**CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE MODIFICATION DU SRADDET**
**Avis PPA reçu au 4 juillet 2025**
**SCOTS ET PETR**

PETR ALSACE DU NORD
PETR BANDE RHENANE NORD
PETR BRIE ET CHAMPAGNE
PETR BRICHE MOSSIG
PETR CHALONS EN CHAMPAGNE
PETR PAYS DU SUNDGAU
PETR PAYS BARROIS
PETR PAYS DE LANGRES
PETR PAYS THUR DOLLER
PETR PIEMONT DES VOSGES
SCoT Colmar Rhin Vosges
SCOT de l'Agglomération Messine
SCoT de Epernay et sa Région
SCoT Montagne Vignoble Ried
SCoT Nord Ardennes
SCoT Pays de Chaumont
SCoT Pays de Sarrebourg
SCoT Sarreguemines
SCoT Saverne Plaine et Plateau
SCoT Sélestat
SCoT des Territoires de l'aube
SCoT Val de Rosselle
SCoT des Vosges Centrales
SCoT de la Région de Strasbourg
SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

Accusé de réception en préfecture
067-200086080-20250522-BS-2025-V-01-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

PETR Alsace du Nord

| | Procès-verbal des délibérations du Bureau syndical | | |
|---|---|---|---|
| | **Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h** | **N° Délibération** | **DBS-2025-V-01** |
| **Convocation** 13/05/2025 | CAIRE - Haguenau | **PJ** | - |

| | | |
|---|---|---|
| **Présents** | **12** | M. Jean-Denis ENDERLIN, M. André ERBS, Mme Sandra FISCHER-JUNCK, M. Alain FUCHS, M. Patrice HILT, M. Roger ISEL, M. Denis RIEDINGER, Mme Sylvie ROEHLLY, M. Olivier ROUX, M. Serge STRAPPAZON, M. Claude STURNI et M. Hubert WALTER. |
| **Membres en exercice** | **17** | |

| | | |
|---|---|---|
| **Excusés** | **5** | Mme Marie-Odile BECKER, M. Paul HEINTZ, M. Jean-Lucien NETZER, M. Philippe SPECHT et M. Etienne WOLF. |

## ORDRE DU JOUR

| | |
|---|---|
| DBS 2025-V-01 | Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est |
| DBS 2025-V-02 | Avis relatif au projet de Schéma de cohérence territoriale de la Bande Rhénane Nord |

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est**

---

**Rapport présenté par M. Denis RIEDINGER, Vice-Président.**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, la Région Grand Est a prescrit la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté initialement le 22 novembre 2019.

Le projet de SRADDET du Grand Est modifié a été présenté lors la séance plénière du 12 décembre 2024 au Conseil Régional.

## I. Demande d'avis du PETR en charge du SCoT

En application de l'article L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales, la Région Grand Est sollicite l'avis du PETR de l'Alsace du Nord sur le projet de SRADDET modifié en qualité de personne publique associée.

Réceptionné le 17 mars 2025, le PETR de l'Alsace du Nord a jusqu'au 17 juin 2025 pour exprimer un avis. Faute d'avoir été exprimé dans un délai de trois mois, cet avis des personnes publiques associées est réputé favorable.

## II. Éléments du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est

### A. Les objectifs de la modification du SRADDET du Grand Est

La modification du SRADDET Grand Est a pour but d'intégrer les dernières évolutions législatives.

Ainsi, la loi d'Orientation des mobilités (LOM) et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) sur l'économie circulaire, ont conduit à la réécriture de tout ou partie des volets correspondants du SRADDET.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 (et ses décrets d'application) a, quant à elle, renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est**

---

**B. Le champ des modifications du SRADDET du Grand Est**

**1. Atténuation et adaptation au changement climatique**

Le SRADDET met en avant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique comme fil conducteur. Cette orientation repose sur les travaux de la Région depuis 2019 et les recommandations de nombreux rapports (GIEC, Haut Conseil pour le Climat). Les enjeux climatiques prioritaires identifiés sont les canicules, les inondations, et les mouvements de terrain. Les nouvelles règles intègrent ces risques de manière transversale dans les politiques publiques régionales.

**2. Améliorations et nouvelles règles**

Le SRADDET a été enrichi par des règles plus opérationnelles. Par exemple, la règle 23 bis améliore l'attractivité et la qualité environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE), en imposant des critères de sobriété foncière et de mobilité durable. De même, la règle 17 bis introduit une protection renforcée des paysages.

**3. Biodiversité et gestion de l'eau**

Les règles liées à la biodiversité (Trame verte et bleue) et à la gestion de l'eau ont été actualisées pour une meilleure harmonisation régionale. Une nouvelle cartographie identifie des réservoirs de biodiversité, et les prélèvements en eau sont désormais soumis à une évaluation de disponibilité avant tout aménagement.

**4. Mobilité et transports**

Les règles sur les mobilités ont été revues pour aligner le SRADDET sur la loi LOM. Le document promeut une politique globale de développement des mobilités alternatives (marche, vélo, transports en commun), tout en optimisant les plateformes logistiques pour le fret.

**5. Économie circulaire et gestion des déchets**

Les règles sur les déchets ont été mises à jour pour se conformer aux évolutions réglementaires (loi AGEC, Plan National pour la Prévention des Déchets). Les objectifs régionaux de recyclage et de réduction des déchets ont été ajustés.

**6. Sobriété Foncière et Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**

La règle 16 a été réécrite pour intégrer la loi Climat et Résilience, fixant un objectif de réduction de la consommation foncière de 54,5 % d'ici 2030. Une territorialisation des objectifs de réduction a été définie pour garantir une répartition équitable des efforts entre les territoires.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est**

---

### C. La composition du SRADDET

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**

- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs que les SCoT devront « prendre en compte »**, articulée autour de deux axes

Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- **Un fascicule décliné en 30 règles, avec lesquelles les SCoT devront être « compatibles »**, organisé en 5 chapitres

1. Climat, air et énergie
2. Biodiversité et gestion de l'eau
3. Déchets et économie circulaire
4. Gestion des espaces et urbanisme
5. Transport et mobilités

- **4 annexes**

Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
L'annexe investissement du PRPGD
L'évaluation environnementale
La nouvelle cartographie Trame verte et bleue (TVB)

## III. Analyse du projet de SRADDET modifié

### A. Observations partagées dans le cadre des travaux de l'InterSCoT Grand Est

Le SRADDET affiche des ambitions générales visant à encourager une action collective et une convergence des projets de territoire. La modification apporte une valeur ajoutée en renforçant cette vision, en précisant les objectifs et en intégrant de nouvelles thématiques.

Cependant, la structure du document complique son appropriation. Certains objectifs et règles ne sont pas adaptés aux compétences juridiques des SCoT, tandis que certaines définitions restent ambiguës et nécessitent des précisions, notamment concernant les acteurs concernés. De plus, la justification de certains choix doit être renforcée pour assurer la solidité juridique du SRADDET ainsi que des documents de planification qui en découlent.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est – projet de modification**

---

Dans le prolongement des réflexions partagées et convergentes menées au sein de la Conférence des SCoT, puis de l'InterSCoT Grand Est, les observations suivantes peuvent être formulées concernant le projet de SRADDET modifié, en particulier sur le fascicule de règles.

1. **Observations sur la forme du fascicule**

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT. Les règles n°9, 17, 24 et 27 sont particulièrement concernées.

Proposition : préciser autant que possible les cibles visées pour l'application de ces règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (règles 7, 21, 22) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET. Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (règles 7,8) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

Proposition : mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable tout en clarifiant son objectif et sa portée, afin de garantir une compréhension claire et une application cohérente.

Certaines règles sont accompagnées de précisions et de mesures d'accompagnement. Bien qu'elles n'aient pas de portée réglementaire, elles restent très détaillées, utilisant des verbes prescriptifs et incluant des indications chiffrées. Par exemple, la règle 22 précise : « définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional », tandis que les mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2 présentent également ce niveau de détail. Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

Proposition : revoir la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens. En outre, l'explication de la notion de compatibilité faite par le SRADDET devrait se rapprocher de la définition donnée par le Conseil d'État, selon laquelle la compatibilité implique qu'une norme inférieure ne contredise pas les règles du SRADDET, tout en tenant compte de leurs orientations et de leur précision.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est**

---

2. Observations sur les règles du fascicule

**Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique**
Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme. Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

Proposition : modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.

**Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue (TVB)**
La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB. Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

Proposition : mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

**Règle n°9 : Préserver les zones humides**
La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L. 141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

Proposition : supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

**Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050**
Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI. Les SCoT saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la Conférence des SCoT.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est**

---

Proposition : Sur certains territoires, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques. Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet) et sans impacter les autres territoires pour qui les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus à ce stade.

**Mesure d'accompagnement 16.3 : Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN**

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) chiffre un rapport de compatibilité (-/+20%) avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme. La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur. Par ailleurs, cette mesure d'accompagnement exclut quatre SCoT, dont celui de l'Alsace du Nord, sur la base d'une justification qui apparaît non fondée.

Proposition : réintégrer les quatre SCoT exclut, dont celui de l'Alsace du Nord et leur appliquer la marge d'appréciation ou supprimer la mesure d'accompagnement au regard de la fragilité juridique qu'elle comporte.

**Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale**

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale. Elle indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

Proposition : préciser le processus de décision pour identifier les projets d'envergure régionale, avant l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation, notamment via les structures porteuses de SCoT.

**Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité,
- justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- « identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. ».

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est**

---

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT définissent leur potentiel foncier selon leur propre méthode. Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées réglementairement.

Proposition : définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines afin de faciliter la sobriété foncière, adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible) et retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

**Règle n°22 : Optimiser la production de logements**
La règle proposée vient préciser une méthodologie, or chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

Proposition : revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode.

**Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols**
Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

Proposition : supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.

### B. Avis au regard des enjeux de l'Alsace du Nord et de la révision n°2 du SCoT

#### 1. Actualité législative

Le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord a été arrêté le 3 juillet 2024, dans le strict respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, dont le niveau de contrainte a conduit à des arbitrages fonciers particulièrement importants. Ces arbitrages ont nécessité de privilégier, dans la répartition du foncier, les besoins liés au développement économique, compte tenu de la vocation industrielle affirmée du territoire, et particulièrement la Communauté d'Agglomération de Haguenau. Cette orientation ne vise pas exclusivement l'activité productive : elle s'inscrit également dans la volonté de garantir la capacité du territoire à accueillir les équipements publics structurants. Tout éventuel assouplissement des textes nationaux (notamment dans le cadre de la proposition de loi TRACE) justifierait une évolution cohérente des SRADDET et des SCoT, y compris celui de l'Alsace du Nord.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est**

---

### 2. Règle 16 sur la territorialisation foncière des SCoT pour la période 2021-2030

Le SRADDET a défini une méthodologie en plusieurs étapes pour répondre aux objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la Région Grand Est. Cette méthode prévoit une territorialisation des objectifs par périmètre de SCoT et EPCI résultant des 4 critères suivants : les besoins de développement industriel et d'emploi (45%), les besoins en logements (35%), les besoins en matière d'équipements et de services (15%), ainsi que les efforts d'efficacité foncière (5%), critères auxquels il faut rajouter la garantie communale d'un hectare.

L'enveloppe allouée au SCoT de l'Alsace du Nord s'élève à 290 hectares affichés dans le projet de SRADDET modifié, alors même que la méthode de territorialisation présentée lors de la concertation aboutissait à 333 hectares, en raison des pondérations appliquées dans le cadre de la méthode de territorialisation par critère.

Une révision de l'enveloppe est demandée afin de mieux refléter la vocation industrielle de l'Alsace du Nord, en cohérence avec les priorités régionales en matière de réindustrialisation. Cette demande vise également à répondre aux besoins en équipements publics. En l'état, la révision du SCoT a nécessité des arbitrages fonciers contraints, ayant pour conséquence une limitation de certaines capacités d'accueil, tant pour des projets économiques majeurs que pour des équipements structurants de premier plan.

### 3. Règle 16-3 sur l'enveloppe d'équité territoriale

Les projets d'envergure régionale sont à identifier par les documents d'urbanisme, sans que le SRADDET ne précise encore le processus de décision. L'association des structures porteuses de SCoT et des EPCI à la définition des projets d'intérêt régional constitue une nécessité pour garantir la prise en compte des réalités locales, assurer une mise en œuvre équitable des objectifs territoriaux et renforcer la cohérence de l'action publique à l'échelle régionale.

Le territoire de l'Alsace du Nord, en cohérence avec la révision du SCoT, est en mesure de porter plusieurs projets d'envergure régionale, tels que :

- L'extension de la zone d'activités au lieu-dit de la « Sandlach » à Haguenau, portant sur l'aménagement de plus de 20 hectares identifiés comme site d'excellence industrielle, inscrit dans une logique de réindustrialisation, destiné à accueillir des activités productives innovantes ;
- L'EcoParc de la Basse-Zorn, qui s'inscrit dans une dynamique de développement industriel durable, dont 17 hectares en extension de la réhabilitation de l'ancienne friche de l'EPSAN ;
- Le projet de zone d'activités touristique et thermale à Morsbronn-les-Bains, sur environ 15 hectares, identifié comme pôle structurant du développement thermal en Alsace, avec l'ambition de développer une offre articulant bien-être, tourisme et santé ;
- Le projet de déviation de Mertzwiller, infrastructure structurante essentielle au désenclavement des territoires et à la fluidifications des échanges entre l'Alsace et la Lorraine, renforçant la cohésion économique et territoriale à l'échelle régionale.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est**

---

**4. Règle 8 sur la nouvelle Trame verte et bleue (TVB) à préserver et restaurer**

La nouvelle cartographie de la Trame verte et bleue a été harmonisée à l'échelle de la Région Grand Est, chaque territoire ayant auparavant des paradigmes et des représentations graphiques différenciées.
Le projet de SRADDET prévoit désormais que cette cartographie n'ait pas de caractère contraignant sur le plan juridique mais la qualifie de référentiel d'aide à la décision que les collectivités peuvent utiliser de manière flexible pour ajuster leurs actions.

De manière non limitative, il apparaît nécessaire de revoir certains périmètres de la Trame verte et bleue, plusieurs secteurs du territoire de l'Alsace du Nord étant impactés par les évolutions proposées. Des ajustements sont demandés afin de garantir une cohérence effective entre les objectifs de préservation de la biodiversité et les projets de développement identifiés sur le territoire. Ces demandes avaient déjà été exprimées lors de la consultation sur les réservoirs de biodiversité organisée fin 2023. Des exemples significatifs sont apportés ci-après par trois des six intercommunalités membres du SCoT de l'Alsace du Nord.

La Communauté d'Agglomération de Haguenau sollicite l'exclusion de plusieurs secteurs stratégiques de son territoire de l'élargissement du réservoir régional de biodiversité, considérant que ces zones font l'objet de projets de développement à court terme. Cette demande concerne notamment des secteurs à vocation économique ou urbaine à Haguenau (ZA Aérodrome, Taubenhof II, Sandlach), Schweighouse-sur-Moder (zone à urbaniser et forêt urbaine), Rohrwiller (zones urbaines et à urbaniser), ainsi qu'à Schirrhein et Oberhoffen-sur-Moder (zone des Marguerites, Werb 2 et terres agricoles en activité). La CAH demande également l'exclusion de la zone d'exploitation de la gravière de Batzendorf, et des secteurs urbanisés ou naturels à Marienthal. Ces ajustements sont nécessaires pour garantir la compatibilité entre les orientations de la Trame verte et bleue et les dynamiques territoriales en cours.

La Communauté de communes du Pays de Wissembourg demande le retrait, de la nouvelle délimitation des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, de la portion de ZNIEFF de type I située sur la zone d'activités économiques Est de Wissembourg. D'une superficie d'environ 3,2 hectares, cette zone ne représente qu'une fraction marginale de l'ensemble du réservoir concerné. Son retrait n'en altérerait donc ni la continuité écologique ni la fonctionnalité. Par ailleurs, une partie de cette ZNIEFF empiète sur le périmètre de la ZAE Est, où des terrains aménagés à bâtir, classés en zone UX au PLUi, sont actuellement commercialisés par la communauté de communes.

La Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, engagée dans des programmes trame verte, souligne le gain de surface des réservoirs de biodiversité forestiers d'importance locale identifiés dans le diagnostic trame verte et bleue réalisée par l'intercommunalité. Des ajustements ciblés sont également souhaités dans la délimitation des réservoirs de biodiversité, notamment autour du Parc économique de la Sauer à Eschbach.

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est**

---

**DECISION**

Le Bureau syndical,

A l'unanimité,

Sur la proposition du rapporteur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu projet de SRADDET modifié adopté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024,

Vu la délibération du comité syndical n°2020-II-06 du PETR de l'Alsace du Nord en date du 28 août 2020 donnant délégation au bureau du PETR pour exprimer tout avis ou accord réglementairement exigé de la part du PETR en tant qu'établissement en charge du SCoT,

Vu la saisine et la réception au 17 mars 2025 du dossier de projet de SRADDET du Grand Est modifié,

Vu le projet de schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord arrêté le 03 juillet 2024 par le Comité syndical du PETR de l'Alsace du Nord,

Vu les échanges menés au sein de l'InterSCoT Grand Est,

Vu l'exposé présenté ci-dessus,

**Émet un avis favorable** au projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Grand Est, **sous réserve** :

- **De l'ajustement de l'enveloppe de consommation foncière attribuée au territoire du SCoT de l'Alsace du Nord, en la portant de 290 à 333 hectares pour la période 2021–2030**, afin de reconnaître pleinement son identité de territoire industriel stratégique, en cohérence avec les résultats issus de la méthode régionale de territorialisation et les impératifs de réindustrialisation portés à l'échelle nationale et régionale ;
- **De clarifier les modalités de reconnaissance des projets d'envergure régionale**, afin de permettre à l'Alsace du Nord de faire valoir les projets stratégiques qu'elle porte ;
- **De réintégrer les quatre SCoT actuellement exclus de la mesure d'accompagnement 16.3, dont celui de l'Alsace du Nord**, afin qu'ils puissent bénéficier de la marge d'appréciation prévue ; à défaut, envisager la suppression de cette mesure ;
- **De la prise en compte des évolutions demandées concernant la clarification de la portée de la Trame verte et bleue (TVB)** ainsi que les ajustements des réservoirs de biodiversité impactant des zones d'activités, conformément aux observations formulées par les intercommunalités, au plus près des réalités de terrain et des conflits liés à la mise en œuvre de cette TVB ;

Séance du jeudi 22 mai 2025 à 16h

Espace CAIRE à Haguenau

**Délibération DBS n°2025-V-01 : Avis relatif au projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est**

---

- **D'une meilleure prise en compte du projet de réactivation de la ligne ferroviaire Karlsruhe–Rastatt–Haguenau–Sarrebruck**, porteur d'une véritable ambition transfrontalière, en cohérence avec les objectifs du SRADDET, notamment au regard des ruptures actuelles de continuités d'infrastructures à la frontière allemande, et des enjeux de décarbonation des mobilités.

**Souhaite** que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive dans la mise en œuvre du schéma, par le biais notamment de l'InterSCoT Grand Est,

**Sollicite** un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional,

**Charge** le Vice-Président des formalités afférentes au présent avis.

| | |
|---|---|
| Affiché au siège du PETR, le<br>16/06/2025<br><br>Pour ampliation | Pour extrait conforme,<br>  <br>Denis RIEDINGER<br>Vice-Président |

Accusé de réception en préfecture
067-200083103-20250603-2025-055-DE
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

**République Française**
**Département du Bas-Rhin**
**Arrondissement de Haguenau-Wissembourg**

# PETR
# DE LA BANDE RHENANE NORD

---

## DELIBERATION DU BUREAU N°2025-55
## SEANCE DU 3 JUIN 2025

### Avis au projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est

L'an deux mille vingt cinq, le trois juin à dix sept heures trente, le Bureau du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Bande Rhénane Nord s'est réuni à Drusenheim sous la présidence de la 1ère Vice-présidente Christiane HUSSON par suppléance pour le Président empêché.

**Membres présents**
Hubert HOFFMANN, Christiane HUSSON, Jacky KELLER, Michel LORENTZ, Raymond RIEDINGER, Serge SCHAEFFER, Camille SCHEYDECKER, Jean-Louis SITTER et Pascal STOLTZ
**Membres excusés** : Bernard HENTSCH et Denis HOMMEL
**Autre personne présente** : Sylvie GREGORUTTI

---

**Avis dans le cadre de la consultation sur la modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est**

Les Régions ont été désignées comme chef de file par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015) qui a renforcé la compétence d''aménagement des territoires en leur confiant l 'élaboration des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Depuis cette loi, la Région Grand Est a donc élaboré son document, qu'elle a approuvé en date du 22 novembre 2019. Depuis, le contexte législatif et réglementaire a connu plusieurs évolutions.

Parmi ces évolutions, il y a notamment la consommation foncière (Territorialisation de l'objectif ZAN, la règle 16 pour intégrer les évolutions législatives).

Accusé de réception en préfecture
067-200083103-20250603-2025-055-DE
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

On trouve notamment la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - dite "Loi Climat et Résilience" - ainsi que la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux - dite "Loi Zéro Artificialisation Nette" ou '"Loi ZAN" - qui ont imposé de nouvelles obligations, notamment en matière de sobriété foncière et d'adaptation aux risques climatiques.

La réduction de moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, y est exigée tout comme tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 y est également inscrit.

Ces évolutions législatives ont été retraduites dans le SRADDET Grand Est ; les documents locaux doivent assurer la mise en compatibilité future : d'abord les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) puis aux Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales. Il s'agit d'une logique descendante de compatibilité formelle avec les règles générales édictées.

D'autres évolutions ont également été inscrites au projet de modification dont notamment :

- Les déchets (Mise en conformité avec les évolutions législatives, réduction du gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, fin de la mise sur le marché d'emballages à usage unique d'ici 2040) ;
- Biodiversité / Eau / Paysage (Harmonisation de la carte de la Trame Verte et Bleue, nouvelle cartographie régionale et mesures d'accompagnement, des règles spécifiques pour la préservation des haies, milieux forestiers, et prairies) ;
- Mobilité (Renforcement des mobilités alternatives à la voiture, ajout de règles sur l'amélioration de la voirie et les solutions bas carbone, règle 28 sur les plateformes logistiques multimodales, attractivité et qualité environnementale des ZAE, intégration de nouvelles règles sur les paysages, prise en compte spécifique des centralités en déclin, optimisation de la production de logements).

La Bande Rhénane Nord en tant que structure porteuse du SCoT, est désignée comme Personne Publique Associée (PPA) et a donc été sollicitée officiellement pour donner un avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET. Cet avis sera nécessairement analysé par le porteur du projet et mis à l'enquête publique.

L'occasion est donnée aux élus du PETR de la Bande Rhénane de s'exprimer.

**Rappel du volet foncier du SRADDET et du SCoT de la Bande Rhénane Nord en cours de révision**

Les exigences de sobriété foncière et de diminution de l'artificialisation revêtent une importance capitale pour notre territoire, son avenir mais aussi celui de l'ensemble de

Accusé de réception en préfecture
067-200083103-20250603-2025-055-DE
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

la Région Grand Est, au regard de la nature particulière de ce territoire dont certains projets ont un rayonnement régional voire international.

Le SRADDET a défini une méthodologie en plusieurs étapes pour répondre aux objectifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle de la région. Cette méthode prévoit une territorialisation des objectifs par périmètre SCoT et EPCI résultant des 4 critères suivants : les besoins de développement industriel et d'emploi, les besoins en logements, les besoins en matière d'équipements et de services, ainsi que les efforts d'efficacité foncière ; critères auxquels il faut rajouter la garantie communale d'1 ha minimum.

En complément de cette enveloppe par territoire, le document prévoit la possibilité de mobiliser 1 000 ha supplémentaires destinés aux projets d'envergure régionale, intitulé "enveloppe d'équité territoriale".

Concrètement, la cible maximale de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030 octroyée à la Bande Rhénane est de 108 ha alors que le SCoT arrêté en prévoit de manière justifiée sur la même période 124 ha soit une diminution de 57% de la consommation foncière sur la période précédente 2010 - 2021.

Pour rappel, à partir des données issues de Data Grand Est pour la période de référence (entre 2010 et 2021), ceci représente une diminution de près de 71.7% de la consommation foncière sur la période précédente 2010 - 2021.

En résumé, si l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers répond à l'application de la loi, on peut s'interroger sur l'effort demandé à la Bande Rhénane au regard des dynamiques à l'œuvre sur le territoire et des projets.

Aussi, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le SRADDET du Grand Est, les élus du PETR de la Bande Rhénane Nord souhaitent formuler plusieurs demandes, articulées autour de deux priorités majeures et d'arguments / compléments portant sur la territorialisation, les mobilités transfrontalières, la gouvernance et l'hypothèse des orientations de la Loi TRACE.

## 1. Priorités principales

### 1.1. Respect de la trajectoire foncière définie dans le SCoT arrêté le 2 avril dernier – et appel à la cohérence avec le futur SRADDET

Par l'arrêt du SCoT le 2 avril dernier, le SCoT arrêté par les élus de la Bande Rhénane à l'unanimité s'inscrit dans les objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols en fixant des objectifs fonciers (répartis par domaines de consommation : habitat, économie, équipements/infrastructures) - par l'application directe de la loi Climat et Résilience et du SRADDET en vigueur à la date d'arrêt du SCoT - soit une réduction de 57% d'ici 2030 de la consommation par rapport aux 10 années précédant la loi.

Accusé de réception en préfecture
067-200083103-20250603-2025-055-DE
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

Le territoire a ainsi franchi une importante étape.

Toutefois, nous attirons l'attention de la Région sur le fait que la version projetée du SRADDET, en cours de consultation prévoit une enveloppe foncière de référence de 108 ha maximale pour notre périmètre sur la période 2021–2030, alors que le SCoT arrêté prévoit, sur la base de justifications territoriales solides et détaillées dans le dossier et en particulier dans le DOO, une enveloppe de 124 ha.

Ce décalage entre les calendriers d'élaboration des documents de planification invite, selon nous, à une prise en compte souple et territorialisée des réalités locales. L'enveloppe foncière définie dans notre SCoT est fondée sur une analyse rigoureuse, intégrant les dynamiques transfrontalières, les besoins économiques et les projets structurants du territoire. L'enveloppe fixée dans le cadre de la territorialisation de la règle n°16 du projet de SRADDET ne permet pas de concilier les exigences de sobriété avec les réalités locales, les dynamiques engagées et les perspectives planifiées. En ce sens, le passage à 124 hectares apparait comme un ajustement raisonnable, proportionné et juridiquement compatible avec l'objectif de réduction de 50% à l'horizon 2031.

Cette demande d'adaptation s'inscrit également dans le droit fil des orientations exprimées par la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP), qui a reconnu, dans sa contribution au SRADDET, que certains territoires du Grand Est sont soumis à des dynamiques exogènes et transfrontalières spécifiques, susceptibles de soutenir une croissance soutenue sur le temps long. Si le Sud Alsace et le Nord Lorrain sont cités explicitement, la Bande Rhénane Nord partage des caractéristiques similaires, du fait de sa situation entre deux métropoles majeures (Strasbourg et Karlsruhe), de sa participation active aux échanges transfrontaliers et des dynamiques qui vont être créées par deux plateformes économiques d'envergure supra.

Il est donc attendu que la rédaction définitive de la règle 16, relative à l'atteinte de la zéro artificialisation nette d'ici 2050, permette une dynamique renforcée à ces territoires, afin d'accompagner leurs projets économiques et d'habitat tout en respectant les principes de sobriété foncière.

Nous tenons à réaffirmer notre attachement à la maîtrise de la consommation foncière telle qu'elle a été définie dans le SCoT arrêté. Les objectifs de surface retenus résultent d'un travail approfondi, justifié, démarré en 2022 et en cohérence avec les orientations nationales et régionales actuelles en matière de sobriété foncière. Il est essentiel que le SRADDET prenne acte de ces choix des élus locaux et puisse les respecter, afin d'assurer une planification territoriale coordonnée. Ainsi, la demande de disposer de 124 ha ne constitue pas une remise en cause des principes ZAN ou une dérogation mais elle permet de sécuriser la trajectoire, d'assurer la stabilité des documents d'urbanisme et de reconnaitre la valeur du travail fourni par le territoire qui a su maitriser son développement foncier depuis 25 ans. Elle valide les efforts consentis sur le territoire depuis 25 ans qui ne sont pas pris en compte dans la modification du SRADDET.

Accusé de réception en préfecture
067-200083103-20250603-2025-055-DE
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

### 1.2. Prise en charge régionale des projets industriels d'envergure

Les projets industriels à fort impact territorial (ex. : projet de type Roquette, projets liés à la réindustrialisation, au lithium, à la géothermie) ne sauraient relever du seul périmètre des SCoT. Leur ampleur stratégique appelle un traitement régional, au sein du SRADDET, qui est l'échelon pertinent pour leur cadrage. Cette approche est en phase avec les évolutions souhaitées en cours du droit, notamment via le projet de loi TRACE, qui reconnaît l'importance d'une hiérarchisation des projets par niveau de planification sur le plan industriel.

## 2. Arguments et observations complémentaires

### 2.1. Territorialisation adaptée aux réalités géographiques et transfrontalières

La territorialisation devrait mieux refléter les spécificités de la plaine d'Alsace, et en particulier dans sa partie Nord (Alsace du Nord, Bande Rhénane Nord), située au cœur des dynamiques supra-rhénanes. On peut s'étonner que parmi les 36 SCoT du Grand Est, parmi les 10 SCoT qui seraient amenés à l'effort de réduction de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2010-2021, 5 SCoT se trouvent en Alsace. Un projet de territoire a été adopté le 16 mai 2025 par la Conférence du Rhin supérieur. Le PETR invite la Région à s'en inspirer pour approfondir la territorialisation du SRADDET.

### 2.2. Anticiper le futur de la Bande Rhénane Nord

La Bande Rhénane Nord, située entre deux grandes métropoles (Strasbourg au Sud, Karlsruhe au Nord), bénéficie d'un positionnement stratégique. À ce stade, la méthode de territorialisation adoptée dans le SRADDET semble principalement technique et administrative. Or, les SCoT en général, élaborés localement par les élus, assurent un équilibre essentiel entre communes rurales, périphérie et centralité. Il est essentiel que la démarche régionale tienne compte de ces équilibres. Le territoire de la Bande Rhénane Nord, fort de sa localisation à proximité de l'Allemagne, se situe dans un secteur dont l'attractivité ne se démentira pas. La tension future s'explique par la position géographique privilégiée au cœur de l'Europe, mais aussi par la présence d'infrastructures routières véritables portes d'entrée au nord du contournement de Strasbourg, ferroviaires, fluviales.

Il convient enfin de souligner la nécessité de prendre en compte le développement de projets économiques particuliers liés à ce contexte transfrontalier spécifique, mais aussi à des infrastructures uniques à l'échelle régionale à l'instar du projet du Port de Lauterbourg et de la proximité de l'aéroport international de Baden Baden.

### 2.3. Transparence sur la méthode de répartition de l'enveloppe foncière

La méthode de territorialisation par SCoT de l'enveloppe régionale de référence (10 041 ha sur 2021–2030) mérite une meilleure lisibilité. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord justifie ses choix fonciers (cf. explication des choix retenus – 77 pages), s'appuie sur la base de données régionales même si celle-ci peut encore faire l'objet

Accusé de réception en préfecture
067-200083103-20250603-2025-055-DE
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

d'une analyse critique notamment sur l'affectation des terrains en mutation assez conséquente dans la Bande Rhénane Nord.

### 2.4. Ambition transfrontalière sur les mobilités

Le SRADDET devrait affirmer une ambition forte sur les connexions transfrontalières, inscrites dans le projet du SCoT de la Bande Rhénane Nord notamment :

- la volonté du chaînon ferré manquant sur l'axe Sarrebruck–Haguenau–Rastatt–Karlsruhe, identifié par la Commission européenne et également inscrite dans le SCoT de l'Alsace du Nord ;
- le développement de liaisons cyclables sécurisées entre Eurovéloroutes et réseaux allemands et français, via notamment des ouvrages spécifiques pour cyclistes sur le Rhin (secteur de Beinheim) ;

### 2.5. Gouvernance des projets régionaux structurants

Le SRADDET devrait expliciter les critères de gouvernance et de sélection des projets d'envergure régionale. Le SCoT de la Bande Rhénane Nord a déjà fléché un ou plusieurs projets dans le document arrêté, pour permettre leur montée en maturité (Roquette à Beinheim, géothermie en dehors de la proximité des habitations ou des entreprises…). Un cadre régional clair renforcerait leur visibilité et leur cohérence.

La consommation foncière liée à des projets industriels à portée régionale (géothermie, lithium, réindustrialisation, etc.) ne doit pas être intégralement imputée à la consommation locale. Le SRADDET devrait prévoir un mécanisme d'imputation mutualisée, plus équitable et plus conforme à l'intérêt régional.

Ainsi, des projets d'équipements et d'infrastructures ont été demandés par la CeA dans le cadre de la révision du SCoT en tant que réserve foncière qui devrait être consommée au titre de l'enveloppe d'équité territoriale ; les besoins en surfaces dédiées aux équipements et aux infrastructures par la CeA sur le territoire de la Bande Rhénane Nord sont de l'ordre de 10 ha. Ces projets concernent entre autres l'aménagement de la RD504 entre l'A35 et le Rhin et le pont entre les réseaux autoroutiers français et allemand, la reprise de l'échangeur Ouest à Herrlisheim/Rohrwiller, l'aménagement de l'échangeur RD468/A35 à Schaffhouse-près-Seltz, le passage grande faune sur l'A35 après 2031, l'aménagement des aires de services de l'A35, le déploiement du Schéma des Itinéraires cyclables structurants, … ;

### 2.6. L'hypothèse de la loi TRACE à l'automne 2025

Pour terminer sur la thématique du foncier, il faut également considérer le contexte réglementaire. En effet, la question du ZAN est de retour dans le parcours législatif, avec en mars 2025 la proposition formulée par les sénateurs lors du vote d'un dispositif plus flexible appelé "Trace" pour « trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux ». Ce dispositif prévoit des assouplissements, comme le décalage de l'étape intermédiaire de 2031 à 2034 sans imposer de contrainte de

Accusé de réception en préfecture
067-200083103-20250603-2025-055-DE
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

réduction de 50 % - le rythme de réduction de l'artificialisation étant laissé à la discrétion des régions, ainsi que de nombreuses exemptions pour quinze ans, comme pour les projets industriels, la production de logements sociaux dans les communes carencées, les infrastructures liées à la production d'hydrogène vert...

Le vote de l'Assemblée Nationale prévu à l'automne pourrait donc avoir un impact significatif sur la mise en oeuvre des orientations de la loi « Climat et Résilience », et nécessiter une évolution des éléments proposés par le projet de SRADDET.

Au regard de ce contexte évolutif, et des enjeux liés, il serait donc difficilement imaginable de ne pas prendre en compte cette nouvelle donne réglementaire dans le SRADDET Grand Est.

Le SCoT de la Bande Rhénane Nord, arrêté et actuellement soumis pour avis dans le cadre de la consultation des PPA (délai jusqu'à mi-juillet), invite à une coordination réciproque et constructive entre les documents de planification. Dans un esprit de respect mutuel, de cohérence territoriale et de réalisme opérationnel, nous appelons à un ajustement du SRADDET qui tienne pleinement compte des dynamiques spécifiques de notre territoire.

Décision

Le Bureau du PETR de la Bande Rhénane Nord, à l'unanimité,

**VU** le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est soumis à consultation,

Après examen du dossier et des documents associés,

**CONSIDERANT** les spécificités territoriales, économiques et transfrontalières de la Bande Rhénane Nord ;

**CONSIDERANT** la hiérarchie des normes entre le SCoT et le SRADDET ;

**CONSIDERANT** les orientations de la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;

**CONSIDERANT** la prescription de la révision du SCoT en 2019, prescription complétée en 2023 pour la modernisation et le volet AEC, l'avancement des travaux sur la révision par étapes, l'avancement du projet de SCoT – AEC et modernisé par arrêt le 2 avril dernier, le bilan de concertation du 2 avril dernier ;

**CONSIDERANT** que l'enveloppe demandée de 124 ha demeure compatible avec les objectifs du SRADDET et constitue une juste reconnaissance des efforts déjà réalisés et du travail de révision du SCoT jusqu'à son arrêt du 2 avril dernier ;

**CONSIDERANT** que la règle 16–3 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets industriels et le projet de l'entreprise Roquette ;

Accusé de réception en préfecture
067-200083103-20250603-2025-055-DE
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

**DECIDE**

**D'EMETTRE sur le projet de SRADDET modifié un avis FAVORABLE**

**SOUS CONDITIONS de prise en compte des éléments suivants** :

- Le respect de la trajectoire foncière arrêtée dans le SCoT (à hauteur de 124 ha d'ENAF d'ici 2031) et la prise en compte des dynamiques territoriales spécifiques par **le rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière allouée au territoire à 124 hectares pour la période 2021 – 2031** ;
- L'intégration des projets industriels d'envergure à l'échelle régionale, avec **notamment la reconnaissance du projet d'extension de l'entreprise Roquette et de son inscription dans l'enveloppe d'équité territoriale** prévue par la règle 16-3 du SRADDET ;
- La prise en compte de **la dynamique foncière transfrontalière** à l'instar du Sud Alsace et du Nord-Lorrain et d'autres territoires limitrophes de l'avis de la Conférence Territoriale de l'Action Publique ;
- Le renforcement des **connexions transfrontalières** tel qu'exposé dans le paragraphe 2.4 de la présente délibération ;
- La définition claire des critères de gouvernance des projets structurants, et l'imputation adaptée de **la consommation foncière des projets industriels à portée régionale (dont notamment 20 à 30 hectares pour l'entreprise Roquette)** ;

**DE DEMANDER** à la Région Grand Est :

- de prendre en compte ces éléments lors de la finalisation du SRADDET afin d'assurer une meilleure cohérence territoriale et opérationnelle avec le projet de SCoT arrêté ;
- en cas de vote de la loi TRACE à l'automne 2025, de prendre en considération les orientations de la nouvelle donne règlementaire ;
- d'intégrer des projets d'équipements et d'infrastructures demandés par la CeA dans le cadre de la révision du SCoT en tant que réserve foncière de l'ordre de 10 ha pouvant être consommée au titre de l'enveloppe d'équité territoriale.

| | |
|---|---|
| Secrétaire de séance<br><br>Serge SCHAEFFER | Pour le Président empêché, par suppléance, la 1ère Vice-présidente<br><br>Christiane HUSSON<br>BANDE RHÉNANE NORD – PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL – 67410 DRUSENHEIM |

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 04h04
Réference de l'AR : 051-200061406-20250612-DEC_2025_002-DE
Publié le 13/06/2025 ; Affiché le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

| République Française<br>Département de la Marne | Décision du Président<br>Pôle d'Equilibre Territorial et Rural<br>Du Pays de Brie et Champagne<br>DEC_2025_002 |
|---|---|

**Objet :** Avis sur la modification du SRADDET de la Région Grand Est

Le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5741-1 et suivants, relatifs aux Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux ;

VU les articles L4251-9 et L4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, et notamment leur article 2 stipulant sa compétence pour « *Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)* » ;

VU la délibération n° °24SP-2162 du Conseil Régional du Grand Est, actant la modification du SRADDET Grand Est ;

Vu la saisine du PETR du Pays de Brie et Champagne au titre des Personnes Publiques Associées réceptionnée le 14 mars 2025 ;

Vu la délibération n°DEL_2025_017 du Conseil syndical du PETR du Pays de Brie et Champagne portant délégation au président pour la rédaction, l'approbation et la notification de l'avis du PETR relatif à la modification du SRADDET Grand Est,

CONSIDERANT les projets de Schéma de Cohérence Territoriale et de Plan Climat Air Energie Territorial arrêtés, portés par le PETR du Pays de Brie et Champagne,

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Le PETR émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations détaillées dans la note ci-jointe.

**ARTICLE 2 :** Le président est en charge de la notification de cet avis auprès du président du Conseil Régional du Grand Est



PATRICE VALENTIN
2025.06.12 22:38:38 +0200
Ref:8914646-13408637-1-D
Signature numérique
le Président

Patrice VALENTIN

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 04h04
Réference de l'AR : 051-200061406-20250612-DEC_2025_002-DE
Publié le 13/06/2025 ; Affiché le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

Pays de Brie et Champagne

**Modification du SRADDET**

# Avis Personne Publique Associée

Le PETR du Pays de Brie et Champagne est la structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) regroupant les communautés de communes de la Brie Champenoise, de Sézanne Sud-Ouest Marnais et du Sud Marnais. Ces trois EPCI lui ont également confié l'élaboration et le suivi d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à cette échelle. Ainsi le PETR porte deux des cibles auxquelles les règles du fascicule font référence.

Si c'est au titre du SCoT que le PETR est consulté comme PPA, l'avis est rendu sur la base de l'analyse de la modification au prisme de l'ensemble des compétences du PETR, concourant à la déclinaison du SRADDET.

## Observation préalable

La présentation actuelle lie SCoT et PLU(i) comme cibles identifiées des règles, sans tenir compte des leviers réellement mobilisables par chacun de ces documents, complémentaires mais de portées bien distinctes. **Une clarification des cibles permettrait une meilleure lisibilité et appropriation du document.** Il est entendu que le SRADDET vise les Scot et à défaut de SCoT les PLU et CC, néanmoins certaines règles telles que la 17bis font cette distinction, qui gagnerait à être élargie à l'ensemble du document.

## Modifications liées au ZAN et à son application

Règle 16 : Sur la méthode, le PETR note positivement que l'échelon des SCoT a été retenu comme périmètre de territorialisation.

Il est indiqué que la répartition des enveloppes a été définie en prenant en compte les dynamiques et les besoins futurs des territoires, selon 4 variables liées à l'économie, au logement, aux équipements et services et à l'efficacité foncière. Si le PETR salue la volonté d'une approche prenant en compte la diversité des contextes locaux, **il souligne également que la définition des besoins du territoire doit relever davantage du projet de territoire exprimé par le SCoT** que d'indicateurs statistiques tels que précisés dans la méthode.

L'application de cette méthode est corrigée par l'affectation minimale d'une enveloppe foncière représentant 1ha par commune du périmètre. Ce seuil minimal, faisant écho à la garantie communale, constitue une sécurité pour la mise en œuvre locale de la loi Climat et Résilience. Le SCoT du Pays de Brie et Champagne se trouve dans cette situation, qui correspond globalement par ailleurs à une réduction de 50% de la consommation observée sur la période 2011-2020. La modification a donc un impact limité sur ce point pour le territoire.

L'existence d'une enveloppe « d'équité territoriale » est notée positivement mais l'absence de définition précise de ses modalités d'utilisation à ce jour (et du processus d'identification en lien avec les documents d'urbanisme), ne permet pas de se prononcer définitivement.

15/05/2025

Devant la typologie de projets esquissée, le PETR du Pays de Brie et Champagne souhaite également souligner que **le volet des équipements et infrastructures liées au développement des énergies renouvelables devrait également pouvoir être pris en considération** (en lien avec les PENE le cas échéant).

Règle 17 : L'énoncé de la règle précise que les SCoT « déterminent leurs enveloppes urbaines ». Cet outil méthodologique n'étant pas une obligation du Code de l'urbanisme, il semble préférable de ne pas ajouter une contrainte supplémentaire aux démarches locales, qui peuvent par ailleurs juger directement de la pertinence de son utilisation, en lien avec les communes compétentes pour fixer des règles « à la parcelle » dans les PLU et cartes communales.

Une réserve similaire est formulée sur « l'identification des secteurs à préserver de toute urbanisation compte-tenu des qualités des sols… » assortie d'une interrogation sur les critères permettant de statuer sur les « qualités des sols ».

Par ailleurs, la notion de « stricte nécessité » semble peu opérationnelle. La justification des besoins en extension doit se suffire.

L'énoncé de cette règle, qui illustre également la difficulté d'interprétation des cibles SCoT/ PLU(i) -CC évoquée dans les observations préalables, gagnerait à être retravaillée au regard notamment des points précédents, pour en faciliter la mise en œuvre.

Règle 21 : La modification de cette règle ajoute que « Les SCoT identifient les polarités de l'armature les plus menacées de déclin et établissent pour elles des orientations particulières tendant à la définition de projets de revitalisation opérationnel […] ». Cet ajout pose question dans la mesure où :

- D'une part, les SCoT définissent leur armature territoriale selon une méthode qui leur est propre (cf. règle n°20) et peuvent donc, à ce titre, déjà intégrer ce type de qualification ;
- D'autre part, la définition d'un projet de revitalisation appartient à la collectivité concernée et le SCoT ne saurait s'y substituer.

Cet ajout ne semble donc pas pertinent et pourrait être formulé sous forme d'un point d'attention ou d'un exemple de déclinaison si la Région souhaite souligner son intérêt pour cette identification, sans en faire un élément de règle formel.

Règle 22 : Cette règle, au-delà de demander la définition d'un objectif, définit des principes de détermination et de répartition de cet objectif. **Les SCoT doivent rester maitres des règles de répartition internes, définies dans le cadre du dialogue territorial construit localement**.

## Modifications liées au fil rouge « adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

La règle n°1 a été fortement reprise, et des ajouts ont été apportés de manière transversale par au sein d'autres règles et mesures d'accompagnement, afin de mieux prendre en compte les conséquences du changement climatique et de définir une certaine opérationnalité.

La mise en exergue de la notion d'adaptation au changement climatique et la lutte contre la vulnérabilité du territoire et de ses activités en complémentarité des mesures d'atténuation est pertinente au regard de la succession des évènements climatiques récents.

Le PETR du Pays de Brie et Champagne souscrit à cette approche territoriale, notamment en structurant ses démarches de SCoT et de PCAET à la même échelle.

## Autres volets

Concernant les autres volets, le PETR du Pays de Brie et Champagne ne détaille pas d'observations relatives aux modifications proposées.

Il souligne positivement les mesures d'accompagnement complémentaires, notamment en lien avec la mobilité.

Il prend acte de manière plus mesurée de la rigidification et de l'ajout d'attentes supplémentaires et contraignantes dans un certain nombre de règles.

## Conclusion

Le PETR avait émis un avis favorable lors de l'élaboration initiale du SRADDET. La nouvelle version ne modifiant pas l'équilibre général du projet, le PETR partage toujours globalement le projet dans ses ambitions, actualisé par l'intégration des nouvelles lois à prendre en compte.

Toutefois cette modification intègre également, au-delà des changements de méthodes imposés par les différentes lois précitées, une rigidification de la démarche qui peut constituer un frein à sa bonne appropriation, notamment dans des territoires plus ruraux et moins habitués aux démarches de planification. La déclinaison du SRADDET modifié est ainsi complexifiée par rapport à la version initiale.

**Le PETR émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte avant l'adoption des observations détaillées et argumentées ci-avant**. Il souligne particulièrement l'importance de la clarification, en lien notamment avec les leviers d'actions et des compétences de chacune des cibles. La rédaction pourrait être amendée dans un certain nombre de règles afin de mieux mettre en avant le respect la subsidiarité et ne pas induire d'obligations à des échelons non compétents et/ou pertinents.

Le PETR souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, grâce à l'InterSCoT Grand Est notamment.

Les structures porteuses de SCoT sollicitent un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional

# PETR BRUCHE-MOSSIG

## Délibération du Bureau Syndical

## Séance du Mercredi 14 mai 2025

## au siège du PETR BRUCHE MOSSIG, 1 rue Gambrinus à MUTZIG

**Nombre de membres du Bureau Syndical en exercice :**

- 11 membres titulaires et 11 membres suppléants

| | |
|---|---|
| **Nombre de membres votants :** | **6** |
| *Nombre de membres présents :* | *9* |
| *Nombre de membres excusés :* | *13* |

**MEMBRES VOTANTS PRESENTS :**
Monsieur Daniel ACKER, Vice-Président du PETR - membre titulaire
Monsieur Daniel FISCHER, Vive-Président du PETR – membre titulaire
Madame Michèle ESCHLIMANN, Vice-Présidente du PETR – Membre titulaire
Monsieur Alain FERRY, Président du PETR - membre titulaire
Monsieur Jean-Bernard PANNECKOECKE, Vice-Président du PETR - membre titulaire
Monsieur Gilbert ROTH, Vice-Président du PETR - membre titulaire

**MEMBRES NON-VOTANTS PRESENTS :**
Monsieur Jean Louis BATT, Délégué du PETR - membre suppléant de Mr Jean-Bernard PANNECKOECKE
Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Délégué du PETR - Membre suppléant de Mr Gilbert ROTH
Madame Sylvie THOLE, Déléguée du PETR – Membre suppléante de Mme Michèle ESCHLIMANN

**ASSISTAIENT EN OUTRE :**
Monsieur Grégory HEINRICH, PETR Bruche-Mossig
Madame Michèle HEUSSNER-WESTPHAL, PETR Bruche-Mossig

**EXCUSES :**
Monsieur Laurent BERTRAND, Délégué du PETR - Membre suppléant de Mme Alice MOREL
Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente du PETR - membre titulaire
Monsieur Laurent FURST, Vice-président du PETR – Membre Titulaire
Monsieur Pierre GEIST, Délégué du PETR - membre suppléant de Mr Daniel ACKER
Monsieur Julien HAEGY, Délégué du PETR – membre suppléant de Mme Marie-Reine Fischer
Madame Marielle HELLBOURG, Vice-Présidente – membre suppléante de Mme Marianne WEHR
Monsieur François JEHL, Délégué du PETR
Monsieur Romain MANGENET, Membre suppléant de Mr François JEHL
Madame Alice MOREL, Vice-Présidente du PETR – Membre titulaire
Monsieur Guy SCHMITT, Déléguée du PETR - Membre suppléant de Mr Laurent FURST
Monsieur Marc SCHEER, Délégué du PETR – Membre suppléant de Mr Alain Ferry
Monsieur François SCHNIEDER, Délégué du PETR – Membre suppléant de Mr Daniel FISCHER
Madame Marianne WEHR, Vice-Présidente du PETR - Membre titulaire

**OBJET :** **Avis du PETR sur le projet modifié de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires**

**N° B 25-28-PETR**

**EXPOSÉ**

D**ans le cadre de la procédure de modification du SRADDET Grand Est, notifiée au PETR le 14 mars 2025, celui-ci est invité à émettre un avis dans un délai de trois mois, en tant que structure porteuse du SCoT.** Cette modification, qui intègre les dispositions de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 ainsi que les retours d'expérience du bilan de 2022, vise à renforcer l'adaptation au changement climatique et à ajuster les règles relatives à la biodiversité, à la ressource en eau, à la gestion des déchets et aux mobilités.

**Le projet de SRADDET Grand Est soumis à avis** affiche une ambition légitime que nous partageons. Néanmoins, il suscite également des difficultés d'appropriation et d'interprétation. En effet la confusion entre prescriptions réglementaires et suggestions non opposables, l'alternance d'injonctions et de recommandations, ainsi que l'imprécision de certaines définitions créent une forme d'instabilité juridique, en particulier pour les structures porteuses de SCoT, parfois sommées d'agir en dehors de leurs compétences réelles.

**Le SCoT Bruche Mossig** tout comme le SRADDET, vise à maîtriser l'étalement urbain tout en permettant un développement urbain maîtrisé, basé sur des exigences qualitatives et tenant compte de la morphologie traditionnelle des villes et villages. Il cherche également à favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire, tout en garantissant un développement solidaire et équilibré. Parmi ses objectifs figurent la conservation des diversités paysagères et naturelles, la valorisation du patrimoine bâti, ainsi que le maintien des activités agricoles et forestières, assurant ainsi un équilibre territorial.

**Les orientations du SCoT Bruche Mossig** reposent sur des principes de sobriété foncière, de densification, et de réorientation des extensions urbaines vers des zones déjà urbanisées. Le SCoT intègre également des principes de transition énergétique et de préservation des paysages et des écosystèmes. **Le SCoT Bruche Mossig met un accent particulier sur la maîtrise de l'étalement urbain**. Sa stratégie vise à favoriser la densification des zones urbaines existantes, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Dans ce cadre, le PETR Bruche Mossig souligne qu'il a lancé dès 2016 une stratégie de développement sobre et cohérente. Son SCoT, révisé et approuvé le 08 décembre 2021, est en accord avec le SRADDET en vigueur et particulièrement avec la règle n°16, qui impose une réduction de la consommation foncière d'environ 50%.

Par ailleurs, Le SCoT Bruche Mossig prévoit plusieurs projets structurants, notamment des extensions urbaines maîtrisées, des projets de réhabilitation du parc bâti, et des initiatives pour renforcer l'attractivité touristique et économique du territoire. Ces projets doivent être pris en compte dans la planification régionale pour garantir leur viabilité et leur cohérence avec les objectifs du SRADDET.

## 1. Observations majeures

- **Les projets Économiques Majeurs**

Parmi les projets économiques majeurs du SCoT Bruche Mossig, on peut citer les initiatives de développement des zones d'activités économiques, la modernisation des infrastructures industrielles et logistiques, et la valorisation des filières industrielles et agricoles. Certain de ces projets, par leur localisation, leur poids économique et leur ancrage territorial, répondent aux critères d'envergure régionale et méritent une reconnaissance dans l'enveloppe d'équité territoriale du SRADDET.
**Le SCoT Bruche Mossig sollicite donc la reconnaissance de ces projets dans l'enveloppe d'équité territoriale du SRADDET.** Cette reconnaissance permettrait de préserver la soutenabilité des trajectoires locales tout en assurant une cohérence avec les ambitions du SRADDET en matière d'emploi, d'aménagement équilibré et de résilience économique.

- **Mesure d'accompagnement 16.3**

La mesure d'accompagnement 16.3 précise les modalités de compatibilité foncière entre les documents d'urbanisme locaux et la règle 16 du SRADDET. Cependant, le PETR considère que cette mesure n'apporte pas de plus-value juridique et qu'au contraire, elle fragilisera à la fois le SRADDET et les documents de planification de rang inférieur. En effet, cette mesure crée une confusion entre les prescriptions réglementaires et les suggestions non opposables, ce qui entrainera une instabilité juridique pour les structures porteuses de SCoT. **En conséquence, sa suppression est demandée afin de clarifier le cadre juridique et d'éviter toute ambiguïté dans l'application des règles.**

- **Trame Verte et Bleue**

Concernant le volet Trame Verte et Bleue, encadré par les règles 7 et 8, le PETR relève que la cartographie annexée est confuse et difficilement utilisable à l'échelle des SCoT. Cette cartographie présente un manque de clarté évident qui rend son utilisation complexe pour les collectivités locales. **Il est demandé que cette carte soit clarifiée, ou à défaut que les attentes précises à l'égard des SCoT soient formulées**, voire que la carte soit retirée si elle ne peut être rendue exploitable. Une cartographie claire et explicite est essentielle pour une mise en œuvre efficace des règles relatives à la Trame Verte et Bleue.

## 2. Critiques ciblées

**a) Règle 3**

**Pour la règle 3** relative à la réhabilitation du bâti et à l'adaptation au changement climatique, **il est demandé de remplacer les injonctions chiffrées par des formulations incitatives.** Les injonctions chiffrées peuvent s'avérer trop rigides et ne pas tenir compte des spécificités locales. Des formulations incitatives permettraient une meilleure adaptation aux contextes locaux tout en encourageant la réhabilitation du bâti et l'adaptation au changement climatique.

**b) Règle 9**

**La règle 9, sur la préservation des zones humides, fait référence au drainage, compétence qui ne relève pas des SCoT**. **Cette mention doit être supprimée** pour éviter toute confusion et pour se concentrer sur les compétences réelles des SCoT en matière de préservation des zones humides.

**c) Règle 11**

**La règle 11**, concernant la gestion de la ressource en eau, est jugée trop exigeante. **Le PETR recommande de l'alléger et de rappeler les liens avec les documents de gestion de l'eau (SDAGE).** Une règle trop exigeante pourrait entraver les projets locaux sans nécessairement améliorer la gestion de la ressource en eau. Il est important de rappeler les liens avec les documents de gestion de l'eau pour assurer une cohérence globale.

**d) Règle 17**

**La règle 17, portant sur la mobilisation foncière, inclut des références juridiques inadaptées (comme les PLUi ou l'article L.515-5) et des injonctions excessives. Il est demandé de supprimer ces références** et de reformuler la règle pour qu'elle soit plus adaptée aux réalités locales et juridiques.

**e) Règle 22**

**Pour la règle 22, qui encadre la politique de logement, la méthodologie imposée par le SRADDET devrait être présentée sous forme de recommandation, et non comme une obligation.** Une approche recommandée permettrait une meilleure adaptation aux contextes locaux et aux besoins spécifiques des territoires.

**f) Règle 29**

Enfin, **la règle 29, relative aux réseaux cyclables et routiers, est accompagnée de cartes comportant des erreurs de tracé** et difficilement lisibles. **Une mise à jour et une amélioration de la lisibilité sont demandées** pour faciliter la mise en œuvre des projets locaux et assurer une cohérence avec les plans de mobilité.

## 3. Conclusion

En conclusion, tout en soutenant l'esprit général de la modification du SRADDET, le PETR conditionne son avis favorable à l'intégration de ces ajustements, essentiels pour garantir la cohérence, l'opérationnalité et le respect des compétences des documents d'urbanisme locaux. Ces ajustements permettront de mieux prendre en compte les spécificités locales et d'assurer une mise en œuvre efficace des règles du SRADDET.

---

**DÉCISION**

**LE BUREAU SYNDICAL**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;

**VU** VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.4251-1 et suivants et R.4251-3 relatifs au SRADDET ;

**VU** VU le projet de SRADDET modifié adopté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 ;

**VU** VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bruche Mossig, révisé et approuvé le 8 décembre 2021

**VU** l'exposé présenté ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que le SRADDET modifié constitue le document de référence régional en matière d'aménagement du territoire, de sobriété foncière et de transition écologique ;

**CONSIDÉRANT** que les observations et demandes de modifications présentées sont essentielles pour garantir la cohérence et l'opérationnalité des documents d'urbanisme locaux ;

**CONSIDERANT** que le territoire du PETR Bruche Mossig est doté d'un SCoT compatible avec le SRADDET en vigueur ;

**ENTENDU** les explications apportées par Monsieur Grégory HEINIRCH en charge du SCoT ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur Gilbert ROTH, Vice-Président en charge du SCoT et du PCAET ;

**ET APRES** en avoir débattu ;

**à l'unanimité**
**décide**

D'ÉMETTRE sur le projet de SRADDET Grand Est modifié un avis FAVORABLE SOUS RÉSERVE :

- De la reconnaissance des projets économiques majeurs du SCoT Bruche Mossig dans l'enveloppe d'équité territoriale du SRADDET
- De la suppression des éléments visés dans l'exposé ci-avant de la mesure d'accompagnement 16.3 ;
- De la clarification de la cartographie de la Trame Verte et Bleue ;
- Des modifications demandées dans l'exposé ci-avant pour les règles 3, 9, 11, 17, 22, et 29.

**et charge**

le Président de signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Alain FERRY

P.E.T.R. BRUCHE MOSSIG

P.E.T.R du Pays de Chalons en Champagne

*Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne*

ACTE REÇU LE

12 JUIN 2025

PREFECTURE DE LA MARNE

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**
**SEANCE DU 03 JUIN 2025**

## N° 349 : AVIS SRADDET DU PETR DU PAYS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le trois juin deux mille vingt-cinq à 16 heures 45, le Comité syndical s'est réuni à la salle des Assemblées de l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne sous la présidence de M. Jacques JESSON, président du Syndicat mixte, en vertu d'une convocation faite le vingt-six mai 2025.

**ETAIENT PRESENTS**

**Délégués titulaires**

MM. ADNET M. – CHARNOTET – CHAUFFERT – COLPIN – DOUCET – JACQUET – JANSON – JESSON – LEFORT – MAILLET – MAINSANT – PIGNY – PILLET – ROULOT – SCHULLER – VETU – VOISIN DIT LACROIX – LEONE. Mmes DROUIN – GALICHER – MICHEL – PAQUOLA – RAGETLY.

**Délégués suppléants (ne vote pas)**

MM. BOUVEROT – JOPPE. Mme BOUTILLIER.

**ETAIENT EXCUSES**

**Délégués titulaires**

M. BOURGERY – LEBAS (*pouvoir à M. DOUCET*) – SOUDANT – VALENTIN. Mmes BOULOY (*pouvoir à M. BOUVEROT*) – CHOCARDELLE – MAGNIER – MORAND.

**Délégué suppléant**

M. GALICHET J-L.

**ETAIENT ABSENTS**

**Délégués titulaires**

MM. ADAM – BONNET M. – BONNET J. – COLLART – CHAPPAT – DUBOIS – GALICHET – GILLET – GOURNAIL – GUILLEMOT – GALLOIS – HEINIMANN – NAMUR – MANGEART – OURY. Mme LIZOLA.

**Délégués suppléants**

MM. ADNET B. – APPARU – APPERT B. – ARNOULD – CARBONI – COLLARD B. – COLMART – DEFORGE – DEGRAMMONT – DELIEGE – HERBILLON – HERISSANT – JACOB – JESSON (CCRS) – LAPIE – LEHERLE – MAIZIERES – MARCHAND – MAUCLERT – MAT – MELLIER – NOIZET – PERREIN – PIERRE – POINTUD – POUPART – REGNAULT – REMY – ROSSIGNON – ROUSSEAU – SINNER – VATEL. Mmes BAUDIER – BOUCAU – BUTIN – HUVET – LAURENT – MATHIEU – PUJOL – ROBERT – SAGUET-SIMON – SCHAJER – SOUDRELLE – THIBERT.

| | | |
|---|---|---|
| **Nombre de délégués en exercice** | **:** | **48** |
| **Nombre de présents** | **:** | **26** |
| **Nombre de votants** | **:** | **25** |

**M. Hervé MAILLET a été désigné secrétaire de séance.**

**Rapport de Monsieur le Président :**

Conformément à l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales, le PETR a été sollicité par courrier en date du 28 février 2025 et reçu le 17 mars 2025 pour émettre un avis sur le projet de SRADDET modifié en sa qualité de personne publique associée.

Les remarques du PETR font suite à l'analyse des documents suivants mis à disposition : la **stratégie du SRADDET** et ses 30 objectifs, ainsi que le **fascicule des règles**.

Le PETR partage les ambitions générales du SRADDET et reconnait la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire afin de garantir une approche de développement durable et qualitatif.

Toutefois la structure du document transmis complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du projet modifié n'est pas adaptée aux capacités des SCoT. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Certaines définitions doivent être clarifiées, notamment concernant les règles du chapitre IV « Gestion des espaces et urbanisme » (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule des règles. Il s'avère nécessaire de se référer au code de l'urbanisme ou de préciser les vocabulaires dans un glossaire, mais également d'adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction de la nouvelle règle énoncée par le SRADDET modifié.

Il ressort également plusieurs observations et interrogations de la part du PETR sur l'application du SRADDET en l'état et les conséquences subies par le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, notamment par rapport à l'application de la règle 16 « atteindre le Zéro artificialisation nette » en 2050 et les critères de répartition des enveloppes foncières attribuées aux territoires.

**Pour rappel :**

La règle 16 du projet de SRADDET arrêté par la Région le 12 décembre 2024 définit une enveloppe « cible » de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 avec laquelle les SCoT, les PLUi et les cartes communales devront être compatibles. (Fascicule 3 page 101 du SRADDET arrêté).

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut à l'échelle des EPCI.

Pour le territoire du SCoT de Châlons-en-Champagne cette « cible » est fixée à 98 hectares.

Le SRADDET définit une marge d'appréciation des surfaces « cibles » pouvant varier entre - 20% et + 20% pour tenir compte du rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux SCoT et PLUi sans « préjuger de l'analyse de compatibilité » (fascicule 3 page 108 du SRADDET arrêté).

Par comparaison sur les territoires voisins cette surface « cible » s'établit comme suit :

- SCoT du Grand Reims : 438 ha,
- SCoT Epernay : 112 ha,
- SCoT Pays Vitryat : 100 ha,
- SCoT Brie Champagne : 96 ha,
- SCoT Sud Ardenne : 254 ha,
- SCoT Alsace du Nord : 290 ha,
- SCoT Pays de Chaumont : 151 ha,
- SCoT Pays de Langres : 141 ha.

La réduction moyenne régionale de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021 est de 54,5% (base OCSGE).

Si l'on se réfère au bilan de la consommation foncière 2011-2021 (375,5 hectares / 37,5 hectares par an) et aux perspectives 2021-2031 pour notre territoire, le Pays de Châlons-en-Champagne devrait donc disposer de 170,8 hectares (consommation cumulée de la période du 1er janvier

2021 au 31 décembre 2031 avec un objectif de réduction de 54,5% appliqué - source : fichiers fonciers du CEREMA).

Le SCoT actuellement en vigueur prévoit environ 190 hectares. Le différentiel entre les prévisions du SCoT et la méthode de répartition utilisée pour le SRADDET représente un différentiel de 90 hectares ; ce qui remet en cause l'équilibre et les objectifs affichés dans notre SCoT et leurs traductions dans les documents de planification PLUi actuellement en cours d'élaboration sur les 3 EPCI du territoire.

Pour le Pays de Châlons-en-Champagne, cette réduction par rapport à la consommation de la décennie précédente 2011-2021 s'élève à 81,6% (constat de 534 ha consommés sur 2011-2021 soit 243 ha théoriques sur la base de 54,5% de réduction).

Certes, les SCoT reconnaissent l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.

Toutefois, sur certains territoires et notamment celui du Pays de Châlons-en-Champagne, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi (plus de 70%) et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes à des territoires non couverts par un document de planification.

Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet proposé) et sans que cela vienne remettre en cause les enveloppes allouées aux autres territoires.

Concernant **l'analyse de l'indicateur « emploi » retenu par la Région.**

Pour définir ces surfaces « cibles », la Région a intégré des correcteurs majorant ou minorant les consommations foncières des territoires sur la période antérieure 2011-2021.

Le principal critère « Emploi et territorialisation » module 45% de l'enveloppe territorialisée en fonction des emplois industriels créés par les territoires sur la période 2011-2021.

La difficulté de cet indicateur est liée au référentiel de la base de données prise pour la comparaison INSEE ou URSSAF.

Le ratio de l'URSSAF en portant uniquement sur l'emploi privé traduit un profil économique plus homogène avec moins de disparités sectorielles et une faiblesse de l'emploi industriel moins importante.

La Région a porté son analyse sur le ratio INSEE qui amplifie le différentiel de l'emploi industriel. Pour le Pays de Châlons, ce mode d'évaluation ne tient pas compte de la prédominance de l'emploi public et notamment de la part des emplois militaires qui représente 45% du total des emplois relevant de l'administration.

Sur ce ratio, les niveaux des emplois industriels sur Châlons et Reims sont comparables (14%) ne mettant pas en exergue un effet différenciant pour le bassin d'emploi de Châlons en cohérence avec l'effet de pôle urbain regroupant des services publics et privés structurants.

Plusieurs difficultés sont constatées dans ce mode d'évaluation prépondérant du critère « poids de l'emploi et réindustrialisation » pour le Pays de Châlons-en-Champagne :

- Minimisation du potentiel de développement du foncier industriel au regard des particularités de son territoire marqué par les emplois publics et militaires et accentue l'effet de spécialisation historique du territoire.
- Limitation du potentiel de surface d'extension qui ne permet pas de disposer de marge de manœuvre pour diversifier le développement économique du territoire notamment en matière d'emploi industriel.
- Faiblesse de la prise en compte du besoin d'accueil de la nouvelle population par la construction de logements en accompagnement de l'accueil d'activité économique nouvelle privée et d'emploi public notamment en cas de variation positive des effectifs (hypothèse de la variation des effectifs de l'Armée dont les décisions sont prises au niveau national).

- Faiblesse de la prise en compte du critère d'efficacité foncière qui place le Pays de Châlons devant le Pays Vitryat et le SCoT d'Epernay.

La règle 16 soulève donc un certain nombre de questions pour notre territoire :

**Critère d'emploi industriel et spécificités territoriales**

- Au regard du 1er critère de la Règle 16 (Emploi et Réindustrialisation), *comment la Région envisage-t-elle d'adapter sa méthodologie pour mieux prendre en compte les spécificités des territoires à dominante publique ou logistique, afin de ne pas désavantager ces zones dans l'allocation des surfaces « cibles » ?*

*Comment répondre à l'objectif 20 qui est de valoriser les flux et de devenir une référence en matière de logistique multimodale pour un territoire qui est une référence en termes d'infrastructures routières - aéroportuaires et d'emplois dédiés à la logistique et ne retenir que le seul critère de l'emploi industriel ?*

**Marge de manœuvre pour le développement économique**

Il existe un risque de limitation du potentiel de surface d'extension pour le Pays de Châlons-en-Champagne, ce qui pourrait restreindre la diversification économique et l'accueil de nouvelles activités.

Or, plusieurs objectifs déclinés dans le document « stratégie du SRADDET » mettent en évidence cet enjeu de diversification.

L'objectif 3 « rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte » affirme donc la nécessité de permettre de développer des activités répondant à ces besoins émergents de nouvelles filières.

L'objectif 27 est de développer l'économie locale, ancrée dans les territoires. L'enjeu du SRADDET, comme du SRDEII et du CPRDFOP, est donc de favoriser cet ancrage local des entreprises et la diversification de l'activité économique en agissant respectivement sur l'aménagement du territoire, le développement économique territorial.

- *Quelles solutions ou ajustements la Région propose-t-elle pour permettre à ces territoires de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour répondre aux besoins de développement économique et d'accueil de population, notamment en cas de variation positive des effectifs militaires ou de spécificités économiques locales non prises en compte par le critère « emploi industriel » retenu pour la traduction de la règle 16 ?*

**Efficacité foncière et prise en compte des dynamiques locales**

Nos analyses démontrent que le critère d'efficacité foncière place le Pays de Châlons devant d'autres territoires comme le Pays Vitryat ou le SCoT d'Epernay, mais que cette efficacité n'est pas suffisamment prise en compte dans l'évaluation finale.

En effet, le territoire du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne a déjà anticipé et pris en compte l'objectif 14 qui est de reconquérir les friches et d'accompagner les territoires en mutation. Le territoire a déjà anticipé la reconversion de friches en optimisant tant pour le développement économique et tertiaire la réutilisation d'un certain nombre de sites (friche militaire Chanzy, friches industrielles Grantil, Mory TNT, France Champagne Equipement à Châlons-en-Champagne, site du Bronze Industriel à Suippes, renaturation de la Butte des fusillés...).

- *Comment la Région compte-t-elle intégrer davantage ce critère dans ses analyses pour mieux refléter les dynamiques locales et les efforts déjà réalisés en matière de sobriété foncière ?*

**En conclusion :**

La modalité de calcul retenue par la Région basée sur les emplois industriels pénalise fortement les territoires au profil non industriel dans lesquels les emplois de services publics et privés sont les signes de fonction de polarisation urbaine des territoires ou d'autres fonctions de niveau régional ou national (armée).

Ainsi une analyse purement mathématique de l'effet emploi ne met pas en exergue les spécificités propres de chaque territoire au sein de la Région et ne traduit pas une prise en compte de la dynamique différenciée, résultat des fonctions économiques structurantes des périodes passées.

En l'occurrence la présence des emplois dans le domaine de la logistique ou le fort impact des emplois militaires peuvent être considérés comme des points structurants de développement du territoire surtout lorsqu'ils sont le fruit d'une longue histoire de décisions prises au niveau national notamment en ce qui concerne les effectifs de l'armée de terre.

Par ailleurs, le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne a été reconnu labellisé « Territoire d'industrie » pour 2023-2027 ; la réduction de l'enveloppe dédiée au foncier économique par le SRADDET ne doit pas venir remettre en cause cette dynamique de développement industriel relancée par ce dispositif permettant de soutenir les projets industriels en cours et en attirer d'autres.

**Concernant la Règle n° 16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 :**

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il faudrait préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

**Concernant la Règle n° 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale :**

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisée d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés.

Or pour le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, la problématique de l'enveloppe dédiée à l'Aéroport de Vatry, infrastructure d'envergure nationale et internationale considérée comme un projet d'intérêt général depuis sa création, ne semble pas être intégrée dans cette enveloppe ; ce qui pénalise fortement le territoire dans son potentiel de développement économique.

Le PETR demande que le pôle économique de l'aéroport de Vatry soit identifié par le SRADDET comme un projet d'intérêt régional.

Au regard des éléments présentés ci-avant, le PETR ne peut que rendre un avis **défavorable en l'état** sur le projet de modification du SRADDET.

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales,
**Vu** l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales,
**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2025 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant notamment aux Régions l'élaboration du SRADDET,
**Vu** le statut obligatoire de personne publique associée conféré par la loi aux porteurs de SCoT lors de l'élaboration du SRADDET,
**Vu** le dossier transmis au PETR du Pays de Châlons-en-Champagne et sollicitant l'intercommunalité à rendre un avis sur le SRADDET et dont la collectivité a accusé réception le 17 mars 2025,
**Considérant les éléments présentés ci-avant, le PETR en tant que structure porteuse du SCoT émet un avis défavorable en l'état sur le projet de modification du SRADDET.**

**Considérant le souhait de poursuivre l'esprit de dialogue territorial et la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, le PETR demande la prise en compte de ses observations avant l'adoption du SRADDET.**

***Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le comité syndical,***

**Décide :**

- de rendre un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET ;
- le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, prend une délibération conforme.**

*Copie certifiée conforme par le Président qui atteste que le compte rendu de la séance sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Châlons-en-Champagne conformément à la loi.*

**Le Président,**




**Jacques JESSON**

P.E.T.R du Pays de Châlons en Champagne

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Châlons-en-Champagne**

Châlons, le 20 mai 2025

**Affaire suivie par :**
**Eric CITERNE - Stéphanie RIFFAUD**
**Mail : e.citerne@audc51.org**
**s.riffaud@audc51.org**

**Monsieur le Président du Conseil Régional Grand Est**
**1 place Adrien Zeller**
**BP 91006**
**67070 STRASBOURG CEDEX**

**OBJET : Avis du PETR sur le projet de modification du SRADDET**
**P.J. : Délibération n° 349 du 03/06/25**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales, vous avez sollicité par courrier en date du 28 février 2025 et reçu le 17 mars 2025 l'avis du PETR du Pays de Châlons-en-Champagne sur le projet de SRADDET modifié en sa qualité de personne publique associée.

Les remarques du PETR font suite à l'analyse des documents suivants mis à notre disposition : la **stratégie du SRADDET** et ses 30 objectifs, ainsi que le **fascicule des règles**.

Le PETR partage les ambitions générales du SRADDET et reconnait la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire afin de garantir une approche de développement durable et qualitatif.

Toutefois la structure du document transmis complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du projet modifié n'est pas adaptée aux capacités des SCoT. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Certaines définitions doivent être clarifiées, notamment concernant les règles du chapitre IV « Gestion des espaces et urbanisme » (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule des règles. Il s'avère nécessaire de se référer au code de l'urbanisme ou de préciser les vocabulaires dans un glossaire, mais également d'adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction de la nouvelle règle énoncée par le SRADDET modifié.

Il ressort également plusieurs observations et interrogations de notre part sur l'application du SRADDET en l'état et les conséquences subies par le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, notamment par rapport à l'application de la règle 16 « atteindre le Zéro artificialisation nette » en 2050 et les critères de répartition des enveloppes foncières attribuées aux territoires.

**Pour rappel :**

La règle 16 du projet de SRADDET arrêté par la Région le 12 décembre 2024 définit une enveloppe « cible » de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 avec laquelle les SCoT, les PLUi et les cartes communales devront être compatibles. (Fascicule 3 page 101 du SRADDET arrêté).

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut à l'échelle des EPCI.

Pour le territoire du SCoT de Châlons-en-Champagne cette « cible » est fixée à 98 hectares.

Le SRADDET définit une marge d'appréciation des surfaces « cibles » pouvant varier entre - 20% et + 20% pour tenir compte du rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux SCoT et PLUi sans « préjuger de l'analyse de compatibilité » (fascicule 3 page 108 du SRADDET arrêté).

Par comparaison sur les territoires voisins cette surface « cible » s'établit comme suit :

- SCoT du Grand Reims : 438 ha,
- SCoT Epernay : 112 ha,
- SCoT Pays Vitryat : 100 ha,
- SCoT Brie Champagne : 96 ha,
- SCoT Sud Ardenne : 254 ha,
- SCOTAN : 290 ha,
- SCoT Pays de Chaumont : 151 ha,
- SCoT Pays de Langres : 141 ha.

La réduction moyenne régionale de la consommation foncière par rapport à la période 2011-2021 est de 54,5% (base OCSGE).

Si l'on se réfère au bilan de la consommation foncière 2011-2021 (375,5 hectares / 37,5 hectares par an) et aux perspectives 2021-2031 pour notre territoire, le Pays de Châlons-en-Champagne devrait donc disposer de 170,8 hectares (consommation cumulée de la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2031 avec un objectif de réduction de 54,5% appliqué - source : fichiers fonciers du CEREMA).

Le SCoT actuellement en vigueur prévoit environ 190 hectares. Le différentiel entre les prévisions du SCoT et la méthode de répartition utilisée pour le SRADDET représente un différentiel de 90 hectares ; ce qui remet en cause l'équilibre et les objectifs affichés dans notre SCoT et leurs traductions dans les documents de planification PLUi actuellement en cours d'élaboration sur les 3 EPCI du territoire.

Pour le Pays de Châlons-en-Champagne, cette réduction par rapport à la consommation de la décennie précédente 2011-2021 s'élève à 81,6% (constat de 534 ha consommés sur 2011-2021 soit 243 ha théoriques sur la base de 54,5% de réduction).

Certes, les SCoT reconnaissent l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.

Toutefois, sur certains territoires et notamment celui du Pays de Châlons-en-Champagne, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi (plus de 70%) et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes à des territoires non couverts par un document de planification.

Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet proposé) et sans que cela vienne remettre en cause les enveloppes allouées aux autres territoires.

Concernant **l'analyse de l'indicateur « emploi » retenu par la Région.**

Pour définir ces surfaces « cibles » la Région a intégré des correcteurs majorant ou minorant les consommations foncières des territoires sur la période antérieure 2011-2021.

Le principal critère « Emploi et territorialisation » module 45% de l'enveloppe territorialisée en fonction des emplois industriels créés par les territoires sur la période 2011-2021.

La difficulté de cet indicateur est liée au référentiel de la base de données prise pour la comparaison INSEE ou URSSAF.

Le ratio de l'URSSAF en portant uniquement sur l'emploi privé traduit un profil économique plus homogène avec moins de disparités sectorielles et une faiblesse de l'emploi industriel moins importante.

La Région a porté son analyse sur le ratio INSEE qui amplifie le différentiel de l'emploi industriel.
Pour le Pays de Châlons, ce mode d'évaluation ne tient pas compte de la prédominance de l'emploi public et notamment de la part des emplois militaires qui représente 45% du total des emplois relevant de l'administration.

Sur ce ratio, les niveaux des emplois industriels sur Châlons et Reims sont comparables (14%) ne mettant pas en exergue un effet différenciant pour le bassin d'emploi de Châlons en cohérence avec l'effet de pôle urbain regroupant des services publics et privés structurants.

Plusieurs difficultés sont constatées dans ce mode d'évaluation prépondérant du critère « poids de l'emploi et réindustrialisation » pour le Pays de Châlons-en-Champagne :

- Minimisation du potentiel de développement du foncier industriel au regard des particularités de son territoire marqué par les emplois publics et militaires et accentue l'effet de spécialisation historique du territoire.
- Limitation du potentiel de surface d'extension qui ne permet pas de disposer de marge de manœuvre pour diversifier le développement économique du territoire notamment en matière d'emploi industriel.
- Faiblesse de la prise en compte du besoin d'accueil de la nouvelle population par la construction de logements en accompagnement de l'accueil d'activité économique nouvelle privée et d'emploi public notamment en cas de variation positive des effectifs (hypothèse de la variation des effectifs de l'Armée dont les décisions sont prises au niveau national).
- Faiblesse de la prise en compte du critère d'efficacité foncière qui place le Pays de Châlons devant le Pays Vitryat et le SCoT d'Epernay.

La règle 16 soulève donc un certain nombre de questions pour notre territoire :

**Critère d'emploi industriel et spécificités territoriales**

- Au regard du 1er critère de la Règle 16 (Emploi et Réindustrialisation), *comment la Région envisage-t-elle d'adapter sa méthodologie pour mieux prendre en compte les spécificités des territoires à dominante publique ou logistique, afin de ne pas désavantager ces zones dans l'allocation des surfaces « cibles » ?*

*Comment répondre à l'objectif 20 qui est de valoriser les flux et de devenir une référence en matière de logistique multimodale pour un territoire qui est une référence en termes d'infrastructures routières - aéroportuaires et d'emplois dédiés à la logistique et ne retenir que le seul critère de l'emploi industriel ?*

**Marge de manœuvre pour le développement économique**

Il existe un risque de limitation du potentiel de surface d'extension pour le Pays de Châlons-en-Champagne, ce qui pourrait restreindre la diversification économique et l'accueil de nouvelles activités.

Or, plusieurs objectifs déclinés dans le document « stratégie du SRADDET » mettent en évidence cet enjeu de diversification.

L'objectif 3 « rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte » affirme donc la nécessité de permettre de développer des activités répondant à ces besoins émergents de nouvelles filières.

L'objectif 27 est de développer l'économie locale, ancrée dans les territoires. L'enjeu du SRADDET, comme du SRDEII et du CPRDFOP, est donc de favoriser cet ancrage local des

entreprises et la diversification de l'activité économique en agissant respectivement sur l'aménagement du territoire, le développement économique territorial.

- *Quelles solutions ou ajustements la Région propose-t-elle pour permettre à ces territoires de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour répondre aux besoins de développement économique et d'accueil de population, notamment en cas de variation positive des effectifs militaires ou de spécificités économiques locales non prises en compte par le critère « emploi industriel » retenu pour la traduction de la règle 16 ?*

**Efficacité foncière et prise en compte des dynamiques locales**

Nos analyses démontrent que le critère d'efficacité foncière place le Pays de Châlons devant d'autres territoires comme le Pays Vitryat ou le SCoT d'Epernay, mais que cette efficacité n'est pas suffisamment prise en compte dans l'évaluation finale.

En effet, le territoire du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne a déjà anticipé et pris en compte l'objectif 14 qui est de reconquérir les friches et d'accompagner les territoires en mutation. Le territoire a déjà anticipé la reconversion de friches en optimisant tant pour le développement économique et tertiaire la réutilisation d'un certain nombre de sites (friche militaire Chanzy, friches industrielles Grantil, Mory TNT, France Champagne Equipement à Châlons-en-Champagne, site du Bronze Industriel à Suippes, renaturation de la Butte des fusillés...).

- *Comment la Région compte-t-elle intégrer davantage ce critère dans ses analyses pour mieux refléter les dynamiques locales et les efforts déjà réalisés en matière de sobriété foncière ?*

**En conclusion :**

La modalité de calcul retenue par la Région basée sur les emplois industriels pénalise fortement les territoires au profil non industriel dans lesquels les emplois de services publics et privés sont les signes de fonction de polarisation urbaine des territoires ou d'autres fonctions de niveau régional ou national (armée).

Ainsi une analyse purement mathématique de l'effet emploi ne met pas en exergue les spécificités propres de chaque territoire au sein de la Région et ne traduit pas une prise en compte de la dynamique différenciée, résultat des fonctions économiques structurantes des périodes passées.

En l'occurrence la présence des emplois dans le domaine de la logistique ou le fort impact des emplois militaires peuvent être considérés comme des points structurants de développement du territoire surtout lorsqu'ils sont le fruit d'une longue histoire de décisions prises au niveau national notamment en ce qui concerne les effectifs de l'armée de terre.

Par ailleurs, le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne a été reconnu labellisé « Territoire d'industrie » pour 2023-2027 ; la réduction de l'enveloppe dédiée au foncier économique par le SRADDET ne doit pas venir remettre en cause cette dynamique de développement industriel relancée par ce dispositif permettant de soutenir les projets industriels en cours et en attirer d'autres.

**Concernant la Règle n° 16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 :**

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il faudrait préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

**Concernant la Règle n° 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale :**

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisée d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés.

Or pour le territoire du Pays de Châlons-en-Champagne, la problématique de l'enveloppe dédiée à l'Aéroport de Vatry, infrastructure d'envergure nationale et internationale considérée comme un projet d'intérêt général depuis sa création, ne semble pas être intégrée dans cette enveloppe ; ce qui pénalise fortement le territoire dans son potentiel de développement économique.

Le PETR demande que le pôle économique de l'aéroport de Vatry soit identifié par le SRADDET comme un projet d'intérêt régional.

Au regard des éléments présentés ci-avant, le PETR émet un avis **défavorable en l'état** au projet de modification du SRADDET.

Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne, en tant que structure porteuse du SCoT souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuivent pour la mise en œuvre de ce schéma et demande la prise en compte avant l'adoption du SRADDET des observations détaillées et argumentées ci-dessus.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, je vous prie de croire, Monsieur Le Président, à l'expression de mes salutations les plus sincères et les plus cordiales.

**Le Président,**



**Jacques JESSON**

**COPIE :**

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes

# Avis du Pays du Sundgau, de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau sur le projet arrêté de SRADDET porté par la Région Grand Est

Le présent avis rassemble les observations et les réserves exprimées par les trois structures au titre des politiques publiques qu'elles portent ainsi qu'au regard de l'élaboration et de la révision des documents de planification et d'urbanisme dont elles ont la charge : le SCoT (Pays du Sundgau), les PLU(i) (Communauté de Communes Sundgau), les mobilités (Communauté de Communes Sud Alsace Largue, Communauté de Communes Sundgau et Pays du Sundgau), la gestion des déchets ménagers (Communauté de Communes Sud Alsace Largue et Communauté de Communes Sundgau)… .

**Repositionnement du cadre règlementaire du SRADDET**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT *(art. L. 4251-1 et suivants)*.
Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment, les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle.
Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

Ce dernier point est particulièrement salué par le SCoT du Sundgau dans la mesure où l'intensité et les occurrences des effets du changement climatique appellent à des réponses en termes de planification : préservation des zones d'expansion de crues, prise en compte des zones vulnérables aux coulées de boues, intégration de l'intensification des phénomènes gonflement et retraits des argiles sur les constructions, corrélation entre le projet de territoire et la disponibilité de la ressource en eau.

**Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires, dont les structures porteuses de SCoT et de PLU(i).**

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT ET LES PLU(I) devront *« prendre en compte »,* articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
    - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires ;
    - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté.
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT ET PAR DECLINAISON LES PLU(I) devront être *« compatibles »,* organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019 :*
    - 1. Climat, air et énergie
    - 2. Biodiversité et gestion de l'eau

    - 3. Déchets et économie circulaire
    - 4. Gestion des espaces et urbanisme
    - 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
    - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
    - L'annexe investissement du PRPGD,
    - L'évaluation environnementale,
    - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

*Analyse au regard du SCoT du Sundgau, des PLU(i) portés par la Communauté de Communes Sundgau et de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue*

Les collectivités membres du SCoT partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement.
Les collectivités du territoire du Sundgau mettent en avant la nécessité d'observer une approche de développement durable et qualitatif basé sur un souci croissant d'accompagnement des projets.

Toutefois, elles relèvent que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux « capacités » (juridiques) des SCoT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

- **Observations sur la forme du fascicule**

Le SRADDET semble assimiler sans distinction les SCoT, les PLU(i), les chartes de Parcs Naturels Régionaux, les Plans Climats Air Energie, des outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT, ni des PLU(i)** : *voir ci-dessous pour les règles concernées (n°9, 17, 24, et 27 notamment)*

➔ Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** - *règles 7, 21, 22, etc.* qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables juridiquement par le SRADDET.

➔ Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.

➔ Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.)

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles - *règles 7,8,* etc. - alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.

➔ Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées et utilisent des verbes prescriptifs, voir des indications chiffrées.

Exemples : pour la règle *22, les mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2 se déclinent de la façon suivante : (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional).*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur.

- ➔ S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- ➔ Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines **définitions** méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- ➔ Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- ➔ Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

**Enfin, la mise en forme du document utilisant différentes couleurs d'écriture, laissant de nombreux passages rayés, rend la lecture difficile. Aussi, la longueur du document, plus de 650 pages, rend peut appropriable et opérationnel le document par les élus locaux. C'est pourtant bien l'enjeu, faire en sorte que le SRADDET, tout comme les SCoT et les PLU(i), constituent des outils permettant aux élus de dessiner les territoires de demain.**

- **<u>Observations sur les règles rédigées dans le fascicule (la partie opposable du SRADDET)</u>**

**Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie**
Le SRADDET demande aux plans et programmes de « *définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique en veillant à intégrer et concilier ces deux enjeux de manière complémentaire et dans toutes les politiques publiques* » (p. 13) et « *Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets (aménagement, bâti, mobilité, éclairage public)* ». (p.22)

- ➔ Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT. En effet, les SCoT ne peuvent pas exiger des rapports de compatibilité juridique avec l'ensemble des politiques publiques.

Comme énoncé en page 2 du présent document, les mesures d'accompagnement qui n'ont pourtant pas de portées juridiques emploient néanmoins des verbes de prescriptions. C'est particulièrement le cas en page 22, où les mesures d'accompagnement visent à donner un cadre méthodologique pour décliner la règle suivante : « *intégrer les enjeux climat-air-énergie dans tout projet de renouvellement ou d'extension urbaine selon une approche qualitative et croisée de ces enjeux dans les différents volets…* ».

<u>Exemples de mesures d'accompagnement :</u>

- « *Engager des démarches de qualité dans la conception et la réalisation des travaux, constructions, aménagements (dont l'éclairage public) ;*
- *Atteindre des niveaux de performance énergétiques, d'impact carbone et de coefficient de biotope* ;*

- *Inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés*, au recours aux énergies renouvelables et de récupérations* » ;

En aucun cas, le code de l'urbanisme ou le code de l'environnement, demande aux SCoT d'imposer aux documents dits de rangs inférieurs (PLU, PLUi, etc…) de telles prescriptions. Surtout, ces mesures ont un fort impact sur le coût et la faisabilité des projets. Elles représentent un vrai risque pour les finances publiques si elles sont inscrites comme prescription dans un SCoT. Aussi, cela fragiliserait les SCoT et les PLU(i) sur le plan juridique si un tiers « attaquait » l'un de ces documents au motif qu'un document d'urbanisme tente de règlementer des pratiques pour lequel il n'est pas compétent.

La mesure d'accompagnement n°2.1 visant à : « *Encourager la mise en place de performances environnementales et énergétiques renforcées* » est problématique. Il est précisé que : « *L'objectif de cette mesure est d'aller plus loin que la règle n°2 en* ***conditionnant l'urbanisation de certains projets ou secteurs à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées*** ».

Il est précisé en page 22 du fascicule du SRADDET que cette mesure s'inscrit dans l'esprit du Code de l'urbanisme et plus précisément de l'article L 141-22. L'article en question a été abrogé par l'Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 – art.3.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable aux règles 1 et 2 sous réserve :

➔ De remplacer les injonctions qui conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones par des mesures incitatives.

**Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique**

Le SRADDET demande aux SCoT de « *définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments.* » … « *De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé.* »

Si ces sujets **peuvent** être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de le faire de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme. De plus, les matériaux et couleurs à l'albédo élevé renvoient à une utilisation massive de la couleur blanche, peu harmonieuse avec les couleurs du bâti traditionnel alsacien.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 3 sous réserve :

➔ De modérer l'injonction par des verbes incitatifs et non prescriptifs.
➔ De préciser que cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

En effet, uniquement la RE2020 peut imposer une qualité dans la réalisation des nouvelles constructions, ou les critères des aides de l'Etat dans le cas des rénovations des bâtis existant.

**Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises**

L'énoncé de la règle précise qu'il s'agit de : « *Mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité énergétique, la diminution de l'emprunte carbone et réduire la vulnérabilité aux évolutions climatiques des entreprises et, plus globalement, encourager les démarches collectives* ».

La rédaction des pages 30 et 31 vise à conjuguer performance énergétique des entreprises et limitation de leurs émissions de $CO^2$. Cette règle rassemble des bonnes pratiques mais il est difficile de projeter le caractère prescriptif d'un document de planification (SRADDET, SCoT, PLU(i) sur des process

industriels. Ces évolutions relèvent davantage de projets opérationnels partagés entre les acteurs économiques et les collectivités. En revanche, le SRADDET pourrait proposer un cadre concernant les besoins en foncier nécessaires à l'installation d'infrastructures visant à décarboner l'économie ou à produire une énergie locale et bas carbone.

Définir les conditions de mobilisation du foncier pour implanter des récupérateurs de $CO^2$, des méthaniseurs, des éoliennes ou autres stations de distributions d'une énergie bas carbone aurait eu un caractère opérationnel facilitant la faisabilité des projets de transition énergétique.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 4 sous réserve :

- ➔ De définir les priorités de la Région Grand Est pour réduire l'emprunte carbone des entreprises : secteurs prioritaires sur lesquels agir, stratégie de sobriété incitatives, types d'énergies à privilégier.
- ➔ Définir les conditions de mobilisation du foncier pour implanter les infrastructures nécessaires à la réduction de l'emprunte carbone des entreprises.
- ➔ Décompter le foncier mobilisé pour décarboner une activité économique ou pour produire une énergie renouvelable et bas carbone, des enveloppes foncières attribuées à chaque SCoT.

La question foncière, dans le développement des énergies renouvelables, est fondamentale dans la mesure où elle constitue le principal frein dans la réalisation des projets de transition énergétique.
Le SRADDET pourrait jouer un rôle de facilitateur sur ce sujet, d'autant qu'il est compétant pour le faire au regard du code de l'urbanisme. Le SRADDET pourrait aussi définir des seuils de pollutions sonores, olfactives, visuelles et des distances minimums à respecter entre l'équipement destiné à produire une énergie et les habitations, pour concilier les objectifs de transition énergétique avec la préservation du cadre de vie.

**Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération**
L'énoncé de la règle en page 34 du fascicule est la suivante : « *Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération en tenant compte du potentiel local des filières existantes, émergentes et d'avenir, dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles ainsi que des patrimoines et de la qualité paysagère. Il s'agira également de prévoir les effets du changement climatique sur le potentiel d'énergies renouvelables des territoires, notamment la raréfaction de certaines ressources et l'évolution du climat. Cette règle est à mettre en synergie avec le SRDEII, le PRFB et le SRB notamment* ».

Cette règle permet aux SCoT de se positionner sur les priorités énergétiques du territoire tout en laissant l'arbitrage aux acteurs de proximité, sur les choix à réaliser en fonction des spécificités locales. La rédaction est bien calibrée pour permettre aux SCoT d'intégrer ces enjeux. En revanche, comme pour la règle précédente, il aurait été utile pour faciliter la réalisation effective de projets de production d'énergie renouvelable, de préciser les conditions foncières de leur réalisation. Le foncier est soumis à de fortes pressions entre les différents usages : équipements, énergies, industries, habitats. De grandes orientations précisant des enveloppes foncières dédiées à l'énergie renouvelable auraient été utiles. Le foncier est le prisme par lequel un document d'urbanisme a le plus d'effet pour transformer une intention en réalisation.

**Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air**
**Mesure d'accompagnement n°6.2**
S'il s'agit d'un sujet éminemment important pour les habitants, ni les SCoT, ni les PLU, n'ont de prise juridique sur ce sujet. Aussi, l'échelle territoriale semble peu appropriée pour investir ce sujet de « micro-géographie » interne à chaque logement. Le SCoT doit définir les grandes orientations d'aménagement et l'énoncée de la mesure du fascicule SRADDET fait perdre cet horizon : « *Définir et*

*mettre en œuvre des orientations /actions pour améliorer la qualité de l'air intérieur des bâtiments, notamment par la sensibilisation des occupants, la promotion des matériaux biosourcés, les recommandations sur les spécificités techniques des bâtiments, l'accompagnement des filières professionnelles, etc* ».

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 6 sous réserve :

- ➔ D'éviter les verbes de prescriptions pour un sujet sur lequel un SCoT ne peut pas être opposable.
- ➔ D'exposer des mesures incitatives et flécher des organismes compétents sur le sujet pour avoir un effet levier sur l'amélioration de la qualité de l'air des bâtiments.

**Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue (TVB)**
La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « *préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale*… ».

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable aux règles 7 et 8 sous réserve :

- ➔ De mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- ➔ De supprimer ou de préciser les attentes vis-à vis des SCoT.

**Mesure d'accompagnement 8.1. Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts**
L'énoncé de la mesure d'accompagnement en page 52 du fascicule précise que l'objectif consiste à : « *Améliorer la perméabilité des milieux ouverts, c'est-à-dire faciliter les déplacements de la faune et améliorer les habitats des milieux agricoles (prairies ordinaires, alluviales ou sèches) en engageant une reconquête pérenne (soutien aux systèmes d'élevage et de polyculture élevage, circuits courts, démarches contractuelles, maîtrise foncière…*) ».

Bien que ces sujets concentrent de forts enjeux dans le fonctionnement écologique des territoires, il convient de rappeler que ni les SCoT, ni les PLU(i), n'ont la possibilité de règlementer les espaces agricoles. Les Personnes Publiques Associées et notamment les Chambres d'Agricultures ainsi que les DDT rappellent systématiquement ce principe. Ces sujets méritent d'être traités par d'autres outils tel que le « *Plan Ambition Eleveur* » porté par la Région Grand Est ou par les collectivités locales dans le cadre de démarches coconstruites avec les acteurs compétents dans la gestion des surfaces agricoles (par exemple le « Plan Herbe » porté par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, ou les « Projets Alimentaires Territoriaux »).

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis défavorable à la Mesure d'accompagnement 8.1. et précise qu'il convient de :

- ➔ Supprimer les termes prescriptifs pour les objectifs à atteindre sur les surfaces agricoles qui fragilisent juridiquement les SCoT comme le SRADDET.
- ➔ Flécher en des termes incitatifs des politiques publiques qui s'appliquent sur ces milieux.

**Mesure d'accompagnement 8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale**
L'énoncé de la mesure d'accompagnement précise l'objectif : « *Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale par des pratiques sylvicoles adaptées et par un équilibre forêt-gibier* ».

Un SCoT ne peut pas règlementer les pratiques d'une profession, en l'occurrence celle des forestiers. Si la question des déplacements de gibiers constitue bien un enjeu à traiter par les SCoT, c'est par le prisme de la préservation des noyaux de biodiversité et des continuités écologiques. Et non par la règlementation des pratiques sylvicoles sur lesquelles un document de planification n'a aucun effet juridique. Cet énoncé expose le SRADDET, les SCoT et les PLU(i) a des possibilités de recours par les organisations professionnelles de forestiers et l'ONF, ce qui fragilise les documents précités.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis défavorable à la Mesure d'accompagnement 8.2. et précisent qu'il conviendrait plutôt de préciser les points suivants dans l'énoncé de la règle pour préserver les déplacements faunistiques :

- ➔ Garantir la préservation des continuités foncières naturelles permettant de pérenniser les déplacements faunistiques dans les opérations d'aménagement. Une vigilance particulière est de mise dans le cadre des constructions d'infrastructures linéaires tel que des routes.
- ➔ Limiter les possibilités de conurbations afin de garantir les déplacements des gibiers.

**Règle n°9 : Préserver les zones humides**
La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis défavorable à la Règle n°9 et demandent que soit :

- ➔ Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

**Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau**
Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux : « *Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique* ».

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 11 sous réserve de :

- ➔ Flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- ➔ Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- ➔ Rappeler le cadre de compatibilité pour les SCoT sur ce sujet qui sont visés par les prescriptions du SDAGE, et des SAGE s'ils existent.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau rappellent que :

- ➢ Le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre la gestion quantitative de la ressource en eau et les projets de territoires de SCoT.
- ➢ La ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- ➢ Il serait nécessaire de rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

**Règle 12 : Favoriser l'économie circulaire**
La règle 12 développée en page 69 du fascicule définie les conditions visant à favoriser l'économie circulaire. L'énoncé de la règle vise directement les consommateurs et les entreprises : « *Favoriser le développement de l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable, et en agissant sur la conception, la fabrication, la distribution (innovation, écoconception, approvisionnement durable, écologie industrielle et territoriale, économie de la fonctionnalité, allongement de la durée d'usage). Cette règle s'articule avec le SRDEII ».*

Si l'économie circulaire est une réponse bien identifiée par les élus du Pays du Sundgau et des deux Communautés de Communes Sud Alsace Largue et Sundgau pour répondre aux enjeux de sobriété (*énergétique, foncière, financière*) et de transitions (*alimentaire, énergétique*…), ce sujet relève davantage du pilotage de projets opérationnels que de la planification territoriale. La conduite de projets pour créer des boucles vertueuses entre les gisements des « uns » et les besoins des « autres » ne se décrète pas. C'est le fruit d'une ingénierie du lien capable de faire converger les besoins d'une chaine d'acteurs. Pour atteindre cet objectif, ce qui est déterminant est le maintien, voir le renforcement du dispositif « Ingénierie Territorial » de la Région Grand Est.

En complément, il convient de préciser qu'il est difficile d'imaginer qu'un SCoT soit en mesure de prescrire des injonctions dans les process de fabrications des industries, comme le demande l'énoncé de la règle. La question des habitudes de consommations relève quant à elle plutôt de la sensibilisation que de l'aménagement du territoire. C'est plutôt un sujet sur lequel les pays et les communautés de communes peuvent intervenir à travers des ateliers de sensibilisation : fresque du climat, … .

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis défavorable à la Règle n°12 tout en formulant la demande que soit :

- ➔ *Supprimer les critères relevant de la conception, de la fabrication et de la distribution des produits.*
- ➔ *Exprimer les ambitions de la Région Grand Est par priorité d'actions dans le développement d'une économie circulaire et sous la forme de projets à piloter par les acteurs locaux.*
- ➔ *Rédiger des règles claires qui facilitent la mise en œuvre de projets d'économique circulaire sur des sujets que peuvent viser les SCoT et les PLU(i) : foncier (bonification pour projet d'économie circulaire ?), conditionner la localisation de certaines activités à la proximité à certains équipements ou réseaux (de distribution d'énergie, de transports…).*

**Règle 13 : Réduire la production de déchets**
Le SRADDET précise en page 73 du fascicule que les cibles visées pour intégrer les objectifs de réduction des déchets sont, sans distinction, ni hiérarchie : « *les SCoT et par extension les PLU, les Plans de Déplacement Urbain, les PCAET et les acteurs déchets* ». **Il serait plus efficace de cibler des attentes précises pour chacun des documents précités car tous n'agissent pas sur les mêmes sujets.**

Si les structures porteuses de SCoT sont en général les mêmes qui détiennent la compétence relevant de la gestion des déchets ménagers dans les zones urbaines (Métropoles, Agglomérations), ce n'est pas le cas dans les zones rurales, où les SCoT sont portés par des Pays/PETR et la compétence déchets ménagers assurée par les communautés de communes. La question de la réduction des déchets ménagers à la source implique des engagements budgétaires par la collectivité en charge de cette compétence. Il est de ce point de vue délicat de prescrire dans un SCoT, des objectifs à une collectivité tiers, des coûts de gestion supplémentaires dans l'exercice de ses compétences. La rédaction, tel qu'elle est calibrée, ne distingue pas cette différence de gestion des déchets ménagers entre les zones rurales et les zones urbaines. Aussi, il est surprenant que le SRADDET souhaite donner un rôle prescriptif aux « Plans de Déplacements Urbains » (PDU) sur la réduction des déchets. Les PDU ne sont pas visés par

un code juridique de référence (*ni le code de l'environnement, ni le code de l'urbanisme, ni le code de l'habitat*) pour intervenir sur le domaine de la gestion des déchets ménagers.

Les autres documents de planification ou d'organisation territoriale mentionnés tel que, les PCAET ou les chartes de Parcs Naturels Régionaux, peuvent traiter de la réduction des déchets (pour le PCAET) ou émettre des orientations stratégiques pour leur réduction à la source (pour les chartes de PNR). Le problème réside dans le fait que la règle du SRADDET vise ces documents sans distinctions alors qu'ils n'intègrent pas les mêmes degrés de prescription juridique et n'interviennent pas sur les mêmes champs d'applications.

Il faut reconnaître que malheureusement, le volet déchets ménagers (*et donc leur réduction dans une logique de sobriété et de réduction de leurs empruntes comme de leur coût de gestion*) est bien souvent le parent pauvre des documents d'urbanisme (*à commencer par les SCoT*). Avec une rédaction du SRADDET si peu précise sur ce sujet et visant des prescriptions à intégrer par les SCoT sur des aspects de la gestion des déchets pour lesquels ils ne sont pas compétents, le risque est de poursuivre dans cette voie de l'évitement du thème déchet dans les documents d'urbanisme. C'est dommage car il existe des leviers sur lesquels les documents d'urbanisme peuvent agir au sujet sur la gestion des déchets.

A titre d'exemple, il est noté en page 73 du fascicule que « *La réduction à la source est toujours la meilleure solution même si elle ne permet pas d'éviter tout déchet. Il convient donc de privilégier les actions qui permettent d'éviter et de retarder l'abandon d'un produit et de limiter sa nocivité*. »

Personne ne peut s'opposer à de tels vœux, mais cela ne pose aucune piste d'action opérationnelle. Le sujet de la réduction des déchets ménagers combine dans le fascicule des verbes de prescriptions et des contenus relevant de la sensibilisation. On perd ainsi en clarté dans les attentes exprimées sur les documents d'urbanisme.

C'est particulièrement le cas dans l'énoncé de la règle en page 74 du fascicule : « *Mettre en œuvre les projets permettant la prévention de la production de l'ensemble des déchets et notamment ceux visant la réduction de 10% des déchets ménagers et assimilées en 2031 par rapport à 2015* ».

Afin de respecter la hiérarchie des normes dans toute la chaîne de comptabilité juridique qui doit s'opérer entre les documents de planification et d'urbanisme, du SRADDET aux PLU(i) en passant par les SCoT, il serait souhaitable de viser des objectifs précis à reprendre directement par les SCoT et à préciser par les PLU(i) pour planifier les opérations d'urbanisme opérationnel. Ces actions précises pourraient être :

- **La modélisation des évolutions du gisement des déchets en fonction du projet démographique défini par les élus et des choix d'urbanisme qui sont inscrits dans les SCoT, puis préciser cela plus finement dans les PLU(i)** (nouveaux quartiers d'habitation, densification des centres de villages, de bourgs et de villes, nouveaux équipements publics, zones d'activités industrielles, zones d'activités commerciales).
- **Identifier les espaces dédiés à la collecte des déchets dans les PLU(i) et au traitement des déchets dans les SCoT**. La logique de densification des activités et la démultiplication des bacs de collectes liée au tri des déchets ménagers posent des problèmes très concrets qui sont à anticiper dans les documents d'urbanisme pour apporter des réponses cohérentes. Il s'agit de prévoir des emplacements pour stocker les différentes poubelles de tri des ménages et des zones de déballages dans les secteurs de concentration des commerces. La question du traitement des déchets dans leur ensemble (déchetteries, ressourceries, lieux de transformation des déchets) invite également les collectivités à anticiper des espaces fonciers dédiés à cet usage.

- **Réduire la production de déchets grâce à des décisions d'urbanisme** : par exemple interdire certaines essences végétales à la plantation qui ont une croissance trop importante pour réduire les déchets verts, inciter le développement de construction mitoyennes car elles facilitent la gestion des déchets…. .

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 13 sous réserve de :

- ➔ *Supprimer les objectifs chiffrés de réductions des déchets sur la base d'un calendrier précis et sans modus operandi compatible avec la hiérarchie des normes qui lient les documents de planification et d'urbanisme entre eux,*
- ➔ *Hiérarchiser les objectifs et décliner leur mise en œuvre en visant les bons documents (SCoT, PLU…) de façon précises.*
- ➔ *Préciser les prescriptions à reprendre pour le compte des SCoT et des PLU(i) sur la base des exemples de propositions développées ci-dessus du présent avis.*

**Règle 14 : Agir en faveur de la valorisation matière et des déchets organiques**
L'énoncé de la règle développée dans le fascicule en page 80 vise les : « *SCoT (PLU), PDU, Charte PNR, PCAET et Acteurs déchets* » de la même façon et dans les termes suivants :

*« Mettre en place des actions permettant d'améliorer la valorisation matière et organique à hauteur de 55% des déchets non dangereux non inertes en 2020 et 65% en 2025 et la valorisation matière de 70% des déchets du BTP en 2020, notamment par la mise en application du décret « 6 ou 7 flux », la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici 2024, l'amélioration de la collecte de l'amiante et la généralisation de l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques d'ici 2022. Ceci en s'appuyant sur les centres de tri identifiés par le PRPGD, c'est-à-dire 3 centres de tri au maximum pour le « secteur ouest », 8 centres de tri au maximum pour le « secteur Est », et le cas échéant, une unité de surtri spécialisée sur le Grand Est, et en prévoyant les besoins de capacité en cas de situations exceptionnelles ».*

L'énoncé de la règle porte d'abord sur la valorisation de produits résiduels tel que la matière organique avec des objectifs chiffrés très précis mais sans distinguer s'il s'agit de la matière organique issue des déchets ménagers, de l'agriculture ou de la restauration collective. Il serait plus lisible de viser ici l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement qui définit les biodéchets comme : « *Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisines provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires* ». Cela permettrait de cibler les denrées visées par cet objectif du fascicule.

Aussi, à compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, le tri des biodéchets doit être généralisé et concerne tous les professionnels et particuliers. En revanche, il n'y a pas d'objectifs chiffrés définis dans le cadre règlementaire.

Concernant le BTP, la règle du fascicule impose de valoriser 70% des déchets du BTP en 2020. Le Décret n°2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre modifie les dispositions règlementaires sur le tri des déchets conformément à l'article 74 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il étend, pour les déchets de construction et de démolition, l'obligation de tri « 5 flux » aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre (« 7 flux »), et définit les modalités de dérogation à cette obligation. Dans le SRADDET, la règle du fascicule ne fait pas mention de ces dérogations qui

peuvent avoir un fort impact sur l'atteinte des objectifs chiffrés. Objectifs chiffrés qui ne sont d'ailleurs pas définis à l'article L 541-21-2-2 du Code de l'environnement.

Cette règle du fascicule intègre également la question du retrait de l'amiante qui répond pourtant à d'autres législations, ce qui vient brouiller la rigueur des prescriptions transposables dans les SCoT et de sa déclinaison dans les PLU(i).

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la Règle n°14 sous réserve de :

- ➔ Préciser la nomenclature des biodéchets sur la base de l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement.
- ➔ Définir clairement la notion de valorisation.
- ➔ Supprimer les objectifs chiffrés de ladite valorisation ou les noter à titre indicatif et non dans l'énoncé de la règle.
- ➔ Transposer les objectifs visant le retrait de l'amiante à une autre règle plus appropriée.

**Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage**

Les SCoT et les PLU(i) ne sont pas visés par cette règle qui permet néanmoins de définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, afin qu'ils puissent identifier les projets structurants de ce type, estimer leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intégrer dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la Règle n°15 sous réserve de :

- ➔ Porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.
- ➔ Préciser que le rôle des SCoT vise à évaluer l'impact de telles installations nouvelles sur le territoire et à prévoir les dispositions foncières qui seront à décliner dans les PLU(i).

**Règle n°16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050**

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

Concernant l'adaptation territoriale aux contextes locaux, les représentants du SCoT du Sundgau et des PLU(i) du territoire insistent sur trois points qui ne sont pas pris en compte dans la méthode de définition de l'enveloppe urbaine :

a.) Le besoin de surfaces pour développer l'économie car il n'y a plus de foncier disponible en zones d'activités ;
b.) Les effets de la périmétropolisation bâloise sur le territoire en termes de besoins en logements, de services et de transports : chacun de ces points pouvant être générateur de consommation foncière.
c.) Les besoins en foncier pour décarboner l'économie, les mobilités et le chauffage domestique : stations de méthanisation, stations de distributions de carburants bas carbone, éolien… .

La règle 16-3 précise que : « *Les projets de territoire soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières, soit les territoires dont le marché immobilier résidentiel est influencé par la proximité avec le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne est la Suisse, pourront être inscrits dans l'enveloppe d'équité territoriale si leurs documents d'urbanisme justifient leurs besoins comme attendu par les règles 17, 20, 21 et 22 et s'ils intègrent les critères retenus par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols* ».

- **Préciser sur le plan géographique la règle 16-3 en fonction des contextes nationaux et urbains frontaliers voisins des SCoT du Grand Est. Le SRADDET ne peut pas considérer une zone frontalière uniforme de la Suisse à la Belgique.**

Si la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse partagent comme point commun une offre locative et des prix d'achats de logements plus élevés qu'en France, il conviendrait de territorialiser l'enveloppe d'équité sur la base de critères statistiques objectivés car les coûts d'accès aux biens immobiliers diffèrent très largement en fonction de ces 4 nations et produisent des effets variables sur les SCoT des zones frontalières.

Ainsi, il semblerait juste de ne pas considérer les zones frontalières de la Région Grand Est comme un espace uniforme de la Suisse à la Belgique. Les contextes nationaux influencent de manière significatives la variation des prix de l'immobilier et produisent des effets variables sur l'attractivité résidentielle dans les territoires SCoT frontaliers du Grand Est : en fonction des salaires moyens de ces différents États, ou en fonction de l'intensité de la tension qu'il existe entre l'offre et la demande en logements… . A titre d'exemple, les ménages helvétiques disposent du troisième revenu médian le plus important du continent européen, derrière la Norvège et la Suède. Un SCoT frontalier de la Suisse ne verra pas se jouer sur son périmètre les mêmes effets qu'un SCoT situé à la frontière allemande ou belge.

Mais surtout, le fait métropolitain devrait être un critère de pondération mathématique pour calibrer les enveloppes constructibles dans les SCoT limitrophes d'une grande ville influente qui se situerait de l'autre côté d'une frontière nationale. Il s'agit à minima de considérer l'influence de ces villes sur les territoires périurbains de la Régions Grand Est comme si elles s'inscrivaient dans son périmètre, voir de façon plus importante à partir de critères factuels : part d'actifs résidants à l'intérieur d'un SCoT et travaillant dans une unité urbaine d'un Etat voisin, salaire moyen de cette agglomération appartenant à un État voisin pour mesurer son attractivité, taux de vacance des logements de cette agglomération, prix du m² de l'immobilier locatif.

Le Rhin Supérieur joui d'ailleurs d'un certain équilibre métropolitain entre les nations. L'agglomération de Luxembourg influence l'attractivité résidentielle du sillon lorrain, l'agglomération de Karlsruhe en Allemagne influence l'attractivité résidentielle dans le nord alsace, l'Eurométropole de Strasbourg influence l'attractivité résidentielle du District de l'Ortenau en Allemagne et l'Agglomération de Bâle influence Saint Louis Agglomération, le SCoT du Sundgau et le District de Lörrach au sud-ouest du Land de Bade-Wurtemberg. Chacune de ces agglomérations précitées, en fonction de sa taille, de ses équipements (aéroports, gares de dimension européennes, Universités, entreprises de grandes tailles…) à une influence qui lui est propre sur les territoires périurbains voisins, y compris au-delà des frontières nationales.

L'Agglomération de Bâle est contiguë aux SCoT du Sundgau et de Saint Louis - zone des Trois Frontières. L'agglomération bâloise est de loin la ville la plus attractive et la plus influente de toutes les agglomérations « étrangères » qui longent les frontières nationales de la Région Grand Est. Le revenu net moyen annuel était de 57 573 CHF en 2020 dans le Canton de Bâle Ville alors qu'il n'était « que de » 51 449 CHF à l'échelle nationale Suisse et « seulement » de 37 574 CHF dans le Canton du Valais (frontalier du SRADDET Auvergne Rhône Alpes). Cet exemple démontre qu'il est nécessaire de prendre en compte les disparités nationales qu'il existe à l'échelle dans les États voisins.

Le revenu net moyen annuel du Canton de Bâle Ville a bien sur une influence majeure sur les prix de l'immobilier du Canton. Une influence sur le prix qui est aussi fortement conditionné par la crise aigüe de l'offre en logement très faible à laquelle sont confrontés les habitants du canton et qui contribue également à une « explosion » du prix du m² habitable. Le taux de vacance est quasiment nul, et le prix moyen du m² habitable est de 10 727 CHF (*soit un prix du m² supérieur au prix moyen du m² dans le 16ème arrondissement de Paris*). Le prix moyen du m² dans le SCoT du Sundgau est de 2 887 Euros. Il est donc facile de comprendre que le territoire du Sundgau fait l'objet d'importantes convoitises par les habitants de Bâle.

La rareté des biens immobiliers dans l'agglomération bâloise conjuguée à des prix très élevés sont des facteurs (parmi d'autres) à considérer pour calibrer l'enveloppe foncière du SCoT du Sundgau.

La sobriété foncière est une chance pour le territoire du Sundgau. Un levier pour redessiner des formes urbaines équilibrées et harmonieuses avec les paysages du territoire. Le SCoT du Sundgau n'a pas pour vocation à devenir un territoire résidentiel entre Belfort, Mulhouse et Bâle. De récents ateliers avec des jeunes de la Mission Locale du Sundgau ont d'ailleurs révélé que le cadre de vie et la réinterprétation des styles architecturaux traditionnels du territoire constituent une priorité forte pour les générations à venir.

- **Revoir l'enveloppe foncière affectée au SCoT du Sundgau qui ne laisse aucune marge d'appréciation aux démarches de SCoT, de PLU(i) et de PLU**

L'ambition du SCoT du Sundgau et des PLUi qui en découleront est de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière compatible avec les dispositions prescriptives de la loi « Climat et Résilience ».

Cela étant dit, le tableau des pages 101 et 102 du fascicule du SRADDET impose une enveloppe foncière de 108 hectares pour le SCoT du Sundgau. Cela revient à seulement appliquer la garantie communale d'un hectare par commune. Si la sobriété foncière est une chance pour faire les bons choix en termes d'aménagement, l'application de la garantie communale comme enveloppe foncière ne laisse aucune marge de manœuvre aux collectivités du territoire.

Le SCoT du Sundgau a consommé 399 hectares sur la décennie 2011-2022 (*source : Mon Diagnostic Artificialisation*). **Le SRADDET octroie une enveloppe foncière urbanisable de 108 hectares. Cela représente une réduction de 73% de la consommation par rapport à la consommation réelle observée entre 2011 et 2021.**

Si cette ambition foncière était partagée à l'échelle de la Région Grand Est, il serait possible de comprendre que cette trajectoire s'inscrit dans une stratégie globale très ambitieuse mais équitable entre les SCoT. Mais ce n'est absolument pas le cas et cette prescription qui s'impose aux documents de planification et d'urbanisme du Sundgau souffre d'un manque d'équité notoire avec les autres territoires. **En effet, il n'est demandé à aucun autre territoire une telle trajectoire de réduction de la consommation foncière.**

Pour étayer ce propos, le tableau ci-dessous met en perspective la consommation observée sur la décennie précédente et l'enveloppe foncière visée sur la période 2021-2031 par le SRADDET pour 10 SCoT pris pour exemple :

En vert, sont inscrites les enveloppes foncières pour lesquelles le SRADDET octroie des surfaces à urbaniser supérieures aux exigences de la loi « Climat et Résilience » et en rouge les enveloppes qui sont plus restreintes que les exigences chiffrées de la trajectoire « Climat et Résilience ».

| Périmètre de SCoT | Consommation 2011 - 2021 | Trajectoire Climat&Résilience | Enveloppe du SRADDET | % de réduction | Ha par commune |
|---|---|---|---|---|---|
| **Saint Louis Agglomération** | 287,5 | 126,1 | 149 | - 48% | 3,7 |
| **Mulhouse Alsace Agglomération** | 424,6 | 175,5 | 401 | - 5,56% | 10,2 |
| **Pays Thur Doller** | 240,9 | 99,8 | 130 | - 46,06% | 2,8 |
| **Pays Rhin Vignoble Grand Ballon** | 275 | 110 | 103 | - 62,55% | 2,6 |
| **Colmar Rhin Vosges** | 425,8 | 193 | 299 | -29,78% | 4,6 |
| **Montagne Vignoble Ried** | 110,5 | 46,6 | 56 | -49,32% | 2,3 |
| **Pays du Vitryat** | 242,4 | 103,4 | 100 | - 58,68% | 1 |
| **Territoires de l'Aube** | 867,9 | 379 | 363 | - 58,13% | 1,03 |
| **Nord Haute Marne** | 186,8 | 73,9 | 119 | -36,3% | 0,98 |
| **Sundgau** | 399,4 | 162,1 | 108 | - 73% | 1 |

Le premier constat pointe un déséquilibre notoire entre les territoires de SCoT urbains et les territoires de SCoT ruraux. En effet, les enveloppes définies pour chaque SCoT dans le fascicule du SRADDET ne permet à aucun SCoT urbain d'atteindre les objectifs fixés par la loi « Climat et Résilience » (-50% d'espaces à urbaniser par rapport à la décennie 2011-2021). A l'inverse, les efforts demandés à certains SCoT ruraux, dont le Sundgau, dépasse les 70%. Cela pose un problème de compatibilité entre le SRADDET et la loi « Climat et Résilience ».

**Le SCoT du Sundgau et par effet ricochet les PLU(i) et PLU du Sundgau sont soumis à la réduction la plus importante de toute la Région Grand Est. L'écart est tellement important entre la trajectoire de la loi « Climat et Résilience » (-50% de consommation foncière sur la base de la consommation réelle observée entre 2011 et 2021) et les objectifs du SRADDET (-73% de consommation foncière sur la base de la consommation réelle observée entre 2011 et 2021) que les collectivités du territoire considèrent que le SRADDET n'est lui-même pas compatible avec la loi.**

Le SCoT du Sundgau pointe un besoin de cohérence. Pour créer des emplois et des équipements pour les habitants, pour fabriquer une énergie locale et bas carbone renouvelable, il est nécessaire d'utiliser du foncier.

**La sobriété foncière est une chance pour le SCoT du Sundgau et une trajectoire qui s'inscrirait à -50%, voir - 55% de la consommation réelle observée sur la décennie précédente serait une vraie ambition pour rééquilibrer les fonctions territoriales : biodiversité et agriculture, économie et emplois, services aux populations, possibilités de se loger.**

En revanche, l'enveloppe visée par le SRADDET pour le SCoT du Sundgau n'a rien d'ambitieux, ni de vertueux en termes environnemental. C'est une valeur indécente pour ce territoire qui se retrouve mis sous cloche, privé de toutes perspectives de développement de services, de développement d'emplois

industriels et de développement des énergies renouvelables. Cet objectif dénué de sens constitue une mise sous cloche asphyxiante pour l'économie et les habitants du territoire.

L'enveloppe foncière est calculée sur la base de quatre critères :

- Un critère répondant aux besoins de développement industriel ;
- Un critère répondant aux besoins en logements des territoires ;
- Un critère répondant aux besoins générés par le développement urbain en matière d'équipements et de services ;
- Un critère dit d' « efficacité foncière » pour répondre aux exigences de l'article R. 4251-3 du CGCT de considérer « les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé ».

**Remarques concernant le critère 1, « *besoins de développement industriels* » :**
Le territoire du Sundgau a connu ces deux dernières décennies une profonde mutation de son économie avec plusieurs sites industriels qui ont fermé.

| | ICE en 2021 | Évol 2011-2021 | Emploi industriel 2010-2021 | Emploi tertiaire marchand 2010-2021 |
|---|---|---|---|---|
| CC Sud Alsace Largue | 42,6 | -8,45% | -38,42% | -1,06% |
| CC Sundgau | 52,8 | -6,25% | -33,59% | 0,76% |
| Périmètre SCoT | | | - 35,24% | 0,29% |

Le besoin de réindustrialiser est donc fort pour rééquilibrer la part d'actifs résidents et le nombre d'emplois sur le territoire. Les disponibilités foncières sur les friches sont quasi inexistantes avec des reconversions qui se sont plutôt orientés vers l'installation de services et de commerces que vers l'industrie : friche de la caserne de Gendarmerie de Ferrette reconvertie en pôle scolaire, friche Peugeot Motocycle de Dannemarie qui s'oriente vers un projet de commerces.

Les communautés de communes ont réalisé un inventaire du foncier disponible dans les zones d'activités économiques existantes. Le foncier disponible n'est que de 1,5 hectares pour 108 communes, morcelées et inopérantes pour tout projet d'implantation. La Communauté de Communes Sundgau a un projet de zone d'activité artisanale/industrielle de TPE-PME sur une surface comprise entre 11 et 15 Ha. **A ce jour, il n'y a plus du tout de foncier disponible en zone d'activité économique sur le périmètre du SCoT Sundgau.** Cette réalité constitue un problème majeur que soulève la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et la Communauté de Communes Sundgau : toutes deux souhaitent disposées de réservoirs fonciers pour avoir la possibilité d'implanter des entreprises.

Les conséquences sont très concrètes, si une entreprise fait une demande d'implantation à ce jour pour créer de l'activité et des emplois, les collectivités n'ont aucune possibilité de répondre favorablement et l'entreprise est contrainte de s'installer dans un territoire voisin. Et le SRADDET, tel qu'il définit l'enveloppe foncière pour le SCoT du Sundgau, vient figer cette réalité terrible. Les conséquences seraient donc un renforcement du déséquilibre entre fonction résidentielle et économique du territoire, une croissance non contrôlée des flux domiciles travail entre le territoire du Sundgau et les agglomérations voisines, une emprunte environnementale explosive au regard des émissions de $CO^2$ issus des déplacements et de l'impossibilité de mobiliser du foncier pour décarboner.

Le projet de zone d'activité économique de la Communauté de Communes Sundgau a été présenté aux services de la Région Grand Est mais n'est visiblement pas pris en compte dans les critères permettant de calculer les besoins en foncier.

Si la surface de la future zone d'activité de Carspach (15 Ha) n'est pas décomptée de l'enveloppe prévue par le SRADDET pour le SCoT du Sundgau, cela signifie qu'il ne reste plus que 93 hectares d'enveloppes foncières mobilisables pour 108 communes, soit 0,8 Ha par commune. Comment construire une

armature urbaine comme demande le SRADDET dans la règle 21 avec des marges de manœuvres si faibles ? L'épaisseur de l'enveloppe foncière est si mince que la construction d'une armature territoriale n'est pas envisageable.

**Remarques concernant le critère 2, « *besoins en logements des territoires* » :**
Le territoire du Sundgau a besoin de diversifier son offre de logements pour permettre des parcours résidentiels appropriés à chaque période de la vie : de l'installation des jeunes au grand âge, en passant par les ménages avec enfants.

Le critère 2 évoque les besoins en logements. Il ne s'agit donc pas, d'après le vocabulaire utilisé dans le fascicule, d'un diagnostic sur l'évolution démographique observée sur la dernière décennie qui définit l'enveloppe foncière pour le SCoT, mais l'évaluation des besoins futurs. Si le modèle dominant des pavillons en lotissements doit évoluer pour offrir plus de diversités d'habitats, la construction de logements reste nécessaire pour offrir des parcours résidentiels complets.
Il est aussi rappelé, comme cela a déjà été fait dans une note rédigée et transmis à la Région Grand Est au mois de décembre 2024, que les prix de l'immobilier dans le Sundgau sont soumis à de fortes tensions liées à la proximité des agglomérations urbaines de Mulhouse, de Belfort-Montbéliard et surtout des Cantons fortement pourvoyeurs d'emplois de la Suisse du Nord-Ouest (Bâle Ville, Bâle Campagne, Soleure, Jura). Dans l'est du territoire du Sundgau, où un actif résidant sur deux, travail en Suisse (*source : Origines destinations domicile travail, Insee*), le prix de l'are de terrain constructible s'inscrit dans une fourchette entre 16 000 et 22 000 euros l'are.

Raréfier le foncier tel que le prévoit le SRADDET au point de créer une pénurie pose un vrai risque en termes d'accessibilité sociale au logement, et ce même si l'on intègre les 7% de logements vacants qui s'inscrivent surtout en cœur de villages et qui constituent un réel enjeu de reconquête.

**Si le Sundgau doit clairement se prémunir de dispositions foncières fortes pour limiter l'urbanisation générée par l'attractivité Métropolitaine de Bâle, il est totalement incohérent de viser pour le SCoT du Sundgau une enveloppe foncière qui est proportionnellement la plus faible de la Région Grand Est.**
Il est rappelé ici que 97% des surfaces pouvant être construites dans le Canton de Bâle Ville le sont déjà et que 92% de ces surfaces sont déjà construites dans le Canton de Bâle Campagne (*Source : Office Statistique du Canton de Bâle Ville*). Le taux de vacance des logements dans le Canton de Bâle Ville est de 0,2% en 2022. On observe un phénomène de déconcentration des habitants de Bâle vers l'extérieur, y compris dans la partie française de la Métropole Tri-nationale de Bâle (SCoT de Saint Louis Agglomération et du Sundgau).

Ces éléments sont à prendre en compte dans les besoins en logement au risque de voir les jeunes du Sundgau qui n'occupent pas un emploi frontalier, quitter le territoire en raison des prix des logements.

Comment ignorer ces dynamiques métropolitaines qui entourent le territoire du Sundgau dans le SRADDET ? Le SRADDET, tel qu'il est rédigé, créé du déséquilibre la où les acteurs locaux attendent un SRADDET qui propose un cadre cohérent sur la question du logement.

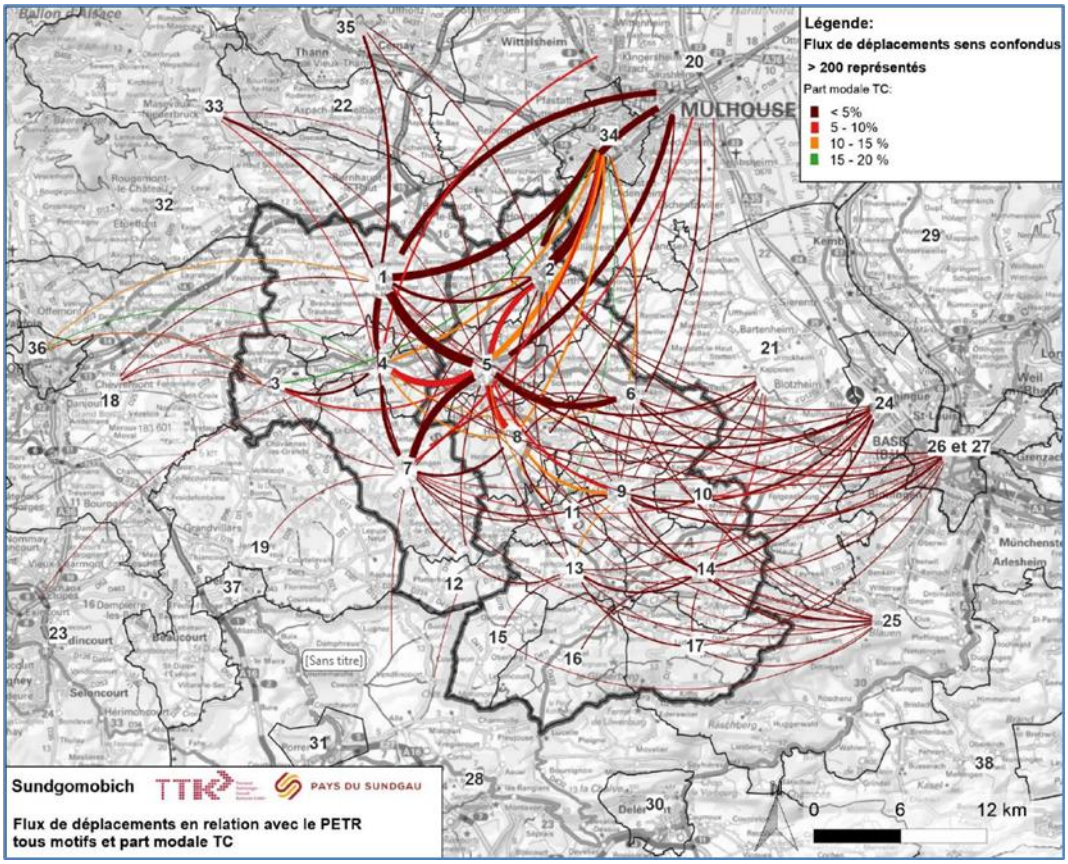
Le contexte métropolitain transfrontalier justifie le développement d'une ligne de car express entre Dannemarie et la gare Saint Jean de Bâle mais cette attractivité ne trouve pas de réponse dans l'enveloppe foncière définie par le SRADDET pour le SCoT du Sundgau.

**Remarques concernant le critère 3, « *besoins générés par le développement urbain en matière d'équipements et de services* » :**

S'il est bien un territoire rural qui a besoin de renforcer le maillage d'équipements et de services pour ses habitants, c'est le territoire du Sundgau, qui conjugue une densité de population importante, fortement pendulaire et un faible maillage d'équipements, caractéristique des ruralités.

Le territoire conjugue des enjeux ruraux et périurbains de façon exacerbée.

- Enjeux plutôt caractéristiques des ruralités : une chute de la démographie médicale identifiée par l'Agence Régionale de Santé, une faible concentration de l'emploi, une surface agricole utile qui occupe plus de 50% de la surface du territoire, des transports en commun encore limités.
- Enjeux plutôt caractéristiques des territoires périurbains : des densités de populations importantes, une activité de construction élevée, d'intenses mouvements pendulaires pour réaliser les trajets domiciles travail.




Les emplois sur le territoire et dans les zones urbaines limitrophes encouragent les ménages actifs à s'installer dans le Sundgau, ce qui est positif. Mais cela génère des besoins en termes d'offres de gardes d'enfants importants et donc de foncier, mais aussi de structures de loisirs, d'éducation, de transports.

L'objet n'est pas ici de dresser un inventaire exhaustif des besoins en services mais l'offre médicale devient un sujet de forte tension avec de nombreux médecins partis à la retraite qui ne sont pas remplacés. Compte tenu de la localisation d'un grand nombre de cabinets médicaux dans les logements des médecins aujourd'hui retraités, la relocalisation de professionnels de santé sera probablement génératrice de besoins en fonciers.

Il convient aussi de préciser que les besoins en foncier, contrairement à la rédaction de l'énoncé du critère : « **besoins générés par le développement urbain en matière d'équipements et de services »** peut aussi venir de l'agriculture en lien avec la transition énergétique.

Le Sundgau est un territoire d'élevage bovin. Cette activité permet de disposer d'une ressource précieuse pour développer la fabrication de gaz vert, les fumiers et les lisiers. Le territoire du Sundgau est engagé dans une politique volontariste pour atteindre l'objectif 100% gaz vert d'ici à 2030. Une ambition forte pour territorialiser de façon concrète l'objectif 1. du SRADDET : « *Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050* », l'objectif 8. « *Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité* » et l'objectif 27. « *Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires* ».

En moyenne, il est nécessaire de prévoir 3 hectares de consommation foncière pour créer une unité de méthanisation agricole. Le SRADDET n'aborde pas du tout la question de l'adaptation au changement climatique et la nécessité de produire des énergies locales et bas carbone dans les critères qui servent à définir le dimensionnement des enveloppes foncières. Il semble anachronique qu'au regard de l'urgence climatique et de l'instabilité géopolitique qui pèse sur les prix de l'énergie, les besoins en termes de production d'une énergie locale, renouvelable et bas carbone n'entrent pas dans les critères qui permettent à la Région Grand Est de dimensionner les enveloppes urbanisables par SCoT.

**Remarques concernant le critère 4, « *Un critère dit d'efficacité foncière pour répondre aux exigences de l'article R. 4251-3 du CGCT de considérer les efforts de réduction déjà réalisée, évaluées compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé* » :**
Le SRADDET mentionne l'article R. 4251-3 du CGCT et reprend partiellement sont contenu sans préciser les éléments de justifications détaillés dans les alinéas. Il apparait utile de rappeler dans le présent avis les 6 alinéas qui composent cet article pour en prendre la mesure afin de justifier des besoins fonciers pour le SCoT du Sundgau. Sont surlignés en vert les alinéas qui concernent le territoire du Sundgau :
« *Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés en considérant les efforts de réduction déjà réalisés, évalués compte tenu du nombre d'emplois et de ménages accueillis par hectare consommé ou artificialisé, ainsi que :*

*1° Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques » ;*
C'est un sujet sur lequel les deux communautés de communes travaillent dans le cadre de l'appel à projet « Trame Verte et Bleue » mis au concours par la Région Grand Est. C'est donc un sujet qui devrait permettre à l'enveloppe foncière destinée au SCoT du Sundgau d'être bonifiée.

*« 2° Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches » ;*
Il apparait peu probable que le potentiel de densification ait été réalisé pour chaque commune à l'échelle de la Région Grand Est. La question est de savoir comment ce critère s'est traduit en chiffre dans la définition quantitative des enveloppes par SCoT ? Le travail mené par les collectivités du territoire du Sundgau permet de quantifier 1,5 hectares de densification possible en zone d'activité et deux friches seulement sont encore disponibles.

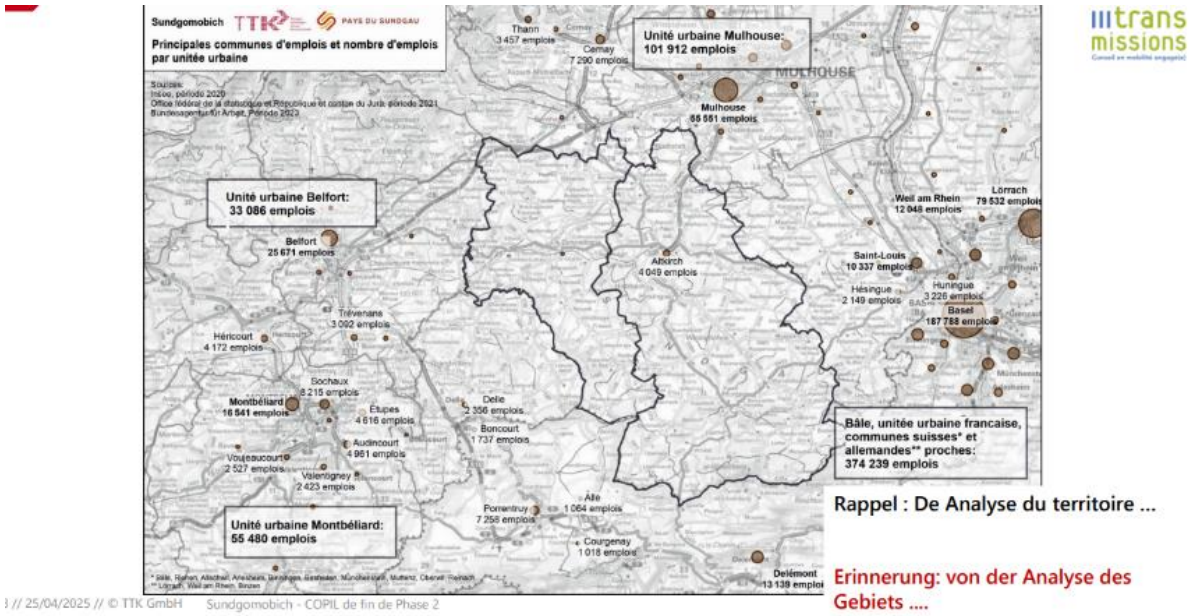
Concernant les espaces urbanisés mixtes, habitat – commerce – tertiaire – voirie, les potentiels de densification sont aléatoires d'une commune à l'autre. Mais il convient de préciser que les villages du Sundgau ont été façonné par l'élevage, avec des fermes en cœur de villages, favorisant un urbanisme lâche ponctué de vergers. C'est par exemple l'inverse des villages du vignoble alsacien, plus concentriques et denses en raison de l'activité viticole et du prix du foncier agricole dédié aux vignes.

Le potentiel de densification est donc à relativiser pour préserver l'ambiance architecturale et paysagère construite au fil de plusieurs siècles.

*« 3° L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales, ainsi que des particularités géographiques locales pour les communes littorales, au sens du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, et les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; »*

Le Pays du Sundgau est particulièrement concerné par deux points de cet alinéa. La revitalisation et le désenclavement des territoires.

Concernant la revitalisation, le Sundgau « souffre » d'un certain déséquilibre entre les fonctions résidentielles et l'économie productive. En effet, le Sundgau, contrairement à de nombreux territoires ruraux de la Région Grand Est ne perd pas d'habitants. Le cadre de vie et l'accès aux aménités vertes sont une clef de l'explication. La proximité immédiate de centres urbains fortement pourvoyeurs d'emplois et d'équipements est une autre clef d'explication.




Mais le territoire du Sundgau, bassin de vie cohérent, a besoin de « muscler » son développement endogène pour :

- être en capacité de créer de la richesse,
- pour ne pas miser uniquement sur l'économie présentielle et diversifier les activités,
- pour créer des emplois en local et limiter la forte dimension pendulaire du territoire. Cette dernière engendre des déplacements en autosolisme toujours plus important. Près d'un actif résident sur deux, travail à l'extérieur du périmètre de SCoT.

*4° Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires ;*

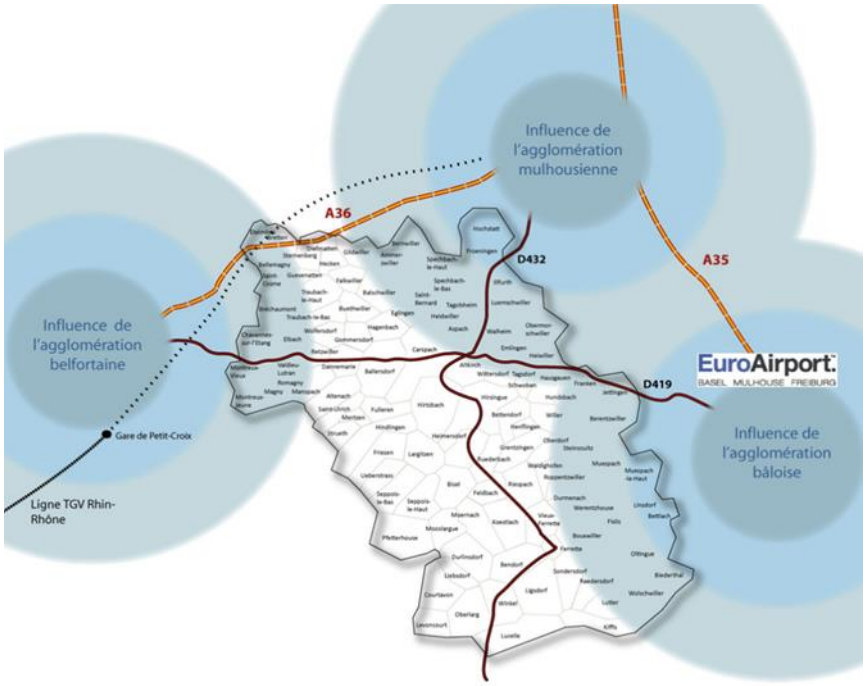
Il convient d'observer une incohérence lourde du SRADDET dans l'application de cet alinéa. Il est ici question de « dynamiques démographiques et économiques prévisibles…. ». C'est une logique prospectiviste dont il est ici question. Ce n'est pas une analyse du passé, un diagnostic, qui détermine les besoins futurs. Cette logique prospectiviste visant à définir les besoins en foncier à partir du projet de territoire a été rappelé lors d'une réunion le mercredi 26 mars 2025 entre les représentants des collectivités du Sundgau, les services de la DDT et de la Région Grand Est.

**Mais dans les faits, comment est-ce que le territoire SCoT du Sundgau, dont la densité d'habitants est l'une des plus importantes des SCoT ruraux de la Région Grand Est, qui s'inscrit dans l'environnement Métropolitain qui compte le plus grand nombre d'emplois de toute la Région Grand**

**Est, peut se voir imposer par le SRADDET l'enveloppe foncière la plus faible de toute la Région Grand Est.**

Il est rappelé que **la zone d'emplois de Strasbourg compte 266 070 emplois** en 2021 (*Source : INSEE RP 2021, exploitations principales lieu de travail, géographie au 01/01/2024*).

Le SCoT du Sundgau du Sundgau, dont les limites administratives épousent les zones d'emplois de l'Unité Urbaine de Mulhouse (101 912 emplois), de l'Unité Urbaine de Belfort (33 066 emplois) et de l'Unité Urbaine Transfrontalière de Bâle (376 220 emplois), **est donc au carrefour de 511 198 emplois**.




*SCoT du Sundgau au cœur de son environnement géographique.*

Concernant les dynamiques démographiques, la encore le SRADDET ne s'appuie pas sur des données de prospectives mais sur un diagnostic pour définir une enveloppe foncière atrophiée.

Après une évolution démographique soutenue durant deux décennies, de 1990 à 2010 (entre 0,5 et 0,8%), l'évolution de la population marque une pause dans le SCoT du Sundgau avec une très légère croissance de 0,1% entre 2011 et 2021. Les représentants des collectivités du Sundgau ont à plusieurs reprises alertés les services de la Région Grand Est sur la nécessité de croiser les données Omphale de l'Insee qui ne permettent pas d'appréhender la dynamique démographique transfrontalières, avec d'autres données de l'Office Fédéral de la Statistique et de l'AggloProgrammBasel.

Il convient de rappeler avec force que l'objectif n'est pas ici de planifier l'aménagement du territoire du Sundgau pour favoriser la périurbanisation bâloise mais au contraire, de disposer de données précises pour rechercher les bons équilibres.

Il n'est en effet pas souhaitable d'ignorer la dynamique démographique, urbanistique et économique de la Région Bâloise qui produira inévitablement des effets sur les équilibres territoriaux dans le Sundgau. Ces effets seront encore renforcés par le projet de Service Express Métropolitain Bâle Mulhouse qui lorgnera sur le Sundgau Septentrional et par le développement d'une ligne de Car Express entre le Sundgau et Bâle.

*5° L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;*
Une grande partie du périmètre de SCoT est concerné par le phénomène de retrait-gonflement d'argile, accentué par les effets du changement climatique. Ce phénomène qui s'accentue est susceptible d'engendrer des traductions foncières, avec une relocalisation de certaines habitations.

*6° Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations.*
L'agriculture occupe une place prépondérante dans le territoire de SCoT du Sundgau. Pour rappel, plus de 50% du périmètre du SCoT du Sundgau est constitué de Surface Agricole Utile. Le territoire compte 637 exploitations agricoles (*Source : recensement agricole de 2020*) et représente le premier territoire d'élevage laitier pour le Département du Haut-Rhin. Afin de préserver et si possible développer l'activité d'élevage, qui a de nombreuses externalités environnementales positives sur la préservation de la ressource en eau, sur la biodiversité et sur les paysages, la gestion des équilibres fonciers est primordiale.

Il convient de préserver les espaces agricoles et les prairies de l'urbanisation. Mais il est aussi nécessaire de répondre aux besoins de développement des exploitants par la construction de bâtiments agricoles qui sont aussi consommateurs de fonciers (bâtiments d'élevages, de stockage de produits fourragers, de sorties d'exploitations).

Aussi et comme développé plus en amont, l'activité d'élevage permet au territoire de disposer d'un important gisement de fumiers et de lisiers méthanogènes, permettant d'améliorer la souveraineté énergétique du territoire et de décarboner les mobilités lourdes, l'industrie et le chauffage domestique.

Mieux, la méthanisation permet aussi de décarboner l'agriculture elle-même par la récupération du $CO^2$ lié à l'élevage, de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires pour accompagner la croissance des plantes dans l'agriculture conventionnelle et peut même contribuer à financer des transitions entre des exploitations conventionnelles en agriculture biologique (*cas en Meurthe et Moselle par exemple*).

L'enveloppe foncière définie en page 101 du SRADDET pour le SCoT du Sundgau ne laisse aucune marge d'appréciation aux collectivités du territoire. C'est une application stricte de la garantie communale qui est proposé au Sundgau, conduisant à un « effort induit » qui va bien au-delà des attentes de la loi (*plus de 70% au lieu de 50%*).

Aussi, le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

**Il conviendrait ainsi :**

- ➔ D'harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.

Dans la déclinaison des objectifs décennaux, le contenu de la rédaction agit comme si le SRADDET, les SCoT et les PLU(i) étaient applicables dès la promulgation de la loi Climat et Résilience en 2021. Mais le SRADDET est seulement soumis à consultation en 2025 par la Région Grand Est. Le temps d'élaboration des SCoT et des PLU(i) conduit à prévoir un arrêt de SCoT en 2028 et des PLU(i) en 2029. Ainsi, les objectifs fixés par le SRADDET et à atteindre pour la décennie 2021-2031 par les SCoT et les PLUi ne sont matériellement pas possible.

La mesure d'accompagnement 16.3 (*à ne pas confondre avec la règle 16-3*) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.

Pour le SCoT du Sundgau, cela signifie que l'enveloppe foncière fixée par le SRADDET soit 108 hectares, pourra être réduite de 20% ou augmenter de 20% à partir de la justification des besoins du projet. Des besoins à qualifier en termes de construction de logements, au regard des perspectives d'évolutions démographiques, des projets industriels et de créations d'emplois, d'infrastructures nécessaires à la fabrication d'énergie bas carbone et de construction d'équipements aux populations.

- La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.
- Qui évaluerait l'application de cette règle de « marge d'appréciation » de -20% ou de +20% de surfaces foncières mobilisables par SCoT et sur quels critères ?
- Quel organisme donne l'accord, ou impose aux territoires, de faire évoluer l'enveloppe foncière de + ou de – 20% par rapport à la valeur indiquée dans le tableau du fascicule ?
- A quel moment de l'élaboration du SCoT les collectivités locales sont fixées sur la surface définitive de leur enveloppe foncière ?
- Si les besoins justifiés par le projet de territoire dépassent la surface attribuée par le SRADDET de plus de 20%, cela peut il être accepté et par qui ?

<u>Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau, donnent un avis défavorable à la Règle n°16 :</u>

- ➔ Car la règle 16 du SRADDET impose au SCoT du Sundgau une réduction qui n'est pas compatible avec la loi « Climat et Résilience », soit une réduction de 73% de la consommation foncière sur la base de la consommation foncière réelle observée entre 2011 et 2021, au lieu des – 50% prévue par la loi ;
- ➔ Parce que l'enveloppe foncière, aussi restrictive soit elle, est susceptible d'être diminué de 20% en fonction du projet de territoire exposé par le SCoT du Sundgau ;
- ➔ Parce que les modalités d'évolution favorable de 20% de l'enveloppe foncière ne sont pas clairement définies, ni en termes de justification des besoins, ni en termes d'instances qui devront arbitrés ce choix ;
- ➔ Parceque même en cas de capacité à justifier d'une bonification de 20%, le SCoT du Sundgau part avec enveloppe foncière défavorable et inéquitable ;
- ➔ Parce que les projets susceptibles d'être fléchés vers l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est, constitué de 1000 hectares, ne sont pas précisés et qu'au regard des premiers éléments de définition ils ne correspondent pas aux besoins de la future zone d'activité de Carspach, ni des besoins en foncier fléchés pour décarboner le territoire (foncier nécessaire aux infrastructures de productions d'énergies renouvelables, infrastructures de distribution d'une énergie décarbonée).
- ➔ Parceque le SRADDET ne définit aucune stratégie foncière en termes de développement économique, d'adaptation au changement climatique et de développement des équipements aux populations.

**Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031**

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- Préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

**Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale**

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

- Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

**Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « *déterminer leurs enveloppes urbaines* »
- « *définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU* », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, et non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « *selon un principe de stricte nécessité* »
- d'« *identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone*. »

Si un SCoT peut choisir de définir, voire de délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est donc de nature à créer de la confusion.

- Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code. Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :
  - définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière.
  - adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible).
  - retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée subjective) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

**Règle n°21 : Renforcer les polarités**

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : adapter la formulation de la règle sur ce point.
- Préciser de quelles polarités parlent-ont ? De l'armature existante dans les versions antérieures du SCoT ou de nouvelles polarités émergeantes ?

**Règle n°22 : Optimiser la production de logements**

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 22 sous réserve de :

- ➔ Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.
- ➔ Clarifier la rédaction des propositions, qui sont très floues dans les règles 21 et 22 du fascicule.

**Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols**

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre d'un SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis défavorable à la règle 25 :

- ➔ Il convient de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.
- ➔ Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

**Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà**

Les SCoT ne sont pas visés juridiquement par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement. Or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine par le SRADDET, qui elle revient aux SCoT.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 26 sous réserve de :

- ➔ Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

**Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements**

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 27 sous réserve de :

- ➔ Laisser le soin au SCoT du Sundgau de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- ➔ Ajouter les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») qui ne figurent pas dans le document : éléments à compléter

**Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional**

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

Les représentants du Pays du Sundgau, de la Communautés de Communes Sud Alsace Largue et de la Communauté de Communes Sundgau donnent un avis favorable à la règle 29 sous réserve :

- ➔ D'intégrer les demandes du SCoT du Sundgau sur la base de son schéma cyclable
- ➔ De rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

***Conclusion***

Le Pays du Sundgau qui est la structure porteuse du SCoT, la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et la Communauté de Communes Sundgau, **émettent un avis défavorable** sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est.

Le Pays du Sundgau, la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et la Communauté de Communes Sundgau ont formulées leurs observations argumentées par article, respectant la chronologie des documents du SRADDET, dans le présent avis ci-dessus.

La Région Grand Est est invitée à apporter des réponses au sujet des nombreux domaines que souhaite règlementer le SRADDET et pour lesquels ni le SRADDET, ni les SCoT, ni les PLU(i) ne sont compétents pour imposer des prescriptions à des tiers. Mais aussi sur l'incompatibilité juridique notoire entre la trajectoire de sobriété foncière définie par la loi « Climat et Résilience » et l'enveloppe foncière qui s'impose au SCoT du Sundgau par le SRADDET (-74% de consommation foncière sur la base de la consommation réelle observée entre 2011 et 2021 au lieu de - 50% prévus par la loi).

Il convient de préciser que par cette véritable mise sous cloche du territoire, le SRADDET oriente le territoire du Sundgau vers plus d'incohérence et de déséquilibres économiques, environnementaux et sociaux. La où un SRADDET devrait être générateur d'un cadre harmonieux permettant aux SCoT et aux PLU(i) de répondre avec précisions aux enjeux substantiels du territoire.

Comme le demande le courrier de la Région Grand Est, reçu en date du 06 mars 2025 par le Pays du Sundgau, vous trouverez ci-dessous l'avis du Pays du Sundgau rédigé avec le concours des Communautés de Communes Sud Alsace Largue et Sundgau sur le SRADDET pour les thèmes suivants :

➔ **Modifications liées au ZAN et à son application :**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis défavorable aux modifications liées au ZAN et à son application car :

- L'enveloppe foncière imposée par le SRADDET au SCoT du Sundgau n'est pas compatible avec la trajectoire foncière inscrite dans la loi « Climat et Résilience » pour la prochaine décennie. Cette loi demande aux SCoT de réduire de 50% la consommation foncière pour la décennie à venir sur la base de la consommation foncière réelle observée sur la décennie 2011-2021. Le SRADDET demande lui une réduction de 73% au SCoT du Sundgau ;

- L'enveloppe foncière, aussi restrictive soit elle, est susceptible d'être encore diminué de 20% en fonction du projet de territoire exposé par le SCoT du Sundgau. Ce qui conduirait à une réduction de l'enveloppe foncière de 93% au regard de la consommation foncière réelle observée entre 2011 et 2021 ;

- Les modalités d'évolutions favorables de 20% de l'enveloppe foncière ne sont pas clairement définies, ni en termes de justification des besoins, ni en termes d'instances qui devront arbitrés ce choix ;

- Même en cas de capacité à justifier d'une bonification de 20% de l'enveloppe foncière, le SCoT du Sundgau se voit imposer par le SRADDET une valeur repère de l'enveloppe foncière défavorable et inéquitable (-73%) ;

- Parce que les projets susceptibles d'être fléchés vers l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est, constitué de 1000 hectares, ne sont pas précisés et qu'au regard des

premiers éléments de définition, ils ne correspondent pas aux besoins des futures zones d'activités, ni des besoins en foncier fléchés pour décarboner le territoire (foncier nécessaire aux infrastructures de productions d'énergies renouvelables, infrastructures de distribution d'une énergie décarbonée).

➔ **Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie :**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis favorable aux modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » sous réserve que le SRADDET :

- Ne demande pas aux SCoT de règlementer par des injonctions des pratiques agricoles et sylvicoles sur des surfaces où les documents d'urbanisme ne sont pas habilités à le faire ;
- Ne règlemente pas de process de fabrications industriels ou des habitudes de consommation pour lesquels les documents d'urbanisme n'ont pas autorité ;
- Respecte les logiques de subsidiarités permettant aux acteurs locaux d'agir en cohérence avec les enjeux identifiés ;
- Propose une stratégie foncière permettant de faciliter la mise en œuvre de projets de productions et de distributions d'énergies renouvelables et bas carbone.

➔ **Modifications liées au volet Transports et Mobilité :**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis favorable aux modifications liées au volet « Transports et Mobilité » sous réserve que le SRADDET :

- Induise une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de la règle 26 du fascicule ;
- Laisse le soin au SCoT du Sundgau de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques ;
- Ajoute les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») qui ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

➔ **Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG :**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis favorable aux modifications liées au volet « Déchets et actualisation du PRPDG » sous réserve que le SRADDET :

- Supprime les objectifs chiffrés de réductions des déchets sur la base d'un calendrier précis et sans modus operandi compatible avec la hiérarchie des normes qui lient les documents de planification et d'urbanisme entre eux ;

- Hiérarchise les objectifs et décline leur mise en œuvre en visant les bons documents (SCoT, PLU…) de façon précises ;

- Précise les prescriptions à reprendre pour le compte des SCoT et des PLU(i) sur la base des exemples de propositions développées dans le présent avis, à savoir :

    - **La modélisation des évolutions du gisement des déchets en fonction du projet démographique défini par les élus et des choix d'urbanisme qui sont inscrits dans les SCoT, puis préciser cela plus finement dans les PLU(i)** (nouveaux quartiers d'habitation, densification des centres de villages, de bourgs et de villes, nouveaux équipements publics, zones d'activités industrielles, zones d'activités commerciales).

    - **Identifier les espaces dédiés à la collecte des déchets dans les PLU(i) et au traitement des déchets dans les SCoT**. La logique de densification des activités et la démultiplication des bacs de collectes liée au tri des déchets ménagers posent des problèmes très concrets qui sont à anticiper dans les documents d'urbanisme pour apporter des réponses cohérentes. Il s'agit de prévoir des emplacements pour stocker les différentes poubelles de tri des ménages et des zones de déballages dans les secteurs de concentration des commerces. La question du traitement des déchets dans leur ensemble (déchetteries, ressourceries, lieux de transformation des déchets) invite également les collectivités à anticiper des espaces fonciers dédiés à cet usage.

    - **Réduire la production de déchets grâce à des décisions d'urbanisme** : par exemple interdire certaines essences végétales à la plantation qui ont une croissance trop importante pour réduire les déchets verts, inciter le développement de construction mitoyennes car elles facilitent la gestion des déchets…. .

➔ **Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau :**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis favorable aux modifications liées au volet « Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau » sous réserve que le SRADDET :

- Supprime la référence aux SCoT dans l'application de la règle 9 du fascicule ou précise les attentes vis-à-vis des SCoT pour préserver les zones humides ;

- Flèche les SCoT comme cibles ou supprime la référence aux SCoT pour l'application de la règle 11 ;

- Si les SCoT sont réellement fléchés pour l'application de la règle 11 : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet ;

- Rappel le cadre de compatibilité pour les SCoT sur ce sujet qui sont visés par les prescriptions du SDAGE, et des SAGE s'ils existent.

➔ **Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document (Zones d'activités économiques, etc**

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue, la Communauté de Communes Sundgau et le Pays du Sundgau donnent un avis défavorable aux modifications liées au volet « zones d'activités économiques, etc » car :

- La définition des projets pouvant justifier la mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est, de près de 1 000 hectares, tel qu'elle est rédigée, ne permet pas d'y inscrire les projets de zones d'activités, les implantations industrielles, les entreprises de l'artisanat et les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture (hangars agricoles, sorties d'exploitations ;

- La définition des projets pouvant justifier la mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est, de près de 1 000 hectares, tel qu'elle est rédigée, ne permet pas d'y inscrire les projets de productions et de distributions d'énergies renouvelables.

L'avis de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue, de la Communauté de Communes Sundgau et du Pays du Sundgau (structure porteuse du SCoT) est défavorable. **Cet avis pourra être favorablement reconsidéré si :**

- La trajectoire de consommation foncière demandé par le SRADDET au SCoT du Sundgau est compatible avec la loi « Climat et Résilience », à savoir – 50% de consommation foncière par rapport à la consommation foncière réelle observée sur la décennie 2011 – 2021.

- Les surfaces nécessaires à l'implantation d'infrastructures de production et de distribution d'énergies renouvelables n'est pas décomptée de l'enveloppe SCoT du Sundgau grâce à une mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est.

- Les surfaces nécessaires à l'implantation de bâtiments d'élevage ou de stockages de fourrages n'est pas décomptée de l'enveloppe SCoT du Sundgau grâce à une mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est.

- Les surfaces nécessaires à l'implantation d'une zone d'activité par communauté de communes, à savoir une zone pour la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et une zone pour la Communauté de Communes Sundgau, soit 25 Ha en tout, n'est pas décomptée de l'enveloppe SCoT du Sundgau grâce à une mobilisation de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est.

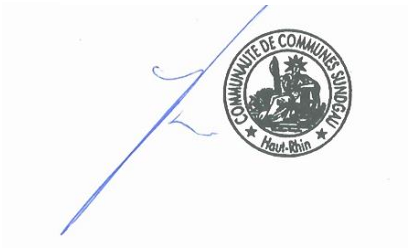
Le SCoT du Sundgau et la Communauté de Communes Sundgau demandent également :

- que deux projets routiers, à savoir la liaison d'envergure départementale Altkirch – Burnauhpt – Mulhouse (100 Ha) et l'ouvrage hydraulique permettant une liaison routière entre le sud du territoire et l'accès à l'Autoroute 36 (12 Ha), soient décomptés de l'enveloppe dédiée au SCoT et mutualisés au sein de l'enveloppe d'équité territoriale de la Région Grand Est. Cette sollicitation vise à assurer la réalisation de ces projets nécessaires pour le désenclavement du territoire, et ont déjà fait l'objet d'études pré opérationnelles.

Il est demandé à la Région Grand Est, d'offrir au territoire de SCoT du Sundgau, la possibilité de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière, plutôt que de vitrifier les possibilités de développement et de transitions du territoire.

Le Pays du Sundgau, la Communauté de Communes Sud Alsace Largue et la Communauté de Communes Sundgau souhaitent que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les

collectivités et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, aussi par le biais de l'InterSCoT Grand Est.

| Le Président de la Communauté de communes Sundgau | La Vice-Présidente en charge du SCoT au Pays du Sundgau | Le Président du Pays du Sundgau | Le Président de la Communauté de communes Sud Alsace Largue |
|---|---|---|---|
| **Gilles FREMIOT** | **Marie-Cécile LEY** | **Nicolas JANDER** | **Fabien ULMANN** |
|  |  |  |  |

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Barrois**
1 rue de Popey - 55000 - BAR-LE-DUC Cedex
03.29.75.58.00
pays.barrois@paysbarrois.com
Site Internet : www.paysbarrois.com

*Présents : Benoit HACQUIN, Anne ROUSSEL, Jean-Noël FOURNIER, Marc DEPREZ, Pierre BURGAIN*
*Excusés : Martine JOLY, Michel LOISY, Alain HAUET, Pierre LIOGIER, François CLAUSSE*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Séance du 10 juin 2025

**Point n °1** — Avis sur le projet de SRADDET modifié

**Rapporteur : Laureline ERRARD, directrice du PETR du Pays Barrois**

Le Bureau,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 4251-1 et suivants relatifs aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

**Vu** la délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Barrois,

**Vu** la délibération du Comité Syndical 2020_07_29_07 du 29 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour la formulation d'avis, observations, décisions sur les documents d'urbanisme et procédures prévues au Code de l'Urbanisme,

**Vu** la présentation du SRADDET modifié en Commission Permanente du Conseil régional du Grand Est en date du 12 décembre 2024,

**Vu** la transmission du projet de SRADDET pour avis au PETR du Pays Barrois, structure porteuse du SCoT du Pays Barrois,

**Vu** les travaux de l'Interscot Grand Est et les échanges entre SCoT de la région,

**Vu** les échanges intervenus au sein du bureau syndical et lors des réunions de travail techniques,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Réference de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

**Exposé des motifs**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT *(art. L. 4251-1 et suivants)*.

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle.

Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

**Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les structures porteuses de SCoT.**

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront *« prendre en compte »,* articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
    - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
    - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »,* organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019 :*
    - 1. Climat, air et énergie
    - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
    - 3. Déchets et économie circulaire
    - 4. Gestion des espaces et urbanisme
    - 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
    - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
    - L'annexe investissement du PRPGD,
    - L'évaluation environnementale,
    - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

**Analyse au regard du SCOT**

Le SCoT du Pays Barrois partage les ambitions générales du SRADDET et reconnait la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire. Il réaffirme son attachement aux principes de sobriété foncière, de cohésion territoriale, de transition écologique et de développement équilibré des territoires. Ces principes sont repris dans le SCOT du Pays Barrois en révision.

Toutefois, elles relèvent que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux « capacités » (juridiques) des SCoT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Dans le prolongement de leurs actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, les représentants des établissements publics de SCoT relèvent les observations suivantes sur le projet de SRADDET modifié soumis à avis, notamment concernant le fascicule de règles :

**Observations sur la forme du fascicule**

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT** : *voir ci-dessous pour les règles concernées (n°9, 17, 24, et 27 notamment)*

➔ Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** - *règles 7, 21, 22, etc.* – qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

➔ Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.

➔ Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.)

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles - *règles 7,8,* etc. - alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.

➔ Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées).
Exemples : règle *22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049996-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur.

➔ S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

➔ Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines **définitions** méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

➔ Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.

➔ Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

**Observations sur le contenu du fascicule**

*Cf. annexe à la présente délibération.*

**Par ailleurs, en ce qui concerne la forme de la concertation** menée tout au long de la procédure de modification du SRADDET, les élus du territoire ont le sentiment que :

- Les modalités de concertation mises en place par la Région n'ont pas favorisé une co-construction effective du document, ni une prise en compte suffisante des spécificités locales, en particulier celles des territoires ruraux.
- Les réunions se sont principalement focalisées sur les sujets liés au Zéro Artificialisation Nette (ZAN), ce qui a limité la possibilité d'aborder l'ensemble des modifications envisagées dans le cadre du SRADDET, empêchant ainsi d'avoir une vision globale des enjeux couverts par le document et de construire un positionnement partagé et éclairé.

**Ainsi, considérant** :

- Que le SRADDET constitue un document structurant d'aménagement à l'échelle régionale, avec lequel les SCoT doivent être compatibles, et les PLU compatibles avec les SCoT,
- Que la loi Climat et Résilience impose de nouvelles règles en matière de sobriété foncière, que le SRADDET a vocation à territorialiser,
- Que la version modifiée du SRADDET propose une meilleure articulation avec la Stratégie Nationale Bas Carbone et les PCAET, ainsi qu'une clarification du lien avec les politiques d'habitat, de biodiversité, de mobilité, etc.
- Que la question climatique est au cœur de toutes les politiques territoriales, en alignement avec la dynamique du SCOT du Pays Barrois,

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049996-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

- Que plusieurs règles du projet suscitent néanmoins des inquiétudes, notamment :
    - **La règle 16** relative à la sobriété foncière et à l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Les élus du Pays Barrois estiment qu'il serait utile d'avoir une meilleure visibilité sur les données prises en compte dans l'algorithme de répartition de l'enveloppe, critère par critère pour leur territoire. Et s'ils reconnaissent que la garantie communale a été prise en compte, ils considèrent néanmoins qu'il ne s'agit pas d'un signal fort envoyé par la Région en faveur des territoires ruraux, mais plutôt d'une mesure minimale, conforme à ce que la loi permettait d'envisager.
    - Toujours sur **la règle 16,** les élus du Pays Barrois regrettent qu'aucune distinction ne soit faite entre les territoires couverts par un SCoT et ceux qui ne le sont pas. Ils y voient un manque de reconnaissance de l'investissement des territoires engagés dans des démarches de planification telles que les SCoT.
    - **La règle 16-3,** qui encadre l'enveloppe d'équité territoriale, manque de clarté sur les critères et le calendrier de qualification des projets d'envergure régionale, suscitant une forte attente des élus. Des projets majeurs comme Cigéo, qui entraînent des besoins spécifiques en matière de développement économique et d'accueil de population (notamment en logement), devraient être explicitement pris en compte dans le SRADDET modifié, au même titre que la gestion des déchets dangereux souvent à l'origine de fortes consommations foncières.
    - **La règle 22**, en imposant une méthode de calcul standardisée des besoins en logements, apparaît trop normative, alors que le SRADDET, en tant que document de rang supérieur, devrait plutôt proposer une méthodologie adaptable, afin de laisser aux territoires la liberté de construire une approche cohérente avec leurs dynamiques locales.
- Que le projet intègre des demandes qui excèdent le champ de compétence des SCoT et renforce des injonctions aux PLU sans base législative claire,
- Que les projets d'envergure nationale et régionale n'ont pas été traités de manière suffisamment claire,
- Que les incertitudes législatives et réglementaires actuelles appellent à une certaine prudence, mais ne sauraient justifier le manque d'adaptation aux contextes locaux du document arrêté,

**<u>En conséquence, le bureau du PETR du Pays Barrois</u> :**

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de SRADDET arrêté par la Région Grand Est, sous réserve de plusieurs points, dont certains apparaissent comme prioritaires :
    - **Règle 16 – Sobriété foncière et Zéro Artificialisation Nette (ZAN) :**
      Il est nécessaire d'apporter des précisions afin d'assurer une meilleure transparence des données utilisées dans l'algorithme de répartition de l'enveloppe, critère par critère, pour le territoire concerné. Par ailleurs, les modalités actuelles ne semblent pas suffisamment valoriser les spécificités des territoires ruraux, se limitant à une application minimale conforme aux dispositions légales. Une ouverture vers une procédure de revoyure serait souhaitable pour renforcer ce signal en faveur des territoires ruraux.
    - **Règle 16 – Distinction entre territoires couverts par un SCoT et hors SCoT :**
      Il conviendrait d'introduire une distinction explicite entre les territoires engagés dans une démarche de planification SCoT et ceux qui ne le sont pas, afin de reconnaître et valoriser

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049996-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

l'investissement des premiers dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques territoriales mutualisées à l'échelle de plusieurs EPCI.

- **Règle 16-3 – Enveloppe d'équité territoriale :**
  Des clarifications sont requises concernant les critères et le calendrier relatifs à la qualification des projets d'envergure régionale. Il apparaît également indispensable d'intégrer explicitement certains projets majeurs, tels que Cigéo ou la gestion des déchets dangereux, afin de prendre en compte leurs besoins spécifiques en matière de développement économique et d'accueil de population.
- **Règle 22 – Méthode de calcul des besoins en logements :**
  Il est recommandé de revoir cette disposition afin d'adopter une méthodologie plus souple et adaptable, permettant aux territoires de définir une approche cohérente avec leurs dynamiques locales, en lieu et place d'une méthode standardisée et trop normative.
- **Champ de compétence des SCoT et injonctions aux PLU :**
  Il importe de veiller à ce que les demandes formulées dans le projet respectent strictement le champ de compétence des SCoT et n'introduisent pas d'injonctions aux PLU sans base législative clairement établie.
- **Les autres réserves**, bien que d'importance moindre, sont également détaillées dans ce document. Il serait souhaitable qu'elles soient attentivement examinées et prises en compte afin d'améliorer la lisibilité, la cohérence et la clarté rédactionnelle du document dans son ensemble.

- **MANDATE** le Président pour transmettre le présent avis à la Région Grand Est dans les délais impartis.

De plus, il est proposé de souligner les points suivants :

- Le PETR du Pays Barrois souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.
- Le PETR du Pays Barrois s'associe aux structures porteuses de SCoT pour solliciter un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

**Rendu exécutoire le 13/06/2025 par transmission à la Préfecture,**

**Le Président, Benoit HACQUIN**




Benoit HACQUIN
2025.06.13 17:29:35 +0200
Ref:8924577-13424149-1-D
Signature numérique
le Président

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 , Rendu exécutoire le 13/06/2025

ANNEXE TECHNIQUE
A LA DELIBERATION DU BUREAU DU PETR DU PAYS BARROIS

# COMMENTAIRES SUR CERTAINES REGLES ET ELEMENTS DU PROJET DE SRADDET DU GRAND EST


Annexe technique à la délibération du BUREAU du PETR du Pays Barrois ..... 7

Commentaires sur certaines règles et éléments du projet de SRADDET du Grand Est ..... 7

Chapitre I. Climat, air et énergie ..... 8

Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changementclimatique ..... 8

Règles n° 2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation ..... 9

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique ..... 9

Règle n°4 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises ..... 10

Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau ..... 10

Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue ..... 10

Règle n°9 : Préserver les zones humides ..... 11

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau ..... 12

Chapitre III. Déchets et économie circulaire ..... 13

Règle n°15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage ..... 13

Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme ..... 14

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050 ..... 14

Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 ..... 15

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale ..... 15

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable ..... 16

Règle n°21 : Renforcer les polarités ..... 17

Règle 17bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires ..... 17

Règle n°22 : Optimiser la production de logements ..... 18

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols ..... 18

Chapitre V. Transport et mobilités ..... 19

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà ..... 19

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements ..... 19

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional 19



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

## CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ENERGIE

### REGLE N°1 : ATTENUER ET S'ADAPTER AU CHANGEMENTCLIMATIQUE

#### EVOLUTIONS A SALUER :

- Ajout de contenu sur l'adaptation (vulnérabilité, co-bénéfices, effets dominos…).
- Précision sur la hiérarchisation des leviers, la gestion de la ressource en eau, et la mal-adaptation à éviter.
- Meilleure articulation avec la Stratégie Nationale Bas Carbone et les PCAET.
- Clarification du lien avec les politiques d'habitat, de biodiversité, de mobilité, etc.
- La question climatique est au cœur de toutes les politiques territoriales, ce qui implique un changement culturel fort.

#### OBSERVATION :

Le SRADDET demande « aux plans et programmes de **définir**… » (p. 13 – idem p.22 dans règle n°2)

#### PROBLEME IDENTIFIE :

Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

#### SUGGESTION :

Supprimer cette phrase ou préciser les attendus pour les SCOT.

#### REMARQUE :

Le **Groupe Régional des acteurs de l'adaptation au changement climatique (GRACC)** a été ajouté dans la mesure d'accompagnement 1.1 sans qu'il soit mentionné dans l'énoncé de la règle. S'il a une réelle plus-value (mais il n'a pas été réuni depuis plusieurs mois), sa mention dans l'énoncé de la règle pourrait se justifier.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

## REGLES N° 2 : INTEGRER LES ENJEUX CLIMAT-AIR-ENERGIE DANS L'AMENAGEMENT, LA CONSTRUCTION ET LA RENOVATION

### EVOLUTIONS A SALUER :

- ✓ Insistance sur le fait de réinterroger les projets à l'aune des enjeux climat-air-énergie-biodiversité.
- ✓ Meilleure articulation avec les OAP climat-énergie et les plans d'action des PCAET.

### OBSERVATION :

L'énoncé de la règle a été complété par des éléments d'un niveau de détails trop important liés à la mise en œuvre des projets.

### PROBLEME IDENTIFIE :

La prise en compte de tels éléments dans le SCOT posera des difficultés d'intégration, car trop précis pour trouver leur place dans le document.

### SUGGESTION :

Supprimer cette phrase ou préciser les attendus pour les SCOT. Apporter des précisions pour hiérarchiser le contenu de la règle selon les cibles concernées.

## REGLE N°3 : AMELIORER LE BATI EXISTANT ET L'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

### EVOLUTIONS A SALUER :

- ✓ La règle sort d'une simple vision « thermique » pour s'ouvrir à une approche globale du confort et de la santé.

### OBSERVATION :

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

### PROBLEME IDENTIFIE :

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

### SUGGESTION :

Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT : Supprimer cette phrase ou préciser les attendus pour les SCOT. Apporter des précisions pour hiérarchiser le contenu de la règle selon les cibles concernées.

*Exemple : les SCoT « encouragent la prise en compte de critères de performance environnementale et climatique dans les projets de réhabilitation », plutôt que d' « établir des objectifs quantitatifs ».*

### REGLE N°4 : RECHERCHER L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES

#### OBSERVATION :

Peu de modification dans cette règle, mais un ajout :

« **Solaire photovoltaïque** (PV) : […] Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés **ou soustraits à un usage agricole, naturel ou forestier** ou sites dits dégradés*, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles : Trame verte et bleue, prairies permanentes, espaces de respiration, etc. ; »

#### PROBLEME IDENTIFIE :

Alors que le SCOT du Pays Barrois s'est fortement mobilisé pour clarifier les possibilités d'implantions du solaire photovoltaïque au sol, cet ajout de la notion d'espaces **« soustraits à un usage agricole, naturel ou forestier »** sans précision ni définition peut laisser l'ouverture à des interprétations contradictoires ou erronées.

#### SUGGESTION :

Apporter une définition à cette notion ou faire référence aux dispositions réglementaires concernées, voire supprimer cette notion si celles d'« espaces artificialisés » et « sites dégradés » peuvent suffire.

## CHAPITRE II. BIODIVERSITE ET GESTION DE L'EAU

### REGLE N°7-8 : TRAME VERTE ET BLEUE

#### OBSERVATION :

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

PROBLEME IDENTIFIE :

Incohérence dans la rédaction laissant la place à diverses interprétations.

SUGGESTION :

- ✓ Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- ✓ Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT. Exemple : Ajouter que les SCoT peuvent « *prendre en compte la cartographie régionale comme base d'analyse*, sous réserve d'ajustements locaux. »

REMARQUES :

- ✓ Coquille à corriger p. 46 : renvoi vers site https://biodiversite.grandest.fr/ incorrectement orthographié. Par ailleurs, les cartographies ne sont pas (encore ?) disponibles sur le site internet en question. Il conviendrait d'y insérer une page pour comprendre comment on pourra y retrouver les informations à jour lorsque le document sera approuvé. Idem p. 52 : « Les versions mises à jour de la carte des obstacles au déplacement des espèces » ne sont pas accessibles sur le site mentionné (ou chemin trop complexe à trouver ?).
- ✓ Dans la règle 8, un passage sur les haies a été ajouté. Celui-ci pourrait utilement faire mention de la capacité que peuvent avoir certains territoires à **restaurer les haies** qui ont été défrichées, **voire à créer de nouvelles haies** pour les co-bénéfices que celles-ci apportent sur les territoires.

## REGLE N°9 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES

EVOLUTIONS A SALUER :

- ✓ Les zones humides sont vues comme leviers de transition écologique, pas seulement comme milieux à protéger.

OBSERVATION :

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme.

PROBLEME IDENTIFIE :

Le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

SUGGESTION :

Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

## REGLE 11 : REDUIRE LES PRELEVEMENTS D'EAU

### EVOLUTIONS A SALUER :

- ✓ Insistance sur la gestion intégrée de la ressource en eau.
- ✓ Ajout de la nécessité de planifier la sobriété dans les projets urbains, industriels, agricoles.
- ✓ Lien explicite avec le changement climatique et les tensions sur la ressource.
- ✓ Encouragement à la réutilisation des eaux usées traitées.
- ✓ On passe d'une logique « quantitative » à une planification des usages.
- ✓ L'approche devient anticipatrice (par bassin, par secteur, par besoin).

### OBSERVATION :

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle.

### PROBLEME IDENTIFIE :

La règle s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

### SUGGESTION :

- ✓ Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- ✓ Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- ✓ En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- ✓ Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages. Les SCoT pourraient simplement en tenir compte dans la justification de leur projet, pas plus.
- ✓ Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

## CHAPITRE III. DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

*Les SCOT ne sont pas visés par ces mesures mais il est important de rappeler que certains projets de gestion de déchets génèreront peut-être de la consommation d'espace, d'où l'importance de favoriser la circulation de l'information auprès des SCOT.*

### REGLE N°15 : LIMITER LES CAPACITES D'INCINERATION SANS VALORISATION ENERGETIQUE ET DE STOCKAGE

#### OBSERVATION :

- ✓ Objectif de diminution des capacités de stockage, sauf pour déchets non valorisables.
- ✓ Incitation à requalifier les installations existantes plutôt qu'en créer de nouvelles.

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

#### SUGGESTION :

- ✓ Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.
- ✓ Mise à disposition systématique des données relatives aux installations existantes et projets d'évolution.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

## CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME

### REGLE N°16 : ATTEINDRE LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE EN 2050

#### EVOLUTIONS A SALUER :

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

➔ Les SCoT saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.

#### PROBLEME IDENTIFIE :

Sur certains territoires, une évolution de l'enveloppe est souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi (plus de 70%) et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes à des territoires non couverts par un document de planification.

Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet) et sans impacter les autres territoires pour qui **les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus locaux à ce stade**.

#### SUGGESTION :

- ✓ Rendre accessible le détail de la méthode de territorialisation par poste pour chaque SCOT et permettre des ajustements locaux.
- ✓ Prévoir dans la règle 16 une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.
- ✓ Au besoin, ajouter un cadre de négociation clair pour les éventuelles révisions d'enveloppes (critères + procédure).

#### REMARQUES :

En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible.

➔ Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

➔ Harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.

## REGLE N°16-2 : REDUIRE L'ARTIFICIALISATION A PARTIR DE 2031

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

➔ Préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

## REGLE N°16-3 : ENVELOPPE D'EQUITE TERRITORIALE

### OBSERVATION :

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés.

### PROBLEME IDENTIFIE :

Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.
Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés, **alors que le projet Cigéo, projet d'envergure national, pourtant cité à de nombreuses reprises lors des concertations, n'est pas pris en compte.**
De même, le sujet de la gestion des déchets (notamment des déchets dangereux), souvent à la source de projets consommateurs d'espace, n'est pas traité (en lien avec la règle 15).

### SUGGESTION :

- ✓ Les projets d'envergure régionale doivent faire l'objet **d'un processus de qualification clair et d'un calendrier**, dès le SRADDET modifié.
- ✓ **Le Projet Cigéo et la gestion des matières dangereuses doivent être intégrés à la règle comme facteurs d'influence à la source de projet d'envergure régionale**, justifiant d'émarger à l'enveloppe mutualisée pour le développement de **projets économiques ou d'habitat** permettant l'accueil de nouvelles populations.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

## MESURE D'ACCOMPAGNEMENT 16.3

### OBSERVATION :

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.

### PROBLEME IDENTIFIE :

La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

### SUGGESTION :

Supprimer la mesure ou revoir son contenu, pour aller vers un accompagnement des territoires plus réaliste par rapport à leurs enjeux propres.

## REGLE N°17 : OPTIMISER LE POTENTIEL FONCIER MOBILISABLE

### OBSERVATION :

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

### PROBLEME IDENTIFIE :

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé, ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

### SUGGESTION :

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible)
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

## REGLE N°21 : RENFORCER LES POLARITES

### OBSERVATION :

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

### PROBLEME IDENTIFIE :

Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT.

### SUGGESTION :

Adapter la formulation de la règle sur ce point.

### REMARQUE ET QUESTIONS :

Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quelles seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?

## REGLE 17BIS : IDENTIFIER, PROTEGER ET VALORISER LES PAYSAGES DES TERRITOIRES

= Nouvelle règle créée dans le SRADDET

### EVOLUTIONS A SALUER :

Renforcement des exigences sur :

- la qualité des projets (intégration paysagère),
- l'analyse paysagère préalable,
- la valorisation des points de vue, silhouettes urbaines,
- l'adaptation au contexte patrimonial ou naturel.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

Cette règle complète les logiques de ZAN, biodiversité et qualité urbaine.
Elle devient un fil rouge de lecture transversale des autres règles.

Évolutions positives sur les mesures d'accompagnement :

- Création de la mesure d'accompagnement 17bis.1 : Établir un atlas des paysages
- Suppression de Mesure d'accompagnement n°18.3 : Préserver les patrimoines et paysages emblématique

Ces réorganisations du document facilitent la compréhension des enjeux paysagers.

## REGLE N°22 : OPTIMISER LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

### OBSERVATION :

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie pour le calcul du besoin en logements nouveaux. Cette règle exige une justification précise du niveau de production de logements projeté, avec des indicateurs standardisés.

### PROBLEME IDENTIFIE :

Le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

### SUGGESTION :

Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.
*Exemple : « La région propose une méthode d'analyse du besoin en logement que les SCOT peuvent adapter à leur contexte ».*
Assouplir cette règle permettrait de reconnaître les dynamiques territoriales spécifiques (revitalisation, attractivité résidentielle, etc.), et permettrait une évaluation plus qualitative des besoins en logements.

## REGLE N°25 : LIMITER L'IMPERMEABILISATION DES SOLS

### PROBLEME IDENTIFIE :

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

### SUGGESTION :

Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés (pourquoi ne pas les reporter en mesures d'accompagnement éventuellement indicatives ?)

Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

## CHAPITRE V. TRANSPORT ET MOBILITES

*Remarque générale sur les cibles à corriger : les PDU ont été remplacés par les PDM et PDMS.*

### REGLE N°26 : ARTICULER LES RESEAUX DE MOBILITE, LOCALEMENT, REGIONALEMENT ET AU-DELA

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

➔ Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

### EVOLUTIONS A SALUER :

L'ajout de 3 mesures d'accompagnement avec lesquelles le territoire du Pays Barrois entre en résonnance :

- mesure d'accompagnement n°26.4 : Réaliser un Plan de mobilité simplifié
- mesure d'accompagnement n°26.5 : Définir une stratégie cyclable et envisager un volet piéton
- mesure d'accompagnement n°26.6 : Disposer d'une vision prospective sur les mobilités faibles émissions pour planifier le déploiement des stations de recharge et d'avitaillement

### REGLE N°27 : DEVELOPPER LES POLES D'ECHANGES ET LEURS ALENTOURS, APAISER LES POLES GENERATEURS DE DEPLACEMENTS

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

➔ Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.

➔ Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter

### REGLE N°29 : IDENTIFIER ET INTEGRER LES RESEAUX D'INFRASTRUCTURES CYCLABLES ET ROUTIERS D'INTERET REGIONAL

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

➔ Intégrer les demandes des territoires

➔ Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/06/2025 à 17h40
Référence de l'AR : 055-200049906-20250610-20250610_01-DE
Publié le 13/06/2025 ; Rendu exécutoire le 13/06/2025

P.E.T.R. DU
PAYS DE LANGRES

Langres, 12 juin 2025

**Monsieur le Président du Conseil Régional**
**Monsieur LEROY**
**Région Grand Est**
**1, place Adrien Zeller**
**BP 91006**
**67070 STRASBOURG Cedex**

*Interlocuteur : Aurélien Biscaut*
*Dossier suivi par : Emmanuel Probert*
*Courriel : probert@pays-langres.fr*
*Elu référent : Anne Cardinal*
***Objet :*** *Avis sur la modification du SRADDET*

**Monsieur le Président,**

Je vous remercie d'avoir répondu à nos interrogations sur le projet de modification du SRADDET.

Le Comité syndical du PETR du Pays de Langres s'est réuni le 10 juin 2025. Nous considérons que les grands objectifs poursuivis par le SRADDET sont légitimes et sont partagés par le SCoT du Pays de Langres. **En conséquence, nous émettons un avis favorable au projet de modification du SRADDET de la Région Grand Est.**

La délibération jointe à ce courrier précise la position que nous retenons et oriente des propositions et demandes que nous formulons collectivement.

Nous demandons que le territoire du SCoT du Pays de Langres soit intégré dans la mesure 16.3, considérant que les territoires vertueux ne peuvent en être écartés au titre de cette vertu.

Nous souhaitons que le SRADDET envisage de sensibiliser les architectes, maitres d'œuvre et les professionnels du bâtiment dans leur ensemble aux enjeux de l'adaptation au changement climatique.

Nous demandons que la portée de la règle 10 soit précisée pour sa bonne mise en œuvre.

Concernant la règle 17 bis, nous proposons d'introduire la notion suivante : « valoriser les pratiques agricoles qui contribuent au maintien de paysages remarquables ou emblématiques comme l'élevage sur prairies permanentes, le pastoralisme voir le sylvo- pastoralisme ».

Pour la règle 18, nous proposons de :
- faire évoluer le titre de la règle de cette manière: « développer une agriculture de circuits de proximité, rurale, périurbaine et urbaine »,
- énoncer la règle de la manière suivante : « promouvoir les circuits de proximité en renforçant l'ensemble des outils qui permettent leur développement dont une priorisation d'une production destinée à une consommation locale, un appui à la commande publique en ce sens, les outils logistiques, l'éducation alimentaire »,

- définir la notion de « produits locaux », dans le SRADDET, ce qui permettrait de mieux appréhender le périmètre (le rayon d'action) de ce que l'on entend par « local » et avoir une portée opérationnelle.

Pour compléter la proposition, nous souhaitons ajouter des exemples de déclinaison :
- une consolidation des données et de leur accessibilité à la consommation locale et à la production locale par type de produits (diagnostics territoriaux de production et consommation locale),
- un soutien aux outils logistiques collectifs favorisant la consommation locale,
- un appui aux collectivités pour faire évoluer la commande publique favorisant une consommation durable,
- un soutien aux dispositifs de promotion auprès de tous les publics des vertus de la consommation locale.

Pour la règle 26, nous proposons la reformulation suivante : « accompagner la définition de bassins de mobilité interrégionaux pour répondre aux enjeux de mobilité transrégionaux en fonction des bassins de vie ».

De manière globale dans le document, les personnes cibles ne sont pas distinctement identifiées entre PLUi, PLU ou SCoT. Nous demandons que soit précisé pour chacune des règles ce qui relève du SCoT ou du PLU(i) afin d'en préciser la mise en œuvre localement et éviter de faire des SCoT des « super PLUi ».

Il est demandé de préciser la hiérarchie des normes entre SRADDET et Charte du Parc national de forêts.

En écho à la règle 20, au nom du Comité syndical du PETR du Pays de Langres, je profite de cet avis pour réaffirmer nos préoccupations et les grands enjeux de notre territoire en terme d'aménagement du territoire. Nous souhaitons vivement que les notions ci-dessous soient intégrées dans le SRADDET, pour le pays de Langres mais aussi pour les territoires qui ont ces mêmes positions dans des marges régionales :
- la notion d'interrégionalité doit être introduite dans cette règle, considérant que le principe de bassin de vie interrégional doit être intégré et accompagné de la possibilité d'engager des contrats de réciprocité, spécifiquement avec la Métropole Dijonnaise pour ce qui nous concerne,
- Le lien Métropole de Dijon et Pays de Langres doit être renforcé pour améliorer les partenariats et outils pour la mobilité, la santé, l'alimentation, le tourisme, la culture…

Deux problématiques ont par ailleurs été (re)soulevées à l'occasion des débats du Comité syndical. Je vous les partage avec la volonté qu'elles puissent être considérées.

Certaines attentes du SRADDET vont imposer aux SCoT et PLUi de réaliser des études et intégrer des réflexions complexes (intégration du changement climatique particulièrement), nécessitant d'une part des expertises externes à nos services et d'autre part une ingénierie renforcée pour nos territoires. Ceci pose clairement la question des moyens à mobiliser localement, des moyens que les territoires (ruraux) n'ont pas. Il n'est plus possible d'empiler les documents et les règles sans penser à leur bonne exécution et aux moyens financiers et techniques à y consacrer. Nous demandons que le Conseil Régional Grand Est accompagne l'ingénierie des territoires de projet par ses dispositifs de soutien financiers et que des moyens de péréquation soient envisagés au service d'une équité territoriale.

Dernier point, le document projet du SRADDET technocratise les grands enjeux régionaux (limitation de consommation des ENAF, reconquête de la vacance, protection des zones humides, protection de la ressource en eau...) et va aboutir, possiblement, à deux conséquences :

- complexifier les documents d'urbanisme de rang inférieur, réduisant d'autant leur portée opérationnelle. C'est d'opérationnalité dont ont besoin les territoires ;
- démotiver les élus locaux à s'approprier les documents d'urbanisme.

In fine, nous souhaitons que le SRADDET prenne en compte les ruralités dans l'aménagement du territoire par l'équité et la réciprocité territoriale. Nous demandons à ce qu'une vigilance particulière soit apportée aux territoires des marges pour ne pas les enfermer dans les frontières administratives régionales et leur faciliter l'intégration dans les bassins des agglomérations hors Grand Est.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes considérations les plus distinguées.

**Monsieur Laurent AUBERTOT**
**Président du PETR du Pays de Langres**

Laurent AUBERTOT
2025.06.13 14:09:48 +0200
Ref:8920216-13417087-1-D
Signature numérique
le Président

Laurent AUBERTOT

Pays Thur Doller
PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Accusé de réception en préfecture
068-200049583-20250617-20250617_4-2-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025

# Extrait de délibération du Comité Syndical

Séance du 17 juin 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 24
Nombre de Conseillers présents ou représentés par leur suppléant : 15
Nombre de procurations : 1

## Point n° 4.2 : Avis concernant le projet de SRADDET modifié

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu, les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, le SRADDET de la Région Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet de Région en février 2020.

Afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », la Région Grand Est a engagé la modification n°1 du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, de gestion de l'eau et de protection des paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle. Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté à l'assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est désormais soumis à l'avis des partenaires, dont le PETR du Pays Thur Doller, conformément à l'article L. 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité a pris connaissance de la note jointe à la présente délibération concernant les différents points relevés dans le cadre du projet de SRADDET modifié.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- Le PETR du Pays Thur Doller émet un avis favorable avec réserve sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est.
- Le PETR émet la réserve d'un besoin général de clarification des règles et observations de manière à rendre ce document régional de planification transposable à l'échelle des SCoT sans nuire à leurs fondements juridiques.
- Le PETR du Pays Thur Doller souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.
- Les structures porteuses de SCoT sollicitent un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

Accusé de réception en préfecture
068-200049583-20250617-20250617_4-2-DE
Date de télétransmission : 25/06/2025
Date de réception préfecture : 25/06/2025



- Autorise le président à transmettre cet avis à la Région Grand Est dans le cadre de la consultation en cours

Pour extrait conforme, à Vieux-Thann le 18 juin 2025

**Le Président**

Guy STAEDELIN

PETR DU PAYS THUR DOLLER

**Le Secrétaire de séance**

**Sébastien REYMANN**

Comité du 17 juin 2025

# Projet de SRADDET modifié

Contribution du PETR du Pays Thur Doller

Consultation dans le cadre de la révision du SRADDET

Le Scot Thur Doller est consulté dans le cadre de la révision du SRADDET Grand Est.
A cet effet, il souhaite exprimer les avis suivants :

*Rappel SRADDET*

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT *(art. L. 4251-1 et suivants)*.
Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle.
Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

**Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les structures porteuses de SCoT.**

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront *« prendre en compte »,* articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
    - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
    - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »,* organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019 :*
    - 1. Climat, air et énergie
    - 2. Biodiversité et gestion de l'eau

- 3. Déchets et économie circulaire
- 4. Gestion des espaces et urbanisme
- 5. Transport et mobilités

- **4 annexes :**
  - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
  - L'annexe investissement du PRPGD,
  - L'évaluation environnementale,
  - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

Le PETR du Pays Thur Doller en charge du SCoT Thur Doller partage les ambitions générales du SRADDET et reconnait la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire des échelles locales, intercommunales et régionales.

Toutefois, il relève que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du projet de modification n°1 du SRADDET n'est pas adaptée aux compétences des SCoT. Des définitions demandent à être précisées de même que certains des acteurs ciblés. Des cartes sont à compléter et à rendre plus lisibles. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner et notamment des SCoT.

**Observations sur la forme du fascicule**

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT** : *voir ci-dessous pour les règles concernées (n°9, 17, 24, et 27 notamment)*

➔ Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** - *règles 7, 21, 22, etc.* - qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

➔ Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.

➔ Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.)

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles - *règles 7,8,* etc. - alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.

➔ Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées)
Exemples : règle *22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur.

➔ S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

➔ Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines **définitions** méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

➔ Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.

➔ Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

**Observations sur les règles (fascicule)**

**Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie**

Le PETR souligne que le SRADDET demande aux plans et programmes de définir… » (p. 13 et p.22) or ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

**Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique**

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Dans la mesure où un Scot souhaite traiter ces sujets, il faut lui laisser le choix et rendre cette règle incitative, mais en aucun cas prescriptive. Les Scot n'ont -en aucun cas- l'obligation de les traiter de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

**Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue**

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

Il est demandé de mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page

biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

Le PETR du Pays Thur Doller demande donc à la Région Grand Est de mettre en cohérence les attentes des règles n°7 et 8 du projet de modification n°1 du SRADDET avec la proposition dite indicative de la nouvelle TVB régionale. Cette demande est conforme à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 quant au caractère non contraignant de la cartographie (p.47), davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

Le PETR demande également à ce que soit précisé dans le SRADDET, les notions d'affinement et de complément de la TVB régionale dans les documents de rangs inférieurs au SRADDET.

**Règle n°9 : Préserver les zones humides**

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents. Il convient donc de supprimer cette référence

**Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

Le PETR demande la suppression de la référence aux Scot, et rappelle que le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, (rappelé dans la règle), est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.

Dans un souci d'améliorer la prise en compte des enjeux de la ressource en eau à l'échelle du Scot, et de comprendre l'interdépendance entre territoires, le PETR demande la mise à disposition des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pour fournir un premier aperçu des ressources et de leurs usages et rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau

**Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050**

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

Le PETR salue l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT. Il souhaite aussi rappeler que le Scot actuellement en vigueur (mars 2014) avait déjà conduit les documents d'urbanisme locaux à réduire de près de 50% les espaces urbanisables.

En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

D'une manière générale, il est demandé d'harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme. La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

**Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031**

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

**Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

Si certains SCoT, comme celui de Thur Doller, ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle.

Il est également demandé aux Scot de « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.
Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible)
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

**Règle n°21 : Renforcer les polarités**

La règle demande aux SCoT « *d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin* (p.136) ». Si cette identification doit être faite, il semble nécessaire que le SRADDET définisse des indicateurs pour caractériser de manière uniforme ces pôles à l'échelle régionale. De plus, les projets opérationnels de revitalisation de ces pôles relèvent des intercommunalités ou des communes.

Ces actions ne sont donc pas de la compétence des SCoT. Il parait donc nécessaire d'adapter la formulation de la règle sur ce point.

**Règle n°22 : Optimiser la production de logements**

La règle proposée vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. Il convient donc de **revoir la formulation** de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode et non d'injonctions.

**Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols**

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre des SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. Il s'agirait donc de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.

**Règles n°26 à 30 relatives aux transports et à la mobilité**

Ces cinq règles abordent différents points de la mobilité (MAAS, pôle d'échanges, plateformes logistiques multimodales, modes actifs et voirie). Ces points mériteraient d'être complétés par une vision moyen/long terme du développement de l'offre et de l'infrastructure ferroviaire régionale et notamment les suites du CPER mobilité 2023-2027 pour proposer une vision à l'horizon 2040/2050.

*Conclusion*

Le PETR du Pays Thur Doller émet un avis favorable avec réserves sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est.

Le PETR émet la réserve d'un besoin général de clarification des règles et observations en lien notamment avec les Scot de manière à rendre ce document régional de planification transposable à l'échelle des Scot sans nuire à leurs fondements juridiques.

Le PETR du Pays Thur Doller souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.
Les structures porteuses de SCoT sollicitent un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

PIÉMONT DES VOSGES

E

T

R

BARR - OBERNAI - ROSHEIM

# DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

## Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical
## Séance du 14 mai 2025

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR
Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 8

**Délibération n°3-2025 : Avis du PETR sur le projet modifié de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :**

### I/ Exposé :

Le SRADDET Grand Est constitue le cadre de référence régional pour l'aménagement durable du territoire. Issu de la loi NOTRe, ce document prescriptif est composé de trois volets : un rapport stratégique, un fascicule de règles opposables et plusieurs annexes, notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et la cartographie de la Trame Verte et Bleue.

La modification engagée par la Région vise à intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 ainsi que les retours d'expérience du bilan de 2022. Elle introduit également des ajustements réglementaires relatifs à la biodiversité, à la ressource en eau, à la gestion des déchets ou encore aux mobilités. Cette évolution du SRADDET est marquée par un fil rouge : l'adaptation au changement climatique, renforcée dans de nombreuses règles et mesures d'accompagnement.

Le fascicule modifié se structure en cinq chapitres thématiques, organisant 30 règles et 27 mesures d'accompagnement. La portée réglementaire est précisée : les règles sont opposables aux documents de planification de rang inférieur dans un lien de compatibilité, tandis que les objectifs du rapport le sont dans un lien de prise en compte. Les mesures d'accompagnement, quant à elles, n'ont aucune portée contraignante, bien qu'elles recourent parfois à un vocabulaire normatif susceptible de créer de la confusion.

Le projet soumis à avis affiche une ambition légitime, mais suscite des difficultés d'appropriation et d'interprétation. La confusion entre prescriptions réglementaires et suggestions non opposables, l'alternance d'injonctions et de recommandations, ainsi que l'imprécision de certaines définitions créent une forme d'instabilité juridique, en particulier pour les structures porteuses de SCoT, parfois sommées d'agir en dehors de leurs compétences réelles.

Dans ce contexte, le PETR du Piémont des Vosges rappelle qu'il a engagé dès 2007 une stratégie d'aménagement économe et cohérente. Son SCoT, révisé et approuvé le 17 février 2022 est compatible avec le SRADDET dans sa version actuellement en vigueur et particulièrement avec la règle n°16 qui impose une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 50%.

Le SCoT intègre également pleinement les principes de sobriété foncière, de densification, de réorientation des extensions urbaines et de transition énergétique. Cette anticipation se traduit concrètement par une consommation foncière maîtrisée de 20 ans sur le territoire et bien en deçà des tendances régionales constatées.

La règle n°16 modifiée et relative à l'atteinte de la zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, constitue à ce titre un élément central du fascicule. Elle formalise la territorialisation des objectifs de sobriété foncière par la fixation d'enveloppes de consommation pour la décennie 2021–2031. Cette territorialisation repose sur une méthodologie dont les grands principes sont décrits dans le projet de SRADDET.

Or, la trajectoire assignée au Piémont des Vosges, 142 hectares, ne prend pas en compte l'urbanisation maîtrisée et déjà consommée entre 2021 et 2024 sur le territoire, ni la dynamique des efforts déjà consentis depuis 2007 en matière de réduction de la consommation foncière, de polarisation des enjeux sur les pôles d'Obernai, Barr et Rosheim, de densification des espaces déjà urbanisés et des densités constatées dans les nouvelles opérations.

Il en résulte une double peine pour les territoires vertueux : non seulement leurs efforts ne sont pas reconnus à leur juste valeur, mais ils se voient désormais soumis à des contraintes plus fortes que d'autres territoires pourtant restés plus longtemps sans document de planification compatible.

Par ailleurs, la règle n°16 du SRADDET institue une enveloppe de 1 000 ha, déduite de la territorialisation des objectifs de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestier (ENAF) et d'artificialisation. Il est prévu que la Région détermine *a posteriori* une typologie de projets retenus au sein de cette enveloppe selon les critères qui seront définis à l'issue de la consultation de la conférence ZAN.

Ainsi, au regard de ces dispositions et des réunions dédiées à l'analyse du SRADDET, le territoire entend demander à la Région :

- Un relèvement de l'enveloppe foncière, de 142 à 180 ha, pour la période 2021-2031 ;

- La reconnaissance dans le SRADDET de deux projets d'envergure régionale :

    - Les Brasseries Kronenbourg à Obernai

    - La Plateforme d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC).

## A : Rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière de 142 à 180 ha.

Dans le cadre de la territorialisation de la règle n°16 du SRADDET modifié, le PETR du Piémont des Vosges formule une demande de rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière allouée à son territoire pour la période 2021–2031. L'enveloppe initialement fixée à 142 hectares ne permet pas de concilier les exigences de sobriété avec les réalités locales, les dynamiques déjà engagées et les perspectives planifiées.

En ce sens, le passage à 180 hectares apparaît comme un ajustement raisonnable, proportionné, et juridiquement compatible avec l'objectif de réduction de 50 % de l'artificialisation des sols à l'horizon 2031.

- **Une consommation déjà engagée de 45 hectares entre 2021 et 2024 :**

Les données d'observation disponibles confirment qu'environ 46 ha minimum ont été consommés sur le territoire du Piémont des Vosges au cours des quatre premières années de la décennie.

Cette consommation correspond à un rythme moyen d'environ 12 ha par an, qui reste inférieur aux tendances passées et témoigne d'une trajectoire de sobriété en deçà même des objectifs fixés par le SCoT révisé. En effet, le SCoT en vigueur vise plutôt une perspective de 23,5 ha par an à l'horizon 2031 et 11,75 ha par an après 2040 tout en restant compatible avec l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière du SRADDET actuel.

Toutefois, à ce rythme, la marge restante sur l'enveloppe actuelle (moins de 100 hectares sur les six années restantes) apparaît incompatible avec la poursuite des projets identifiés dans les documents d'urbanisme locaux.

- **Des dynamiques planifiées dans le SCoT et confirmées par les indicateurs récents :**

Le territoire dispose d'un SCoT récent, approuvé en 2022, déjà compatible avec la version en vigueur du SRADDET.

Le SCoT repose sur un modèle d'aménagement rationnel, structuré autour de polarités (Obernai – Barr -Rosheim) intégrant la densification, la réhabilitation du parc bâti, et la limitation des extensions. Il prévoit néanmoins, dans plusieurs centralités et secteurs d'accueil, la mise en œuvre de projets justifiés par la croissance démographique, les besoins économiques ou la relocalisation d'activités.

Ces dynamiques sont aujourd'hui confirmées par les indicateurs socio-économiques récents : maintien de la pression foncière, hausse de la demande résidentielle, développement de filières économiques locales... Le calibrage initial de 142 ha ne permet plus d'absorber l'ensemble de ces besoins dans une perspective décennale et d'une planification encore réduite de moitié après 2031.

- **Une enveloppe de 180 ha compatible avec la règle n°16 du SRADDET cohérente avec le SCoT approuvé en 2022**

La règle n°16 du SRADDET impose aux territoires une trajectoire de réduction différenciée de la consommation d'ENAF en fonction de plusieurs critères. Pour le SCoT du Piémont des Vosges, la Région Grand Est a fixé un taux d'effort de 40 % en fonction de plusieurs critères.

Selon les données transmises, le territoire a consommé environ 260 ha entre 2011 et 2021, soit une moyenne annuelle de 26 ha. Une réduction de 40 % implique donc une enveloppe maximale de l'ordre de 160 ha sur la période 2021–2031.

La demande formulée par le PETR du Piémont des Vosges, à hauteur de 180 ha, dépasse légèrement ce seuil de référence, mais demeure dans une fourchette d'ajustement raisonnable, compte tenu de la trajectoire réelle, des outils de planification déjà en place, et des besoins exprimés par les collectivités locales.

L'enveloppe de 180 ha demandée à la Région constitue une capacité maximale, et non une prévision rigide et linéaire. Elle doit intégrer les imprévus de réalisation, la temporalité des projets, les engagements publics, ainsi que les ajustements possibles liés à la conjoncture économique ou au calendrier des procédures d'urbanisme.

Par ailleurs, le territoire dispose d'un SCoT révisé et approuvé très récemment, en 2022, entièrement compatible avec les exigences de sobriété foncière, de densification, et de lutte contre l'artificialisation fixées par le SRADDET existant.

Ce document résulte d'un processus long, rigoureux et fondé sur une concertation large. Il constitue une feuille de route cohérente et partagée par les communes et intercommunalités du Piémont. Lui opposer aujourd'hui une enveloppe régionale insuffisante reviendrait à déséquilibrer la dynamique de sobriété observée et à fragiliser les projets publics en cours.

Dans ce contexte, la demande de 180 ha ne constitue ni une dérogation, ni une remise en cause des principes ZAN, mais un ajustement légitime et cohérent avec la réalité du territoire. Elle permet de sécuriser la trajectoire engagée, d'assurer la stabilité des documents locaux, et de reconnaître la valeur d'un territoire qui a su anticiper, planifier et maîtriser son développement foncier depuis plus de quinze ans.

Elle valide enfin les efforts consentis sur le territoire depuis 20 ans qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans le SRADDET modifié.

- **Une reconnaissance attendue des efforts déjà consentis :**

Il convient enfin de souligner que la méthode de répartition des enveloppes territoriales retenue par la Région Grand Est, bien qu'annoncée comme équitable, attribue une place résiduelle aux efforts de sobriété foncière passés. Le critère d'« efficacité foncière », défini à l'article R.4251-3 du CGCT comme la prise en compte des efforts déjà réalisés, notamment en rapportant les hectares consommés au nombre d'emplois ou de ménages accueillis, n'intervient qu'à hauteur de 5 % dans le calcul régional.

Un tel choix de pondération revient à minorer structurellement l'effort anticipé de territoires vertueux, comme le Piémont des Vosges, qui se sont engagés dans une démarche précoce de planification économe. Dès 2007, le territoire s'est doté d'un SCoT instaurant des principes de maîtrise de l'urbanisation, révisé en 2022 pour intégrer pleinement la trajectoire ZAN. Les résultats sont mesurables : un niveau d'artificialisation en baisse, une densification réelle dans les centralités, et une réutilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé sans aucune friche existante à requalifier sur les 35 communes.

Face à cela, il est regrettable que les efforts de long terme soient moins valorisés que des dynamiques d'industrialisation ou de croissance démographique plus récentes. Ce déséquilibre dans les critères contribue à créer une forme de double peine pour les territoires exemplaires, à la fois contraints par leurs propres exigences de sobriété et sous-dotés dans la répartition régionale.

Ainsi, la demande de rehaussement à 180 ha constitue ainsi un correctif indispensable pour reconnaître concrètement les efforts déjà accomplis et garantir une équité de traitement dans le cadre d'une trajectoire ZAN partagée.

## B : Reconnaissance de l'envergure de deux projets économiques majeurs :

Dans le cadre de la règle n°16-3 du SRADDET modifié, relative à l'enveloppe d'équité territoriale, le PETR du Piémont des Vosges souhaite porter à l'attention de la Région Grand Est deux projets économiques structurants, portés à l'échelle intercommunale, qui répondent pleinement aux critères d'envergure régionale.

- **L'extension des Brasseries Kronenbourg:**

Le premier concerne l'extension stratégique du site des Brasseries Kronenbourg à Obernai, plus grande brasserie de France et centre névralgique du groupe Carlsberg en matière de production et d'innovation.

Obernai, pôle urbain principal du SCoT, constitue historiquement le principal pôle d'emplois industriels du Piémont des Vosges, avec plus de 5 000 emplois répartis entre les grandes entreprises du secteur et un tissu dense de PME-PMI.

Le site Kronenbourg représente un pôle industriel de 70 hectares, employant jusqu'à 1 000 salariés, avec une production annuelle approchant les 7 millions d'hectolitres. L'entreprise mène depuis plusieurs années un programme massif de modernisation (100 M€ d'investissements sur cinq ans), combinant performance industrielle, innovation, et engagement environnemental.

Une extension de 16 hectares, classée en 2AUx dans le PLU d'Obernai, est aujourd'hui nécessaire pour préserver les perspectives d'évolution à long terme. Cette réserve foncière représente près de 30 % du potentiel économique du PLUi en cours de révision, et son maintien est directement menacé en l'absence de reconnaissance d'envergure régionale.

- **L'extension du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) :**

Le second projet concerne la tranche 2 du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) à Dambach-la-Ville, qui constitue une plateforme stratégique de développement industriel et logistique.

Il s'agit d'un projet ancien, initié en 2002 dont la 1ère tranche à été réalisée en 2014, bénéficiant de plus de 6,3 M€ d'investissements publics déjà réalisés. La tranche à venir prévoit 44 hectares aménagés, dont 41,5 ha de lots cessibles, avec des fonciers de grande taille rares dans la région. Cette plateforme s'inscrit dans une politique départementale historique de structuration des zones d'activités à vocation industrielle et logistique. Sa localisation, entre Strasbourg, Sélestat et la frontière allemande, en lien avec les grands axes multimodaux (A35, TGV, ports rhénans), confère à ce projet un rayonnement et une capacité d'accueil incontestablement supra-territoriaux.

La tranche 2 du PAAC est engagée : fonciers acquis, études environnementales en cours, investissements publics engagés. Des lots de 3 à 11 ha seront disponibles dès 2026 pour répondre à des besoins fonciers immédiats, identifiés notamment par la Région.

Ces deux projets, par leur poids économique, leur ancrage dans des documents de planification reconnus, leur vocation industrielle, et leur impact sur l'emploi et la dynamique régionale, répondent aux exigences du SRADDET.

Leurs extensions respectives ne peuvent être absorbées dans les enveloppes classiques de consommation foncière, sans déséquilibrer la trajectoire ZAN du territoire.

Le PETR sollicite donc leur inscription explicite dans l'enveloppe d'équité territoriale, comme le permet la règle 16-3, à titre de mesure conservatoire garantissant à la fois la sécurité juridique des documents d'urbanisme locaux et la cohérence économique du développement territorial à l'échelle du Grand Est.

Leur reconnaissance formelle au sein de l'enveloppe d'équité territoriale permettrait ainsi de préserver la soutenabilité des trajectoires locales tout en assurant une cohérence avec les ambitions du SRADDET en matière d'emploi, d'aménagement équilibré et de résilience industrielle.

## II/ Décision :

**Le Bureau Syndical,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.4251-1 et suivants et R.4251-3 relatifs au SRADDET ;

**VU** la délibération n°8-2022 du 17 février 2022 portant délégation au Bureau et au Président ;

**VU** le projet de SRADDET modifié adopté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges, révisé et approuvé le 17 février 2022;

**VU** les échanges menés au sein de l'InterSCoT Grand Est ;

**VU** les contributions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, de la Communauté de Communes du Pays de Barr, et de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim relatives aux projets économiques à enjeu régional ;

**VU** l'exposé présenté ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que le SRADDET modifié constitue le document de référence régional en matière d'aménagement du territoire, de sobriété foncière et de transition écologique, et que son caractère prescriptif impose aux SCoT une compatibilité formelle avec les règles édictées, notamment la règle n°16 ;

**CONSIDERANT** que le territoire du Piémont des Vosges est doté d'un SCoT compatible avec le SRADDET en vigueur, anticipant depuis 2007 les principes de sobriété foncière, et que cette planification rigoureuse a conduit à une consommation foncière maîtrisée ;

**CONSIDERANT** que la trajectoire de consommation foncière fixée à 142 ha pour la période 2021–2031 ne prend pas suffisamment en compte les surfaces déjà consommées, les dynamiques engagées dans le SCoT de 2022, ni le taux d'effort différencié de 40 % retenu pour le territoire ;

**CONSIDERANT** que l'enveloppe demandée de 180 ha demeure compatible avec les objectifs du SRADDET, et constitue une juste reconnaissance des efforts déjà réalisés ainsi qu'un gage de stabilité juridique des documents de planification ;

**CONSIDERANT** que la règle 16-3 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale et les deux projets identifiés sur le territoire : l'extension des Brasseries Kronenbourg à Obernai et la tranche 2 du Parc d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'une telle reconnaissance, ces projets structurants risquent de déséquilibrer la trajectoire ZAN du territoire, alors même qu'ils s'inscrivent dans une logique régionale de réindustrialisation, de résilience économique et de polarisation d'emplois.

Sur la proposition du Président,

**DECIDE,**
*à l'unanimité*

1. **D'EMETTRE** sur le projet de SRADDET modifié un **avis FAVORABLE SOUS RESERVE** :

   - Du rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière allouée au territoire de 142 hectares à 180 hectares pour la période 2021–2031 ;

   - De la reconnaissance explicite de l'envergure régionale :

     - ✓ Du projet d'extension des Brasseries Kronenbourg à Obernai,

     - ✓ Du projet d'extension du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) à Dambach-la-Ville,

     et de leur inscription dans l'enveloppe d'équité territoriale prévue par la règle n°16-3 du SRADDET.

     A cet effet, les contributions des intercommunalités concernées et les éléments justificatifs détaillés sont annexés à la présente délibération, afin de compléter la motivation de l'avis.

2. **DE CHARGER** M. le Président de prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
OBERNAI, le 15 mai 2025

**Michel HERR**
Président

P.E.T.R PIEMONT DES VOSGES

**Annexe à la délibération n°03-2025 du PETR du Piémont des Vosges**

# Contributions des Communautés de Communes pour l'inscription de leur projet à l'envergure régionale

**Objet : Soutien à l'avis du PETR du Piémont des Vosges sur le SRADDET modifié – demande de reconnaissance d'envergure régionale de l'extension du site industriel des Brasseries Kronenbourg à Obernai**

Monsieur le Président,

En tant que Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, j'apporte par la présente tout mon soutien à la délibération du PETR du Piémont des Vosges relative au projet modifié de SRADDET, et plus particulièrement à la demande de reconnaissance d'envergure régionale de l'extension du site industriel des Brasseries Kronenbourg à Obernai.

Ce site emblématique, implanté au cœur du principal pôle d'emploi industriel du territoire, représente bien plus qu'une unité de production : il est un moteur d'innovation, d'ancrage territorial, et de rayonnement national. Sa capacité de production, ses investissements récents (100 M€), et ses 1 000 emplois directs et indirects justifient pleinement l'inscription de son extension de 16 hectares dans l'enveloppe d'équité territoriale prévue par la règle 16-3 du SRADDET.

Cette reconnaissance est indispensable pour sécuriser le développement futur de l'entreprise, préserver la cohérence du PLUi-H en cours de révision, et assurer la pérennité industrielle d'un site stratégique à l'échelle régionale.

**Les Brasseries Kronenbourg ont été fondées en 1664. En 2025, l'entreprise fêtera ses 361 années d'existence, rares sont les entreprises françaises qui peuvent compter sur une telle longévité.**

**Aujourd'hui filiale française du Groupe Carlsberg, Kronenbourg continue de brasser toutes ses bières à Obernai et accueille depuis 2014, le centre d'innovation et de développement produits mondial du Groupe Carlsberg. Les marques emblématiques produites à Obernai sont : 1664, Kronenbourg, Grimbergen, Tourtel Twist, Carlsberg, Skoll Tuborg. Il s'agit de la plus grande brasserie de France et de l'une des plus modernes d'Europe. Voici les chiffres clés qui illustrent son importance industrielle et économique :**

- Superficie du site : 70 hectares.
- Production annuelle : environ 6,9 millions d'hectolitres, avec une capacité totale pouvant atteindre 7 millions d'hectolitres.

- Nombre de recettes : environ 50 bières différentes sont brassées sur le site.

- Lignes de conditionnement : 11 lignes existantes, avec l'ajout d'une 12e ligne prévue pour augmenter la capacité de production.

- Capacité de conditionnement : jusqu'à 120 000 litres par heure, soit environ 500 000 bouteilles.

- Effectif : environ 700 à 1 000 salariés travaillent sur le site, avec des variations liées à la saisonnalité (emplois directs et indirects).

- Chiffre d'affaires : proche de 1 milliard d'euros, avec des variations selon les années.

- Investissements récents : 100 millions d'euros investis sur cinq ans à partir de 2019 pour moderniser et augmenter la capacité de production, améliorer les conditions de travail et renforcer la durabilité du site.

- Transport : le site expédie environ 13 trains de bière par semaine, soulignant l'importance du rail dans sa logistique.

**Dans le cadre des investissements récents, les Brasseries Kronenbourg se sont engagées dans la durabilité et dans la réduction de leur empreinte écologique. En effet, l'entreprise est passée de 12 litres d'eau par litre de bière en 1969 à 4,2 litres en 2019, avec des objectifs de réduction continue ; l'utilisation de houblon de France et notamment alsacien, la variété Strisselspalt, est une volonté forte de l'entreprise pour soutenir les circuits nationaux et l'agriculture locale ; enfin, une partie des 100 millions investis est dédiée à l'amélioration environnementale du site, ce sujet est inscrit dans la stratégie de l'entreprise.**

**Ces chiffres illustrent l'importance stratégique de la brasserie d'Obernai pour Kronenbourg et pour le Groupe Carlsberg, tant sur le plan industriel qu'économique, tout en soulignant leur engagement envers l'innovation et la durabilité.**

Dans le cadre de la révision de son PLU intercommunal, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile entend **pérenniser l'emprise de 16 hectares d'extension des Brasseries Kronenbourg** classée en 2AUx du PLU d'Obernai en vigueur.

**Ce classement vise à garantir les possibilités de développement à long terme.**

**L'entreprise nourrit en interne des réflexions sur ses capacités d'extension.** Lors de la décennie 2011-2021, **l'entreprise, en relocalisant sur le site d'Obernai notamment ses activités de recherche-développement et en développant ses installations de production et de stockage de plus de 10%, a épuisé les capacités de densification de son foncier.**

La zone identifiée au sein du projet de PLUi constituera en conséquence pour l'entreprise **la seule possibilité de poursuivre le développement de son appareil industriel sur le site.**

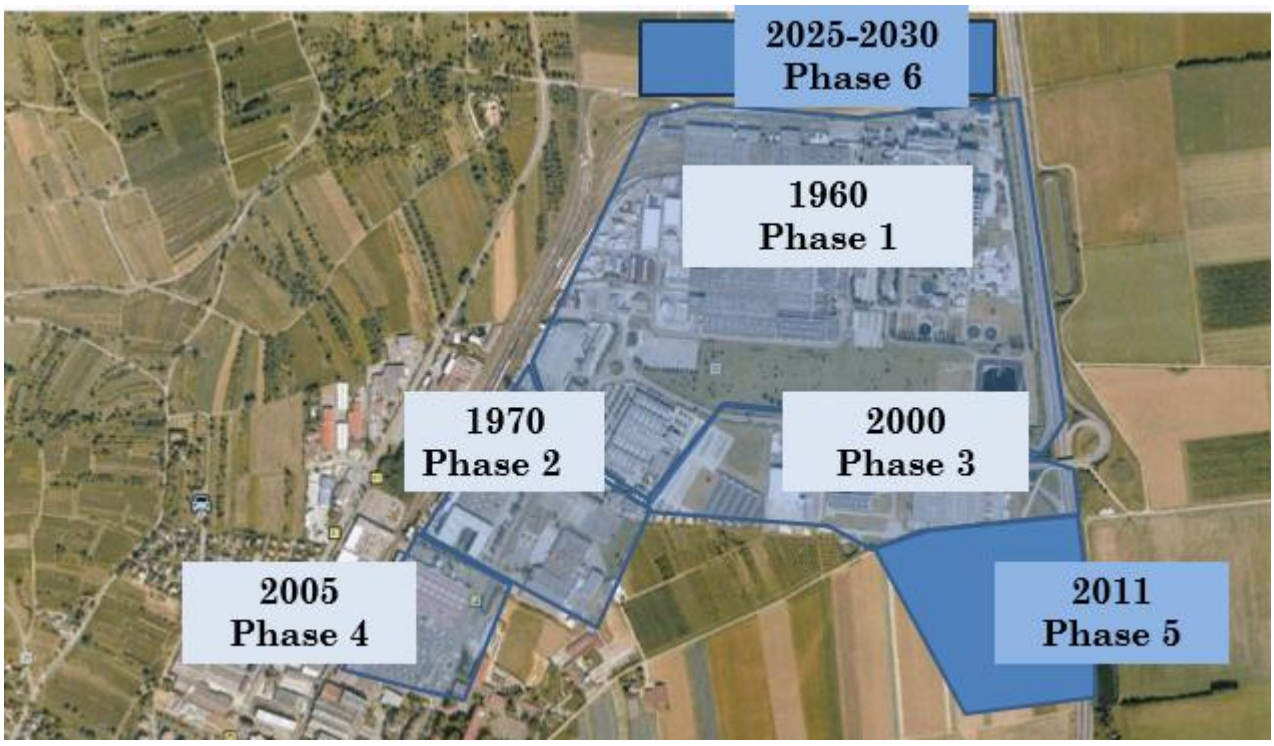
Cette emprise, dont la desserte ne peut être réalisée qu'à partir des installations existantes et qui ne pourra en conséquence être exclusivement dévolue à leur développement, est idéalement placée : hors des réservoirs de biodiversité du SCOT et de toute zones de protection à valeur environnementale ou encore de zones de risques, emprise d'un seul tenant et présentant une topographie adaptée.

**Une reconnaissance de cette zone d'extension en site industriel d'envergure régionale et son inscription au sein de l'enveloppe d'équité territoriale du SRADDET apparaissent comme une mesure conservatoire indispensable.**

Cette réserve d'urbanisation à long terme représente près de **30% des capacités foncières affichées par le futur PLUi pour l'extension des activités économiques et des équipements du territoire.** Pour l'instant comptabilisée dans le bilan de la consommation foncière du territoire intercommunal, elle en modifie substantiellement l'équilibre et **sa possibilité de maintien, dans la perspective du ZAN, pourrait être menacée sans un recours au dispositif de solidarité territoriale prévue au sein du SRADDET**.

Obernai a su se démarquer dans les années 1950 : cette période marquait un tournant économique auquel le territoire a su répondre par une politique volontariste forte en facilitant l'implantation de grandes entreprises industrielles. Aujourd'hui cette zone représente près de 5000 emplois et accueille de nombreuses entreprises à renommée internationale : Brasseries Kronenbourg, Hager Group, Stoeffler, Triumph, EBM Papst, Roma, Loadhog...

Par ailleurs le territoire a réussi à diversifier son tissu d'entreprises : un tissu dense de PME-PMI renforce cette dynamique et fait d'Obernai le pôle d'emploi du Piémont des Vosges. La carte explique les différentes phases de densification de la ZI Nord d'Obernai.




Notre territoire a toujours œuvré dans un esprit de responsabilité et de sobriété. Le SCoT du Piémont des Vosges, auquel nous contribuons activement, intègre depuis longtemps des principes ambitieux de maîtrise de la consommation foncière, de densification autour des polarités et de préservation des équilibres territoriaux.

Dans ce cadre, nous souscrivons pleinement aux deux demandes formulées : le rehaussement de l'enveloppe de consommation de 142 à 180 hectares et la reconnaissance d'envergure régionale de la Plateforme d'Activités d'Alsace Centrale.

**Demande de reconnaissance du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville de la Communauté de Communes du Pays de Barr**

**Objet : Demande de reconnaissance de l'envergure régionale du projet de Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville ; et son inscription à l'enveloppe d'équité territoriale au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Monsieur le Président,

La règle n° 16 du projet de SRADDET en cours de modification dispose, conformément à la loi Climat et résilience, d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050 et détermine à cette fin pour chaque territoire, une cible de consommation d'ENAF pour la période 2021/2030. A ce titre, le territoire du SCOT du Piémont des Vosges dispose de 142 hectares.
En complément, la règle n° 16-3 ajoute une enveloppe d'équité territoriale de 1000 hectares à l'échelle du Grand Est, à destination de projets d'envergure régionale identifiés par les documents d'urbanisme ou de planification, ciblant notamment des projets de développement économique d'envergure régionale en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation.

**Un projet reconnu d'envergure départementale et régionale depuis 2002**

Depuis les années 2000, le Département du Bas-Rhin a porté le développement d'un réseau de plateformes départementales d'activités (PFDA) de grandes envergures et stratégiquement localisées, pour répondre au manque de disponibilités foncières et aux enjeux de développement économique du territoire (morcellement des offres foncières, absence de grandes emprises entre 2 et 6 ha, absence de solidarité fiscale territoriale, …). Cette stratégie s'est appuyée sur la formalisation d'un Schéma Départemental des zones d'activités et d'une Charte de Développement Durable des zones d'activités dont celle de Dambach-la-Ville est la résultante. Le Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) a ainsi fait l'objet d'un dossier de création de ZAC le 25 février 2003, modifié le 22 décembre 2011.
Par suite, la première tranche du PAAC (réalisée) de 30 ha a été déclarée d'utilité publique en 2002. La 2eme tranche, actuellement en projet (44 hectares aménagés dont 41,5 ha de lots cessibles) a fait l'objet d'une déclaration de projet instaurant l'intérêt général du projet en 2014 et a également été déclarée d'utilité publique par le Préfet de Région en 2014 (voir annexe n° 1).

**Le projet de PAAC et notamment sa tranche 2 à venir est donc le fruit d'une volonté politique forte et durable, d'une co-construction dépassant largement les limites du territoire, et d'un investissement financier significatif :**

- ✓ **Une reconnaissance déjà établie de l'intérêt général et de l'utilité publique du projet,** illustrée par deux déclarations d'utilité publique successives ; et un statut de Zone d'aménagement concertée (ZAC) depuis 2003.
- ✓ **Plus de 6 300 000 euros déjà investis par la Communauté de communes du Pays de Barr (CCPB) sur le projet de tranche 2 : acquisitions foncières (3,9 M€), frais d'études (900 K€), archéologie préventive (1,55 M€).** La reconnaissance régionale via le SRADDET permettrait de sécuriser ces investissements déjà engagés.
- ✓ **Un projet qui s'inscrit dans une politique historique départementale d'accueil de grandes entreprises industrielles ou logistiques sur plusieurs sites** (Dambach-la-Ville, Thal-Drulingen, Saverne, Brumath, Port de Lauterbourg), en atteste la mise en œuvre d'une avance remboursable à hauteur de 75% par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) et en contrepartie, un reversement d'une partie de ses recettes fiscales aux autres communautés de communes du périmètre de solidarité.
- ✓ **Une multitude d'acteurs impliqués depuis les années 2000,** à l'échelle du Piémont des Vosges et au-delà : Conseil Départemental, intercommunalités du Ried de Marckolsheim ; de Sélestat ; de la Vallée de Villé, du Canton d'Erstein, de Barr, Obernai et Rosheim.

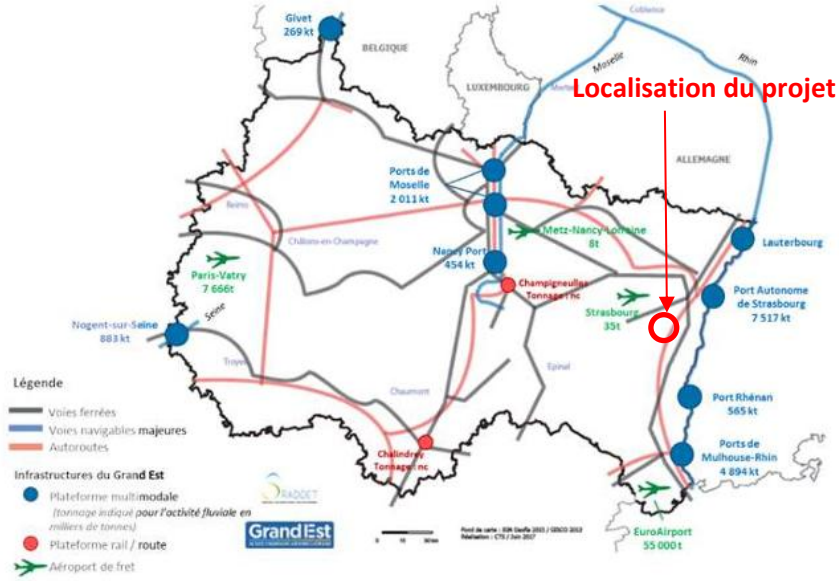
De par l'enjeu stratégique et le niveau de rayonnement envisagé pour la plateforme, les documents d'urbanisme locaux en vigueur reconnaissent le rayonnement régional du projet : le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges (*DOO 4.3.5 : L'extension de la plateforme départementale d'Alsace central),* le PLUi du Pays de Barr (*PADD B.I. Favoriser un développement économique réaliste et équilibré*) ou encore le SCoT de Sélestat et sa région (*DOO 4.3.1 Valoriser le potentiel foncier du SCoT en le structurant*).

**<u>Une réponse directe aux enjeux économiques du Grand Est</u>**

Le manque de foncier industriel d'un tenant conséquent constitue un frein au développement économique régional. L'extension du PAAC de 44 hectares (dont 41,5 ha de lots cessibles) répond précisément à cet enjeu stratégique :

- ✓ Foncier de grande dimension (lots de 3 à 11 hectares), rare et parfaitement adapté à l'implantation d'entreprises industrielles, technologiques ou logistiques structurantes,
- ✓ Réserve foncière stratégique presque immédiatement disponible (échéance 2026).

**Une localisation stratégique à l'échelle de la Région Grand Est**




Le Parc d'Activité d'Alsace Centrale bénéficie d'une localisation stratégique à l'échelle du Grand Est :

- ✓ Strasbourg capitale régionale et européenne à seulement 30 minutes, Mulhouse à 40 minutes ;
- ✓ Positionnement transfrontalier à quelques kilomètres de l'Allemagne et proche de la Suisse, idéal pour accueillir des entreprises ayant une stratégie de développement à l'échelle européenne.

Cette localisation de choix est confortée par une desserte optimale via les nombreuses infrastructures structurantes :

- ✓ Autoroute A35 à proximité immédiate, axe majeur reliant le nord au sud de l'Alsace, la Suisse et l'Allemagne ;
- ✓ Dessertes ferroviaires performantes avec une gare TGV de Sélestat à moins de 10 km ; la gare TER de Dambach-la-Ville (ligne Sélestat – Strasbourg - Saverne) ;
- ✓ Aéroport international de Strasbourg-Entzheim à 20 minutes ;
- ✓ Proximité des plateformes fluviales du Rhin (Port Rhénan / Port Autonome de Strasbourg).

Par ailleurs, le projet, situé à distance des secteurs résidentiels, ne génère aucune nuisance ou risques pour les populations. **La tranche 2 du PAAC s'implante en continuité de la 1ère tranche déjà réalisée, permettant d'optimiser les aménagements et équipements déjà existants** (voiries, accès, etc.). Cette implantation permet de réduire au minimum la part des voiries et espaces publics au sein du projet, qui sont de 2 ha, pour 41,5 ha de lots cessibles (correspondant à 4,5 % des surfaces aménagées).

**Une sensibilité environnementale moindre du site du PAAC**

Le site d'extension de la tranche 2 est constitué des terrains agricoles céréaliers présentant une faible diversité faunistique et floristique et n'engage pas d'atteinte aux grands milieux naturels préservés (Trame verte et bleue, secteurs protégés, …). Les enjeux environnementaux existants ont d'ores et déjà été appréhendés à l'appui des études préalables réglementaires et dans le respect de la séquence Eviter Réduire Compenser.
Notamment, 23,5 hectares de terres actuellement cultivées en grandes cultures vont bénéficier de revalorisations écologiques au travers des mesures compensatoires liées au projet (marres, prairies, plantations, etc.).

**Au regard des enjeux environnementaux, d'accessibilité, de carence en foncier économique, de rationalisation du foncier, d'intégration paysagère, de risques et nuisances, il n'y a pas de site alternatif présentant des enjeux environnementaux moindres tout en offrant autant d'atouts.**
**Le projet d'extension du PAAC représente ainsi une opportunité unique de valoriser les flux existants et de développer un hub industriel et logistique d''envergure régionale, très bien desservi et à proximité de l'Allemagne, attractif pour des investisseurs et entreprises régionales ou européennes.**

**Une volonté locale forte et partagée d'inscrire le projet dans les grandes ambitions du SRADDET**

La volonté politique locale est de destiner cette plateforme à des activités participant directement à la réindustrialisation du Grand Est par des filières stratégiques. La reconnaissance par le SRADDET de l'envergure régionale du projet représente un levier supplémentaire pour optimiser son rayonnement et l'inscrire dans les grandes ambitions du document ainsi que du SRDEII.
**La Communauté de communes du Pays de Barr, maître d'ouvrage du projet, réaffirme son souhait déjà exprimé de co-construire le projet de manière forte et active avec la Région Grand Est, ainsi qu'avec les partenaires locaux du développement économique (Adira, …).** Cette volonté s'entend depuis la conception du projet jusqu'au choix des entreprises, mais également sur la durée, notamment autour de l'animation et à la mise en réseau des acteurs économiques.

## Conclusion

Depuis sa création, le Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville est une plateforme économique stratégique pour le développement industriel et logistique de l'Alsace. L'intérêt stratégique du projet dépasse le cadre local et départemental : il s'agit d'un projet d'envergure régionale, susceptible de créer une dynamique à l'échelle du Grand Est, en capitalisant sur la situation géographique exceptionnelle du site, la disponibilité foncière, les équipements existants et l'engagement financier déjà réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Barr (CCPB).

Cette extension foncière stratégique permettrait à la Région Grand Est :

- ✓ De disposer d'un espace de grande ampleur dédié à l'accueil d'entreprises à forte valeur ajoutée et répondant aux enjeux d'avenir identifiés par la Région Grand Est,
- ✓ De renforcer le tissu économique et logistique du territoire régional en répondant au manque de terrains adaptés à de grands projets économiques et industriels,

- ✓ De se positionner stratégiquement face à ses voisins européens, notamment l'Allemagne et la Suisse,
- ✓ D'optimiser et conforter des infrastructures existantes, tant à l'échelle du site (première tranche existante permettant la desserte simplifiée du site) qu'à échelle élargie (proximité d'un réseau dense de solutions multimodales),
- ✓ De créer environ 1 000 emplois.

**En conséquence, les Communautés de Communes du Pays de Barr, du Pays de Sainte Odile et des Portes de Rosheim, réunies au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, sollicitent conjointement la reconnaissance de l'envergure régionale du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) de Dambach-la-Ville en tant que projet de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation ; et son inscription à l'enveloppe d'équité territoriale au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).**

Par ailleurs, consciente de l'enjeu stratégique de la reconnaissance de l'envergure régionale par le SRADDET, la Communauté de Communes du Pays de Barr souhaite poursuivre et renforcer la concertation initiée avec la Région Grand Est et la CeA, pour contribuer activement aux objectifs économiques régionaux : établir ensemble les conditions de la reconnaissance de l'envergure régionale du projet ; élaborer une stratégie conjointe d'accueil d'entreprises innovantes sur la plateforme.

Liste des annexes :

- Annexe n° 1 : déclaration d'utilité publique de la 2eme tranche
- Annexe n° 2 : projection de l'aménagement de la tranche 2 intégrant le Plan de Prevention du Risque d'Inondation en cours Ehn Andlau Scheer en cours d'élaboration

# ANNEXE N°1 : déclaration d'utilité publique de la 2eme tranche du PAAC (2014)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

ARRÊTÉ du 16 JUIN 2014

Déclaration d'utilité publique emportant
mise en compatibilité du document d'urbanisme
et déclaration de cessibilité

Communauté de Communes Barr-Bernstein

Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale – 2ème tranche

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,
PREFET DU BAS-RHIN,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-16, L.123-1 à L.123-16, R. 123-1 à R.123-23, L.126-1, R.126-1 et L.211-7

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment ses articles L.11-1 à L.11-5 et L.11-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R123-23 ;

VU le code rural, notamment ses articles L.112-3, L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38, L.352-1 et R.352-1 à R.152-14 ;

VU la délibération du conseil de communauté de la communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg en date du 22 mars 2012, autorisant son Président à requérir auprès du Préfet l'ouverture de l'enquête publique dans le cadre du projet de Plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la communauté de communes Barr-Bernstein, issue de la communauté de communes du Bernstein et de l'Ungersberg et de la Communauté de Communes du Piémont de Barr ;

VU l'envoi du Président de la Communauté de Communes du Bernstein et de l'Ungersberg en date du 16 mai 2012 sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la déclaration de cessibilité, à l'autorisation des aménagements hydrauliques et à la mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville, dans le cadre du projet de la Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale - 2ème tranche ;

VU les courriers invitant le Conseil Général du Bas-Rhin, le Conseil Régional d'Alsace, la Communauté de Communes de Barr-Bernstein, le Maire de Dambach-la-Ville, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bas-Rhin, la Chambre des Métiers d'Alsace, la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, à la réunion d'examen conjointe, dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 123-16 et R.123-23 du Code de l'Urbanisme, en vue de la mise en compatibilité nécessaire du POS de Dambach-la-Ville ;

1

VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 20 août 2012, et le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 27 septembre 2012 ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue le 20 décembre 2012, en application de l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme et portant sur l'examen de la mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville, induite par l'opération ;

VU la décision du 13 janvier 2013 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête du 8 août 2013, et l'arrêté modificatif du 30 août 2013 ;

VU le résultat de l'enquête et notamment les rapport, conclusions et avis du commissaire-enquêteur, rendus le 25 novembre 2013 ;

VU la délibération du 28 janvier 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes Barr-Bernstein s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération ;

VU la délibération du conseil municipal de Dambach-la-Ville du 16 janvier 2014, approuvant la mise en compatibilité du POS ;

VU les envois des 20 décembre 2013, 8 avril 2014 et 15 mai 2014 comportant les pièces relatives notamment aux notifications individuelles et à l'identité des propriétaires, et sollicitant du Préfet la déclaration de cessibilité conjointement à la déclaration d'utilité publique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'extension de la Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale – 2ème tranche, située sur le territoire de la commune de DAMBACH-LA-VILLE, conformément au plan général des travaux et à l'exposé des motifs, annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Communauté de Communes Barr-Bernstein est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, situés dans l'emprise du périmètre DUP.

Article 3 : Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de Dambach-la-Ville, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

En conséquence, il sera procédé par les soins de la commune de DAMBACH-LA-VILLE, à la mise à jour de son document d'urbanisme et aux mesures de publicité prévues par l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux sur le territoire de la commune de DAMBACH-LA-VILLE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Avis du présent arrêté sera en outre, par les soins de la Préfecture, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 7 :

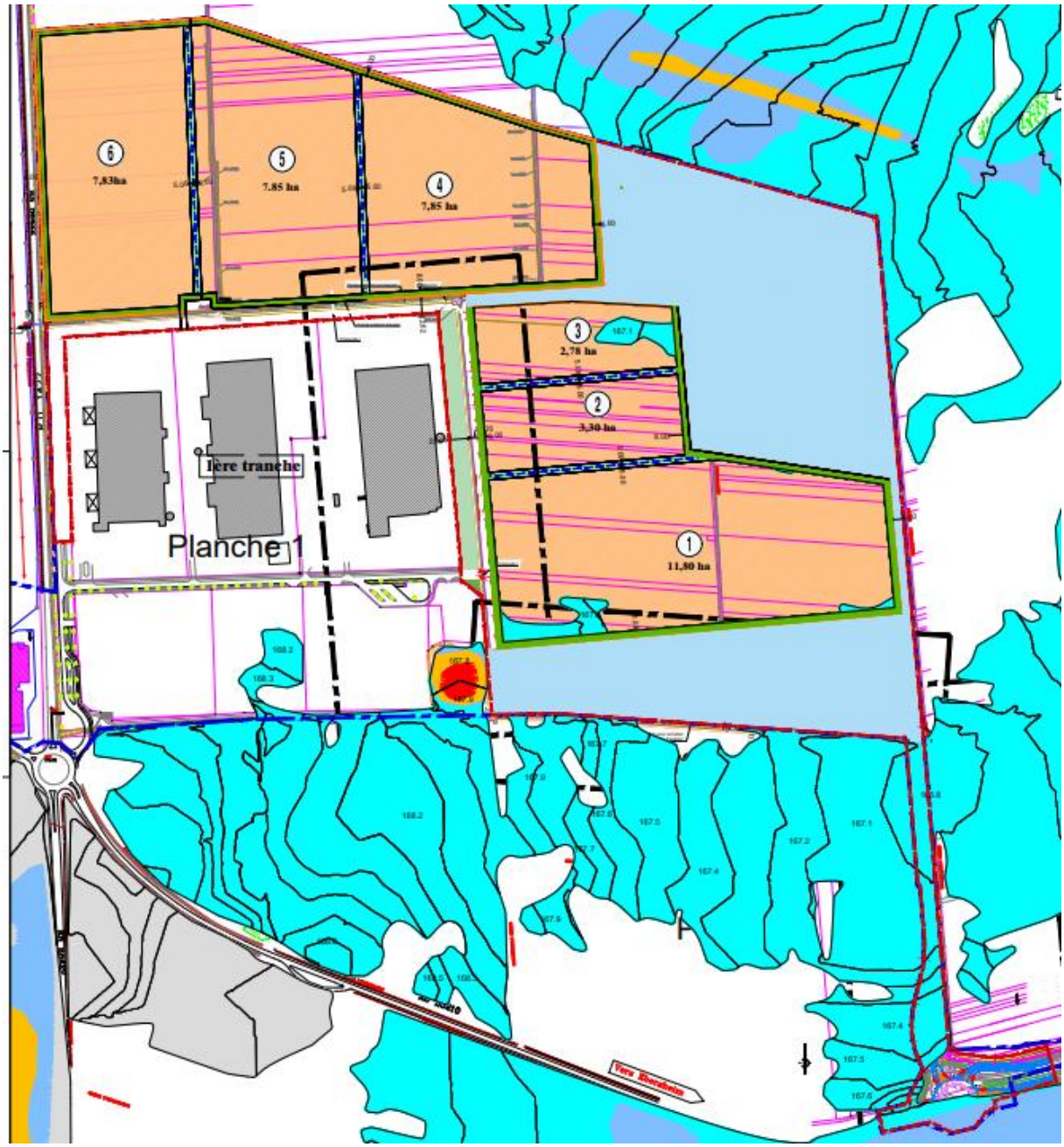
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Communauté de Communes Barr-Bernstein,
Le maire de DAMBACH-LA-VILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 16 JUIN 2014

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian BIQUET

**ANNEXE N°2 : Projection de l'aménagement de la tranche 2 intégrant le Porter à connaissance « Risque Inondation » Ehn Andlau Scheer (27 juin 2024)**



**Communauté de Communes des Portes de Rosheim**

Tel : 03 88 50 67 16
E-mail : courrier@ccp-rfr

Rosheim, le jeudi 22 mai 2025.

**A l'attention de M. Franck LEROY**
**Président de la Région Grand Est**
**Conseil Régional Grand ESt**
1 place Adrien Zeller – BP
91006
67070 Strasbourg cedex

Dossier suivi par : AD
Objet : SRADDET : projet modifié : avis

Monsieur le Président,

La Communauté de Communes des Portes de Rosheim apporte son plein soutien à la délibération du PETR du Piémont des Vosges sur le projet modifié de SRADDET.

Notre territoire a toujours œuvré dans un esprit de responsabilité et de sobriété. Le SCoT du Piémont, auquel nous contribuons activement, intègre depuis longtemps des principes ambitieux de maîtrise de la consommation foncière, de densification autour des polarités et de préservation des équilibres territoriaux.

Dans ce cadre, nous souscrivons pleinement aux deux demandes formulées : le rehaussement de l'enveloppe de consommation de 142 à 180 hectares, et la reconnaissance d'envergure régionale des projets Kronenbourg à Obernai et PAAC à Dambach-la-Ville.

La réussite de la trajectoire ZAN ne peut reposer que sur une planification équilibrée et différenciée, qui tienne compte des efforts déjà réalisés par les territoires vertueux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Communauté de Communes des Portes de Rosheim

**Le Président,**

**Michel HERR**

ROSHEIM
BISCHOFFSHEIM
BOERSCH
GRENDELBRUCH
GRIESHEIM
MOLLKIRCH
OTTROTT
ROSENWILLER
SAINT-NABOR

86B, PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
BP 58
67560 ROSHEIM

PIÉMONT DES VOSGES

E

T

R

BARR - OBERNAI - ROSHEIM

# DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

## Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Syndical
## Séance du 14 mai 2025

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR
Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 8

**Délibération n°3-2025 : Avis du PETR sur le projet modifié de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :**

### I/ Exposé :

Le SRADDET Grand Est constitue le cadre de référence régional pour l'aménagement durable du territoire. Issu de la loi NOTRe, ce document prescriptif est composé de trois volets : un rapport stratégique, un fascicule de règles opposables et plusieurs annexes, notamment le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et la cartographie de la Trame Verte et Bleue.

La modification engagée par la Région vise à intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 ainsi que les retours d'expérience du bilan de 2022. Elle introduit également des ajustements réglementaires relatifs à la biodiversité, à la ressource en eau, à la gestion des déchets ou encore aux mobilités. Cette évolution du SRADDET est marquée par un fil rouge : l'adaptation au changement climatique, renforcée dans de nombreuses règles et mesures d'accompagnement.

Le fascicule modifié se structure en cinq chapitres thématiques, organisant 30 règles et 27 mesures d'accompagnement. La portée réglementaire est précisée : les règles sont opposables aux documents de planification de rang inférieur dans un lien de compatibilité, tandis que les objectifs du rapport le sont dans un lien de prise en compte. Les mesures d'accompagnement, quant à elles, n'ont aucune portée contraignante, bien qu'elles recourent parfois à un vocabulaire normatif susceptible de créer de la confusion.

Le projet soumis à avis affiche une ambition légitime, mais suscite des difficultés d'appropriation et d'interprétation. La confusion entre prescriptions réglementaires et suggestions non opposables, l'alternance d'injonctions et de recommandations, ainsi que l'imprécision de certaines définitions créent une forme d'instabilité juridique, en particulier pour les structures porteuses de SCoT, parfois sommées d'agir en dehors de leurs compétences réelles.

Dans ce contexte, le PETR du Piémont des Vosges rappelle qu'il a engagé dès 2007 une stratégie d'aménagement économe et cohérente. Son SCoT, révisé et approuvé le 17 février 2022 est compatible avec le SRADDET dans sa version actuellement en vigueur et particulièrement avec la règle n°16 qui impose une réduction de la consommation foncière de l'ordre de 50%.

Le SCoT intègre également pleinement les principes de sobriété foncière, de densification, de réorientation des extensions urbaines et de transition énergétique. Cette anticipation se traduit concrètement par une consommation foncière maîtrisée de 20 ans sur le territoire et bien en deçà des tendances régionales constatées.

La règle n°16 modifiée et relative à l'atteinte de la zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, constitue à ce titre un élément central du fascicule. Elle formalise la territorialisation des objectifs de sobriété foncière par la fixation d'enveloppes de consommation pour la décennie 2021–2031. Cette territorialisation repose sur une méthodologie dont les grands principes sont décrits dans le projet de SRADDET.

Or, la trajectoire assignée au Piémont des Vosges, 142 hectares, ne prend pas en compte l'urbanisation maîtrisée et déjà consommée entre 2021 et 2024 sur le territoire, ni la dynamique des efforts déjà consentis depuis 2007 en matière de réduction de la consommation foncière, de polarisation des enjeux sur les pôles d'Obernai, Barr et Rosheim, de densification des espaces déjà urbanisés et des densités constatées dans les nouvelles opérations.

Il en résulte une double peine pour les territoires vertueux : non seulement leurs efforts ne sont pas reconnus à leur juste valeur, mais ils se voient désormais soumis à des contraintes plus fortes que d'autres territoires pourtant restés plus longtemps sans document de planification compatible.

Par ailleurs, la règle n°16 du SRADDET institue une enveloppe de 1 000 ha, déduite de la territorialisation des objectifs de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestier (ENAF) et d'artificialisation. Il est prévu que la Région détermine *a posteriori* une typologie de projets retenus au sein de cette enveloppe selon les critères qui seront définis à l'issue de la consultation de la conférence ZAN.

Ainsi, au regard de ces dispositions et des réunions dédiées à l'analyse du SRADDET, le territoire entend demander à la Région :

- Un relèvement de l'enveloppe foncière, de 142 à 180 ha, pour la période 2021-2031 ;

- La reconnaissance dans le SRADDET de deux projets d'envergure régionale :

    - Les Brasseries Kronenbourg à Obernai

    - La Plateforme d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC).

## A : Rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière de 142 à 180 ha.

Dans le cadre de la territorialisation de la règle n°16 du SRADDET modifié, le PETR du Piémont des Vosges formule une demande de rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière allouée à son territoire pour la période 2021–2031. L'enveloppe initialement fixée à 142 hectares ne permet pas de concilier les exigences de sobriété avec les réalités locales, les dynamiques déjà engagées et les perspectives planifiées.

En ce sens, le passage à 180 hectares apparaît comme un ajustement raisonnable, proportionné, et juridiquement compatible avec l'objectif de réduction de 50 % de l'artificialisation des sols à l'horizon 2031.

- **Une consommation déjà engagée de 45 hectares entre 2021 et 2024 :**

Les données d'observation disponibles confirment qu'environ 46 ha minimum ont été consommés sur le territoire du Piémont des Vosges au cours des quatre premières années de la décennie.

Cette consommation correspond à un rythme moyen d'environ 12 ha par an, qui reste inférieur aux tendances passées et témoigne d'une trajectoire de sobriété en deçà même des objectifs fixés par le SCoT révisé. En effet, le SCoT en vigueur vise plutôt une perspective de 23,5 ha par an à l'horizon 2031 et 11,75 ha par an après 2040 tout en restant compatible avec l'objectif de réduction de 50% de la consommation foncière du SRADDET actuel.

Toutefois, à ce rythme, la marge restante sur l'enveloppe actuelle (moins de 100 hectares sur les six années restantes) apparaît incompatible avec la poursuite des projets identifiés dans les documents d'urbanisme locaux.

- **Des dynamiques planifiées dans le SCoT et confirmées par les indicateurs récents :**

Le territoire dispose d'un SCoT récent, approuvé en 2022, déjà compatible avec la version en vigueur du SRADDET.

Le SCoT repose sur un modèle d'aménagement rationnel, structuré autour de polarités (Obernai – Barr -Rosheim) intégrant la densification, la réhabilitation du parc bâti, et la limitation des extensions. Il prévoit néanmoins, dans plusieurs centralités et secteurs d'accueil, la mise en œuvre de projets justifiés par la croissance démographique, les besoins économiques ou la relocalisation d'activités.

Ces dynamiques sont aujourd'hui confirmées par les indicateurs socio-économiques récents : maintien de la pression foncière, hausse de la demande résidentielle, développement de filières économiques locales... Le calibrage initial de 142 ha ne permet plus d'absorber l'ensemble de ces besoins dans une perspective décennale et d'une planification encore réduite de moitié après 2031.

- **Une enveloppe de 180 ha compatible avec la règle n°16 du SRADDET cohérente avec le SCoT approuvé en 2022**

La règle n°16 du SRADDET impose aux territoires une trajectoire de réduction différenciée de la consommation d'ENAF en fonction de plusieurs critères. Pour le SCoT du Piémont des Vosges, la Région Grand Est a fixé un taux d'effort de 40 % en fonction de plusieurs critères.

Selon les données transmises, le territoire a consommé environ 260 ha entre 2011 et 2021, soit une moyenne annuelle de 26 ha. Une réduction de 40 % implique donc une enveloppe maximale de l'ordre de 160 ha sur la période 2021–2031.

La demande formulée par le PETR du Piémont des Vosges, à hauteur de 180 ha, dépasse légèrement ce seuil de référence, mais demeure dans une fourchette d'ajustement raisonnable, compte tenu de la trajectoire réelle, des outils de planification déjà en place, et des besoins exprimés par les collectivités locales.

L'enveloppe de 180 ha demandée à la Région constitue une capacité maximale, et non une prévision rigide et linéaire. Elle doit intégrer les imprévus de réalisation, la temporalité des projets, les engagements publics, ainsi que les ajustements possibles liés à la conjoncture économique ou au calendrier des procédures d'urbanisme.

Par ailleurs, le territoire dispose d'un SCoT révisé et approuvé très récemment, en 2022, entièrement compatible avec les exigences de sobriété foncière, de densification, et de lutte contre l'artificialisation fixées par le SRADDET existant.

Ce document résulte d'un processus long, rigoureux et fondé sur une concertation large. Il constitue une feuille de route cohérente et partagée par les communes et intercommunalités du Piémont. Lui opposer aujourd'hui une enveloppe régionale insuffisante reviendrait à déséquilibrer la dynamique de sobriété observée et à fragiliser les projets publics en cours.

Dans ce contexte, la demande de 180 ha ne constitue ni une dérogation, ni une remise en cause des principes ZAN, mais un ajustement légitime et cohérent avec la réalité du territoire. Elle permet de sécuriser la trajectoire engagée, d'assurer la stabilité des documents locaux, et de reconnaître la valeur d'un territoire qui a su anticiper, planifier et maîtriser son développement foncier depuis plus de quinze ans.

Elle valide enfin les efforts consentis sur le territoire depuis 20 ans qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans le SRADDET modifié.

- **Une reconnaissance attendue des efforts déjà consentis :**

Il convient enfin de souligner que la méthode de répartition des enveloppes territoriales retenue par la Région Grand Est, bien qu'annoncée comme équitable, attribue une place résiduelle aux efforts de sobriété foncière passés. Le critère d'« efficacité foncière », défini à l'article R.4251-3 du CGCT comme la prise en compte des efforts déjà réalisés, notamment en rapportant les hectares consommés au nombre d'emplois ou de ménages accueillis, n'intervient qu'à hauteur de 5 % dans le calcul régional.

Un tel choix de pondération revient à minorer structurellement l'effort anticipé de territoires vertueux, comme le Piémont des Vosges, qui se sont engagés dans une démarche précoce de planification économe. Dès 2007, le territoire s'est doté d'un SCoT instaurant des principes de maîtrise de l'urbanisation, révisé en 2022 pour intégrer pleinement la trajectoire ZAN. Les résultats sont mesurables : un niveau d'artificialisation en baisse, une densification réelle dans les centralités, et une réutilisation prioritaire du foncier déjà urbanisé sans aucune friche existante à requalifier sur les 35 communes.

Face à cela, il est regrettable que les efforts de long terme soient moins valorisés que des dynamiques d'industrialisation ou de croissance démographique plus récentes. Ce déséquilibre dans les critères contribue à créer une forme de double peine pour les territoires exemplaires, à la fois contraints par leurs propres exigences de sobriété et sous-dotés dans la répartition régionale.

Ainsi, la demande de rehaussement à 180 ha constitue ainsi un correctif indispensable pour reconnaître concrètement les efforts déjà accomplis et garantir une équité de traitement dans le cadre d'une trajectoire ZAN partagée.

## B : Reconnaissance de l'envergure de deux projets économiques majeurs :

Dans le cadre de la règle n°16-3 du SRADDET modifié, relative à l'enveloppe d'équité territoriale, le PETR du Piémont des Vosges souhaite porter à l'attention de la Région Grand Est deux projets économiques structurants, portés à l'échelle intercommunale, qui répondent pleinement aux critères d'envergure régionale.

- **L'extension des Brasseries Kronenbourg:**

Le premier concerne l'extension stratégique du site des Brasseries Kronenbourg à Obernai, plus grande brasserie de France et centre névralgique du groupe Carlsberg en matière de production et d'innovation.

Obernai, pôle urbain principal du SCoT, constitue historiquement le principal pôle d'emplois industriels du Piémont des Vosges, avec plus de 5 000 emplois répartis entre les grandes entreprises du secteur et un tissu dense de PME-PMI.

Le site Kronenbourg représente un pôle industriel de 70 hectares, employant jusqu'à 1 000 salariés, avec une production annuelle approchant les 7 millions d'hectolitres. L'entreprise mène depuis plusieurs années un programme massif de modernisation (100 M€ d'investissements sur cinq ans), combinant performance industrielle, innovation, et engagement environnemental.

Une extension de 16 hectares, classée en 2AUx dans le PLU d'Obernai, est aujourd'hui nécessaire pour préserver les perspectives d'évolution à long terme. Cette réserve foncière représente près de 30 % du potentiel économique du PLUi en cours de révision, et son maintien est directement menacé en l'absence de reconnaissance d'envergure régionale.

- **L'extension du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) :**

Le second projet concerne la tranche 2 du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) à Dambach-la-Ville, qui constitue une plateforme stratégique de développement industriel et logistique.

Il s'agit d'un projet ancien, initié en 2002 dont la 1ère tranche à été réalisée en 2014, bénéficiant de plus de 6,3 M€ d'investissements publics déjà réalisés. La tranche à venir prévoit 44 hectares aménagés, dont 41,5 ha de lots cessibles, avec des fonciers de grande taille rares dans la région. Cette plateforme s'inscrit dans une politique départementale historique de structuration des zones d'activités à vocation industrielle et logistique. Sa localisation, entre Strasbourg, Sélestat et la frontière allemande, en lien avec les grands axes multimodaux (A35, TGV, ports rhénans), confère à ce projet un rayonnement et une capacité d'accueil incontestablement supra-territoriaux.

La tranche 2 du PAAC est engagée : fonciers acquis, études environnementales en cours, investissements publics engagés. Des lots de 3 à 11 ha seront disponibles dès 2026 pour répondre à des besoins fonciers immédiats, identifiés notamment par la Région.

Ces deux projets, par leur poids économique, leur ancrage dans des documents de planification reconnus, leur vocation industrielle, et leur impact sur l'emploi et la dynamique régionale, répondent aux exigences du SRADDET.

Leurs extensions respectives ne peuvent être absorbées dans les enveloppes classiques de consommation foncière, sans déséquilibrer la trajectoire ZAN du territoire.

Le PETR sollicite donc leur inscription explicite dans l'enveloppe d'équité territoriale, comme le permet la règle 16-3, à titre de mesure conservatoire garantissant à la fois la sécurité juridique des documents d'urbanisme locaux et la cohérence économique du développement territorial à l'échelle du Grand Est.

Leur reconnaissance formelle au sein de l'enveloppe d'équité territoriale permettrait ainsi de préserver la soutenabilité des trajectoires locales tout en assurant une cohérence avec les ambitions du SRADDET en matière d'emploi, d'aménagement équilibré et de résilience industrielle.

## II/ Décision :

**Le Bureau Syndical,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.4251-1 et suivants et R.4251-3 relatifs au SRADDET ;

**VU** la délibération n°8-2022 du 17 février 2022 portant délégation au Bureau et au Président ;

**VU** le projet de SRADDET modifié adopté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges, révisé et approuvé le 17 février 2022;

**VU** les échanges menés au sein de l'InterSCoT Grand Est ;

**VU** les contributions de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, de la Communauté de Communes du Pays de Barr, et de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim relatives aux projets économiques à enjeu régional ;

**VU** l'exposé présenté ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que le SRADDET modifié constitue le document de référence régional en matière d'aménagement du territoire, de sobriété foncière et de transition écologique, et que son caractère prescriptif impose aux SCoT une compatibilité formelle avec les règles édictées, notamment la règle n°16 ;

**CONSIDERANT** que le territoire du Piémont des Vosges est doté d'un SCoT compatible avec le SRADDET en vigueur, anticipant depuis 2007 les principes de sobriété foncière, et que cette planification rigoureuse a conduit à une consommation foncière maîtrisée ;

**CONSIDERANT** que la trajectoire de consommation foncière fixée à 142 ha pour la période 2021–2031 ne prend pas suffisamment en compte les surfaces déjà consommées, les dynamiques engagées dans le SCoT de 2022, ni le taux d'effort différencié de 40 % retenu pour le territoire ;

**CONSIDERANT** que l'enveloppe demandée de 180 ha demeure compatible avec les objectifs du SRADDET, et constitue une juste reconnaissance des efforts déjà réalisés ainsi qu'un gage de stabilité juridique des documents de planification ;

**CONSIDERANT** que la règle 16-3 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale et les deux projets identifiés sur le territoire : l'extension des Brasseries Kronenbourg à Obernai et la tranche 2 du Parc d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'une telle reconnaissance, ces projets structurants risquent de déséquilibrer la trajectoire ZAN du territoire, alors même qu'ils s'inscrivent dans une logique régionale de réindustrialisation, de résilience économique et de polarisation d'emplois.

Sur la proposition du Président,

**DECIDE,**
*à l'unanimité*

1. **D'EMETTRE** sur le projet de SRADDET modifié un **avis FAVORABLE SOUS RESERVE** :

   - Du rehaussement de l'enveloppe de consommation foncière allouée au territoire de 142 hectares à 180 hectares pour la période 2021–2031 ;

   - De la reconnaissance explicite de l'envergure régionale :

     - ✓ Du projet d'extension des Brasseries Kronenbourg à Obernai,

     - ✓ Du projet d'extension du Parc d'Activités d'Alsace Centrale (PAAC) à Dambach-la-Ville,

     et de leur inscription dans l'enveloppe d'équité territoriale prévue par la règle n°16-3 du SRADDET.

     A cet effet, les contributions des intercommunalités concernées et les éléments justificatifs détaillés sont annexés à la présente délibération, afin de compléter la motivation de l'avis.

2. **DE CHARGER** M. le Président de prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
OBERNAI, le 15 mai 2025

**Michel HERR**
Président

P.E.T.R PIEMONT DES VOSGES

PETR SEINE EN PLAINE CHAMPENOISE

**A l'attention de Monsieur Franck LEROY,**
**Président de la Région GRAND-EST**
**1 Place Adrien Zeller**
**BP 91006**
**67070 STASBOURG Cédex**

Nos réf. :
ML/RM/25/007

Romilly-sur-Seine,
le 13 Juin 2025.

Objet :
**Modification du SRADDET.**

A25-GE012932
16/06/2025

Monsieur le Président,

Vous m'avez adressé pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

En réponse, je vous prie de trouver ci-joint l'avis défavorable du syndicat mixte PETR Seine en Plaine Champenoise portant le SCoT à l'échelle des Communautés de Communes du Nogentais (CCN), des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS), de l'Orvin et de l'Ardusson (CCOA) et de Seine et Aube (CCSA), délibération prise en date du 12 mars 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes cordiales salutations.

**Michel LAMY,**
**Président du PETR Seine en Plaine Champenoise,**

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de Seine en plaine Champenoise (AUBE)

Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise

9 place des Martyrs pour la Libération – 10100 Romilly-sur-Seine
Tél. 03 25 25 20 70 – 03 25 25 20 71 – Fax : 03 25 39 88 03
E-mail : contact@petr-seineenplainechampenoise.fr
http://petr-seineenplainechampenoise.fr

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/05/2025 à 13h46
Réference de l'AR : 010-200075471-20250513-2025C0327-DE
Publié le 16/05/2025 ; Affiché le 16/05/2025 ; Rendu exécutoire le 16/05/2025

| | |
|---|---|
| **République Française**<br>*****<br>**Département de l'Aube** | **DELIBERATION**<br>**COMITE SYNDICAL**<br>**Syndicat Mixte Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Seine en Plaine Champenoise (PETR)**<br>*****<br>**SEANCE DU 13 MAI 2025** |

| Nombre de Membres | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| 26 | 19 | 19<br>+ 4 pouvoirs |

| Date de convocation |
|---|
| 5 mai 2025 |

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mai à dix-huit heures trente, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité syndical, qui a eu lieu Mairie de Maizières-la-Grande-Paroisse, sous la présidence de **Michel LAMY**, Président.

Présents : **ADAM Loïc, BARAT Vincent, BARAYON Alain, BAUDESSON Cécile, BEGON Richard, BERTON Bernard, CAMUT Jean-Marie, DUTEURTRE Laurence, FLORET Marie-Claire, GARNIER Bernadette, HAZOUARD Frédéric, LAMY Michel, LANTHIEZ Raphaële, LO BRIGLIO François, LUCAS Marie-Thérèse, MARION Jean-Claude, MASSON Patrice, MEUNIER Maxence, THIRIOT Philippe.**

Absents : **ANDRY Denis, BOUCHUT Christophe, JOLY Marianne.**

Représentés : **BACHOT Claude pouvoir donné à GARNIER Bernadette, BERGNER Philippe pouvoir donné à BARAYON Alain, BOYER Alain pouvoir donné à LANTHIEZ Raphaële, LABILLE Carmen pouvoir donné à LAMY Michel, STEIB Emmanuelle titulaire de MEUNIER Maxence.**

**Monsieur BARAYON Alain** a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : 27.Avis PETR modification SRADDET REGION GRAND EST**
**N° de délibération : 2025C0327**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *19* | *4* | *23* | *0* | *0* | *0* |

## DELIBERATION N°2025/C03/27

## AVIS PETR MODIFICATION SRADDET REGION GRAND EST

**Rapporteur : Monsieur Le Président**

Le Président explique que le PETR a été sollicité en tant que PPA par la Région Grand Est sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024 afin d'y émettre un avis.

Le Président propose lecture de l'avis ci-joint
« **Monsieur le Président,**

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 14 mars 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Notre Syndicat Mixte PETR Seine en Plaine Champenoise qui porte le SCoT à l'échelle des 4 communautés de communes qui le composent a arrêté son SCoT le 12 mars 2025. Nous nous sommes pleinement investis, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la

modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, notre PETR a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers...). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022.

Nous travaillons à la mise en place de notre premier SCoT depuis 4 ans, regroupant 79 communes ( 55 000 habitants) au sein de 4 intercommunalités : La Communauté de Communes du Nogentais (CCN) la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) la Communauté de l'Orvin et de l'Ardusson (CCOA) et la Communauté de Communes Seine et Aube (CCSA). Situé entre une métropole mondiale (Paris) et une agglomération régionale majeure (Troyes), notre territoire se distingue par son identité rurale authentique alliée à une forte dimension productive et agricole. Il s'inscrit dans une dynamique d'ouverture interrégionale (Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification...), en témoignant d'un potentiel économique fort, tout en valorisant son environnement naturel et son patrimoine. La Stratégie de notre SCoT vise à combiner le maintien d'un ancrage productif traditionnel (industrie, agriculture) avec la diversification économique (services, tourisme et filières énergies renouvelables...).

**Arrêté le 12 mars dernier**, le projet s'articule autour de 3 axes majeurs, chacun déclinant plusieurs objectifs pour répondre aux enjeux identifiés :

1. Ancrer les activités économiques à la campagne dans un espace global et local
2. Faire jouer la cohésion et la solidarité pour mieux se positionner dans les coopérations interrégionales
3. Affirmer une ruralité en mouvement

**Ainsi, nous tenons à joindre notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est de façon générale et à celle du SCoT des Territoires de l'Aube porté par le Syndicat DEPART en particulier, territoire proche du nôtre, ces deux entités rayonnant sur le territoire aubois. Nous partageons des caractéristiques et enjeux du même ordre et ceci afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule.**

Les observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

**Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes**, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

Modifications liées au ZAN et à son application

***Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050***

Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, 170 ha pour la première période 2021-2030, puis 100 ha pour la période 2031-2040 et 50 ha pour la période 2041-2050. **Soit un total de 320 ha de 2021 à 2050.**

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Maizières la Grande Paroisse, le 29 novembre 2024, en présence de Madame Gaillot, que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 79 ha pour la période 2021-2030 (soit 1ha par commune ?).

**Dans un courrier du 2 décembre 2024, je vous exprimais alors mon profond désaccord, ainsi que celui des Présidents des 4 communautés de communes est des élus du PETR, sur cette enveloppe, en vous détaillant précisément les raisons de ce désaccord**.

**La définition d'une enveloppe de 79 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 88% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible. (La consommation foncière de notre SCoT évaluée par l'OCS Grand Est entre 2010 et 2021 est de 638ha).**

Pour notre SCoT élaboré à l'échelle structurante du bassin de vie de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine de 55 000 habitants, formé d'un bi-pôle Nogent / Romilly au développement économique en pleine croissance, cela nous semble nettement insuffisant au vue des projets structurants en cours portés par la Région Grand Est également (canal à grand gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle...), grands projets qui auront pour conséquences un accroissement d'activité et de population, sans compter la possible construction de 2 nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine (besoins identifiés en foncier de 150 ha pour le développement des 2 EPR sur le projet de Panly ...).

En date du 19 mars 2025, vous nous avez adressé un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le PETR Seine en Plaine Champenoise, associé à ses communautés de communes membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

La méthode de territorialisation

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -88% pour certains territoires, en l'occurrence, le nôtre ! alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

**L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes, remarques partagées pleinement avec le SCoT des Territoires de l'Aube et le Syndicat DEPART, ayant comme je vous l'ai dit, des enjeux et problématiques semblables :**

- <u>Emploi et réindustrialisation</u>

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les

besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données...), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi, marqué par une forte tradition industrielle (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.

Pourtant, notre territoire bénéficie du label « Territoire d'Industrie » (pour 3 des 4 communautés de communes qui composent le PETR Seine en Plaine Champenoise) avec un fort potentiel en matière de réindustrialisation grâce aux compétences reconnues de la main d'œuvre de notre territoire dans des domaines spécifiques tels que la filière textile (Coq Sportif...), les ateliers SNCF, filière énergies renouvelables (CNPE de Nogent-sur-Seine, méthanisation, centrales solaires, projets éoliens... ) SAICA... Grâce également à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique (Projet de Canal à Grand Gabarit, Port de l'Aube, électrification de la ligne Paris-Bâle...) qui donnent une dimension internationale aux échanges multimodaux du territoire. Notre agence de Développement économique locale ADENOA (Agence de Développement Economique du Nord-Ouest Aubois) en partenariat avec BSC (Business Sud Champagne), travaille en concertation avec le PETR afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle et d'accompagner les projets structurants du développement économique à venir dont potentiellement la construction de deux nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine.

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (énergies renouvelables, logistique, tourisme, administration publique, enseignement et formation (forts besoins pour les futurs EPR), santé...) et au développement exogène lié à notre grande proximité avec l'Ile de France.

La stratégie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines, toutefois, **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube fait figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.

La déclinaison des objectifs du SCoT permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre.**

De nombreuses réunions de travail validées par les services de l'Etat dans le respect de ce qui avait été présenté à Bouilly ont eut lieu en Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine et ont débouché sur deux scénarios :
Un premier scénario sans EPR à horizons 2030 et un scénario prospectif incluant la construction de 2 EPR, nous nous devons d'anticiper notre croissance à tous niveaux. Ainsi, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés aux projets d'envergure prévus tels que la construction de 2 nouveaux EPR à Nogent-sur-Seine et les activités économiques induites par cette construction, tout comme les services à développer. Nous savons que lors de la phase de construction d'un EPR, ce sont 10 000 personnes qui vont vivre sur le territoire pendant 10 ans et plus de 1 500 personnes resteront à termes pour faire fonctionner ces unités. Un tel projet s'anticipe bien en amont. Nous devrons revoir les infrastructures, routes, équipements, services, et de gros efforts devront être fournis au niveau de l'habitat, logements...

Enfin, la proximité de notre territoire avec la région francilienne et les nouveaux modes de travail comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, dont on ressent déjà les effets avec une augmentation de la demande de logements sur Nogent-sur-Seine et Romilly-sur-Seine, qui toutes deux possèdent une gare. Suite à l'électrification de la ligne Paris-Bâle, de nouvelles populations vont également venir s'installer sur le territoire.

**Là encore, l'enveloppe définie par la Région n'est pas en adéquation avec nos dynamiques démographiques et résidentielles.**

- <u>Equipements et services</u>

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise, environ 80% des communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services.

**Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (- de 40 hab./Km2).**

- <u>Efficacité foncière</u>

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique. Or, nous tenons à souligner les efforts déjà engagés ultérieurement par la CCPRS au niveau de son PLUI dans lequel elle a consenti à une réduction de 50% de ses objectifs de consommation foncière, sans y être obligée.

**Pourtant, le taux d'effort de -88% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

En effet, notre territoire a été vertueux en termes de consommation foncière durant les 10 dernières années, aussi nous devons supporter une « double peine » avec cette réduction de 88% de la consommation voulue par le SRADDET.

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface, par exemple Nogent sur Seine ne possède **AUCUNE** friche disponible ni réserve foncière alors qu'elle a de gros besoins identifiés (Extension port de l'Aube, futurs EPR etc...). Ainsi, pour notre territoire, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) est peu élevé.

Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.**

**Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.**

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires.**

L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc...
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET. Toutefois, nous restons dubitatifs quant aux règles d'attribution de cette enveloppe, non clarifiées à ce jour et sur la règle de calcul déterminant le nombre d'hectares de cette enveloppe.

D'autre part, au sujet de la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique, nous tenons à signaler que le SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise est en mesure de proposer au moins 2

zones d'envergure régionale identifiées qui pourraient figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (sur Romilly sur Seine et sur Nogent-sur-Seine).

**Nous souhaitons que les besoins induits par les grands projets présentés dans notre SCoT puissent être listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT du PETR Seine en Plaine Champenoise et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.

Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position et les possibilités de multimodalités existantes à Nogent-sur-Seine.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en termes de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

**Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

**Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

**C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le PETR Seine en Plaine Champenoise, associé à ses communautés de communes membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée à notre SCoT à hauteur de 320 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 50% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.**

**Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est.**

***Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable***

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

**Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

***Règle n°21 : Renforcer les polarités***

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

***Règle n°22 : Optimiser la production de logements***

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

***Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols***

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

***Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie***

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir... » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

***Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique***

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

Modifications liées au volet Transports et Mobilité

***Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà***

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

***Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements***

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

***Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional***

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

***Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage***

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

***Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue***

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**

- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

***Règle n°9 : Préserver les zones humides***

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

***Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau***

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE,

21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

**En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, j'émets, au nom du syndicat mixte PETR Seine en Plaine Champenoise et après examen en Comité Syndical le 13 mai 2025, un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.**

**Je tiens à souligner que cet avis défavorable est pris de concert avec le Syndicat DEPART portant le SCoT des Territoires de l'Aube, avec lequel nous travaillons dans un esprit de partenariat afin de conserver une unité territoriale et solidaire auboise. En effet, les problématiques départementales n'ont pas été prises en considération, notamment notre proximité avec l'Ile de France, nos projets d'envergure et leurs retombées territoriales, projets pourtant connus et soutenus par la Région Grand Est. Notre sentiment est que nous avons plutôt fait les frais d'une simple règle de calcul.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales. »

**Le Président,**
**Michel LAMY**

Vu l'article L. 4251-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la procédure d'élaboration et d'adoption des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Vu l'exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL**
**DECIDE** d'émettre, à l'unanimité, un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.
**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Extrait certifié conforme,
Romilly Sur Seine, le 14 mai 2025
Le Président
Michel LAMY

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et publication le

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES**

**Séance du Comité Syndical du 10 Juin 2025**

# Délibération n° 10/2025 : Avis relatif à la modification n°1 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Grand Est

**Etaient présent(e)s : 6 délégué(e)s titulaires ou suppléant(e)s :**

JEANDEL Philippe, HOEPFT Benoit, SPITZ Michel, KURY Guy, TAILLEFER Jean-Luc, NICOLE Serge.

**Etaient également présents :**

DELATTRE Grégory, directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Rapporteur : Monsieur le Président

REÇU À LA PRÉFECTURE

13 JUIN 2025

## 1. Contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu, les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, le SRADDET de la Région Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le Préfet de Région en février 2020.

Afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », la Région Grand Est a engagé la modification n°1 du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, de gestion de l'eau et de protection des paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle. Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté à l'assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est désormais soumis à l'avis des partenaires, dont le

Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, conformément à l'article L. 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2. Organisation du document

Le projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Grand Est comporte :

- Un diagnostic,
- Une stratégie déclinée en 30 objectifs que les SCoT devront prendre en compte. Elle s'articule autour de deux axes ;
    - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
    - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- Un fascicule décliné en 30 règles, avec lesquelles les SCoT et donc les documents d'urbanisme locaux (PLU(i), cartes communales) devront être compatibles. Il s'organise en cinq chapitres ;
    - 1. Climat, air et énergie
    - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
    - 3. Déchets et économie circulaire
    - 4. Gestion des espaces et urbanisme
    - 5. Transport et mobilités
- Les annexes :
    - Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD),
    - L'annexe investissement du PRPGD,
    - L'évaluation environnementale,
    - La nouvelle cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale
    - La carte d'objectifs

## 3. Remarques générales sur le projet de modification n°1 du SRADDET

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges partage les ambitions générales du SRADDET et reconnait la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire des échelles locales, intercommunales et régionales.

Toutefois, il relève que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du projet de modification n°1 du SRADDET n'est pas adaptée aux compétences des SCoT. Des définitions demandent à être précisées de même que certains des acteurs ciblés. Des cartes sont à compléter et à rendre plus lisibles. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner et notamment des SCoT.

## 4. Observation sur les règles du fascicule

### 4.1 Règles n°7 et 8 sur la nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB) régionale

La Région Grand Est propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB selon des critères scientifiques validés, garantissant la pertinence et la reproductibilité des résultats pour les futures mises à jour.

Le SRADDET indique que la carte de la nouvelle TVB régionale est donnée à titre illustratif (p.44 du fascicule). Or l'énoncé de la règle n°8 est prescriptif « *préserver et restaurer la TVB* ». Cette règle demande en outre de « *préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner et compléter la TVB régionale...* ». Enfin cette règle expose que « *l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet (p.50)* »

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges demande donc à la Région Grand Est de mettre en cohérence les attentes des règles n°7 et 8 du projet de modification n°1 du SRADDET avec la proposition dite indicative de la nouvelle TVB régionale. Cette demande est conforme à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 quant au caractère non contraignant de la cartographie (p.47), davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

Le Syndicat Mixte propose également que les mesures 8.1 et 8.2 prennent en compte le contexte des améliorations pastorales spécifiques à l'activité agricole montagnarde du massif des Vosges. Elles permettent de conforter la viabilité des exploitations, la réouverture des paysages ainsi qu'une alimentation souveraine. Elles ne doivent dons pas être pénalisées dans leur développement et faire l'objet de mesures spécifiques de promotion ou d'accompagnement.

Le Syndicat Mixte demande également à ce que soit précisé dans le SRADDET, les notions d'affinement et de complément de la TVB régionale dans les documents de rangs inférieurs au SRADDET. De même, la notion de préservation est trop détaillée et contraignante pour les territoires au regard de leurs enjeux de développement et des contraintes (diminution de la consommation foncière, évolution plus restrictive à court/moyen terme des PPRI...). Il est donc demandé, sans remettre en cause le principe de préservation de la TVB, que celui-ci soit défini dans les SCoT et/ou PLU(i) afin que celui-ci puisse mieux correspondre aux différentes typologies des territoires de la Région Grand Est.

### 4.2 Règle 9 : préserver les zones humides

Cette règle prévoit que « *les SCoT demandent aux PLU(i) d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones AU ainsi que dans tous secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels ou agricoles* (p.59) » Ainsi, même en cas de densification, les EPCI ou communes seraient contraintes des études d'identification d'éventuelles zones humides.

Cette règle représente un surcoût pour les porteurs de projet et peut également constituer un obstacle à certains projets de densification s'inscrivant pourtant dans

l'objectif de sobriété foncière. En outre, ce n'est pas dans le tissu urbanisé que l'on peut constater la présence de zone humide. Il serait judicieux de reformuler cette règle.

### 4.3 Règle 11 : réduire les prélèvements d'eau.

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « *Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique* (p.66) ».

Le Syndicat Mixte demande donc que le projet de modification n°1 du SRADDET supprime la référence aux SCoT. D'autant plus que le rapport de compatibilité entre SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires à l'échelle SCoT.

### 4.4 Règle 16 : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Le Syndicat Mixte salue l'effort d'adaptation de l'objectif national de sobriété foncière à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est, la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT ainsi que la territorialisation des enveloppes de consommation foncière maximale définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

En termes de vocabulaire, parler de « *cible de consommation* » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi « Climat et Résilience » porte sur une modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « *cible* » mériterait d'être remplacé par « *enveloppe foncière* » ou « *consommation foncière maximale* ». Il conviendrait également d'harmoniser les périodes de références qui varient selon les pages entre 2010/2019 et 2011/2020 à la page 99 ou encore 2011/2021 page 102.

Malgré les réunions organisées par la Région Grand Est sur ce point en 2023 et 2024 et les informations exposées dans la proposition de modification du SRADDET (critères, indicateurs, pondération), le Syndicat Mixte regrette que le calcul de l'enveloppe de consommation foncière maximale 2021/2030 ne soit pas plus détaillé. En effet, en l'état, ce résultat, au cœur des attentes et d'une importance capitale pour les projets de territoires à venir ou en cours de réflexion ne peut que très peu être expliqué et compris par les élus locaux.

Un détail des résultats intermédiaires par territoire et de l'application ou non de la garantie communale, permettraient une meilleure compréhension de la méthodologie. Par ailleurs, la pondération très faible du critère d'efficacité foncière pénalise les territoires engagés dans la réduction de la consommation foncière et ne va pas dans le sens de la promotion de documents d'urbanisme intégrant cette notion pourtant placée au cœur de la modification du SRADDET.

Il est également demandé que l'ensemble des terrains du site industriel FMC situé à Nambsheim soient classés en sol artificialisés dans la BD OCS GE. En effet, ces terrains ne sont destinés aux expérimentations de ce centre européen de recherche et de développement qui fabrique une large gamme de pesticides et d'autres produits agrochimiques industriels. Aucune production agricole n'est donc générée par ce site et ces terrains ne seront plus utilisables à des fins agricoles.

## 4.4 Règle 16-2 : réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050.

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il semble nécessaire pour la bonne compréhension de cette règle de préciser l'objectif fixé par le SRADDET à atteindre ou à défaut de faire évoluer la rédaction.

## 4.5 Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

Cette règle indique que les projets d'envergure régionale sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à avis de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et ne figure donc pas dans le SRADDET. Le Syndicat Mixte demande à ce que la typologie des projets retenus au sein de cette enveloppe ainsi que leurs critères puissent être rapidement définis avec les territoires. En effet, le Syndicat Mixte souhaite s'assurer que le projet de Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (anciennement nommé BIOPOLE) qui se développera sur une cinquantaine d'hectares sur les communes de Colmar et de Wettolsheim, dont les premiers travaux commenceront en 2026/2027, puisse émarger sur cette enveloppe d'équité territoriale et non sur l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

En complément, le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges demande à ce que cette enveloppe puisse être également mobilisée pour les PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) actuellement inscrits en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur et qui ne seraient pas retenu pour passer en annexe 1 ou dans le cas où l'enveloppe des PENE inscrits sur l'annexe 1 ne serait plus suffisante.

Pour le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, il s'agirait du projet de zone d'activité EcoRhena (82 hectares) se développant sur la Communauté de communes Alsace-Rhin-Brisach (CCARB), dont les permis de construire sont en cours d'instruction et du Technocentre EDF de Fessenheim (15 hectares) dont le débat public s'est tenu de fin 2024 à début 2025. Le Syndicat Mixte rappelle également que ces deux projets font partie des engagements du projet pour l'avenir du territoire de Fessenheim, notamment signé par l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes, en 2019.

### 4.6 Mesure d'accompagnement 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La mesure d'accompagnement 16-3 précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le Code de l'urbanisme. De plus, le SRADDET ne fixe pas d'enveloppes foncières pour les périodes 2031/2040 et 2041/2050 (celles-ci étant laissées à l'initiative des documents de planification de rangs inférieurs). Cette mesure d'accompagnement n'apporte donc pas de plus-value juridique et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

### 4.7 Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Cette règle demande tout d'abord aux SCoT de « *déterminer leurs enveloppes urbaines* (p.111) » Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir, voire de délimiter les « *enveloppes urbaines existantes* », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé, ni demandé par le Code de l'urbanisme. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des critères à la parcelle. C'est le choix qui a été fait dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges actuellement en vigueur, document qui propose une méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine à décliner lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

La règle n°17 demande également aux SCoT de « *définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du Code de l'urbanisme* (p.111) », or cet article s'adresse aux PLU(i) qui déclinent le SCoT en compatibilité et non l'inverse. Enfin, cette règle demande de justifier les besoins fonciers en extension « *selon un principe de stricte nécessité* (p.111) » et de « *déterminer la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine* (p.111) » ainsi que « *d'identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone* (p.111) ».

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du Code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par la législation en vigueur. Cette demande ne respecte pas la hiérarchie des normes et est de nature à créer la confusion entre la compatibilité des différents documents de planification et d'urbanisme.

Cette règle nécessite donc d'être retravaillée au regard des objectifs mentionnés pour le SRADDET. Le SRADDET doit rester un document de planification qui incite et propose aux documents de rangs inférieurs de décliner selon leurs propres stratégies, ses orientations en permettant la nécessaire prise en compte des typologies et des dynamismes des différents territoires de la Région Grand Est.

### 4.8 Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT « *d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin* (p.136) ». Si cette identification doit être faite, il semble nécessaire que le SRADDET définisse des indicateurs pour caractériser de manière uniforme ces pôles à l'échelle régionale. De plus, les projets opérationnels de revitalisation de ces pôles relèvent des intercommunalités ou des communes. Ces actions ne sont donc pas de la compétence des SCoT. Il parait donc nécessaire d'adapter la formulation de la règle sur ce point.

### 4.9 Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. Il convient donc de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode et non d'injonctions.

### 4.10 Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre des SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. Il s'agirait donc de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.

### 4.11 Règles n°26 à 30 relatives aux transports et à la mobilité.

Ces cinq règles abordent différents points de la mobilité (MAAS, pôle d'échanges, plateformes logistiques multimodales, modes actifs et voirie). Ces points mériteraient d'être complétés par une vision moyen/long terme du développement de l'offre et de l'infrastructure ferroviaire régionale et notamment les suites du CPER mobilité 2023-2027 pour proposer une vision à l'horizon 2040/2050.

A ce titre, le Syndicat Mixte rappelle que la ligne Colmar/Breisach dont les études AVP sont inscrites au CPER mobilité 2023-2027 représente un itinéraire transfrontalier mis en exergue par l'étude « Missing Link » de la Commission Européenne comme une des lignes avec le plus fort potentiellement de fréquentation et que le projet d'avenir du territoire de Fessenheim engageant, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes a fait de l'amélioration de la desserte du territoire et des mobilités, une de ces quatre ambitions fondamentales. La réouverture de cette ligne au trafic voyageur représente un enjeu et une attente importante pour le développement de ce territoire et sa décarbonation. Elle doit donc être intégrée et cartographiée dans le SRADDET en tant qu'infrastructure structurante à l'échelle régionale et transfrontalière.

En complément, le SRADDET devrait également, en lien avec les partenaires locaux ainsi que les orientations du plan de mobilités simplifié de la Communauté de communes de la Vallée de Munster, actuellement en cours d'élaboration, proposer des perspectives durables de développement de l'offre à moyen long terme de la ligne ferroviaire Colmar/Metzeral. Ces évolutions devraient se baser sur les récents développements mis en œuvre ainsi que les travaux de modernisation de la ligne, inscrits au CPER mobilité 2023-2027.

L'ensemble de ces développements ferroviaires milite pour une intégration des lignes du nœuds colmarien, situé entre les deux SERM (Service Express Régionaux Métropolitains) de Mulhouse et Strasbourg à un véritable SERM à l'échelle alsacienne.

Le SRADDET gagnerait également à proposer une vision moyen/long terme du développement du réseau de cars régionaux. Celui-ci devrait s'inscrire en complémentarité à l'offre ferrée et être adapté aux déplacements pendulaires et/ou touristiques dans les territoires qui ne sont pas desservis par le train ou ceux sensibles et/ou à forte pression touristique (crête vosgiennes, piémont viticole, marchés de Noël...). Cette vision doit intégrer les dernières évolutions sur la liaison routière Colmar/Breisach et son évolution jusqu'à la réouverture du trafic voyageur de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach.

## 5 Avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET

Le Syndicat Mixte souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du SRADDET et notamment par le biais de l'InterSCoT Grand Est.

Il sollicite un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire régional et local.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de modification n°1 du SRADDET arrêté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 et transmis le 13 mars 2025, pour avis, au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

**Le Comité Syndical,**

**Après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité des délégué(e)s présent(e)s lors du vote**

émet un avis défavorable sur le projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Grand Est et demande que :

- la typologie des projets éligibles au sein de l'enveloppe d'équité territoriale, ainsi que leurs critères de sélection, soient définis de manière claire, transparente et concertée avec les territoires avant l'approbation du SRADDET ;

- les PENE du territoire inscrits en annexe 2 du décret (ZA EcoRhéna et Technocentre EDF) puissent, s'ils ne sont pas retenu sur l'annexe 1 du même décret, être intégrés à l'enveloppe d'équité territoriale, et non imputés à l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges,

- le pôle d'excellence du vivant végétal (anciennement « Biopôle »), soit pleinement reconnu comme projet d'envergure régionale et intégré à l'enveloppe d'équité territoriale, et non imputé à l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

- le SRADDET tienne compte des réalités de terrains pour le site industriel de FMC situé à Nambsheim (espaces déjà consommés) et de l'importance que revêt ce site pour le territoire ;

- le SRADDET réponde à la problématique de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim qui a un impact socio-économique important pour la CCARB et le plus généralement pour tout le nord du Haut-Rhin ;

- les règles n°7 et 8 relatives à la trame verte et bleue régionale soient revues afin d'en retirer le caractère prescriptif et ainsi proscrire toute lecture binaire et hors d'échelle de la cartographie régionale ;

- l'obligation de réaliser des études d'identification de zones humides proposée dans la règle n°9 soit abandonnée ;

- le SRADDET intègre et permette de favoriser les améliorations pastorales dans le massif vosgien ;

- la réouverture de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach soit intégrée dans le SRADDET en tant qu'infrastructure structurante au service de la mobilité régionale et transfrontalière ;

- des perspectives durables de développement de l'offre ferroviaire à moyen long terme de la ligne Colmar/Metzeral soient intégrées au SRADDET ;

donne pouvoir à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président,**

**Michel SPITZ.**

REÇU À LA PRÉFECTURE

13 JUIN 2025

Syndicat Mixte Colmar - Rhin - Vosges



**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCoT COLMAR-RHIN-VOSGES**

**Séance du Comité Syndical du 10 Juin 2025**

# Délibération n° 10/2025 : Avis relatif à la modification n°1 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Grand Est

**Etaient présent(e)s : 6 délégué(e)s titulaires ou suppléant(e)s :**

JEANDEL Philippe, HOEPFT Benoit, SPITZ Michel, KURY Guy, TAILLEFER Jean-Luc, NICOLE Serge.

**Etaient également présents :**

DELATTRE Grégory, directeur du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

Rapporteur : Monsieur le Président

REÇU À LA PRÉFECTURE

13 JUIN 2025

## 1. Contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu, les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, le SRADDET de la Région Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le Préfet de Région en février 2020.

Afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », la Région Grand Est a engagé la modification n°1 du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, de gestion de l'eau et de protection des paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle. Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté à l'assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est désormais soumis à l'avis des partenaires, dont le

Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, conformément à l'article L. 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## 2. Organisation du document

Le projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Grand Est comporte :

- Un diagnostic,
- Une stratégie déclinée en 30 objectifs que les SCoT devront prendre en compte. Elle s'articule autour de deux axes ;
    - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
    - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- Un fascicule décliné en 30 règles, avec lesquelles les SCoT et donc les documents d'urbanisme locaux (PLU(i), cartes communales) devront être compatibles. Il s'organise en cinq chapitres ;
    - 1. Climat, air et énergie
    - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
    - 3. Déchets et économie circulaire
    - 4. Gestion des espaces et urbanisme
    - 5. Transport et mobilités
- Les annexes :
    - Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD),
    - L'annexe investissement du PRPGD,
    - L'évaluation environnementale,
    - La nouvelle cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale
    - La carte d'objectifs

## 3. Remarques générales sur le projet de modification n°1 du SRADDET

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges partage les ambitions générales du SRADDET et reconnait la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire des échelles locales, intercommunales et régionales.

Toutefois, il relève que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du projet de modification n°1 du SRADDET n'est pas adaptée aux compétences des SCoT. Des définitions demandent à être précisées de même que certains des acteurs ciblés. Des cartes sont à compléter et à rendre plus lisibles. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner et notamment des SCoT.

## 4. Observation sur les règles du fascicule

### 4.1 Règles n°7 et 8 sur la nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB) régionale

La Région Grand Est propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB selon des critères scientifiques validés, garantissant la pertinence et la reproductibilité des résultats pour les futures mises à jour.

Le SRADDET indique que la carte de la nouvelle TVB régionale est donnée à titre illustratif (p.44 du fascicule). Or l'énoncé de la règle n°8 est prescriptif « *préserver et restaurer la TVB* ». Cette règle demande en outre de « *préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner et compléter la TVB régionale...* ». Enfin cette règle expose que « *l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet (p.50)* »

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges demande donc à la Région Grand Est de mettre en cohérence les attentes des règles n°7 et 8 du projet de modification n°1 du SRADDET avec la proposition dite indicative de la nouvelle TVB régionale. Cette demande est conforme à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 quant au caractère non contraignant de la cartographie (p.47), davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

Le Syndicat Mixte propose également que les mesures 8.1 et 8.2 prennent en compte le contexte des améliorations pastorales spécifiques à l'activité agricole montagnarde du massif des Vosges. Elles permettent de conforter la viabilité des exploitations, la réouverture des paysages ainsi qu'une alimentation souveraine. Elles ne doivent dons pas être pénalisées dans leur développement et faire l'objet de mesures spécifiques de promotion ou d'accompagnement.

Le Syndicat Mixte demande également à ce que soit précisé dans le SRADDET, les notions d'affinement et de complément de la TVB régionale dans les documents de rangs inférieurs au SRADDET. De même, la notion de préservation est trop détaillée et contraignante pour les territoires au regard de leurs enjeux de développement et des contraintes (diminution de la consommation foncière, évolution plus restrictive à court/moyen terme des PPRI...). Il est donc demandé, sans remettre en cause le principe de préservation de la TVB, que celui-ci soit défini dans les SCoT et/ou PLU(i) afin que celui-ci puisse mieux correspondre aux différentes typologies des territoires de la Région Grand Est.

### 4.2 Règle 9 : préserver les zones humides

Cette règle prévoit que « *les SCoT demandent aux PLU(i) d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones AU ainsi que dans tous secteurs prévus pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels ou agricoles* (p.59) » Ainsi, même en cas de densification, les EPCI ou communes seraient contraintes des études d'identification d'éventuelles zones humides.

Cette règle représente un surcoût pour les porteurs de projet et peut également constituer un obstacle à certains projets de densification s'inscrivant pourtant dans

l'objectif de sobriété foncière. En outre, ce n'est pas dans le tissu urbanisé que l'on peut constater la présence de zone humide. Il serait judicieux de reformuler cette règle.

### 4.3 Règle 11 : réduire les prélèvements d'eau.

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « *Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique* (p.66) ».

Le Syndicat Mixte demande donc que le projet de modification n°1 du SRADDET supprime la référence aux SCoT. D'autant plus que le rapport de compatibilité entre SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires à l'échelle SCoT.

### 4.4 Règle 16 : atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Le Syndicat Mixte salue l'effort d'adaptation de l'objectif national de sobriété foncière à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est, la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT ainsi que la territorialisation des enveloppes de consommation foncière maximale définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

En termes de vocabulaire, parler de « *cible de consommation* » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi « Climat et Résilience » porte sur une modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « *cible* » mériterait d'être remplacé par « *enveloppe foncière* » ou « *consommation foncière maximale* ». Il conviendrait également d'harmoniser les périodes de références qui varient selon les pages entre 2010/2019 et 2011/2020 à la page 99 ou encore 2011/2021 page 102.

Malgré les réunions organisées par la Région Grand Est sur ce point en 2023 et 2024 et les informations exposées dans la proposition de modification du SRADDET (critères, indicateurs, pondération), le Syndicat Mixte regrette que le calcul de l'enveloppe de consommation foncière maximale 2021/2030 ne soit pas plus détaillé. En effet, en l'état, ce résultat, au cœur des attentes et d'une importance capitale pour les projets de territoires à venir ou en cours de réflexion ne peut que très peu être expliqué et compris par les élus locaux.

Un détail des résultats intermédiaires par territoire et de l'application ou non de la garantie communale, permettraient une meilleure compréhension de la méthodologie. Par ailleurs, la pondération très faible du critère d'efficacité foncière pénalise les territoires engagés dans la réduction de la consommation foncière et ne va pas dans le sens de la promotion de documents d'urbanisme intégrant cette notion pourtant placée au cœur de la modification du SRADDET.

Il est également demandé que l'ensemble des terrains du site industriel FMC situé à Nambsheim soient classés en sol artificialisés dans la BD OCS GE. En effet, ces terrains ne sont destinés aux expérimentations de ce centre européen de recherche et de développement qui fabrique une large gamme de pesticides et d'autres produits agrochimiques industriels. Aucune production agricole n'est donc générée par ce site et ces terrains ne seront plus utilisables à des fins agricoles.

## 4.4 Règle 16-2 : réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050.

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il semble nécessaire pour la bonne compréhension de cette règle de préciser l'objectif fixé par le SRADDET à atteindre ou à défaut de faire évoluer la rédaction.

## 4.5 Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

Cette règle indique que les projets d'envergure régionale sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à avis de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols et ne figure donc pas dans le SRADDET. Le Syndicat Mixte demande à ce que la typologie des projets retenus au sein de cette enveloppe ainsi que leurs critères puissent être rapidement définis avec les territoires. En effet, le Syndicat Mixte souhaite s'assurer que le projet de Pôle d'Excellence du Vivant Végétal (anciennement nommé BIOPOLE) qui se développera sur une cinquantaine d'hectares sur les communes de Colmar et de Wettolsheim, dont les premiers travaux commenceront en 2026/2027, puisse émarger sur cette enveloppe d'équité territoriale et non sur l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

En complément, le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges demande à ce que cette enveloppe puisse être également mobilisée pour les PENE (Projets d'Envergure Nationale ou Européenne) actuellement inscrits en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur et qui ne seraient pas retenu pour passer en annexe 1 ou dans le cas où l'enveloppe des PENE inscrits sur l'annexe 1 ne serait plus suffisante.

Pour le territoire du SCoT Colmar-Rhin-Vosges, il s'agirait du projet de zone d'activité EcoRhena (82 hectares) se développant sur la Communauté de communes Alsace-Rhin-Brisach (CCARB), dont les permis de construire sont en cours d'instruction et du Technocentre EDF de Fessenheim (15 hectares) dont le débat public s'est tenu de fin 2024 à début 2025. Le Syndicat Mixte rappelle également que ces deux projets font partie des engagements du projet pour l'avenir du territoire de Fessenheim, notamment signé par l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes, en 2019.

### 4.6 Mesure d'accompagnement 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La mesure d'accompagnement 16-3 précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le Code de l'urbanisme. De plus, le SRADDET ne fixe pas d'enveloppes foncières pour les périodes 2031/2040 et 2041/2050 (celles-ci étant laissées à l'initiative des documents de planification de rangs inférieurs). Cette mesure d'accompagnement n'apporte donc pas de plus-value juridique et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

### 4.7 Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Cette règle demande tout d'abord aux SCoT de « *déterminer leurs enveloppes urbaines* (p.111) » Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir, voire de délimiter les « *enveloppes urbaines existantes* », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé, ni demandé par le Code de l'urbanisme. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des critères à la parcelle. C'est le choix qui a été fait dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges actuellement en vigueur, document qui propose une méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine à décliner lors de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.

La règle n°17 demande également aux SCoT de « *définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du Code de l'urbanisme* (p.111) », or cet article s'adresse aux PLU(i) qui déclinent le SCoT en compatibilité et non l'inverse. Enfin, cette règle demande de justifier les besoins fonciers en extension « *selon un principe de stricte nécessité* (p.111) » et de « *déterminer la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine* (p.111) » ainsi que « *d'identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone* (p.111) ».

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du Code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par la législation en vigueur. Cette demande ne respecte pas la hiérarchie des normes et est de nature à créer la confusion entre la compatibilité des différents documents de planification et d'urbanisme.

Cette règle nécessite donc d'être retravaillée au regard des objectifs mentionnés pour le SRADDET. Le SRADDET doit rester un document de planification qui incite et propose aux documents de rangs inférieurs de décliner selon leurs propres stratégies, ses orientations en permettant la nécessaire prise en compte des typologies et des dynamismes des différents territoires de la Région Grand Est.

### 4.8 Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT « *d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin* (p.136) ». Si cette identification doit être faite, il semble nécessaire que le SRADDET définisse des indicateurs pour caractériser de manière uniforme ces pôles à l'échelle régionale. De plus, les projets opérationnels de revitalisation de ces pôles relèvent des intercommunalités ou des communes. Ces actions ne sont donc pas de la compétence des SCoT. Il parait donc nécessaire d'adapter la formulation de la règle sur ce point.

### 4.9 Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. Il convient donc de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode et non d'injonctions.

### 4.10 Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre des SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. Il s'agirait donc de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.

### 4.11 Règles n°26 à 30 relatives aux transports et à la mobilité.

Ces cinq règles abordent différents points de la mobilité (MAAS, pôle d'échanges, plateformes logistiques multimodales, modes actifs et voirie). Ces points mériteraient d'être complétés par une vision moyen/long terme du développement de l'offre et de l'infrastructure ferroviaire régionale et notamment les suites du CPER mobilité 2023-2027 pour proposer une vision à l'horizon 2040/2050.

A ce titre, le Syndicat Mixte rappelle que la ligne Colmar/Breisach dont les études AVP sont inscrites au CPER mobilité 2023-2027 représente un itinéraire transfrontalier mis en exergue par l'étude « Missing Link » de la Commission Européenne comme une des lignes avec le plus fort potentiellement de fréquentation et que le projet d'avenir du territoire de Fessenheim engageant, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace et différentes collectivités locales françaises et allemandes a fait de l'amélioration de la desserte du territoire et des mobilités, une de ces quatre ambitions fondamentales. La réouverture de cette ligne au trafic voyageur représente un enjeu et une attente importante pour le développement de ce territoire et sa décarbonation. Elle doit donc être intégrée et cartographiée dans le SRADDET en tant qu'infrastructure structurante à l'échelle régionale et transfrontalière.

En complément, le SRADDET devrait également, en lien avec les partenaires locaux ainsi que les orientations du plan de mobilités simplifié de la Communauté de communes de la Vallée de Munster, actuellement en cours d'élaboration, proposer des perspectives durables de développement de l'offre à moyen long terme de la ligne ferroviaire Colmar/Metzeral. Ces évolutions devraient se baser sur les récents développements mis en œuvre ainsi que les travaux de modernisation de la ligne, inscrits au CPER mobilité 2023-2027.

L'ensemble de ces développements ferroviaires milite pour une intégration des lignes du nœuds colmarien, situé entre les deux SERM (Service Express Régionaux Métropolitains) de Mulhouse et Strasbourg à un véritable SERM à l'échelle alsacienne.

Le SRADDET gagnerait également à proposer une vision moyen/long terme du développement du réseau de cars régionaux. Celui-ci devrait s'inscrire en complémentarité à l'offre ferrée et être adapté aux déplacements pendulaires et/ou touristiques dans les territoires qui ne sont pas desservis par le train ou ceux sensibles et/ou à forte pression touristique (crête vosgiennes, piémont viticole, marchés de Noël...). Cette vision doit intégrer les dernières évolutions sur la liaison routière Colmar/Breisach et son évolution jusqu'à la réouverture du trafic voyageur de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach.

## 5 Avis sur le projet de modification n°1 du SRADDET

Le Syndicat Mixte souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du SRADDET et notamment par le biais de l'InterSCoT Grand Est.

Il sollicite un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire régional et local.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Vu les articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de modification n°1 du SRADDET arrêté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 et transmis le 13 mars 2025, pour avis, au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges

**Le Comité Syndical,**

**Après en avoir délibéré,**

**à l'unanimité des délégué(e)s présent(e)s lors du vote**

émet un avis défavorable sur le projet de modification n°1 du SRADDET de la Région Grand Est et demande que :

- la typologie des projets éligibles au sein de l'enveloppe d'équité territoriale, ainsi que leurs critères de sélection, soient définis de manière claire, transparente et concertée avec les territoires avant l'approbation du SRADDET ;

- les PENE du territoire inscrits en annexe 2 du décret (ZA EcoRhéna et Technocentre EDF) puissent, s'ils ne sont pas retenu sur l'annexe 1 du même décret, être intégrés à l'enveloppe d'équité territoriale, et non imputés à l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges,

- le pôle d'excellence du vivant végétal (anciennement « Biopôle »), soit pleinement reconnu comme projet d'envergure régionale et intégré à l'enveloppe d'équité territoriale, et non imputé à l'enveloppe du SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

- le SRADDET tienne compte des réalités de terrains pour le site industriel de FMC situé à Nambsheim (espaces déjà consommés) et de l'importance que revêt ce site pour le territoire ;

- le SRADDET réponde à la problématique de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim qui a un impact socio-économique important pour la CCARB et le plus généralement pour tout le nord du Haut-Rhin ;

- les règles n°7 et 8 relatives à la trame verte et bleue régionale soient revues afin d'en retirer le caractère prescriptif et ainsi proscrire toute lecture binaire et hors d'échelle de la cartographie régionale ;

- l'obligation de réaliser des études d'identification de zones humides proposée dans la règle n°9 soit abandonnée ;

- le SRADDET intègre et permette de favoriser les améliorations pastorales dans le massif vosgien ;

- la réouverture de la ligne ferroviaire Colmar/Breisach soit intégrée dans le SRADDET en tant qu'infrastructure structurante au service de la mobilité régionale et transfrontalière ;

- des perspectives durables de développement de l'offre ferroviaire à moyen long terme de la ligne Colmar/Metzeral soient intégrées au SRADDET ;

donne pouvoir à Monsieur le Président ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Président,**

**Michel SPITZ.**

REÇU À LA PRÉFECTURE

13 JUIN 2025

Syndicat Mixte Colmar - Rhin - Vosges



Syndicat mixte du SCoTAM

| | |
|---|---|
| *Nombre de délégués en exercice au Comité syndical : 60* | *Vote(s) pour : 27* |
| *Délégués présents : 31* | *Vote(s) contre : 0* |
| *Absents : 29* | *Abstention(s) : 5* |
| | *Pouvoir(s) : 1* |

*Date de convocation : 07 mai 2025*

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
## Séance du 22 mai 2025

⁂ ⁂ ⁂

Sous la présidence de Monsieur Henri HASSER, Président du Syndicat mixte
Secrétaire de séance : Monsieur Julien FREYBURGER, Délégué Titulaire du Syndicat mixte

## Délibération n°2025-08-2205 : Avis sur le projet de SRADDET modifié de la Région Grand Est

### Exposé des motifs

*VU la Loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 aout 2015 ;*
*VU la Loi portant Evolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;*
*VU la Loi d'Orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;*
*VU la Loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;*
*VU la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 et ses décrets d'application ;*
*VU la Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;*

*VU le projet de modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est examiné en séance plénière du Conseil régional le 13 décembre 2024, et réceptionné au Syndicat mixte du SCoTAM en date du 28 février 2025 ;*

*CONSIDERANT les objectifs relatifs à la procédure de 1ère modification du SRADDET Grand Est ;*
*CONSIDERANT le positionnement, les enjeux et les rôles afférents aux territoires du SCoTAM à l'échelle de la Région Grand Est et au-delà ;*

### Délibération

*La commission Compatibilité des Documents d'Urbanisme consultée,*
*Le Bureau consulté,*
*Le Président du Syndicat mixte entendu,*
*Le Comité syndical, après en avoir délibéré,*

1) **S'agissant des travaux avec l'InterSCoT Grand Est visant à développer la cohérence territoriale**

SOULIGNE :

- La qualité du travail de concertation, politique et technique, mené entre la Région et l'InterSCoT à l'occasion de la modification du SRADDET ;
- L'attention portée aux travaux de la Conférence des SCoT et la prise en considération de propositions émises dans le cadre des contributions formulées par cette Conférence à l'attention de la Région Grand Est ;

PARTAGE l'ambition de la Région Grand Est d'ancrer le territoire dans les transitions, de promouvoir les coopérations et de faciliter les expérimentations ;

SALUE l'effort d'adaptation de l'objectif national de réduction de la consommation foncière à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est, quelques équilibres restant à trouver pour certains territoires ;

SOUHAITE que l'approche qualitative de la planification et de l'aménagement du territoire soit davantage développée et accompagnée par la Région Grand Est ;

PROPOSE que la Région prévoie dans les règles du SRADDET et dans les actions qu'elle porte, des incitations à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.

2) **S'agissant de la règle 11 « Réduire les prélèvements d'eau »**

CONSIDERANT :

- La modification profonde de l'énoncé de cette règle dont les implications interrogent au regard des compétences des SCoT et du rapport de compatibilité existant par ailleurs entre SDAGE et SCoT ;
- Que les SCoT ne sont pas cités dans les cibles visées par cette règle, laquelle s'adressant ensuite à eux dans son énoncé ;

PROPOSE :

- De mettre en cohérence les rubriques « **cibles visées** » et « **Enoncé de la règle** » ;
- D'adapter la rédaction de la règle au **cadre juridique** et aux compétences des SCoT ;
- D'améliorer la **lisibilité** de la carte relative à l'état quantitatif des ressources en eau, notamment pour permettre une identification plus précise des territoires en tension ;
- Que la Région **mette à disposition** des données, études et moyens permettant aux documents de planification de répondre aux attentes qui seront formulées dans la règle 11 adaptée.

3) **S'agissant de la règle 16 « Atteindre le zéro artificialisation » :**

CONSIDERANT :

- Que le projet de SRADDET modifié traduit, à l'échelle régionale, les objectifs de la loi Climat Résilience visant une trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050, et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière sur la période 2021-2030 sous la forme de cibles définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des intercommunalités ;
- Que les justifications méthodologiques apparaissent peu détaillées dans les pièces du document, limitant les possibilités d'analyse et de justifications des SCoT au regard des cibles du SRADDET ;
- Que le choix de donner un poids important à l'industrie dans la répartition de l'enveloppe foncière peut apparaître réducteur, ne reflétant pas la diversité des tissus productifs locaux ni les orientations stratégiques des territoires (logistique, services, etc.) ;
- Que le principe de garantie communale aboutit à des situations paradoxales, sans liens avec les besoins réels des territoires et les dynamiques d'urbanisation constatées. Les hectares ne répondant pas à des besoins avérés pourraient utilement être mobilisés pour répondre aux besoins fonciers de territoires en tension ;

- Que la question des modalités de mobilisation par les communes des enveloppes intercommunales affichées à l'échelle de territoires non dotés d'un outil de planification intercommunal reste posée ;
- Que l'affichage d'enveloppe foncière à l'échelle de territoires concernés par le principe d'urbanisation limitée engendre des difficultés de compréhension et in fine d'application ;

PROPOSE :

- D'harmoniser les **périodes de référence** indiquées dans les textes du SRADDET et les tableaux de la règle 16 en les ajustant à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050 ;
- De rendre accessibles les **détails de calcul par poste pour chaque SCoT** ;
- De reconsidérer le poids accordé aux critères industriels dans la répartition, pour mieux **refléter la diversité des dynamiques économiques** ;
- De **pondérer les incohérences induites par l'application du principe de garantie communale** au regard des réalités territoriales, notamment en précisant les conditions concernant la mobilisation effective de ces enveloppes ;
- De clarifier les **modalités de répartition et de mobilisation** des enveloppes au sein des intercommunalités non couverte par un SCoT ou un PLUi ;
- De préciser les conditions de mobilisation des enveloppes théoriques affichées dans le SRADDET pour **les territoires à ce jour non concernés par cette règle** (relevant du règlement national d'urbanisme) ;
- **D'ajuster le vocabulaire** utilisé aux enjeux de sobriété foncière porté par la loi Climat Résilience déclinée dans le SRADDET (exemple : préférer « enveloppe foncière » plutôt que « objectif de consommation »).

**4) <u>S'agissant de la règle 16.3 « Enveloppe d'équité territoriale »</u>**

CONSIDERANT que cette règle prévoie une enveloppe complémentaire de 1000 ha d'équité territoriale à l'échelle régionale mobilisable sous conditions ;

NOTE que le territoire du SCoTAM pourrait être concerné, compte tenu de son positionnement dans des **dynamiques transfrontalières** spécifiques, qui justifieraient une prise en compte différenciée.

**5) <u>S'agissant de la mesure d'accompagnement 16.3 « Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN »</u>**

CONSIDERANT :

- Que cette mesure d'accompagnement indique une marge d'appréciation des cibles foncières présentées au sein de la règle 16 de 20% soit un plafond de 628 ha sur 10 ans pour le territoire du SCoTAM ;
- Que le SCoTAM en vigueur projette une consommation foncière de 62 ha/an soit 620 ha sur 10 ans, laquelle apparaît en phase avec le plafond présentée ci-dessus, et apparaît par ailleurs, en phase avec le principe de compatibilité ;
- Que le principe de compatibilité entre le SRADDET et le SCoT s'applique dans tous les cas, que le SRADDET indique ou non une marge d'appréciation ;
- Que la compatibilité s'apprécie notamment dans le cadre d'une approche d'ensemble et au regard de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme :
- Qu'en cas de contentieux, le juge administratif estime lui-même le niveau de compatibilité ainsi que l'étendue des marges d'appréciation qu'il retient ;
- Que les formulations proposées au sein de cette mesure sont de nature à fragiliser le SRADDET ainsi que les documents de planification de rang inférieur ;

PROPOSE que le SRADDET **explicite l'articulation de cette mesure avec les marges admises, par ailleurs, au titre de la compatibilité** et clarifie la portée juridique de cette *marge SRADDET*.

6) **S'agissant de la règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable »**

CONSIDERANT :

- Que l'enveloppe urbaine constitue un outil méthodologique ;
- Que la définition concernant l'enveloppe urbaine n'est pas renseignée dans le document (cf. page 111) ;
- Que la délimitation précise des enveloppes urbaines relève de l'échelle locale (PLU-i) ;
- Que le SCoT, quant à lui, peut cadrer l'usage de cet outil à travers une définition partagée par exemple, sans toutefois en fixer les limites réglementaires ;

PROPOSE que le SRADDET :

- **Définisse la notion d'enveloppe urbaine** à laquelle il fait référence ;
- Veille à maintenir la règle 17 dans le **champ de compétences du SCoT** ;

7) **S'agissant de la mesure d'accompagnement 17.3 « Privilégier un aménagement qualitatif » et de la règle 17 bis « Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires »**

CONSIDERANT :

- Que le Syndicat mixte du SCoTAM promeut la nécessité de mieux connaître, qualifier et s'appuyer sur les caractéristiques des paysages pour planifier l'aménagement du territoire, accompagner les dynamiques de transformation paysagère et développer la qualité des opérations ;
- Qu'il s'est doté pour répondre à cette ambition d'une stratégie paysagère structurée au sein de son Plan Paysages et de son Document d'Orientation et d'Objectifs ;
- Que le Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, a récompensé la démarche paysagère d'urbanisme portée par le Syndicat mixte du SCoTAM en lui attribuant le Grand Prix national du paysage ;
- Que cette démarche inscrite dans le temps long a vocation à diffuser au-delà du périmètre SCoTAM, notamment au service de la qualité des territoires du Grand Est ;

PROPOSE :

- Que la Région questionne l'opportunité d'intégrer la mesure d'accompagnement 17.3 « Privilégier un aménagement qualitatif » à un niveau règlementaire pour encourager et **renforcer l'approche qualitative de l'aménagement** ;
- De compléter la règle 17 bis en reconnaissant explicitement **la démarche paysagère comme un processus transversal, capable de structurer la planification territoriale et d'améliorer la qualité des projets** ; notamment dans l'objectif de renforcer la cohérence entre les outils de connaissance (ex : atlas, plans de paysage) et leur déclinaison concrète, pleinement intégrée à l'élaboration des documents d'urbanisme et à la conduite des projets opérationnels.

8) **S'agissant de la règle 22 « Optimiser la production de logements »**

CONSIDERANT :

- Les biais et limites des outils d'estimation et de projection ;
- Qu'un projet de territoire ne se résume pas à une prospective statistique ;
- Qu'un équilibre est à établir au sein des enveloppes urbaines entre les objectifs de densité et d'autres objectifs d'aménagement (ex : maîtrise des îlots de chaleur, diversité des typologies de logement, gestion des risques, intégration paysagère, etc.) ;

PROPOSE :

- D'ajuster la rédaction afin que la méthodologie présentée relève d'une proposition de méthode, d'un exemple de déclinaison, pour respecter le principe de subsidiarité, chaque territoire devant pouvoir choisir et adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local ;
- D'intégrer la prise en considération du contexte transfrontalier et d'inscrire un renvoi à la règle 16.3 « Enveloppe d'équité territoriale » afin de cadrer et sécuriser juridiquement les approches différenciées ;

- De proposer des mesures concrètes d'accompagnement à la mobilisation du parc vacant ;
- De revoir la rédaction afin de ne pas imposer des objectifs chiffrés uniformes dans les enveloppes urbaines, de manière à préserver la souplesse nécessaire à l'intégration des formes urbaines, à la qualité paysagère et à l'adaptation climatique ;
- D'indiquer explicitement dans la règle que l'enveloppe urbaine n'a pas vocation à être entièrement urbanisée.

**9) S'agissant de la règle 23 bis « Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques » (ZAE)**

CONSTATE l'évolution notable concernant l'exploitation des inventaires des ZAE et la pertinence des critères proposés.

Les autres règles modifiées dans le cadre de cette procédure n'appellent pas de remarques particulières de la part du Syndicat mixte qui les traite d'ores et déjà dans le respect de son champ de compétence.
Inscrit dans une démarche d'amélioration continue, des compléments au sein du dossier de SCoTAM, en lien avec le schéma régional, les évolutions législatives futures et le projet de territoire porté par les élus pourront être envisagées ultérieurement.
Il convient de noter que le Syndicat mixte veille particulièrement à l'efficience de l'allocation de ses moyens, notamment à travers ses choix entre actions et procédures administratives.

**10) Avis conclusif**

CONSIDERANT :
- Les objectifs relatifs à la procédure de 1ère modification du SRADDET Grand Est ;
- Les modifications apportées au schéma régional ;
- Le SCoTAM en vigueur, révisé en 2021 et modifié en 2023, qui a anticipé, dans le cadre de sa prospective et de son travail partenarial avec la Région Grand Est, les principaux objets de cette 1ère modification ;

CONSTATE que le SCoTAM en vigueur est en phase avec les modifications apportées au schéma régional et respecte le principe de compatibilité avec le SRADDET ;

SOUHAITE que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive en phase de mise en œuvre du schéma régional, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment ;

EMET un **avis favorable** sur le projet de 1ère modification du SRADDET Grand Est **sous réserve** de la prise en compte des propositions formulées ci-avant.

Pour extrait conforme
Metz, le 22 mai 2025

Le Président
Monsieur Henri HASSER

Le secrétaire de séance
Monsieur Julien FREYBURGER

Syndicat Mixte DU SCOTAM

SCOT
Schéma de Cohérence Territoriale
SYNDICAT MIXTE
DU SCOT DES
VOSGES CENTRALES

Epinal, le 20 Mai 2025

Monsieur le Président Franck LEROY
Région Grand Est
1 Place Adrien Zeller
67070 STRASBOURG cedex

*Affaire suivie par :*
Mme Laurence BERTRAND
03.29.32.47.96

A25-GE011913
02/06/2025

Objet : Avis du Syndicat sur le projet de SRADDET modifié

Monsieur le Président, cher Franck

Je vous prie de bien vouloir trouver l'avis du Syndicat du SCoT des Vosges Centrales sur le projet de modification du SRADDET de la Région Grand Est.

**Il s'agit d'un avis favorable assorti de demandes de précisions à apporter pour bien distinguer les attentes régionales pour les SCOT de celles pour les PLU(I).**

J'attire votre attention sur les ratios de compensation des surfaces imperméabilisées qui me semblent excessifs notamment en milieu rural.

Madame Laurence Bertrand, directrice du Syndicat reste à la disposition de vos services pour tout complément d'information.

Vous en souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à toi

Le Président,
Michel HEINRICH

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES VOSGES CENTRALES
1 avenue Dutac 88000 EPINAL
☎ : 03.29.32.47.96
mail : syndicat@scot-vosges-centrales.fr
Site Internet : www.scot-vosges-centrales.fr

Pays d'Epernay
Terres de Champagne

Madame Martine BOUTILLAT
Présidente du PETR
Epernay Terres de Champagne

Monsieur Franck LEROY
Président du Conseil Régional
Grand Est

*Epernay, le 10 juin 2025*

Objet : Avis sur le SRADDET Grand Est

Monsieur le Président,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT *(art. L. 4251-1 et suivants).*

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également répondu à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et intégré des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle.

Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette première modification du SRADDET, à savoir l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les structures porteuses de SCoT.

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront *« prendre en compte »*, articulée autour de deux axes – *inchangé depuis la version de 2019* :
    - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
    - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »* organisé en 5 chapitres – *inchangé depuis la version de 2019*
    - 1. Climat, air et énergie
    - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
    - 3. Déchets et économie circulaire
    - 4. Gestion des espaces et urbanisme
    - 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
    - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
    - L'annexe investissement du PRPGD,
    - L'évaluation environnementale,
    - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

Les structures porteuses de SCoT partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire. Les territoires mettent en avant une approche de développement durable et qualitatif basé sur un souci croissant d'accompagnement des projets.

Toutefois, elles relèvent que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET sont difficiles à appréhender pour une approche par les SCoT. En effet, certaines définitions demandent à être précisées et les acteurs ciblés sont parfois difficilement détectables. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être renforcée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET et d'améliorer sa déclinaison pour les documents de planification censés respecter ce schéma.

Dans le prolongement de leurs actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, à laquelle s'associe le SCOT d'Epernay et sa Région, les représentants des établissements publics de SCoT

relèvent les observations suivantes sur le projet de SRADDET modifié soumis à avis, notamment concernant le fascicule de règles :

- **Observations générales sur la forme du fascicule**

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils dont les objectifs et les fonctions sont distincts, bien qu'articulés et complémentaires. Le SRADDET impose de nombreuses règles aux SCoT, dont certaines ne relevent pourtant pas des SCoT. Pour illustrer ce propos, la règle 17 du SRADDET préconise la mise en place d'OPAH. Si un tel objectif converge avec les ambitions d'un SCOT, ce n'est pas à cette échelle que la mise en place est décidée. Idem pour les énoncés de la règle 24 « développer la nature en ville », trop précises pour les voir apparaître dans un SCOT.

On observe par ailleurs que le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT dans certaines règles, lesquelles relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET. Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

Par ailleurs, certaines règles sont rédigées en alternant des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis, doublés de mesures d'accompagnement, rendant parfois difficile l'énoncé de la règle opposable que les SCOT sont censés respecter. De surcroît, l'énoncé de certaines règles (règles 7 et 8 par exemple) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

Certaines règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Bien que sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées avec l'utilisation de verbes prescriptifs, et d'indications chiffrées. Cela ne correspond pas à ce qu'un SCOT doit faire apparaître. Ainsi, la règle 22 impose de « définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional ».

En outre, certaines définitions mériteraient d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule. Une telle clarification permettrait une meilleure transcription dans le SRADDET. Il pourrait être utile de se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire ou encore d'adapter les définitions ou exemples de déclinaisons à la traduction attendue de la nouvelle rédaction de la règle.

Enfin, il est utile de rappeler que le SRADDET se décline en compatibilité dans les documents de rang inférieur. La notion de compatibilité a été rappelé par le Conseil d'État (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175). La compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des

règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ». Le SCOTER souhaite s'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (page 6). Il est préconisé d'adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens, en précisant le caractère non obligatoire ou non conforme.

- **Observations sur les règles (fascicule)**

**Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie**

Le SRADDET demande aux plans et programmes de définir… » (p. 13 et p.22). Cependant, ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

**Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique**

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé ». Si ces sujets peuvent être traités et partiellement transposables dans un SCoT, en revanche, le Code de l'Urbanisme n'impose pas l'obligation de chiffrer ces objectifs. Une modération des injonctions par des incitations non prescriptives permettrait une application plus adaptée.

**Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue (TVB)**

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB. Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44). Or, l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ». Il est donc proposé de mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou encore la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie. En effet, cette cartographie est mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision. De surcroît, le SCOT d'Epernay et sa Région rappelle qu'une étude locale a été élaborée avec la Région Grand Est. Il est donc suggéré de proposer aux SCOT de se référer aux outils locaux existants, notamment les outils d'observation construits en concertation avec la Région Grand Est.

**Règle n°9 : Préserver les zones humides**

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents. Il conviendrait donc de supprimer cette référence ou bien de préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

**Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau**

Bien que concerné par cette règle, aucune matérialisation en couleur n'apparaît pour les SCoT. En effet, la lecture de cette règle indique que « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ». Dans un objectif de cohérence, il serait utile de flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT. Si les SCoT sont réellement fléchés, une atténuation de la rédaction serait utile pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet. En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT. Enfin, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages. Enfin, il est regrettable que la carte de l'état quantitatif des ressources en eau soit illisible.

**Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle alors qu'elle définit par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets. Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, afin qu'ils identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu. L'énoncé de la règle dresse une liste nominative des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire. Bien que le Territoire du SCOT d'Epernay et sa Région ne semble pas concerné, il conviendra néanmoins de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

**Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050**

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

Le SCoTER observe l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.

Pour certains territoires, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi (plus de 70%) et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes à des territoires non couverts par un document de planification.

Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale, laquelle ne semble pas affectée en totalité dans le projet, et ce sans impacter les autres territoires pour qui les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus à ce stade.

Enfin, le SCOTER encourage la Région Grand Est à prévoir, dans sa règle 16, une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts ni par un SCoT ou ni par un PLUi.

En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible. Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, alors que la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1. Une harmonisation des périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et des ajustements à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 (2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050) sont attendus.

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet. Il est encadré par le code de l'urbanisme. Ainsi, la mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value

juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET et, en conséquence, les documents de planification de rang inférieur.

**Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031**

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030. Il conviendrait de préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

**Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale**

Cette règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale. Le SRADDET indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET. Il existe une attente forte de la part des élus du SCOTER sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, en concertation avec les élus notamment avec les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés. Dans la droite ligne de ces influences suprarégionales, le SCOTER estime que l'influence de la région Île-de-France sur le Grand Est mériterait d'être caractérisée et prise en considération également.

**Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni imposé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine

relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle. On observe d'ailleurs que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

En conséquence, le SCOTER estime que les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, et n'a pas vocation à imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines afin de faciliter la sobriété foncière ;
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible) ;
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

**Règle n°21 : Renforcer les polarités**

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités les plus menacées de déclin dans l'armature territoriale. Si cette identification doit être réalisée, il manque les critères à prendre en compte et les modalités d'accompagnement à la revitalisation proposée par la Région Grand Est. Il convient de préciser d'ailleurs que les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes et pas des SCoT. Une adaptation de la formulation de la règle sur ce point semble opportune.

**Règle n°22 : Optimiser la production de logements**

Pour atteindre cet objectif, cette règle précise une méthodologie que le SRADDET ne saurait imposer à un document de rang inférieur. En effet, chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. Il semble opportun de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, au lieu d'injonctions.

**Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols**

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. Il est préconisé de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés. Quant aux PDU, ils ne semblent pas constituer une cible de cette règle, contrairement à la matérialisation observée.

**Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement. Cependant, ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, laquelle relève pourtant des SCoT.

**Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements**

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement. Il semble donc utile de laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques. Par ailleurs, les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document. Ces éléments sont à compléter

**Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional**

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle. Il conviendrait donc d'intégrer les demandes des territoires et de fournir une carte lisible du schéma directeur cyclable régional.

- **<u>Observations relatives aux objectifs pour le SCOTER</u>**

Le SRADDET porté par la région Grand Est octroie au SCOT d'Epernay et sa Région une enveloppe de 112 hectares en extension. Le périmètre SCOTER abritant 112 communes, on observe que ce chiffre correspond à un hectare par commune. Il est fort probable qu'au regard des critères de répartition de la Région Grand Est, le SCOT d'Epernay et sa Région aurait dû bénéficier d'une enveloppe en hectares plus faible et qu'il a fait l'objet d'un redressement par la Région Grand Est pour respecter la garantie communale.

Du point de vue des extensions relatives à la création d'habitat, on observe sur le territoire du SCOTER un tassement de la démographie avec une baisse du nombre d'habitants assez marquée. La sobriété foncière imposée par le SRADDET devrait être assimilable par le territoire, à charge pour les communes d'éviter des extensions trop importantes pour le développement de l'habitat.

En revanche, le SCOTER s'inquiète que cette enveloppe presque 4 fois moins importante que lors de l'arrêt du SCOTER en 2018 ne vienne obérer les projets économiques sur le territoire. On constate en effet que le territoire enregistre

certaines dynamiques économiques avec des mutations, notamment des entreprises du Champagne et entreprises connexes, lesquelles ont tendances à sortir des centres urbains anciens pour s'installer en dehors afin de répondre à des cahiers des charges toujours plus exigeants dans le domaine de l'empreinte carbone, de la sécurité des flux, des exigences environnementales et d'optimisation organisationnelle. Le développement économique n'étant pas linéaire, les représentant du SCOTER s'inquiètent de manquer de potentiel foncier si des projets d'envergure venaient à se développer.

Par ailleurs, il convient de tenir compte de spécificités du territoire du Pays d'Epernay Terres de Champagne fortement impacté par la viticulture, laquelle nécessite de pouvoir développer les projets d'œnotourisme ainsi que les projets d'aménagement et de développement des outils de production. Les représentants du SCOT d'Epernay et sa Région souhaitent conserver des marges de manœuvre pour ne pas obérer ces projets essentiels au tissu économique du territoire.

En conclusion, le Syndicat mixte du PETR d'Epernay Terres de Champagne, structure porteuse du SCoT d'Epernay et sa Région émet un avis favorable sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024, soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est.

Il formule des néanmoins les remarques ci-dessus. Aussi, la Région Grand Est est invitée à respecter la prise en compte avant l'adoption du SRADDET, des observations détaillées et argumentées ci-dessus.

Le PETR d'Epernay Terres de Champagne porteuse du SCoT d'Epernay et sa Région souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

Les structures porteuses de SCoT sollicitent un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Martine BOUTILLAT

Présidente du PETR

Epernay Terres de Champagne

PETR du Pays d'Épernay Terres de Champagne

Département
du HAUT-RHIN

Syndicat mixte SCoT Montagne Vignoble Ried (Schéma de Cohérence Territoriale)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE MONTAGNE - VIGNOBLE ET RIED**

**N°2025-10**

*Nombre de membres en fonction : 27*
*présents ou suppléés : 23*
*procurations : 2*

Séance du 4 juin 2025

Sous la présidence de M. Gabriel SIEGRIST

**OBJET** : **AVIS SUR LE PROJET DE SRADDET MODIFIE**

**Le Bureau syndical a délégation pour rendre un avis sur ce document, mais le Président, vu l'importance du sujet, souhaite aborder et partager ce dossier avec les élus du comité syndical.**

Pour rappel, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixés par la Région en matière d'aménagement du territoire.

**Le SCoT doit :**
- Prendre en compte les **objectifs** du SRADDET
- Être compatible avec les **règles** du SRADDET

Le conseil régional du Grand Est a approuvé son SRADDET fin 2019.
Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2021, l'assemblée régionale a décidé d'engager une procédure de modification du SRADDET afin notamment d'intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience. Au terme d'un long processus de concertation et de co-construction avec l'ensemble des acteurs de l'aménagement, un projet de SRADDET modifié a été porté à la connaissance de l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

La phase de modification du SRADDET engagée début 2022 s'est déroulée « *selon la même organisation et dans le même esprit de partenariat et de co-construction que lors de la phase d'élaboration : séminaires thématiques organisés en 2022 incluant des séances de travail en atelier contributifs autour de la thématique ZAN (zéro artificialisation nette), sur la question du foncier économique, sur les questions de développement résidentiel, et sur la trajectoire territorialisée vers le ZAN (…). Le projet de modification a dû être remis en chantier avec la loi du 20 juillet 2023 venue compléter et préciser la loi Climat et Résilience. Deux nouveaux séminaires de concertation avec les territoires et partenaires du SRADDET se sont tenus en 2024. Les différents objectifs poursuivis par la modification et la traduction des objectifs du ZAN ont conduit à la réécriture de tout ou partie des volets correspondants du SRADDET* ».
La Région Grand Est est également venue à la rencontre de chaque territoire de SCoT afin de présenter les objectifs et règles relatives au foncier et au ZAN (rencontre du 3 décembre 2024).

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250604-2025-10-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

**Le projet de SRADDET modifié est désormais soumis à l'avis des personnes publiques associées**, parmi lesquelles figurent notamment les établissement publics de SCoT et les établissements publics de coopération intercommunale.
Faute de réponse dans les trois mois suivant la réception de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable.
**Le syndicat mixte du SCoT a réceptionné le courrier de consultation le 17 mars 2025. Il doit donc, s'il le souhaite, exprimer son avis avant le 17 juin prochain.**

Les documents constituant le projet de SRADDET modifié sont consultables sur la page dédiée au SRADDET sur le site internet de la Région Grand Est : https://www.grandest.fr/le-schema-regional-damenagement-et-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires/
**Le dossier de SRADDET modifié est composé de plusieurs documents :**

- Rapport partie 1 – Diagnostic territorial / synthèse de l'état des lieux et enjeux (193 pages)
- Rapport partie 2 – Stratégie (93 pages), déclinée en 30 objectifs que les SCoT devront prendre en compte
- Rapport partie 3 – Fascicule des règles, mesures d'accompagnement et indicateurs (216 pages), décliné selon 5 chapitres et 30 règles, avec lesquelles les SCoT devront être compatibles
- Annexe – Plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) (614 pages)
- Annexe – Investissement PRPGD (20 pages)
- Annexe - Evaluation environnementale (399 pages)
- Annexe – Nouvelle Cartographie Trame verte et bleue (8 atlas cartographiques)

**Le projet de SRADDET modifié prévoit**

- **L'évolution de 27 règles sur 30, dont 24 concernant les documents d'urbanisme**
- **L'ajout de 2 nouvelles règles** (17bis relative au paysage et 23bis relative aux zones d'activités économiques)
- **L'ajout de nouvelles mesures d'accompagnement**

Un fil rouge a été mis en évidence pour cette première modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

**Proposition d'avis du syndicat mixte sur le projet de SRADDET modifié :**

**Le Bureau syndical, lors de sa séance du 21 mai 2025, a étudié avec attention le projet de SRADDET modifié.**

**Principales évolutions du projet de SRADDET modifié impactant les documents d'urbanisme :**

- Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique
- Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique
- Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue – et règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue
- Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050
- Règle n°17 : Optimiser le foncier mobilisable – et règle n° 17 bis relative au paysage
- Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine
- Règle n°22 : Optimiser la production de logements
- Règle n° 23 bis : Attractivité et qualité environnementale des zones d'activités économiques
- Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements – et règle n° 29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250604-2025-10-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

**Le bureau syndical relève notamment que :**

- Les rédactions des règles du SRADDET sont souvent longues et techniques, pouvant faire perdre de vue l'objectif initial
- La rédaction de certaines règles du SRADDET ne semble pas adaptée aux « capacités » des SCoT, et sont de nature à entraver l'acceptation des élus locaux ou leur traduction à terme dans des projets d'aménagement,
- Les documents « cibles » sont parfois mal identifiés (ce qui relève des SCoT, ce qui relève des PLU ou d'autres schémas d'aménagement)
- Plusieurs règles doivent être corrigées et/ou précisées avant l'approbation du SRADDET, dont principalement celle relative à l'objectif de zéro artificialisation nette et celle relative à la trame verte et bleue

Par ailleurs, le dossier de SRADDET modifié a également fait l'objet d'un examen en InterSCoT Grand Est, et d'un échange technique entre les SCoT du Grand Est et les services de la Région le 28 mars 2025.

**Compte tenu de ces éléments, après avis du Bureau syndical, le Président propose :**

- **d'exprimer, en raison des incohérences, insuffisances et anomalies, un avis qui ne peut être favorable sur le projet de SRADDET modifié**

- **d'exprimer des réserves sur les règles 7 (décliner localement la Trame verte et bleue) et 16 (atteindre le zéro artificialisation nette en 2050), telles que détaillées et argumentées ci-après**

- **de formuler des remarques à prendre en compte avant l'adoption du SRADDET, telles que détaillées et argumentées ci-après**

Par ailleurs, le syndicat mixte souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.
Les structures porteuses de SCoT sollicitent un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

Les éléments détaillés et argumentés de cette proposition d'avis sont présentés, cf. ci-après (page 5).

**Echanges et débat :**

Le Président soumet à échanges et débat la proposition d'avis telle que présentée et formulée ci-avant.

**M. Klack** réagit concernant la règle 16 et l'imprécision concernant le décompte de la consommation d'ENAF (en densification et en extension, ou en extension seule).
Il estime que les élus doivent se battre pour que seule la consommation d'ENAF en extension soit comptabilisée. Les dents creuses doivent évidemment être mobilisées en priorité avant toute extension, mais non comptabilisées.

**M. Siegrist** estime que le cas des dents creuses d'une taille importante devrait être précisé : il apparaitrait normal que les grandes dents creuses soient comptabilisées (exemple de celles supérieures à plusieurs hectares ?)
Il se pose ainsi la question de la définition d'un seuil minimal, charge à la Région de le définir.

**M. Klack** indique qu'il est nécessaire de tenir compte des spécificités de chaque territoire. Le contexte géographique et le tissu urbain des communes à l'échelle du Grand Est sont très différents.

**M. Huber** s'interroge sur la question des friches ?

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250604-2025-10-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

**Mme Urbain** précise que les friches qui seraient remobilisées, s'agissant d'un espace déjà construit, ne seront pas comptabilisée dans le décompte de la consommation d'espaces.

**M. Bangratz** souhaite rappeler le contexte actuel de la hiérarchie des normes : plusieurs propositions de loi ont été déposées, le contexte normatif du ZAN n'est pas stable. En définitive, il est demandé aux élus de rendre un avis sur le projet de SRADDET modifié, qui repose sur un dispositif non consolidé à ce jour.

**Mme Schwartz** pense que le syndicat mixte doit formuler un avis défavorable, au regard des différentes problématiques relatives au ZAN et à la consommation d'espaces.

**M. Christ** indique qu'il pense également qu'un avis défavorable doit être formulé. L'aménagement du territoire doit prendre en compte les spécificités locales.

**M. Girardin** rappelle que, outre la règle 16 relative au ZAN, l'application de la règle 7 relative à la trame verte et bleue pose aussi question. La rédaction actuelle ne permet pas de s'assurer de ses modalités d'application à l'échelle du territoire du SCoT, notamment concernant les nouveaux réservoirs de biodiversité indiqués sur la cartographie harmonisée à l'échelle du Grand Est.
Il rappelle également que le SRADDET, en plus de définir les règles énoncées ci-avant qui impactent directement les documents d'urbanisme, détermine également des règles en lien avec les compétences des communautés de communes : déchets, mobilités, zones d'activités, Gemapi (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations). Les avis des communautés de communes sur le projet de SRADDET modifié sont également importants.

**Décision du Comité syndical :**

*Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience »*

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants, et R. 4251-3 relatifs au SRADDET,*

*Vu la délibération du 16 septembre 2020 portant délégation d'attribution du Comité syndical au Bureau syndical*

*Vu le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 22 novembre 2019 par le conseil régional du Grand Est,*

*Vu le projet de Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié arrêté le 12 décembre 2024 par le conseil régional du Grand Est, et transmis le 17 mars 2025 au syndicat mixte du SCoT Montagne Vignoble et Ried pour avis,*

*Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Montagne Vignoble Ried approuvé le 6 mars 2019,*

*Vu les échanges menés au sein de l'InterSCoT Grand Est,*

*Vu l'exposé ci-dessus,*

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250604-2025-10-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

*Sur proposition du Président, le Comité syndical, après en avoir délibéré :*

- *Exprime un avis défavorable sur le SRADDET en raison :*
  1. *Des réserves sur la règle 7 (décliner localement la Trame verte et bleue) et sur la règle 16 (atteindre le zéro artificialisation nette en 2050), tel que détaillé et argumenté ci-après*
  2. *Et de différentes remarques à prendre en compte avant l'adoption de la modification du SRADDET, telles que détaillées et argumentées ci-après*

- *Souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment,*

- *Sollicite un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional*

*Décision adoptée à l'unanimité.*

**Eléments détaillés et argumentés**

## Observations concernant la règle 7

### Règle 7 : Décliner localement la Trame Verte et bleue

*Préciser la trame verte et bleue régionale du SRADDET au territoire en fonction des éléments de biodiversité (boisements, cours d'eau, vergers, haies, prairies, zones humides etc.) et la compléter le cas échéant, en lien avec les acteurs locaux, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers et en prenant en compte les études existantes.*
*Lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme ou de chartes de parcs naturels régionaux, les collectivités doivent affiner la TVB régionale au niveau local en l'ajustant aux éléments paysagers du territoire. Le cas échéant, des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité d'intérêt local complémentaires pourront être identifiés, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante (diagnostic écologique, étude sur les continuités écologiques, atlas cartographiques des SRCE des anciennes régions en annexe, etc.). Une attention particulière sera portée aux espaces Natura 2000 non inclus dans la TVB régionale.*
*Les orientations nationales préconisent de retenir à minima 4 sous-trames :*
*- les milieux humides*
*- les milieux forestiers*
*- les milieux ouverts*
*- les milieux aquatiques*

A la suite de la règle, la mention suivante est précisée :

*La carte ci-après représente la TVB régionale et est donnée à titre illustratif.*

La rédaction actuelle de la règle est « prescriptive » : elle demande aux documents d'urbanisme de préciser et affiner la trame verte et bleue régionale.
La mention précisée à la suite de la règle est contradictoire avec la rédaction de cette dernière : elle indique que la cartographie de la trame verte et bleue est illustrative, donc non prescriptive.

→ Pour une bonne compréhension et une bonne traduction de la règle dans les documents d'urbanisme, il est nécessaire de mettre en cohérence ces éléments et revoir la rédaction correspondante.

Par ailleurs, le territoire Montagne Vignoble et Ried est concerné par des changements importants dans la nouvelle cartographie de la trame verte et bleue régionale, au regard de celle existante dans l'ancien SRCE. Celle-ci identifie notamment la quasi intégralité du massif forestier et du Ried en réservoir de biodiversité.
Pour précision, sur ces secteurs, le SCoT Montagne Vignoble et Ried en vigueur détermine des réservoirs de biodiversité aux périmètres plus restreints, correspondants à ceux de l'ancien SRCE, et issus d'une étude de déclinaison locale complémentaire réalisée à l'échelle du territoire du SCoT et déclinée et hiérarchisée à l'échelle de chaque commune.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 16/06/2025

→ La règle 7 demande aux documents d'urbanisme « d'affiner » la trame verte et bleue régionale. Cette rédaction mériterait d'être précisée, afin de pouvoir estimer « le degré de correspondance/compatibilité » attendu entre la trame verte et bleue régionale et celle des SCoT. En effet, s'agissant du territoire Montagne Vignoble et Ried, la Trame Verte et bleue est déjà affinée à l'échelle locale, mais ne semble pas correspondre à la trame verte et bleue régionale en termes de réservoirs de biodiversité : la surface des réservoirs de biodiversité locaux issus d'une étude spécifique et récente est plus de deux fois plus petite que celle des réservoirs de biodiversité de la nouvelle carte régionale.

Il y a lieu de reprendre la rédaction et la formalisation de cette règle.

## Observations concernant les règles 16 et 16-3

### Règle 16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

*Le tableau ci-après définit la consommation d'ENAF de la Région Grand Est pour la période 2021-2030 dans l'objectif d'atteindre le ZAN en 2050. Il détermine pour chaque territoire identifié, une cible de consommation d'ENAF. Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et les cartes communales déterminent leurs objectifs de consommation d'espace pour la décennie 2021-2030, en compatibilité avec cette cible.*
*>> Extrait du tableau - SCoT MVR : 56 ha pour 2021-2030*

Le syndicat mixte remercie la Région pour la rencontre territoriale organisée en décembre dernier, ayant permis d'échanger sur la méthodologie relative à la construction de la trajectoire ZAN à l'échelle régionale.
Pour rappel, le territoire Montagne Vignoble et Ried fait partie des territoires peu consommateurs d'espaces, et dont la consommation d'ENAF au sein des enveloppes urbaines est plus importante que celle en extension d'urbanisation. En ce sens, et au regard des surfaces observées, le territoire est vertueux s'agissant de la consommation d'espaces en extension d'urbanisation.

→ Le syndicat mixte regrette que le critère « d'efficacité foncière » ne représente que 5% des pondérations du modèle de calcul déterminé pour la territorialisation de la trajectoire ZAN.

La règle 16 fait mention à la consommation d'ENAF, sans préciser si celle-ci s'entend en extension d'urbanisation, ou en extension d'urbanisation ET en densification.
En l'état, et sans éléments de précision, la rédaction de la règle laisse entendre que les ENAF s'entendent sans distinction au regard de leur localisation, c'est-à-dire tout ENAF, qu'il soit situé en densification ou en extension.
Cet élément est contradictoire avec les éléments présentés par la Région lors de la rencontre territoriale organisée en décembre dernier, durant laquelle la Région a affirmé que la cible de consommation d'ENAF s'entendait uniquement en extension d'urbanisation. Le syndicat mixte regrette que cet élément ne soit pas explicite dans la rédaction de la règle 16.

→ Pour une bonne compréhension et une bonne traduction de la règle dans les documents d'urbanisme, il est nécessaire de revoir et préciser la rédaction correspondante.

→ Par ailleurs, cette précision est également essentielle dans le cadre du suivi des documents d'urbanisme et du SRADDET lui-même, et mérite d'être éclaircie dans la partie relative aux indicateurs

→ La règle 16 est ainsi à corriger afin de pouvoir permettre aux territoires de savoir comment l'appliquer au regard des espaces urbanisés existants :
- préciser que la cible (ha) de consommation d'ENAF porte bien uniquement sur les extensions d'urbanisation
- préciser comment sont considérées les dents creuses ? quelle-est la définition d'une dent creuse (seuil minimum de surface ?) ?

La règle 16 détermine une « cible de consommation d'ENAF ». Le terme de « cible » donne l'intention d'un « objectif à atteindre ». Or l'esprit n'est-il pas de définir un « maximum à ne pas dépasser », afin de respecter la trajectoire ZAN à l'échelle régionale ? Le terme « d'enveloppe foncière » permettrait par exemple d'éviter cet écueil.

→ La rédaction de la règle 16 pourrait être revue/précisée sur ce point afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation.

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250604-2025-10-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Il y a lieu de reprendre la rédaction et la formalisation de cette règle.

**Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale**

*La trajectoire de la région Grand Est permettant d'atteindre le ZAN en 2050 prévoit une enveloppe d'équité territoriale. Cette enveloppe de 1000 ha intègre des typologies de projets d'envergure régionale identifiés par les documents d'urbanisme ou de planification. Il pourra s'agir de projets de développement économique d'envergure régionale en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, essentiels pour le développement du territoire, conçus et mis en œuvre dans le respect des principes de l'aménagement durable et des grandes orientations du SRADDET, mais aussi de projets d'habitat d'envergure spécifique dans le cas de situations géographiques et territoriales en contexte de tensions transfrontalières. (…)*

*Les modalités de saisine par les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme concernées et de sélection des projets doivent être définies par la Région après consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.*

Concernant la répartition de l'enveloppe d'équité territoriale, la règle 16-3 renvoie la sélection des projets correspondants à une date ultérieure.

→ De nombreux territoires ont d'ores et déjà engagé leurs procédures d'évolution des documents d'urbanisme et de définition de leur trajectoire ZAN. La loi Climat fixe un calendrier précis de son intégration dans les SCoT (février 2027) et dans les PLU (février 2028).
Les projets d'envergure régionale inclus dans cette enveloppe méritent d'être déterminés au plus tôt, et en concertation avec les territoires.

→ Par ailleurs, le territoire Montagne Vignoble et Ried est concerné par deux projets d'envergure régionale qu'il conviendrait de comptabiliser dans l'enveloppe d'équité territoriale :
- l'élargissement de la RN83
- la future Cité des Vins d'Alsace dont le projet se situe sur la commune de Kaysersberg-Vignoble (site prévu sur 1.7ha en zone AU du PLUi de la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg)

## Autres remarques à prendre en compte avant l'adoption du SRADDET

Pour chaque règle, le SRADDET indique en amont de l'énoncé **les « cibles visées »** : SCoT (PLU) / PDU / Charte PNR / PCAET / Acteurs déchets.
Certaines règles semblent concerner des documents qui ne sont pas listés dans la partie introductive correspondante. Dans un soucis de cohérence, ces éléments seraient à harmoniser.

La rédaction du fascicule détaille par règle énoncée le principe général, la rédaction de la règle (souvent longue), des éléments de définitions, des indicateurs, des mesures d'accompagnement, des exemples de déclinaison. **Cette formalisation du document peut rendre difficile son appropriation, et faire perdre de vue l'objectif initial de la règle.**
Par ailleurs, certains éléments d'explication exposés à la suite des règles semblent primordiaux à leur bonne compréhension. Or, ils ne figurent pas dans l'énoncé.
La formalisation/présentation de l'énoncé opposable des règles pourrait être mise en évidence, afin de faire gagner en lisibilité le fascicule. Par ailleurs, certaines règles gagneraient à être restructurées.

La rédaction de certaines règles du SRADDET alterne entre **rédaction « prescriptive » et rédaction correspondant à des « préconisations »**. Ceci complexifie également la lecture, ainsi que la bonne compréhension de l'objectif initial et de la portée de la règle.
Exemple de la **règle 7**, **Décliner localement la Trame verte et bleue**, cf. ci-avant.
De plus, certaines **mesures d'accompagnement** sont quant à elles formulées de manière « prescriptive ». Dans ce cas, ne devraient-elles pas faire partie intégrante de la règle – ou être reformulées ?

Par ailleurs, les SCoT et autres schémas de rang inférieur doivent être compatibles avec les règles du SRADDET. **Certaines rédactions sont formulées sous forme « d'obligation » et s'éloignent de la notion de compatibilité** (principe de ne pas aller à l'encontre de la règle, ne pas s'y opposer).

Enfin, la rédaction de certaines règles du SRADDET fait mention **d'obligations pour les SCoT**, dont certains points ne constituent pas une obligation pour eux.

Accusé de réception préfecture
068-256802562-20250604-2025-10-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

Exemple de la **règle 17 : Optimiser le foncier mobilisable**

*Le SCoT et à défaut de SCoT en vigueur les PLU(i) et cartes communales déterminent leurs enveloppes urbaines.*

*Les documents précités mobilisent en priorité les fonciers urbanisés puis les fonciers non urbanisés au sein de leurs enveloppes pour la création d'activités, de logements ou de services. Les SCoT et à défaut les PLU(i) définissent les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant. Ils prennent en compte à cet effet les objectifs d'économie de foncier, de lutte contre l'étalement urbain, de reconquête de la vacance, mais aussi de préservation de la trame verte et bleue et la lutte contre les ilots de chaleur et de développement de la nature en ville. (…)*

La règle indique que les SCoT doivent déterminer leurs enveloppes urbaines.
Pour précision, même si cette pratique se généralise dans les SCoT, ceci ne constitue pas une obligation pour eux.
Par ailleurs, la règle indique également que les SCOT doivent définir « les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme ». Or, cet article du code de l'urbanisme ne concerne pas les SCoT, mais les PLU.

→ La rédaction de la règle 17 mériterait d'être revue et clarifiée.

Exemple de la **règle 22 : Optimiser la production de logement**

*Mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements avec l'ambition territoriale qui tiendra compte des réalités démographiques et des besoins (changements de modes de vies, mobilité alternative, parcours résidentiels, mixité sociale) et l'intégration harmonieuse des formes urbaines. Répartir ces objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine locale en articulation avec les territoires voisins (InterSCoT, grands territoires de vie, transfrontalier, etc.). Enfin, définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant, en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance. – détails méthodologiques 1 à 5.*

La règle détermine une méthode de manière détaillée.
Le SRADDET ne peut pas imposer une méthodologie de travail aux documents qui doivent le prendre en compte ou avec lequel ils doivent être compatible.
La formalisation / rédaction de la règle 22 est à revoir sur ce point.

Ribeauvillé, le 4 juin 2025

Pour extrait conforme

Le Président,

Gabriel SIEGRIST

La Secrétaire de séance,

Umberto STAMILE

Accusé de réception en préfecture
068-256802562-20250604-2025-10-DE
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

DITS

SCoT Nord-Ardennes

A25-GE012964
16/06/2025

Monsieur le Président
Région Grand Est
1, Place Adrien Zeller
BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex

Sedan, le 11 juin 2025

Nos Réf : DH/LB n° 25-008

**Objet : Avis sur le SRADDET Grand-Est**

**Annexes : Délibération 2025-05-014 du Comité Syndical du SCoT Nord-Ardennes**

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 février 2025, reçu par mes services le 10 avril 2025, vous sollicitez mon avis sur le projet de modification du SRADDET Grand-Est en application de l'article L.4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe de ce courrier, la délibération du Comité syndical du SCoT Nord-Ardennes portant avis sur le projet de modification du SRADDET Grand-Est.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président

Didier HERBILLON

S.M. SCOT NORD ARDENNES ★ 08200 SEDAN ★

Syndicat Mixte du SCoT Nord Ardennes
Mairie de Sedan
6, Rue de la Rochefoucauld - 08200 Sedan
Courriel : contact@scot-na.fr / Tel : 06 29 48 24 95

Réception au contrôle de légalité le 11/06/2025 à 11h44
Réference de l'AR : 008-200088730-20250521-2025_05_14-DE
Affiché le 16/06/2025 ; Certifié exécutoire le 11/06/2025

**Département**
**Des ARDENNES**
==========
**ARRONDISSEMENT de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES**
---

Membres en exercice : 29
EFFECTIF LEGAL : 29
---
**Certifié affiché sur la page dédiée du site internet du Syndicat mixte**
***Le 6 juin 2025***
**Convocation faite**
***Le 10 avril 2025***

# ARRÊTÉ de Monsieur le PRÉFET des ARDENNES en date du 25 mars 2019

---

## EXTRAIT du registre des délibérations du Comité syndical du SCoT Nord Ardennes

---

## Séance du 21 mai 2025

---

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt et un mai à seize heures, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes, créé par arrêté du Préfet des Ardennes n° 2019-183 du vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, se sont réunis, suivant la convocation qui leur a été adressée, dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville de Sedan, sous la présidence de Monsieur Didier HERBILLON, Président du SMSNA.

**Étalent présents :**
Membres titulaires : M. Jean-Marie BARREDA (pouvoir de M. DEKENS) – Mme Marie-Antoinette BEAUDA – MM. Jean-Louis BOUCHER – Philippe CANOT – Philippe CLAUDE Mme Marie-Pierre DEBREUX – MM. Régis DEPAIX (pouvoir de M. WALLENDORFF) Patrick FOSTIER – Didier HERBILLON (pouvoir de Mme DE MONTGON) – Mme Alexandra JEANTY MARQUIGNY (pouvoir de M. LEROY) – MM. André LIEBEAUX – Mathieu SONNET.

Membres suppléants : MM. Patrick DUTERTRE – Éric LANZONI – Michel NORMAND.

**Absents excusés** : M. Ludovic BEAURAIN – Mmes Elisabeth BONILLO-DERAM – Béatrice CARDON – M. Bernard DEKENS (pouvoir à M. BARREDA) – Mme Inès DE MONTGON (pouvoir à M. HERBILLON) MM. Jérémy DUPUY – Kévin GENGOUX – Frédéric LATOUR – Miguel LEROY (pouvoir à Mme JEANTY MARQUIGNY) – Fabien PRIGNON – Jean-Louis SWARTVAGHER – Claude WALLENDORFF (pouvoir à M. DEPAIX).

Monsieur Régis DEPAIX (CC. Vallées et Plateau d'Ardenne) est nommé secrétaire de séance.

---

**OBJET :** **2025-05-014** **Avis sur le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand-Est (annexe)**

Entendu M. HERBILLON donner connaissance de son rapport.

Entendu M. HERBILLON rappeler l'analyse des éléments modifiés du SRADDET présente en annexe et proposer de rendre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations qui y sont faites.

Entendu M. DEPAIX indiquer qu'il estime qu'un avis défavorable serait plus approprié au vu des conséquences induites par cette modification sur les territoires.

Entendu M. HERBILLON répondre que si les recommandations faites par le Comité syndical sont intégrées au projet de SRADDET par la Région, le Comité syndical n'aurait plus de motif de s'opposer au projet et ajouter qu'hormis les quelques recommandations émises en annexe, le projet global de modification est qualitatif.

Entendu M. HERBILLON proposer d'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations présentées en annexe.

Le Comité syndical après en avoir pris connaissance et délibéré, à la majorité (13 voix pour et 2 abstentions) :

* ***émet un avis favorable au projet de modification du SRADDET Grand-Est sous réserve de la prise en compte des recommandations présentées en annexe de cette délibération.***

Pour extrait conforme
Le Président

Didier HERBILLON

S.M. SCOT NORD ARDENNES
08200 SEDAN

Réception au contrôle de légalité le 11/06/2025 à 11h44
Réference de l'AR : 008-200088730-20250521-2025_05_14-DE
Affiché le 16/06/2025 ; Certifié exécutoire le 11/06/2025

# AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD-ARDENNES SUR LE SRADDET GRAND-EST

## Observations générales

Le Comité syndical du SCoT Nord-Ardennes partage les ambitions du SRADDET et reconnait la nécessité d'agir collectivement, à travers les documents de planification et d'urbanisme, notamment sur le volet de l'adaptation au changement climatique, fil rouge de cette modification.

Des problématiques ont toutefois été relevées dans la rédaction et la structuration du SRADDET. Certaines règles ne paraissent pas adaptées aux prérogatives juridiques des SCoT et vont au-delà de leurs capacités. Les SCoT sont parfois ciblés à tort et des précisions mériteraient d'être apportées. En effet, le SRADDET assimile les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas de ces derniers. Cette confusion pourrait être de nature à remettre en cause la solidité juridique du SRADDET.

Le Comité syndical recommande à la Région de distinguer SCoT et PLU(i) dans les cibles visées pour une meilleure lisibilité et application du SRADDET.

## Observations thématiques

- **Règle n°1 – Atténuer et s'adapter au changement climatique**

L'obligation de conciliation entre objectifs d'atténuation et d'adaptation dans *toutes les politiques publiques* parait louable mais difficilement déclinable à l'échelle d'un document de planification stratégique. Ces obligations ne sont que partiellement transposables dans un SCoT, ce qui peut poser un problème d'interprétation et rendre difficile la mise en compatibilité avec le SRADDET.

- **Règle n°2 – Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation**

« … *Intégrer dans tous les bâtiments et constructions*, l'aménagement et les formes urbaines, en plus de la prise en compte des risques naturels actuels, *leurs évolutions résultant des changements climatiques* (fortes chaleurs et canicules, inondations, sécheresses, coulées d'eaux boueuses, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) ; identifier les

infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques... »

Les exigences d'intégration de multiples aléas climatiques à toutes les échelles d'aménagement semblent pertinentes et réalisables dans le cadre d'un PLU communal, mais inadaptées à l'échelle d'un SCoT, dans la mesure où ce document relève davantage de la planification stratégique et de l'orientation générale. À ce niveau ou à celle d'un PLUi, l'intégration fine et localisée des évolutions résultant des changements climatiques se heurte à un manque de précision cartographique, à l'hétérogénéité des contextes locaux et à la difficulté de mobiliser des données actualisées et harmonisées sur d'aussi vastes territoires. Ainsi, il paraît plus pertinent que les documents supra-communaux fixent un cadre méthodologique et des objectifs de résilience généraux, laissant aux politiques locales d'urbanisme la charge de traduire précisément ces exigences à l'échelle de leurs zonages.

- **Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique**

« ... *Définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique* dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites ... »

L'article L.141-7 du Code de l'urbanisme dispose que le SCoT fixe « Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ». Il n'indique en aucun cas la nécessité d'y ajouter un aspect quantitatif. Cette règle ajouterait une contrainte supplémentaire qui viendrait complexifier davantage l'intégration de ces objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme sans pour autant garantir une efficacité opérationnelle. Elle induit notamment une confusion entre les compétences des SCoT et PLU(i) et celles des Programmes Locaux de l'Habitat.

Le Comité syndical recommande de supprimer la notion de « quantitatif » ou a minima de remplacer cette injonction par une incitation afin d'en atténuer le caractère prescriptif.

« ... Ces objectifs portent sur la rénovation de l'enveloppe et l'amélioration de l'efficacité énergétique et climatique des systèmes (chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation). *Ils sont à définir en fonction des caractéristiques du bâti et des ressources du territoire, de l'analyse des risques et de leurs évolutions prévisibles en intensité en en fréquence liées au changement climatique ...* »

La mise en œuvre de cette règle requiert une analyse détaillée et différenciée des typologies du bâti, une démarche difficilement applicable à l'échelle d'un SCoT ou d'un PLUi couvrant un grand nombre de communes, en raison de l'hétérogénéité marquée des contextes territoriaux. Compte tenu de la diversité des caractéristiques à analyser telles que les formes urbaines, les typologies architecturales, ou encore les dynamiques d'occupation du sol, l'application de cette règle impliquerait la réalisation d'analyses complémentaires lourdes, tant en termes de méthodologie que de mobilisation des ressources techniques et financières.

Le Comité syndical recommande de préciser la cible visée et d'en exclure les SCoT s'ils ne sont pas visés ou a minima de modérer le caractère prescriptif de cette règle.

- **Règle n°10 – *Réduire les pollutions diffuses***

Le projet impose la compatibilité des SCoT avec des dispositions précises des SDAGE, alors que l'article L.131-1 du Code de l'urbanisme limite cette compatibilité aux *orientations fondamentales*. Par ailleurs, il est demandé aux SCoT de fixer des règles d'occupation du sol, compétence réservée aux PLU(i), ce qui crée une confusion juridique.

- **Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

« ... Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'une *justification des besoins d'extension* sur la base des objectifs énoncés ci-dessus, *selon un principe de stricte nécessité ...* »

Cette règle vient s'ajouter à la contrainte du Zéro Artificialisation Nette et vient contraindre davantage la mobilisation du foncier en extension d'ores et déjà largement encadrée par la loi climat et résilience.

Elle semble également faire l'amalgame entre les SCoT et PLU(i). Or, un SCoT ne comporte pas de zonage réglementaire, il parait donc impossible de justifier « les besoins d'extension » à cette échelle.

Dans le cadre des PLU(i), le recours à la notion de « stricte nécessité », en l'absence de critères clairement définis ou d'un cadre d'interprétation stabilisé, rend particulièrement complexe la démonstration du besoin et fragilise juridiquement les justifications d'ouverture à l'urbanisation.

Le Syndicat mixte recommande de supprimer la notion de « stricte nécessité » de cette règle.

- **Règle n°22 : Optimiser la production de logements**

« ... Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, *les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une projection démographique* ... Cette projection est définie en cohérence avec les dernières données disponibles issus des *recensements périodiques ...* »

L'article L.141-15 dispose que « Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services ». Il ne parle aucunement de « projections » qui se baserait sur les dernières données issues des recensements périodiques de l'INSEE.

Cette règle est en contradiction avec le Code de l'urbanisme, notamment en ce qu'elle ne reprend pas le terme de « prévisions » et introduit une contrainte méthodologique supplémentaire non prévue par la loi.

Par ailleurs, fonder un projet exclusivement sur les projections démographiques de l'INSEE reviendrait à occulter totalement les dynamiques territoriales en cours, telles que l'implantation d'activités économiques ou encore la création d'emploi, pourtant essentielles à une approche prospective cohérente et adaptée en matière d'aménagement du territoire.

Le Syndicat mixte recommande de remplacer la notion de « projection » par la notion de « prévisions ».

*« ... La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter ... »*

Cette règle excède le champ de compétence d'un SCoT, lequel, conformément à l'article L.1241-7 du Code de l'urbanisme, n'a pas l'obligation de fixer d'objectifs chiffrés en matière de réhabilitation de logements. Imposer une telle exigence reviendrait à détourner le rôle stratégique du SCoT, en lui attribuant une fonction prescriptive sur ce sujet qu'il n'a pas.

La politique de réhabilitation menée par les territoires étant en réalité mise en œuvre par les particuliers en très grande majorité notamment à travers des dispositifs de type OPAH, elle ne répond pas au même besoin que la production de logements nouveaux. La réhabilitation d'un logement par un propriétaire occupant ne permet pas de répondre à la demande de ménages en recherche d'un logement neuf, ces deux démarches répondant à des logiques patrimoniales et sociales différentes. Lier ces deux stratégies reviendrait à mélanger les besoins dit « en stock » visant notamment à améliorer le parc existant, avec les besoins dit « en flux » visant notamment à répondre à la demande nouvelle.

- **Règle n°23 bis – Attractivité et qualité environnementale des zones d'activités économiques**

« Les plans et programmes… estiment *notamment le potentiel de création d'emplois et de valeur ajoutée entrainé par les zones en extensions projetées ainsi que les activités compatibles avec la nature des zones*, notamment pour éviter le développement d'activités de centralités dans les périphéries. »

Pour rappel, les SCoT ne comportent pas de zonage, donc pas de « zones en extensions projetées » contrairement aux PLU(i). Cette règle apparait donc comme inadaptée à l'échelle d'un SCoT.

De plus, l'exigence d'estimer le potentiel de créations d'emplois et de valeur ajoutée des zones d'extensions projetées suppose de mobiliser des méthodes et des moyens complexes. Cela nécessite des analyses économiques territorialisées poussées et des modélisations prospectives souvent fondées sur les hypothèses d'évolutions économiques incertaines.

Les données qui pourraient permettre une telle analyse sont rarement disponibles à des échelles aussi fines que celles ciblées dans la règle.

Or, même si des données aussi précises étaient mobilisables, anticiper le type d'activités qui va réellement s'implanter ainsi que leur impact en termes d'emploi ou de valeur ajoutée relève de l'ordre d'une prospection économique incertaine. Les projets pouvant évoluer, échouer ou encore être reconfigurés selon la conjoncture économique, les financements disponibles ou encore les arbitrages politiques.

Cette règle telle que proposée pourrait verrouiller le développement économique des territoires et être un frein aux projets atypiques et innovants que l'on ne peut anticiper à l'échelle un SCoT qui se projette à horizon de 20 ans.

Ainsi, le Syndicat mixte recommande de supprimer cette obligation d'estimer le potentiel de création d'emplois et de valeur ajoutée sur les zones en extensions projetées et de préciser les cibles visées en différenciant SCoT et PLU(i).

## Conclusion :

Le Comité Syndical salue les ambitions environnementales et de sobriété foncière portées par le SRADDET modifié. Il émet toutefois un avis réservé, considérant que plusieurs dispositions introduisent un risque d'insécurité juridique en ce qu'elles excèdent ou vont à l'encontre du cadre réglementaire et législative et fragilisent la mise en compatibilité des documents de planification et d'urbanisme locaux avec le SRADDET.

Il invite la Région à revoir certaines règles à l'aune du principe de subsidiarité entre documents d'urbanisme et de libre administration des collectivités territoriales en recentrant le SRADDET sur des objectifs stratégiques et adaptables, sans imposer de niveau de précision excessif et en clarifiant la portée juridique notamment les cibles visées des règles du fascicule.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/06/2025 à 04h22
Réference de l'AR : 052-200059491-20250611-2025_15-DE
Affiché le 16/06/2025 ; Certifié exécutoire le 16/06/2025

PAYS DE CHAUMONT
syndicat mixte

**DELIBERATION**
**COMITE SYNDICAL**
**Syndicat Mixte du Pays de Chaumont**
*****
**SEANCE DU 11 JUIN 2025**

| Nombre de Membres | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | Présents | Votants |
| **34** | **21** | **28** |

| Date de convocation |
|---|
| 02 juin 2025 |

L'an deux mille vingt-cinq le 11 Juin à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Comité syndical dans les locaux du Syndicat mixte du Pays de Chaumont, sous la présidence de Stéphane MARTINELLI, Président.

**Présents** : Olivier BILLIARD, Jean-Claude BRAYER, Claude COSSON, , Josette DEMANGEOT, Gilles DESNOUVEAUX Audrey DUHOUX, Franck DUHOUX, Stephan EMERAUX, Christelle GAUVAIN, Bernard GUY, Martine HENRISSAT, Marie-Claude LAVOCAT, Christophe LIMAUX, Bernard LUISIN, Etienne MARASI, Stéphane MARTINELLI, Nicole PENSEE, Bernard VIALLLETEL, Patrick VIARD, Patrice VOIRIN, Jean-Marie WATREMETZ.

**Excusés** : Didier COGNON, Lise COURTOIS, Jean-Guillaume DECORSE, Christine GUILLEMY, Sébastien GUILLERMO, Michel MENET, Thierry PONCE, Frédéric ROUSSEL, Roland THERY.

**Absents** :
Françoise GUILLAUMOT, François GUYOT, Arnaud LAMOTTE, Véronique NICKELS.

**Représentés** :
Didier COGNON, par Stéphane MARTINELLI
Lise COURTOIS par Audrey DUHOUX
Jean-Guillaume DECORSE par Bernard GUY
Christine GUILLEMY par Patrick VIARD
Sébastien GUILLERMO par Marie-Claude LAVOCAT
Thierry PONCE par Patrice VOIRIN
Frédéric ROUSSEL par Olivier BILLIARD

**Franck DUHOUX a été nommé secrétaire de séance.**

**Objet : Avis sur la modification N°1 du SRADDET Grand Est**
**N° de délibération : 2025-13**

| *Conseillers présents* | *Suffrages exprimés avec pouvoir* | *Pour* | *Contre* | *Abstention* | *Non participant* |
|---|---|---|---|---|---|
| *21* | 7 | 27 | 0 | 1 | *0* |

**VU** les travaux de la Commission SCOT et du Bureau syndical du Pays de Chaumont en date du 27 mai 2025,

**SUR PROPOSITION** du Président,

Et après analyse du projet de modification, et formulation des remarques et des observations détaillées et argumentées dans le document joint,

**Et APRES** en avoir délibéré, **le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont décide à l'unanimité par vote à main levée.**

1° **de formuler les remarques telles que présentées dans le documents annexé à la présente délibération,**

2° **d'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024,** réserves portant sur :

- L'absence de mention relative à la présence du Parc National de Forêts, pourtant reconnus au niveau international comme un territoire d'exception, unique territoire classé Parc national en Grand Est et œuvrant dans nombres de thématiques abordées par le SRADDET,

- La mise en œuvre complexe de la règle 16, notamment dans le cadre de la mutualisation des enveloppes foncières à l'échelle des EPCI, remettant ainsi en cause le projet d'aménagement territorial porté par le SCOT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Stéphane MARTINELLI, Président




Stephane MARTINELLI
2025.06.13 23:08:21 +0200
Ref:8921682-13419673-1-D
Signature numérique
le Président

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération*.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/06/2025 à 04h22
Réference de l'AR : 052-200059491-20250611-2025_15-DE
Affiché le 16/06/2025 ; Certifié exécutoire le 16/06/2025

PAYS DE CHAUMONT
syndicat mixte

# AVIS

## Sur la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est

## Contexte

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a été adopté en Assemblé régionale le 22 novembre 2019, puis approuvé par arrêté préfectoral le 24 janvier 2020.

Le 16 décembre 2021, le Conseil régional a engagé, par délibération, les travaux en vu de la première modification du schéma. Cette dernière a été décidée afin d'intégrer le bilan 2021 du document et, d'autre part, les évolutions législatives récentes.

La loi d'Orientation des mobilités (LOM) et la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) sur l'économie circulaire, ont conduit à la réécriture de tout ou partie des volets correspondants du SRADDET. La loi Climat et résilience du 22 Août 2021 puis « ZAN 2[1] » du 20 juillet 2023 ont, quant à elles, renforcé les exigences en matière de sobriété foncière avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à horizon 2050.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les structures porteuses de SCoT.

L'enjeu majeur, fil rouge de cette première modification du SRADDET, est l'adaptation au changement climatique.

Les grands axes stratégiques structurant le document demeurent inchangés :

- Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires (choisir un modèle énergétique durable, valoriser nos richesses naturelles et vivre nos territoires autrement)
- Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté (connecter les territoires au-delà des frontières, solidariser et mobiliser les territoires, construire une région attractive dans sa diversité)

Par ailleurs, les évolutions législatives impactent modérément le document dont l'équilibre général n'est pas fondamentalement bouleversé, intégrant initialement une part importante des enjeux et objectifs nouvellement décidés.

Ainsi, l'une des modifications majeures, et qui impacte fortement les territoires SCOT, porte sur l'enjeu de réduction de consommation foncière avec l'objectif de moins 50% à échéance 2031, puis de « Zéro artificialisation nette » à parti 2050.

[1] *Loi « Zan 2 » : loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux*

Outre d'adaptation au changement climatique, les domaines suivants sont concernés par la modification :

- Les déchets et l'économie circulaire,
- Les transports et les mobilités,
- La biodiversité et la gestion des eaux,
- Le développement économique,
- Les paysages.

En outre, la modification porte sur l'intégration de nouvelles règles, avec lesquelles le SCOT doit être compatible. Pour rappel, la notion de compatibilité s'apprécie selon une approche globale de « non contrariété », elle conduit seulement à l'absence de contradiction, et non à la reproduction plus détaillée d'un élément fixé par le document supérieur.

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont, porteur du SCOT, a reçu le 14 mars 2025 un courrier du Président de la Région Grand Est sollicitant un avis sur la modification n°1 du SRADDET. Le Syndicat a 3 mois pour répondre, soit jusqu'au 14 juin 2025. L'avis est présenté en Commission SCOT et Bureau Syndical le 27 mai 2025, pour le présenter en Comité syndical le 5 juin 2025.

Le dossier est composé des éléments suivants :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront *« prendre en compte »*, articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
  - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
  - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »*, organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019 :*
  - 1. Climat, air et énergie
  - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
  - 3. Déchets et économie circulaire
  - 4. Gestion des espaces et urbanisme
  - 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
  - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
  - L'annexe investissement du PRPGD,
  - L'évaluation environnementale,
  - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

La présenta analyse porte principalement sur le fascicule des règles.

## Observations du SCOT du Pays de Chaumont

### Observations générales

Techniquement, le document est présenté en mode « révision », faisant apparaitre les ajouts ou suppressions de texte en surbrillance, gras et/ou soulignés. Ce mode facilite la lecture et le repérage des modifications dans les objectifs et règles.

Le SCOT félicite la Région Grand Est et ses équipes pour le travail majeur et d'ampleur réalisé en vue de cette modification portant sur des enjeux partagés avec le territoire du Pays de Chaumont, notamment en matière de transition écologique et énergétique ou encore de réduction de consommation d'espaces. L'introduction de nouvelles mesures d'accompagnement est appréciable et permette de projeter le SCOT en mode opérationnel.

Pour autant, globalement, le SRADDET gagnerait en clarté et en efficacité avec les précisions suivantes :

- **Les échelles ciblées par les règles seraient à préciser**. Le fascicule des règles, notamment, ne fait pas de distinction entre les échelles SCOT et PLU(I). Pourtant, le cadre règlementaire dans lequel les SCOT sont en mesure d'agir ne permet pas toujours l'application des règles énoncées. Les SCOT et les PLU(I) n'ont ni la même échelle, ni les mêmes compétences, bien qu'articulées et complémentaires.

- **Les énoncés des règles gagneraient à être clarifiées en termes de portées.** En effet certaines règles comportent alternativement des incitations et des contraintes, mais également des éléments de diagnostic, de rappels de lois, etc., faisant perdre en lisibilité notamment sur l'opposabilité et la portée recherchée.
  Par ailleurs, il est à rappeler que les documents de rang inférieur, tels que les SCOT, sont dans un rapport de compatibilité qui « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision » (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175). Les énoncés des règles gagneraient en compréhension et en précisions en prenant en compte cette définition dans leur rédaction.

Par ailleurs, le SCOT du Pays de Chaumont regrette que le Parc national de Forêts ne bénéficie pas davantage de lisibilité et visibilité autant dans la localisation de son périmètre quand dans les mesures et dispositions se rapportant à son activité et son statut. En effet, la charte du Parc national de Forêts définit un projet de territoire pour une durée de 15 ans (2019-2034), dont plusieurs thématiques viennent faire pleinement écho au SRADDET, voire permettent la déclinaison locale de mesures régionales. Reconnus au niveau international comme un territoire d'exception, il est l'unique classé Parc national en Grand Est ; à ce titre, le SRADDET gagnerait à identifier clairement ce territoire incontournable.

## Observation sur les modifications

Les modifications concernant le SCOT du Pays de Chaumont sont énoncées ci-dessous, des observations éventuelles sont présentes en couleur bleu :

### 1. Chapitre I. Climat, air et énergie

**Règle n°1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique**

La règle modifiée encourage encore davantage la prise en compte des impacts favorables en matière d'adaptation aux changements climatiques dans les politiques publiques et précise notamment :

- le SRADDET demande aux plans et programmes de définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des orientations, prescriptions, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique concourant de façon complémentaire (et sans ordre de priorité) :
  - A la réduction des consommations énergétiques (sobriété*, efficacité*), des émissions des polluants atmosphériques et des gaz à effet de serre ;
  - Au développement des énergies renouvelables et de récupération et à la décarbonation activités et usages (industrie, mobilités, chauffage etc.) ;
  - A la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone*;
  - A la prévention des risques, à et la protection de la santé et à l'adaptation, du cadre de vie et des activités humaines face aux effets du changement climatique ;
  - A la préservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, des ressources naturelles, et notamment de l'eau ;

L'ensemble du SCOT est concerné par cette mesure, mais ne peut que partiellement la transposer au regard de ses compétences et de son échelle d'intervention.

Il en est de même pour la **Règle n°2 : Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation.**

**Il est notamment ajouté la mention :**

- Intégrer dans tous les bâtiments et constructions, l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant des changements climatiques (fortes chaleurs et canicules, inondations, sécheresses, coulées d'eaux boueuses, glissement de terrain, retrait gonflement des argiles, incendies, tempêtes, etc.) ; identifier les infrastructures, équipements, zones à enjeux les plus soumis aux risques liés au changement climatique ; et proposer des solutions et mesures pour les adapter aux risques climatiques; Définir les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à albédo élevé dans le respect du patrimoine classé,

**Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique**

- Définir des objectifs **quantitatifs** d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti **et d'adaptation au changement climatique** dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites. **Ces objectifs <u>doivent</u> être déclinés par des ambitions** en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments.
- Les objectifs **<u>définissent</u>** les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux **à albédo élevé**
- **Ils <u>doivent</u>** respecter la logique de priorité suivante : réduction des consommations (sobriété énergétique* et efficacité énergétique* dont énergie grise*, consommation de ressources dont consommation d'eau), recours et production d'énergies renouvelables et de récupération (en substitution aux énergies fossiles).

**Règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération**

- prévoir les effets du changement climatique sur le potentiel d'énergies renouvelables des territoires notamment la raréfaction de certaines ressources et l'évolution du climat.

**Règle n°6 : Améliorer la qualité de l'air**

- Les plans et programmes doivent, dans leurs domaines de compétences respectifs :

  - Intégrer les évolutions des risques d'exposition de la population liées au changement climatique (lien canicules, dioxyde d'azote et ozone).

Ici il s'agit d'une intégration de la notion d'adaptation aux changement climatique prévue notamment par la loi Climat et résilience, et fil conducteur de cette modification du SRADDET.

Les énoncés des règles sont renforcés afin « d'imposer » davantage, quand il s'agissait de possibilités de mise en œuvre dans le document initial.

Le SCOT du Pays de Chaumont est en adéquation avec ces règles et leurs énoncés. Pour autant, la transposabilité de la règle 3 à l'échelle SCOT ne pourrait être que partielle, le code de l'urbanisme ne donnant pas obligation au SCOT de traiter le sujet de manière chiffrée.

## 2. Biodiversité et gestion de l'eau

**Règle n°7 : Décliner localement la Trame verte et bleue**

- **Préciser la trame verte et bleue régionale du SRADDET** au territoire en fonction des éléments de biodiversité et paysagers (boisements, cours d'eau, vergers, haires, prairies, zones humides, etc.) et la compléter le cas échéant, en lien avec les acteurs locaux, en cohérence avec les territoires voisins y compris transfrontaliers et en prenant en compte les études existantes.

*La disposition n°43 « La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » du SCOT est concernée par ces modifications.*

Il s'agit ici de la prise en compte de la nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue régionale présentée « **à titre illustratif »** (indication p.44 du fascicule des règles du SRADDET) et non prescriptif. La règle devra être modifiée en ce sens, puisqu'elle prévoit pour l'heure une prescription au SCOT : « préciser la TVB régionale [...]. Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme [...], les collectivités doivent affiner la TVB régionale [...]».

Le SMPC apprécie que le document prévoie une nouvelle mesure d'accompagnement permettant un appui sur les nouvelles connaissances de la Trame Verte et Bleue régionale.

**Règle n°8 : Préserver et restaurer la Trame verte et bleue**

- Préserver et restaurer la trame verte et bleue **déclinée localement**.

  **Ajout :** Les cibles devront avoir une attention particulière sur la connaissance et la préservation des haies et devront mettre en œuvre les orientations, prescriptions et actions nécessaires à leur protection.

  **Ajout** également de la notion de pérennité des choix effectués en privilégiant une diversité d'essences si possibles des végétaux locaux.

Ici également, la rédaction porte à penser que le texte est prescriptif, pour autant les éléments cartographiques ne sont pas opposables, ce sont des outils de mise en œuvre de la règle.

La mise à disposition de ces éléments est une plus-value indéniable pour une déclinaison locale de la TVB et d'un plan d'actions.

**Règle n°9 : Préserver les zones humides**

Il s'agit ici d'un renforcement attendu de la règle, en lien avec le SDAGE :

- **Préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides** selon les SDAGE en vigueur en s'appuyant sur la connaissance existante pour adapter le potentiel d'aménagement à la présence de zones humides.
  **Les SCoT, au titre de l'article L141-10 alinéa 3, définissent les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau**., **dont l'absence de drainage,** de façon à maintenir leurs fonctions hydrologiques (recharge de nappes et alimentation des cours d'eau, écrêtement des crues et ralentissement des écoulements) garantes de la résilience des territoires face au changement climatique.

  - Ils **demandent par ailleurs aux Plans Locaux d'Urbanisme (communaux et intercommunaux) d'identifier les zones humides présentes ou potentiellement présentes dans les zones à urbaniser (AU)** ainsi que dans tout secteur prévu pour accueillir des aménagements sur des espaces fonciers naturels et/ou agricoles

- **Ajout** : Remarque : des zones humides dégradées ou des secteurs en friches peuvent être identifiés comme zones de compensation pour les secteurs identifiés comme constructibles.

*Les dispositions n°39 à 51 du SCOT portant sur la préservation des ressources et des richesses environnementales, et en particulier la disposition n°40 portant sur la connaissance et la préservation des zones humides, sont concernées et en compatibilité avec les règles.*

Cependant, il est à noter que le code de l'urbanisme en son article L141-10 alinéa 3 ne fait pas mention du drainage, qui relève de la pratique agricole pour laquelle les SCOT ne sont pas compétents. La règle devrait être modifiée en ce sens.

**Règle n°10 : Réduire les pollutions diffuses**

Ajout dans l'énoncé de la règle de la notion de définition des règles d'occupation du sol :

- Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable et de concourir à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE -, **définir les règles d'occupation du sol** en tenant compte des aires d'alimentation de captage identifiées (plateforme Deaumin'eau).

*Les dispositions du SCOT du Pays de Chaumont n°40 portant sur « la connaissance et la préservation des zones humides » et n°43 portant sur « la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » abordent la question et rappelle la recommandation relative au renforcement des zones humides face aux pollutions diffuses. La disposition 51 porte quant à elle sur la protection des captages en eaux. La disposition n°59 « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser une gestion douce des eaux » préconise de réduire les pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau en prenant en compte l'ensemble des surfaces recevant de l'eau susceptible de parvenir jusqu'au captage.*

La rédaction de la règle du SRADDET laisse à penser qu'il est nécessaire de renforcer les énoncés des dispositions du SCOT. Cependant, le syndicat s'interroge sur le document ciblé par la définition des règles d'occupation du sol, qui semble être plus pertinente à l'échelle d'un PLU(I). Le document gagnerait en clarté et opérationnalité si l'échelle ciblée étaient précisée.

**Règle n°11 : Réduire les prélèvements d'eau**

Selon le référencement des cibles visées, la règle ne s'adresse pas aux SCOT. Pour autant, la règle est renforcée et précise :

- **Les SCoT** ou à défaut les PLU(i) et cartes communales **s'assurent** que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. Pour les territoires définis comme en tension quantitative [...] s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource en eau disponible. Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus changement climatique.

*Les dispositions n°51 qui prévoit la justification dans les documents d'urbanisme la capacité à alimenter en eau potable leur population actuelle et future et n°13 (relative à l'aménagement des espaces économiques), n°45 et 46 (spécifiques au PNN), sont concernées par cette règle.*

Le SCOT du Pays de Chaumont est concerné par les bassins suivants :

- *Aube : pression significative sur la ressource*
- **Blaise : forte pression**
- **Marne amont : très forte pression**
- *Haute Meuse : faible pression*

selon l'Etat quantitatif des ressources en eau de la Région Grand Est.

Il est nécessaire de préciser si les SCOT sont ciblés par cette mesure.

Si cela est le cas, la rédaction gagnerait en précision en termes de subsidiarité en modérant sa rédaction. En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.

## 3. GESTION DES ESPACES ET URBANISME

**Règle n°16 : Atteindre la zéro artificialisation nette en 2050**

La règle intègre les nouvelles mesures legislatives en matière de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation :

**Nouvelles règles :**

- **Règle 16-1 : Réduire la consommation d'ENAF de 50 % au niveau régional sur la décennie 2021-2030**
- **Règle 16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre la zéro artificialisation nette en 2050**
- **Règle 16-3 : Enveloppe d'équité territoriale**
  - 1 000 ha – projets de développement économique d'envergure régionale en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, essentiels pour le développement du territoire, conçus et mis en œuvre dans le respect des principes de l'aménagement durable et des grandes orientations du SRADDET, mais aussi de projets d'habitat d'envergure spécifique dans le cas de situations géographiques et territoriales en contexte de tensions transfrontalières.
  - Les modalités de saisine par les autorités compétences en matière de document d'urbanisme concernées et de sélection des projets doivent être définies par la Région

après consultation de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

- **Nouvelle mesure d'accompagnement 16.3 : faciliter le suivi de la trajectoire ZAN**
  - Tenant compte du rapport de compatibilité entre le SRADDET et les documents d'urbanisme, il est présenté à titre informatif un tableau recensant les cibles d'artificialisation territorialisées rapportées à **une « marge d'appréciation » de plus ou moins 20%.** Ces éléments ne présagent pas pour autant de l'analyse de compatibilité des documents d'urbanisme qui sera appréciée à l'appui d'une analyse globale conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du SRADDET.

| SCoT | -20% | Enveloppe 2021-2031 | +20% |
|---|---|---|---|
| SCOT DU PAYS DE CHAUMONT | 121 | **151** | 181 |

*Sont notamment concernées par cette modification de règles les dispositions du SCOT suivantes : n°5 « protection des espaces agricoles », n°11 « le renouvellement et la densification des espaces d'activités », n°12 « le développement des espaces d'activités pour répondre aux besoins fonciers et immobiliers des entreprises », n°18 « les objectifs quantitatifs de production de logements », 34 la diversification et la densification des formes urbaines et n°62 « la réduction de la consommation d'espace ».*

La règle modifiée permet notamment de préciser les modalités de calcul de la méthode de territorialisation adoptée par la Région, ainsi que le principe d'affectation de la garantie communale pour les territoires dont la cible de consommation d'ENAF est inférieure au nombre de communes.

Le SCOT du Pays de Chaumont salue l'engagement de la Région en faveur des territoires ruraux et des particularités et spécificités de certains territoires dans sa méthodologie de calcul de territorialisation.

Les périodes de références énoncées dans la règle puis dans le tableau de la règle 16-1 pourraient être harmonisées pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.

La règle 16-3 fait référence aux Projets d'envergure régionale, qui seront déclinés ultérieurement. A noter que les élus locaux sont en attente de la définition de ces projets afin de finaliser leurs projections.

Pour le Pays de Chaumont, la « cible de consommation » d'ENAF calculée par la Région est inférieure au nombre de communes. Ainsi le SRADDET prévoit l'affectation d'une « cible » (nombre d'ha) égale au nombre de communes.

Attention à préciser que la « cible » n'est pas un objectif de consommation à atteindre mais bien un plafond de consommation.

L'enveloppe de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2030 pour le SCOT du Pays de Chaumont est ainsi fixée à 151 ha par le SRADDET modifié.

A noter que la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » prévoit qu'une marge de dépassement pouvant aller jusqu'à 20% sera autorisée lors du contrôle de l'atteinte de l'ensemble des objectifs fixés en matière de ZAN, dont

celui de réduction de la consommation d'ENAF. Cette marge porte potentiellement l'enveloppe possible pour le SCOT du Pays de Chaumont à un maximum de 181 ha.

Ainsi, le SCOT qui prévoit actuellement 244 ha pour la période 2020-2035, soit 163 ha sur 10 ans, soit un rythme annuel de consommation de 16,3 hectares, est en compatibilité avec le SRADDET ainsi modifié.
Il est précisé que la charge de déterminer sa répartition infraterritoriale revient à l'autorité compétente, actuellement les EPCI.

Sans remise en cause du SRADDET, le Pays de Chaumont déplore ce dernier point qui va à l'encontre des principes même des documents de planification que sont les SCOT. Par cette mesure, la stratégie du SCOT du Pays de Chaumont est mise à mal. La méthode de répartition de l'enveloppe nouvelle projetée vient en opposition avec la répartition actuelle prévue dans le SCOT. La mutualisation à l'échelle des communautés de communes et d'agglomération ne permettra pas la mise en œuvre de la stratégie du SCOT, particulièrement en matière de renforcement de l'armature territoriale et de renforcement des polarités.

**Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

- Les SCoT et à défaut de SCoT en vigueur les PLU(i) et cartes communales **déterminent leurs enveloppes urbaines** (adaptation de la définition proposée dans le reste des fondamentaux et/ou identification cartographique).

La définition est présente dans le Document d'orientation et d'objectifs du SCOT. Pour autant, il serait pertinent de préciser dans le SRADDET qu'il est attendu à l'échelle SCOT une définition de ce qu'est l'enveloppe et non pas une cartographie réalisée à l'échelle SCOT. En effet, le code de l'urbanisme ne prévoit pas une telle définition (au sens délimitation) à l'échelle d'un SCOT.

- Les documents précités **mobilisent en priorité les fonciers urbanisés puis les fonciers non urbanisés au sein de leurs enveloppes pour la création d'activités, de logements ou de services**.
- Les SCoT et à défaut les PLU(i) **définissent les conditions de mobilisation du potentiel foncier** mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, le cas échéant.

  Ils prennent en compte à cet effet les objectifs d'économie de foncier, de lutte contre l'étalement urbain, de reconquête de la vacance, mais aussi de préservation de la Trame Verte et Bleue et la lutte contre les ilots de chaleur et de développement de la nature en ville.

*Les disposition 32 à 37 du SCOT permettent la mise en œuvre de cette règle.*

Il s'agit ici d'affirmer la priorisation de l'utilisation du potentiel foncier urbanisé pour lequel le SCOT du Pays de Chaumont est pleinement engagé et en adéquation avec le SRADDET.

- Les objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers font l'objet d'une **justification des besoins d'extension** [...], selon un principe de stricte nécessité.

- **Les SCoT déterminent à cet effet la part minimale de l'objectif de production de logements qui devra être réalisée au sein de l'enveloppe urbaine.** (Les PLU(i) peuvent néanmoins

réduire la part de l'objectif en extension défini par le SCoT, compte tenu du potentiel foncier disponible effectivement mis en évidence par l'étude de densification).

- En complément, les SCoT et à défaut les PLUi et cartes communales **identifient des secteurs à préserver de toute urbanisation** compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone.

*La disposition 18 du SCOT est notamment concerné par cette modification.*

Il apparaît difficile de définir et justifier un besoin d'extension à l'échelle du SCOT, chaque commune ayant des cas particuliers. Il pourrait être envisageable de fixer un objectif moyen à l'échelle d'un SCOT, une ligne directrice. Le document pourrait préciser l'échelle ciblée par cette règle.

De la même manière, la part de logement au sein de l'enveloppe urbaine n'est pas définie actuellement à l'échelle SCOT. Il apparait plus pertinent de maintenir une échelle PLU(I).

**Nouvelle règle n° 17bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires**

La règle vise à intégrer les enjeux de protection et de mise en valeur des paysages au sein des documents de planification.

- **Les documents de planification développent une approche globale des paysages constitutifs des territoires**, à partir de l'identification et de la qualification des éléments et structures distinctives des paysages considérés, de la perception qu'en ont les acteurs socioéconomiques, habitants, élus, etc. , de la compréhension de leurs dynamiques d'évolution aux différentes échelles géographiques et des interrelations entre les différents facteurs d'évolution, tenant compte de la diversité des formes paysagères (patrimoine naturel ou bâti), des enjeux de requalification des espaces (renaturation, monotonie ou mon spécificité liées aux activités humaines, entrées de ville…) ou encore de leur rayonnement (intérêt local, régional voire mondial).
- **les SCOT incluent la préservation et la mise en valeur des paysages dans leur projet d'aménagement stratégique, et déterminent les orientations en matière de préservation et mise en valeur du paysage**

*Les dispositions 24, 25 et 26 du SCOT relatives à la protection et la valorisation des paysages sont concernées par cette règle.*

Le SCOT du Pays de Chaumont apprécie que le document prévoie une nouvelle mesure d'accompagnement permettant un appui en matière d'Atlas des paysages.

**Règle n°18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine**

La règle comporte une nouvelle indication sur la mise en œuvre de Projet Alimentaire Territoriaux (PAT).

- Les territoires sont encouragés à structurer leur stratégie de relocalisation de l'agriculture et l'alimentation via l'élaboration des Projets Alimentaires Territoriaux

Le SMPC porteur du SCOT se félicite de porter depuis 2023 un Projet alimentaire territorial sur les 151 communes de son territoire et apprécie l'ajout de cette mention au SRADDET.

**Règle n°21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine**

La règle se voit ajouter les mentions suivantes :

- **Levier pour le maintien des fonctions de centralité, à la revitalisation des polarités et des centres-villes et centres-bourgs :**
  - la qualité de l'offre de logements et les dynamiques de densification contribuent par ailleurs au renforcement des centralités en améliorant les conditions de développement des aménités et services rendus possibles par une augmentation de la population qui y réside.

L'ensemble du SCOT met en avant le renforcement des centralités et la densification dans leurs enveloppes urbaines. Cependant, comme indiqué plus haut, les nouvelles mesures en termes de répartition des enveloppes de consommation foncières vont malheureusement à l'encontre de la mise en œuvre de cette règle.

- Les SCoTs identifient les polarités de l'armature les plus menacées de déclin et établissent pour elles des orientations particulières tendant à la définition de projets de revitalisation opérationnel, incluant développement du logement, reconquête de la vacance, requalification du bâti ancien, redynamisation commerciale et attractivité résidentielle globale

La définition des polarités les plus menacées de déclin ne semble pas pertinente pour certain territoire relativement homogène. Les critères de définitions devraient être précisés afin de les identifier.

**Règle n°22 : Optimiser la production de logements**

La règle se voit ajouter plusieurs points :

- Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, les documents de planification déterminent le besoin de logements nouveaux fondé sur une **projection démographique.**
- Les documents de planification justifient et déterminent un objectif de traitement des logements vacants
- La part de logements neufs à produire est déterminée en fonction de l'objectif de logements à réhabiliter
- La part résiduelle de logements en artificialisation des sols (en extension ou dans l'enveloppe urbaine) est définie en déterminant des densités minimales par niveau de l'armature territoriale.
- La répartition de l'objectif de production de logement entre les EPCI **prend en compte leurs dynamiques territoriales particulières** (solde migratoire et évolution de la vacance) ainsi que la présence éventuelle de Pôles d'Echanges Multimodaux

L'ensemble de ces points permettent la mise en œuvre des évolutions legislatives. Le PADD du SCOT du Pays de Chaumont prévoit bien une répartition des besoins en logement par grand secteur, le choix a été fait d'estimer cette dernière sur la base d'un même objectif démographique (+8% de ménages).

Le cadre semble contraint, laissant moins de marge de manœuvre aux territoires, il serait pertinent de revoir la formulation de cette règle afin de proposer un accompagnement / une méthodologie, et non des injonctions, de mise en œuvre.

**Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes**

La règle est renforcée au profit des activités commerciales et leur maintien dans les territoires :

- **Prendre les mesures nécessaires visant au maintien et à l'implantation des activités commerciales, tertiaires et de services en centres-villes/bourgs plutôt qu'en périphérie.**
- Définir une **stratégie commerciale globale,** déterminant les types de commerces et de services pouvant s'installer dans les zones commerciales ainsi que les conditions d'ouverture ou de développement des zones commerciales conciliables avec la vitalité commerciale des centres-villes/bourgs, la qualité paysagère et urbaine (intégration paysagère, lutte contre les friches commerciales) et les continuités écologiques.
- Les documents de **planification s'abstiennent de créer de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations**, sauf circonstances particulières locales démontrant un besoin local particulier. Dans cette hypothèse, ils prennent en compte les impacts potentiels du projet sur le commerce de centre-ville ainsi que du foncier commercial disponible sur le territoire.
- **Limitation stricte des développements en périphérie**.
- **Ne pas intégrer de service de proximité dans les friches commerciales de périphérie.**

**Nouvelle règle n° 23bis - Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités économiques**

Les zones d'activités doivent engager leur transition vers davantage de prise en compte des enjeux environnementaux et des principes de l'aménagement durable, en particulier pour optimiser l'usage du foncier.

- Les plans et programmes définissent les objectifs de consommation foncière à vocation économique établis après exploitation et traitement des inventaires
- Ils privilégient la densification des zones existantes, la valorisation des espaces urbanisés, la mobilisation des friches avant tout projet d'extension ou de création.
- Ils estiment notamment le potentiel de création d'emplois et de valeur ajoutée entrainé par les zones en extensions projetées
- Les plans et programmes définissent des objectifs et des orientations permettant aux zones d'activités, existantes ou en projet, de satisfaire lorsque les circonstances locales le permettent les objectifs de qualité environnementale suivants : desserte, sobriété, production énergétique photovoltaïque ou autre renouvelable, absence rejet eau pluviale dans les réseaux, limiter l'imperméabilisation des sols, intégration dans l'environnement, biodiversité, densité foncière, ...
- Encourager les OAP dans les PLUI

*Les dispositions n°11, 12, 13 et 14 du SOT du Pays de Chaumont relatives au développement et à l'encadrement de l'urbanisme commercial sont concernées par ces deux règles.*

**Règle n°24 : Développer la nature en ville**

Cette règle bénéficie d'ajouts :

- Privilégier dans les futurs aménagements et équipements les solutions qui permettent la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau et améliorent le cadre de vie (îlot de fraicheur, espaces verts, qualité de l'air).
- Inciter à la réalisation de plans de gestion différenciée afin de concevoir l'entretien des espaces publics sans recours aux produits phytosanitaires.
- Encourager les OAP dédiées à la protection et au développement de la nature en ville.

*Le SCOT du Pays de Chaumont intègre d'ores et déjà une mesure portant sur cette thématique, au sein de la dispositions n°42 « Développer la nature en ville ».*

**Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols**

- Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation* des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.
- Les porteurs de projet se réfèreront à la note de doctrine régionale « la gestion des eaux pluviales en région Grand Est ». Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain* et 100% en milieu rural*. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.

*La disposition n°48 relative à l'imperméabilisation des sols est concernée par cette règle.*

Bien que la disposition du SCOT du Pays de Chaumont intègre les éléments de la règle, il est rappelé par la Fédération des SCOT que la règle aurait dû être modifiée, car elle n'est pas application à l'échelle SCOT, le niveau de détail relevant en effet des projets opérationnels.

### 4. CHAPITRE V. TRANSPORT ET MOBILITES

**Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements**

- Les plans et programmes, notamment les SCoT, PLU(i) et PDMU doivent ainsi **définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilités structurants présents sur leur territoire**, et prendre en compte les principes de la présente règle en tenant compte des réfléchissant aux services, équipements, activités et logements pouvant compléter les espaces à proximité de ces pôles et en améliorant leur accessibilité piétonne, cycliste et multimodale.

*Les préconisations 20 à 23 relatives aux mobilités sont concernées dans le SCOT du Pays de Chaumont.*

Les cas particularités selon les pôles d'échanges nécessitent que l'échelle SCOT soit en capacité de définir les enjeux d'intensification autour de ces pôles en fonction de leurs caractéristiques.

## Conclusion

Le Syndicat mixte du Pays de Chaumont, porteur du SCOT, émet un avis favorable sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est, et formule des remarques et des observations détaillées et argumentées ci-dessus.
Outre ces remarques, le SCOT du Pays de Chaumont émet des réserves concernant :

- L'absence de mention relative à la présence du Parc National de Forêts, pourtant reconnus au niveau international comme un territoire d'exception, unique territoire classé Parc national en Grand Est et œuvrant dans nombres de thématiques abordées par le SRADDET,
- La mise en œuvre complexe de la règle 16, notamment dans le cadre de la mutualisation des enveloppes foncières à l'échelle des EPCI, remettant ainsi en cause le projet d'aménagement territorial porté par le SCOT.
  Par cette mesure, la stratégie du SCOT du Pays de Chaumont est mise à mal. La méthode de répartition de l'enveloppe nouvelle projetée vient en opposition avec la répartition actuelle prévue dans le SCOT. La mutualisation à l'échelle des communautés de communes et d'agglomération ne permettra pas la mise en œuvre de la stratégie du SCOT, particulièrement en matière de renforcement de l'armature territoriale et de renforcement des polarités.

Par ailleurs, à l'instar des autres territoires porteurs de SCOT, le Syndicat mixte du Pays de Chaumont souhaite que l'esprit de dialogue territorial et la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuivent pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

Les structures porteuses de SCoT sollicitent un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

Le Président du PETR du Pays de Sarrebourg

au

Président de la Région Grand Est
Monsieur Franck LEROY

Sarrebourg, le 13 juin 2025

Objet : Avis du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg sur le projet modifié du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.
Affaire suivie par : Madame Marie-Christine Karas, Responsable du SCoT du Pays de Sarrebourg
Email : mc.karas@pays-sarrebourg.fr

Monsieur le Président,

Faisant suite à la notification relative au projet modifié du SRADDET Grand Est, réceptionnée le 13 mars dernier, je vous informe que la Commission SCoT du PETR du Pays de Sarrebourg s'est réunie en date du 4 juin dernier afin d'examiner ce projet.

Ainsi, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Commission SCoT principalement sur les règles du « Fascicule » devant être prises en compte dans les schémas de cohérence territoriale, ainsi que les mesures d'accompagnement qui leur sont associées :

- **De façon globale** :

  - Tout au long de ses documents, on note de manière perceptible l'esprit dans lequel le SRADDET modifié s'inscrit, où les notions « d'adaptation au changement climatique », « de développement des énergies renouvelables », de « préservation de la biodiversité principalement au travers de la trame verte et bleue » ainsi que de « sobriété foncière » relèvent désormais d'une dimension importante au regard des enjeux qui dominent au cœur des préoccupations en matière d'aménagement et de planification territoriale.

  - Concernant les cibles prioritaires ayant le plus de leviers dans la mise en œuvre de la règle au regard de leurs compétences et à travers le document visé par la règle, l'énoncé de la règle, les exemples de déclinaison ou les mesures d'accompagnement sont développés sans distinguer ce qui relève de chaque cible. Traduisant des aspects opérationnels s'adressant davantage à des programmes d'actions, certaines règles semblent difficilement transposables à l'outil de planification qu'est le SCoT.
    Par exemple :
    - Exemples de déclinaison dans la règle n°1 « *Atténuer et s'adapter au changement climatique* » : Eriger dans les documents de planification les solutions fondées sur la nature comme levier prioritaire d'adaptation au changement climatique, au détriment des solutions « grises » ;
    - L'ensemble de la règle n°3 : *Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique ;*
    - La mesure d'accompagnement n°5.1 « *Adapter et optimiser les réseaux d'énergie* » de la règle n°5 *Développer les énergies renouvelables et de récupération* et sa mesure d'accompagnement ;
    - La mesure d'accompagnement n°6.2 *« Définir et mettre en œuvre des plans d'action pour la qualité de l'air intérieur* » de la règle n°6 « *Améliorer la qualité de l'air* » ;

- Règle n°9 : « *Préserver les zones humides* » : Favoriser les opérations de suppression de drains et/ou limiter l'installation de nouveaux dispositifs de drainage de façon à optimiser le fonctionnement hydraulique des zones humides, indispensable dans un contexte de changement climatique pour retenir l'eau dans les sols tant en période d'étiage qu'en cas d'inondation ;
- La mesure d'accompagnement « *Conforter les équipements rayonnants* » de la règle n°21 « *Renforcer les polarités de l'armature urbaine* » ;
- Parmi les exemples de déclinaison de la règle n°23 : « *Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes* » : prévoir des actions de soutien/accompagnement aux porteurs de projets dans un cadre partenarial.

Il est à craindre que par ces aspects opérationnels certaines règles n'aillent parfois au-delà de ce que prévoit le cadre législatif (ex. l'énoncé de la règle n°9 « *Préserver les zones humides* » fait référence au drainage qui relève de pratiques agricoles). D'où cette nécessité de bien distinguer les différentes cibles dans chacune des règles.

- **Concernant le chapitre I : Climat, air et énergie**

- Au regard des aspects traités, ne serait-il pas opportun de fusionner les règles n°2 « *Intégrer les enjeux climat-air-énergie* » et n°3 « *Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique* » ?
  Si la règle n°2 a pour objectif d'intégrer les enjeux de lutte contre le changement climatique et de qualité de l'air dans toutes les phases d'un projet de planification ou d'aménagement, et s'applique donc aux documents d'urbanisme, la règle n°3 a quant à elle pour objectif d'intégrer ces enjeux dans les objectifs de rénovation et de réhabilitation du bâti, en s'appliquant au bâti lui-même.
  Or la rénovation globale et performante du bâti est une des déclinaisons de l'approche qualitative de l'urbanisme. Les énoncés de chacune de ces deux règles reprennent parfois les mêmes éléments, la mesure d'accompagnement n°2.1 « *Encourager la mise en place de performances environnementales et énergétiques renforcées* » pourrait tout aussi bien être associée à la règle n°3, et la définition concernant le « matériau biosourcé » se retrouve dans les deux règles.

- Est-ce volontaire que la règle n°5 « *Développer les énergies renouvelables et de récupération* » ne fasse pas référence à la loi du 10 mars 2023 portant sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) et de ses décrets, dont celui du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ?
  Nous vous informons par ailleurs que le PETR du Pays de Sarrebourg a engagé l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Energies Renouvelables en cours d'achèvement et dont le projet fera l'objet d'une présentation devant la Conférence des Maires en septembre prochain. Ce schéma avec la scénarisation qu'il propose en matière de développement d'énergies renouvelables au Pays de Sarrebourg assortie d'un plan d'actions, sera intégré dans le projet révisé du SCoT.

- **Concernant le chapitre II : Biodiversité et gestion de l'eau**

- Avec les règles n°7 « *Décliner localement la Trame verte et bleue* » et n° 8 « *Préserve et restaurer la Trame verte et bleue* », pour un territoire comme celui du Pays de Sarrebourg, reconnu Réserve de biosphère Unesco et bénéficiant à la fois d'un Projet Alimentaire Territorial porté par le PETR et d'un Plan Herbe engagé au niveau de nos deux communautés de communes dans un contexte où l'agriculture se caractérise par une prédominance de l'élevage sur herbe, nous avons bien pris note, dans le cadre du SRADDET modifié, d'une mise en évidence renforcée du rôle des corridors écologiques ainsi que de l'attention particulière portée sur la connaissance et la préservation des haies. En ce qui concerne la mesure d'accompagnement n°8.2 : « *Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale* », avec un territoire couvert à 47% de sa surface d'espaces forestiers, nous sommes conscients des enjeux de préservation de ces milieux. Néanmoins, sur quels critères

les pourcentages d'îlots de sénescence ont-ils été définis ? Et quel sens donner à ces pourcentages au regard de la diversité des massifs forestiers et des situations multiples rencontrées à travers l'ensemble de la Région Grand Est ?

- La règle n° 8 « *Préserver et restaurer la Trame verte et bleue* » utilise le vocable de « doctrine ERC » ; proposition d'employer plutôt le terme de « séquence ERC ».

- **Concernant le chapitre IV : Gestion des espaces et urbanisme**

Comme pour l'ensemble des territoires, le Pays de Sarrebourg ne fait pas exception : la règle n° 16 « ***Atteindre le ZAN en 2050*** » nous a interpellé tout particulièrement.

- La méthode de territorialisation proposée dans le projet modifié du SRADDET réaffirme l'ambition de la Région déjà exprimée dans la première version, visant une réduction de 50 % des consommations foncières d'ici 2030 et tendant à 75% d'ici 2050. Pour sa période de référence 2012-2035, le SCoT du Pays de Sarrebourg s'était pleinement inscrit dans les objectifs du SRADDET, allant bien au-delà, avec des perspectives de diminution des consommations foncières s'élevant à près de 70% par rapport à 2003-2012, avec une consommation annuelle estimée à 13,8 ha par an, totalisant sur 10 ans 138 ha.

- Au regard de la méthode proposée, le Pays de Sarrebourg fait partie des territoires dont l'enveloppe foncière (89 ha), calculée au travers des quatre critères retenus, est inférieure au nombre de communes. Il émarge donc au principe de la garantie communale pour une enveloppe foncière de 102 ha. La « marge d'appréciation » de plus ou moins 20% que permet la mesure d'accompagnement n° 16.3 « *Faciliter le suivi de la trajectoire ZAN* » permet de situer l'objectif de sobriété foncière avec un maximum de 120 ha.
  Cette marge d'appréciation permet de conforter les objectifs du SCoT et nous souhaiterions que la procédure de révision du SCoT du Pays de Sarrebourg puisse se construire sur cette perspective foncière.

- En effet, nous rappelons que dans le cadre des diagnostics élaborés lors de la contribution de l'InterSCoT en 2019, il a été identifié que le Pays de Sarrebourg fait partie des territoires ruraux reconnus à vocation économique productive (territoires ruraux à forte vocation industrielle, et donc des territoires d'industrie). Cette vocation de « *Territoire d'industrie, mais aussi de logistique* » justifie la volonté politique portée actuellement par les élus, permettant au PETR de lancer actuellement une étude prospective recherchant sur son territoire des sites potentiels d'accueil d'activités économiques, en réponse à l'objectif national de réindustrialisation. A l'issue de cette étude d'opportunités, nous vous présenterons le projet de ces zones d'activités économiques, afin qu'elles s'inscrivent dans les projets d'envergure régionale, ou justifient une enveloppe foncière intégrant la marge d'appréciation de plus de 20%, soit 120 ha.

- Nous demandons que le taux d'effort inscrit dans le SCoT au niveau des perspectives de diminution des consommations foncières et rappelé ci-dessus, puisse peser, afin que le Pays de Sarrebourg puisse poursuivre son ambition de « *territoire d'industrie* », nécessitant de disposer de foncier pour l'accueil de nouvelles entreprises. Nous avons conscience que cette ambition doit s'accompagner d'une réflexion sur des zones d'activités « vertueuses » en termes de compacité et de mutabilité des bâtiments, de mutualisation de certains équipements (bureaux, parking), de revêtements perméables, de traitement paysager faisant « entrer la nature dans la zone économique intégrant des mesures de végétalisation », d'utilisation d'énergies renouvelables, de rationalisation de l'occupation du sol. A ce titre, l'étude prospective venant d'être évoquée pourrait s'accompagner d'une démarche d'accompagnement par le CEREMA, menée en parallèle, permettant de manière cohérente, d'identifier les gisements et leviers d'optimisation du foncier économique dans l'existant

et concevoir les nouvelles zones d'activités économiques dans le cadre d'une stratégie économique territoriale compatible avec la nécessité de sobriété foncière et la transition vers le ZAN.

- La règle n° 16-1 « *Réduire la consommation d'ENAF de 50% au niveau régional sur la décennie 2021-2030* » reprend le cadre législatif qui permet de prendre en compte la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers et de les comptabiliser en déduction de la consommation foncière durant cette période ; de même, la règle n° 16-2 « *Réduire l'artificialisation à partir de 2031 pour atteindre le ZAN en 2050* », reprend également le cadre législatif donnant la possibilité d'intégrer des objectifs chiffrés d'espaces à renaturer en définissant des zones préférentielles de renaturation, notamment au travers du droit de préemption ZAN.
  Or, comme le rappelle le SRADDET, la Région Grand Est met à disposition des territoires l'observatoire *« Occupation des sols GE 2 »,* qui indique déjà les espaces qui ont été désartificialisés (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole ou forestier) entre 2009 et 2018. (A titre d'information, les mutations de l'occupation du sol entre 2009 et 2018 montrent pour le Pays de Sarrebourg que 131 ha ont ainsi fait l'objet d'une mutation au travers d'une désartificialisation).
  Nous proposons que ces mutations de l'occupation du sol puissent constituer un cinquième critère, ajouté aux « critères de territorialisation » définis dans la méthode de territorialisation, afin d'atténuer le taux d'effort des territoires au regard de celui qu'ils ont engagés en matière de renaturation.

- Enfin, nous nous réjouissons de la création de la règle n° 17bis « *Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires* ». En effet, le PETR du Pays de Sarrebourg vient de déposer la candidature de son territoire en répondant à l'appel à projets « *Plan de Paysages 2025* », ayant pour thème « *Le végétal comme composante structurante des paysages du Pays de Sarrebourg* ».
  La Région Grand Est ayant été identifiée comme partenaire incontournable dans notre démarche paysagère, vous avez été destinataire d'un courrier vous sollicitant, afin d'exprimer par lettre d'engagement la volonté de la Région Grand Est de s'associer à notre démarche.

**En conclusion, la réécriture du SRADDET de la Région Grand Est a suscité un avis globalement favorable de la part des membres de la commission SCoT. Son projet modifié élargit certains objectifs, renforçant ainsi l'ambition régionale et encourageant le PETR du Pays de Sarrebourg dans les démarches qu'il a engagées, notamment le Plan de Paysage, en vue d'aborder la planification territoriale par une approche paysagère dans le cadre de la prochaine révision du SCoT.**
**Pour ce qui concerne le territoire du Pays de Sarrebourg, nos besoins en foncier traduisent notre volonté forte de contribuer, en tant que territoire d'industrie, au redéploiement industriel de la Région Grand Est, et la « marge d'appréciation » offrant la possibilité de majorer de 20% l'enveloppe foncière qui lui a été attribuée, constitue un impératif pour accompagner et soutenir notre stratégie.**

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pôle d'Equilibre PAYS de SARREBOURG Territorial Rural

Le Président du PETR du Pays de Sarrebourg

Camille ZIEGER

SCOT
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON

TERRITOIRE DE PROJETS

Guebwiller, le 26 mai 2025

Monsieur le Président
Conseil Régional Grand Est
1, place Adrien Zeller – BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Affaire suivie par : Eric Lempereur – e.lempereur@rvgb.fr

Objet : Projet de SRADET Grand Est modifié : avis du syndicat mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

Monsieur le Président,

Le Conseil Régional, lors de sa séance plénière du 12/12/2024, a pris acte des modifications du SRADDET suite à la procédure engagée par la Région depuis décembre 2021. Cette modification est actuellement soumise à la consultation des personnes publiques associées en application de l'article L4251-9 du CGCT.

Je tiens tout d'abord à vous informer qu'à la date de signature de la présente, le courrier relatif à ladite consultation ne m'est toujours pas parvenu par voie postale. Mes services ont en effet dû solliciter une copie auprès de vos services, réceptionnée par courriel en date du 26 mars 2025.

Après analyse du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que le Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon émet un avis défavorable à la modification du SRADDET. Vous trouverez ci-après le détail de cet avis et de notre analyse, que nous avons également partagée avec nos EPCI concernés.

En effet, si nous partageons globalement les ambitions générales du schéma, il ressort que le projet de SRADDET modifié qui nous est présenté est encore perfectible : la rédaction de certaines règles ne nous semble en effet pas toujours adaptées, ni prendre en compte les spécificités locales sur le vaste territoire régional.
Par ailleurs, compte tenu de l'impact des évolutions législatives prévues dans la Proposition de Loi TRACE, sous réserve du travail et du calendrier parlementaires, il nous parait opportun de différer l'approbation de cette modification du SRADDET postérieurement à l'adoption de la loi.
Enfin, ainsi que vous l'aviez effectué au début des travaux de modification du SRADDET en 2022, nous espérons poursuivre avec vous un dialogue privilégié et franc à l'échelle des SCoT, à l'instar de ce qui était pratiqué avec la Conférence régionale des SCoT.

Je sais pouvoir compter sur toute votre écoute et votre sens du consensus afin d'arriver à un document de SRADDET partagé, compris et appliqué par les élus locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Les plus cordiales.

Le Président
Michel HABIG

A25-GE012109
03/06/2025

SCOT
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON

TERRITOIRE DE PROJETS

# AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT RVGB
# Article L4251-1 et suivants du CGCT
# MODIFICATION DU SRADDET GRAND EST

## Présentation de la procédure

Collectivité compétente : Région Grand Est

Document exécutoire : Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est adopté par délibération du Conseil Régional du 22/11/2019 et approuvé par arrêté du Préfet de Région du 24/01/2020.

Procédure engagée : modification engagée par délibération du Conseil Régional du 16/12/2021 (Article L4251-9 du CGCT)

Evaluation environnementale : oui

Enquête publique : non (mise à disposition du public pendant deux mois)

Consultation :

- délibération du conseil régional du 12/12/2024 prenant acte des modifications au SRADDET Grand Est (Article L4251-5 du CGCT)
- courrier du Président du Conseil Régional daté du 28/02/2025 adressé au Président du Syndicat Mixte pour le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon – 9 avenue Konrad Adenauer 68390 GUEBWILLER (non réceptionné par voie postale / copie réceptionnée par mail en date du 26/03/2025).

## Rappels du SRADDET

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT (art. L. 4251-1 et suivants).

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de développement logistique et industriel, notamment en matière de localisation préférentielle, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz. En matière de lutte contre l'artificialisation des

sols, les objectifs fixés sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

Des règles générales sont énoncées par la région pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés au présent article, sans méconnaître les compétences de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

Ces règles générales peuvent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional. Sauf dans le cadre d'une convention conclue en application de l'article L. 4251-8, elles ne peuvent avoir pour conséquence directe, pour les autres collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la création ou l'aggravation d'une charge d'investissement ou d'une charge de fonctionnement récurrente.

Application du SRADDET

Les **schémas de cohérence territoriale** et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :
1° **Prennent en compte les objectifs** du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
2° **Sont compatibles avec les règles générales du fascicule** de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Contenu du dossier de modification du SRADDET Grand Est

- Un diagnostic
- Une stratégie déclinée en 30 objectifs que les SCoT devront *« prendre en compte »*, articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
    - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
    - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- Un fascicule décliné en 30 règles, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »*, organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019 :*
    - 1. Climat, air et énergie
    - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
    - 3. Déchets et économie circulaire
    - 4. Gestion des espaces et urbanisme
    - 5. Transport et mobilités
- 4 annexes :
    - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
    - L'annexe investissement du PRPGD,
    - L'évaluation environnementale du SRADDET,
    - Les atlas cartographiques de la nouvelle Trame Verte et Bleue (TVB)

Synthèse des évolutions apportées au SRADDET approuvé :

- **Le fil rouge sur l'Atténuation et l'Adaptation au Changement Climatique** : la modification vise à intégrer le plus largement possible la prise en compte des risques climatiques dans tous les champs concernés et dans l'ensemble des politiques publiques régionales qui en découlent
- **Nouvelle Règle 23 bis : Attractivité et qualité environnementale des Zones d'Activités Economiques** : il s'agit de proposer aux entreprises davantage qu'un terrain à bâtir : un écosystème propice à leur développement et au bien-être de leurs salariés
- **Nouvelle Règle 17 bis : Identifier, protéger et valoriser les paysages des territoires** : ajout de la thématique paysage, encourageant les documents cibles à traiter systématiquement cette question et à prendre en compte les plans de paysage lorsqu'ils existent
- **Volet Biodiversité et gestion de l'eau** (Règles 7 à 11, 19 et 24) : nouvelle cartographie de la trame verte et bleue (atlas en annexes) et ajustements des règles
- **Volet transports et mobilité** (Règles 26 à 30) : réécriture complète afin de prendre en compte la loi LOM proposant une politique globale en faveur du développement des mobilités alternatives à la voiture
- **Actualisation du volet déchets du SRADDET** (Règles 12 à 15) et du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (annexe) : mise en conformité du SRADDET avec la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), la loi Climat et résilience, le Code de l'environnement, le Plan National pour la Prévention des Déchets 2021-2027, les critères du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) 2021-2027.
- **Mise en œuvre du ZAN** (Règle 16) : réécriture intégrale pour mise en conformité avec la loi climat et résilience : territorialisation des objectifs fonciers avec application du principe de la garantie communale, introduction du concept de Projets d'envergure nationale et européenne, mutualisation d'une enveloppe régionale pour les « grands projets »
- **Règles concourant au renforcement de la sobriété foncière** et accompagnant la mise en œuvre du ZAN (Règles 17, 21 et 22) : réécriture des règles pour renforcer l'exigence de revitalisation des centralités et définition des modalités de l'objectif de logements à produire en extension.

Analyse de la modification du SRADDET au regard des SCoT du Grand Est

Les structures porteuses de SCoT partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire.
Les territoires mettent en avant une approche de développement durable et qualitatif basé sur un souci croissant d'accompagnement des projets.
Toutefois, nous relevons que la structure du document complique son appropriation.
La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux capacités juridiques des SCOT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

Dans le prolongement de leurs actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, les représentants des établissements publics de SCoT relèvent les observations suivantes sur le projet de SRADDET modifié soumis à avis, notamment concernant la forme du fascicule de règles :

- Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT** *(voir ci-dessous pour les règles concernées / n°9, 17, 24, et 27 notamment)*

➔ Il est proposé de préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

- Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** *(règles 7, 21, 22, etc.)* qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

➔ Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

- La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.

➔ Il est proposé de mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.)

- Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles *(règles 7,8, etc.)* alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.

➔ Il est proposé de clarifier l'objectif et la portée de la règle.

- Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées)
  *Exemples : règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
  Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

➔ Il est proposé de s'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions/mesures apportées sur ces points, par exemple en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la **notion de compatibilité** se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

➔ Il est proposé d'adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

- Certaines **définitions** méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

➔ Il est proposé de se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.

➔ Il est proposé d'adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

<u>Analyse de la modification du SRADDET au regard du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon : observations thématiques sur les différentes règles (fascicule)</u>

En préambule de nos observations, il est rappelé que la législation prévoit expressément que les règles générales du SRADDET puissent varier entre les différentes grandes parties du territoire régional.

➔ Il est donc nécessaire pour nos territoires de mieux prendre en compte leurs spécificités en proposant des règles adaptées aux différentes composantes territoriales de la Région Grand Est. En effet, la richesse du Grand Est réside dans la diversité des territoires qui le composent et dans leur manière d'adapter leur aménagement et leur développement aux dynamiques, enjeux et contextes locaux.

Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie
Le SRADDET demande aux plans et programmes de définir... » (p.13 et p.22)

➔ Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT : il est proposé de modifier leur rédaction
➔ Il est également proposé de prendre en compte dans la modification du SRADDET le 3ème plan national d'adaptation au changement climatique publié le 10 mars 2025

Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique
Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique... Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » ... « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Par ailleurs, l'objectif de réaliser 500 000 rénovations par an parait irréaliste.

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

➔ Il est proposé de modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.
➔ Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT : il est proposé de modifier sa rédaction

Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue
La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la Trame Verte et Bleue (TVB).
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale... Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ... les collectivités doivent affiner la TVB régionale... ».

➔ Il est proposé de préciser les attentes vis-à vis des SCoT et des documents de planification et de modifier la rédaction afin de mettre en cohérence les attentes de la règle (prescriptions) et la cartographie de la TVB régionale (dite indicative)
➔ Il est également proposé que le SRADDET facilite la mise en œuvre d'améliorations pastorales et de défrichage à des fins agricoles, notamment en secteur de montagne.
➔ Concernant la cartographie de la TVB à proprement parlé, le syndicat mixte du SCoT RVGB réitère ses remarques déjà formulées lors de la concertation :
    - Un certain nombre de réservoirs ou corridors de biodiversité ont été ajoutés ou élargis dans des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ou des zones d'urbanisation futures : ils doivent être modifiés ou supprimés sur la cartographie (se référer à l'avis des collectivités émis lors de la concertation)
    - S'agissant de la méthodologie utilisée, la prise en compte des travaux de déclinaison de la trame verte et bleue qui ont pu être réalisés par le passé lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLUi/PLU) doit être prise en compte. En effet, dans un rapport de compatibilité, la trame verte et bleue issue du SRCE Alsace approuvé en 2016 et auquel les SCoT avaient été largement associés, a été déclinée et traduite localement

aux échelles SCoT puis PLU/PLUi en tenant compte des spécificités locales et des réalités de terrain.

Règle n°9 : Préserver les zones humides

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

➔ Il est proposé de supprimer la référence ou de préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT... s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. ... Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

➔ Dans un objectif de cohérence, il est proposé de flécher les SCoT comme cibles ou de supprimer la référence aux SCoT.

➔ Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.

➔ Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.

➔ Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

➔ Il est proposé de demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

➔ Les SCoT saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.
Il apparait toutefois que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale. Sur certains territoires, une évolution de l'enveloppe serait souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus importantes aux territoires non couverts par un document de planification.

Pour rappel, les contributions de la Conférence Régionale des SCoT proposaient un taux d'effort variant de 40 à 60%. Le travail mené ne peut s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54.5%.

Sur la garantie communale : celle-ci a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins favorables en proportion.

Une pondération afin de limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires aurait pu être recherchée.

Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet de SRADDET) et sans impacter les autres territoires pour qui les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus à ce stade.

- ➔ Il est proposé de revoir l'application de la méthode de territorialisation qui fait varier fortement le taux d'effort entre SCoT et de redéfinir l'enveloppe d'équité territoriale.

  La réduction de la consommation d'espaces par SCoT au regard de la période 2010-2021 n'est pas suffisamment prise en compte dans le projet de SRADDET (5 % dans le calcul de l'attribution de l'enveloppe). Ainsi les territoires ayant déjà réalisé des efforts de réduction de cette consommation foncière par le passé semblent pénalisés par rapport aux territoires plus consommateurs
- ➔ Il est proposé de prévoir également dans la règle 16 une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.
- ➔ En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible.

  Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI en l'absence de SCoT), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

- ➔ Il est proposé d'harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.
- ➔ Il est rappelé également que les évolutions législatives en cours de discussion au Parlement conduiraient à modifier l'objectif et le calendrier, notamment pour la période 2021-2030 : le SRADDET devra en tenir compte.

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.

- ➔ La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

➔ Il est proposé de préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction, en tenant compte également des évolutions législatives en cours de discussion

Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Elle indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

➔ Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLUi en cours de révision ou de modification.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés.

➔ D'autres dynamiques mériteraient d'être caractérisées et prise en considération également. Ainsi, le SCoT RVGB propose d'inclure dans l'enveloppe d'équité régionale :

- les projets de zone d'activités économiques structurants d'intérêt départemental (type 1 du SCOT RVGB) : ZAC Daweid à Issenheim et Parc d'Activités de la Plaine d'Alsace
- les extensions ou nouvelles implantations d'entreprises industrielles d'intérêt supra-territorial (Liebherr à Niederhergheim), tels qu'elles sont prévues dans la Proposition de Loi TRACE
- les extensions ou nouvelles implantations d'infrastructures de transport d'intérêt régional (voies ferrées, gares, voies de bus/car à haut niveau de services, voies ou aires de covoiturages, etc.) ainsi que les équipements liés aux lycées, hôpitaux, ou installations de défense
- les projets sur les carrières et gravières inscrites au schéma régional des carrières.

Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU/PLUi qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU/PLUi) qui peut fixer des règles à la parcelle.

À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

➔ Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN, par exemple :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible)

- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : Renforcer les polarités

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

➔ Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?

➔ La réalisation de projets opérationnels relève des collectivités compétentes, non du SCoT : il est proposé d'adapter la formulation de la règle sur ce point.

Règle n°22 : Optimiser la production de logements

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

➔ Il est proposé de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

Règle n°23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

La règle demande de définir une stratégie commerciale globale, ce qui est justement du ressort des DAACL dans les SCoT. Il appartiendra au SCoT dans son DAACL de déterminer si la création de nouvelles zones commerciales en périphérie des agglomérations est autorisée ou non, ou soumise à conditions. Le SRADDET ne peut préjuger de la stratégie locale et des conditions d'implantation des commerces.

Par ailleurs, les termes « agglomérations », « périphérie », « zones commerciales » utilisés ne sont pas explicités et peuvent prêter à confusion.

➔ Il est proposé de revoir la formulation de la règle.

Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

➔ Il est proposé de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.

➔ Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

➔ Il est proposé d'induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

➔ Il est également proposé que le SRADDET intègre et appuie la réouverture des lignes de train du quotidien, notamment la ligne Bollwiller-Guebwiller.

Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires... ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

➔ Il est proposé de laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques et l'armature territoriale définie localement.

➔ Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter ou supprimer la mention.

Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional
Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

➔ Il est proposé d'intégrer les demandes des territoires, et notamment de prendre en compte au sein des itinéraires routiers d'intérêt régional les itinéraires touristiques emblématiques : Route des Vins d'Alsace, Route des Crêtes

➔ Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

Conclusions :

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon :

- émet un avis défavorable au projet de modification du SRADDET acté par le Conseil Régional Grand Est par délibération de la séance plénière en date du 12/12/2024 et soumis à la consultation des partenaires et personnes publiques associées
- demande la prise en compte des observations formulées ci-dessus avant l'approbation de la modification du SRADDET

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

Les structures porteuses de SCoT sollicitent un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

Le Président

Michel HABIG

SYNDICAT MIXTE DE L'ARRONDISSEMENT DE SARREGUEMINES
SCOT

99 rue du Maréchal Foch
57200 Sarreguemines

Sarreguemines, le 13 juin 2025.

Affaire suivie par : D. RITTER

# AVIS RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DU SRADDET GRAND EST

## ANALYSE TECHNIQUE DE COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SCOTAS

**Vu le Code de l'urbanisme.**
**Vu le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines approuvé le 23 janvier 2014.**
**Vu le dossier de modification du SRADDET réceptionné le 13 mars 2025.**
**Vu la note d'analyse technique de l'InterSCoT Grand Est réceptionnée le 5 mai 2025.**

### Contexte :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est est un document stratégique et prescriptif qui vise à harmoniser les différents aspects de l'aménagement du territoire dans la région. Le SRADDET Grand Est traite de divers domaines tels que l'équité territoriale, les infrastructures de transport, le climat, l'énergie, la biodiversité, la gestion des déchets et l'habitat.

Il a été approuvé le 24 janvier 2020, la présente procédure de modification a quant à elle été engagée par une décision de l'assemblée régionale en date du 16 décembre 2021. Le projet de SRADDET modifié, objet du présent avis, a été porté à la connaissance de l'assemblée régionale le 13 décembre 2024.
Le fascicule, qui s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité, comprend 30 règles et 27 mesures d'accompagnement organisées en 5 chapitres thématiques.

Le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCOTAS) a quant à lui été approuvé le 23 janvier 2014. Il est piloté par le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines (SMAS), qui couvre 84 communes, dont la commune alsacienne de Siltzheim.

À ce jour et depuis le 1er janvier 2017, le SMAS compte deux intercommunalités membres, à savoir la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Par une délibération en date du 11 avril 2024 le SMAS a prescrit la révision du SCoTAS, ladite révision a notamment pour objet d'intégrer les prescriptions du SRADDET modifié.

**Analyse technique :**

## 1) Modifications liées au ZAN et à son application :

Le principal axe de modification du SRADDET se situe dans le chapitre 4 du fascicule relatif à la gestion des espaces et à l'urbanisme. Il ressort des règles 16 à 25 les éléments suivants :

- L'atteinte du zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 avec l'identification d'enveloppes foncières territorialisées pour la première tranche de la trajectoire ZAN 2021-2031. Le fascicule précise la méthode de territorialisation de ces objectifs sur la base de 4 critères pondérés à savoir : L'emploi et la réindustrialisation, le besoin en logements, le développement urbain des équipements et des services ainsi que l'efficacité foncière.

  Il ressort du fascicule, sur la base de ladite méthode de territorialisation, **une enveloppe foncière de 149 hectares pour le SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines pour la période 2021-2031.**
  Pour les périodes suivantes jusqu'au zéro nette en 2050 le SRADDET dispose que « Les documents d'urbanisme et de planification estiment l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, afin d'atteindre l'objectif fixé par le SRADDET. L'estimation prévisionnelle prend en compte l'ensemble des postes d'artificialisation définis par la nomenclature du décret 2023-1096 du 27 novembre 2023. »

  Cette même règle instaure une enveloppe d'équité territoriale de 1000ha pour des projets d'envergure régionale dont l'impact foncier ne sera pas pris en compte dans les enveloppes territorialisées des SCoT qui accueilleront lesdits projets. Le fascicule n'identifie pas, en l'état, la répartition de cette enveloppe et les projets qui en bénéficieront.

- Rechercher l'optimisation du potentiel foncier mobilisable, identifier, protéger et valoriser les paysages.
- Encourager le développement de l'agriculture urbaine et péri-urbaine et préserver les couronnes agricoles (maraîchères, horticoles, de prairies et de vergers) autour des espaces urbanisés, en définissant des prescriptions et/ou recommandations dans les documents de planification.
- Préserver les zones d'expansion de crues (stockage d'eau, parcs urbains, usage nature et continuité écologique, espaces agricoles, etc.) « Les SCoT et PLU(i) identifient ces zones d'expansion de crue et inscrivent des dispositions permettant de préserver ces espaces de toute urbanisation nouvelle, remblaiement ou endiguement. »

- Définir l'armature urbaine locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRADDET, en lien avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers.
  Sarreguemines est identifié comme un « Pôle territorial » que le fascicule définit comme une « polarité regroupant au moins 75% de la gamme d'équipements supérieurs (définition INSEE), plus de 10 000 habitants, plus de 7 000 emplois dont plus de 300 cadres des fonctions métropolitaines (définition INSEE).

Leur profil économique est à dominante publique ou service public, avec une composante productive significative. Ils structurent un territoire qui dépasse souvent le périmètre de l'EPCI et sont peu influencés par les centres urbains à fonctions métropolitaines. Ils sont principalement présents au sein des territoires les moins denses de la région.
« Cette armature urbaine locale, définie selon une méthode propre à chaque document d'urbanisme, pourra identifier des polarités rurales structurantes ainsi que les interactions entre les polarités et les territoires ruraux. »
La règle suivante prévoit, quant à elle, de renforcer les polarités et leur fonction de centralité (développement économique, pôle de formation, services et équipements, logements, accessibilité et desserte, tissu commerçant, rayonnement, etc.)

- Optimiser la production de logements en mettant en cohérence l'ambition territoriale avec les réalités démographiques et les besoins des territoires.
- Concilier zones commerciales et vitalités des centres-villes en prévoyant, dans les documents de planification, des prescriptions pour l'accueil de commerces adaptées et équilibrées à ces secteurs.
- Programmer la création ou l'extension de zones d'activités économiques en « prenant en compte, dans un souci de qualité et d'attractivité l'ensemble des objectifs environnementaux et d'aménagement du SRADDET. »
- Développer la nature en ville « à travers la définition d'orientations, objectifs, mesures, recommandations ou actions en s'inscrivant dans la logique de la trame verte et bleue et en privilégiant si possible les espèces locales adaptées aux évolutions climatiques probables. »
- Limiter l'imperméabilisation des sols par l'application de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser).

**Concernant la règle 16 (atteindre le zéro artificialisation nette en 2050), il peut être souligné que :**

Selon la plateforme régionale OCS Grand Est, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines a été, entre 2010 et 2021, de 534,64 ha.
337,09 ha pour la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences et 197,55 ha pour la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Soit environ 37% de la consommation globale pour la CCPB et 63% pour la CASC.

Sur le foncier alloué à l'habitat, l'optimisation de la production de logements dans l'enveloppe urbaine fait partie des dispositions du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines actuellement opposables. Les communes recherchent déjà la densification du bâti, que ce soit pour les projets qui se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou pour l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Néanmoins, cette densification se révèle plus difficile dans les communes rurales, de sorte que restreindre trop fortement leur capacité d'extension pourrait nuire à leur développement et leur dynamisme, ou même remettre en cause leur identité urbanistique.

Les documents d'urbanisme locaux, en accord avec l'objectif de 50% de réduction recherchée par la loi climat et résilience, intègrent progressivement des objectifs de diminution au moins équivalents à 50%.
Néanmoins, l'effort demandé par le fascicule du SRADDET, même en tenant compte de la latitude laissée par le principe de compatibilité des documents d'urbanisme, apparaît bien plus important.

En effet, passer d'une consommation de 534ha sur la période de référence 2011-2021 à 149ha pour la période 2021-2031 représente une diminution de plus de 70%.
Cette diminution sera d'autant plus délicate à mettre en œuvre considérant que les bases de données ne permettent pas, pour le moment, de connaître la consommation foncière effective sur le territoire depuis 2021 et donc de connaître l'enveloppe foncière restante jusqu'en 2031.

L'absence d'objectifs chiffrés pour les périodes 2031-2041 et 2040-2050 ne participe pas non plus à la bonne lisibilité de la trajectoire qui devra être adoptée par les territoires, surtout dans l'hypothèse où la consommation foncière effective depuis 2021 s'avérerait déjà supérieure aux objectifs du fascicule.

Concernant le foncier dédié au développement économique : Encore une fois, une réduction de 70% des possibilités de construire emportera un réel impact négatif sur les possibilités de développement du territoire.

La possibilité que des projets soient intégrés dans l'enveloppe d'équité territoriale permettrait de pallier le manque de foncier alloué par le fascicule, du moins en principe.
Néanmoins, cela suppose un réel avancement dans le processus d'implantation des entreprises, avancement assez difficile à caractériser dans un document de planification comme le SCoT notamment du fait de son inertie entre l'identification d'une potentielle zone d'activités par le document et l'arrivée effective d'un projet.

De plus, par une circulaire en date du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » le ministère compétent a ouvert la possibilité d'une comptabilisation du foncier différente en fonction de la nature du projet. Différenciation qui fait partie des axes majeurs abordés par le projet de loi TRACE (Trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux).

En effet, cette circulaire prévoit que :

« Cet accompagnement porte aussi sur la prise en compte de situations ou d'objets spécifiques rencontrées par les collectivités territoriales dans la comptabilisation de la consommation d'espaces. »
Ainsi, le cas des zones d'aménagement concerté (ZAC) a fait l'objet de nombreuses questions des élus locaux. Il a donc été convenu, et repris dans le guide synthétique et les fascicules que leur comptabilisation devait suivre les principes suivants :

Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;
**Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ;**
**Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021.**
**C'est une donnée essentielle pour l'acceptabilité et la souplesse de la mise en œuvre. »**

Une telle possibilité mériterait d'être intégrée au fascicule du SRADDET, considérant à la fois l'objectif national de réindustrialisation qui se reflète grandement dans le projet de loi TRACE, mais également l'importance que joue l'industrie dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière exposés par le SRADDET Grand Est lui-même (45%). Cela permettrait notamment aux territoires de mieux pouvoir assimiler les objectifs de sobriété foncière tout en évitant que leurs enveloppes foncières ne se voient trop fortement impactées par des projets en cours dont les travaux auraient débuté avant la première tranche de la trajectoire ZAN.

Enfin, vis-à-vis de l'enveloppe d'équité territoriale de 1000ha : pour l'heure, cette enveloppe agit en déduction des enveloppes territorialisées sans que ces 1000ha ne soient alloués à des projets précis. Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisée d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

Dans l'expectative, l'adoption du projet de loi TRACE permettrait de retirer les projets d'implantation industrielle de la comptabilisation du foncier vis-à-vis des objectifs du SRADDET; il en serait de même pour les projets d'énergies renouvelables.

Considérant que ce type de projets est par nature très consommateur de foncier, s'ils devaient être retirés de la comptabilisation du foncier par l'effet de la loi, l'enveloppe d'équité territoriale n'aurait dès lors plus de réelle raison de s'appliquer, du moins de façon aussi importante et les enveloppes foncières territorialisées pourraient être revues à la hausse sans que cela ne remette en cause l'équilibre global du document.

En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible. Il conviendrait donc de remplacer le terme « cible » par « enveloppe foncière ».

Enfin, la mesure d'accompagnement 16.3 précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16.
Il est à rappeler que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le Code de l'urbanisme.

Ainsi, cette mesure n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation serait de nature à fragiliser le SRADDET, comme les documents de planification de rang inférieur.

Sur les autres objectifs découlant de l'application de la trajectoire ZAN :

Règle 20 « Décliner localement l'armature urbaine »:
Le SCoTAS opère déjà une déclinaison de l'armature urbaine et identifie notamment la commune de Sarreguemines comme le pôle urbain majeur de son territoire. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prévoit également le renforcement des polarités urbaines qu'il identifie.

Règle 22 « Optimiser la production de logements »: Il est parfaitement cohérent de privilégier la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance. Néanmoins concernant la vacance : il est important que les objectifs assignés en la matière prennent en compte la différence entre la vacance structurelle et la vacance « frictionnelle » et soient territorialisés. En effet, d'un territoire à l'autre les causes/solutions/conséquences vis-à-vis de la vacance peuvent changer du tout au tout et donc difficilement être généralisées.

En outre, la règle vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local. Il conviendrait donc de revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

Enfin, le levier de la densité peut permettre de répondre aux besoins en logements nouveaux en consommant le moins de foncier possible. Néanmoins, cette disposition ne devra pas avoir pour conséquence une concentration des constructions, surtout en secteur rural, incompatible avec la nature architecturale de ces communes.

La règle 24 « Développer la nature en ville » : l'équilibre entre nature en ville et densification des enveloppes urbaines se pose considérant la raréfaction du foncier. En effet, certaines dents creuses peuvent servir d'ilots de fraîcheur et d'espaces de respiration. Le fait pour le fascicule de réduire de plus de 70% les capacités d'extension de l'urbanisation pourrait être considéré comme l'un des principaux freins à cette nature en ville. Le risque est que les opérations d'aménagement d'ensemble recherchent la densité à tout prix en délaissant l'aspect multifonctionnel de leur projet, et délaissent donc les espaces de respiration comme les espaces verts. Cela apparaîtrait donc difficile à retranscrire dans le SCoT.

La règle 25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » prévoit une compensation s'il est impossible d'éviter l'imperméabilisation des sols dans le cadre d'un projet.

La surface cumulée des projets de désimperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée en milieu urbain et 100% en milieu rural.

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre du SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels. De plus, elle pose la question de comment pourraient être comptées ces nouvelles surfaces imperméabilisées et comment imposer ce pourcentage de désimperméabilisation aux projets si la compensation est impossible sur une même parcelle.

Plus généralement, la question de la mise à jour des données, pour lesquelles les derniers millésimes disponibles ne permettent pas toujours d'avoir la visibilité nécessaire à la mise en œuvre d'actions efficaces (exemple : données sur le logement vacant pour mettre en œuvre des opérations de récupération de la vacance, données sur l'évolution démographique pour analyser le besoin réel en logements...) se pose et apparaît fondamentale.

## 2) Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie :

En synthèse, les 6 premières règles du fascicule relatives à la thématique « Climat, air et énergies » recherchent :

- L'adaptation au changement climatique et l'atténuation de l'impact de l'homme sur son environnement. Sobriété énergétique, prévention des risques et préservation des écosystèmes, de la biodiversité et des puits de carbone.
- Une urbanisation plus qualitative et compatible avec la préservation de l'environnement. Et ce, notamment en recourant à des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) thématiques environnement dans les documents d'urbanisme.
  Ou, en conditionnant l'urbanisation de certains projets ou secteurs à l'atteinte de performances environnementales et énergétiques renforcées.
- À définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites.
- L'efficacité énergétique des entreprises.
- À favoriser le développement des énergies renouvelables en compatibilité avec le potentiel local et la préservation des fonctionnalités environnementales et paysagères des secteurs d'implantation de ces énergies.
- La définition d'orientations et/ou d'actions concourant à la réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.

Il peut être précisé que la réhabilitation du parc bâti fait partie des objectifs du SCoTAS, une attention particulière devra néanmoins être portée sur ces méthodes de réhabilitation qui, dans certains cas, peuvent altérer le patrimoine bâti des communes. Cette question ne peut d'ailleurs que difficilement être abordée de façon équivalente entre milieu urbain et milieu rural.

De plus, bien que ces sujets puissent être traités par les SCoT, le Code de l'urbanisme ne leur impose pas de le faire de façon chiffrée.

Concernant le développement des énergies renouvelables, il peut être souligné que le fascicule prévoit, à raison, que ce développement doit se faire en cohérence avec les fonctionnalités environnementales et paysagères du territoire.

En effet, cela concorde avec la volonté des élus locaux qui souhaitent conserver l'identité paysagère de leur territoire et ne souhaitent pas voir proliférer de manière disproportionnée des projets d'énergies renouvelables à l'impact paysager peu qualitatif.

Enfin, d'autres pistes mériteraient d'être approfondies dans le document, à savoir :

- La vulnérabilité du territoire face au marché mondial de l'énergie.
- Le renforcement des circuits courts de l'énergie afin de maximiser le potentiel des différents types d'énergies renouvelables au niveau local.
- Envisager des solutions innovantes pour les types d'énergies sur lesquels l'État envoie des signaux négatifs par un alourdissement de leur régime juridique ou la suppression d'aides financières, comme c'est notamment le cas pour la filière biométhane.

### 3) Modifications liées au volet Transports et Mobilité :

Le fascicule, par ses règles 26 à 30, aborde la question des transports et de la mobilité via les objectifs suivants :

- Faciliter l'accès des usagers aux offres de transports, harmoniser les réseaux de mobilité entre les territoires et améliorer l'intermodalité.
  Le fascicule prévoit à cet effet plusieurs mesures d'accompagnement comme, entre autres, le développement des billetteries en ligne, de l'information multimodale, ou des plans de mobilité.
- Développer les pôles d'échanges et leurs alentours (gares, arrêts de transports en site propre, gares routières…) et apaiser, en termes de flux de véhicules, les pôles générateurs de déplacements (lycées/collèges/centre-bourgs).
- Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales existantes. La création de nouvelles plateformes ne pourra se faire, au besoin, qu'en s'inscrivant dans le respect des règles en matière de sobriété foncière et de requalification des friches.
- Identifier les réseaux routiers et cyclables d'intérêt régional ainsi que les réseaux d'infrastructures d'intérêt local intervenant en rabattement ou en diffusion dans les documents de planification. Et ce, notamment dans le but de « permettre de garantir et pérenniser le maillage du territoire et la desserte des pôles urbains régionaux, ainsi que sa liaison aux espaces voisins ».
  Mais également de « limiter leur exposition à des événements extrêmes susceptibles de mettre en cause leur pérennité et à assurer la continuité des usages qu'ils supportent dans des conditions de confort et de service adaptées aux évolutions prévisibles du climat ».

- Améliorer la voirie et permettre de décarboner les mobilités.

La règle 27 du fascicule demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

Il conviendrait, à cet effet, de laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques. De plus, les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent vraisemblablement pas dans le document.
De plus, pour optimiser l'utilisation des transports en commun, l'aménagement de gares n'est pas le seul facteur déterminant. Le maintien des liaisons ferrées, leur réouverture le cas échéant et un bon cadencement de l'offre est primordial.

Plus généralement, le territoire du SCoTAS étant un territoire à dominante rurale, l'utilisation de la voiture est encore très importante. Ainsi, et bien que le développement des moyens de mobilités alternatifs et le développement des pôles d'échanges soient recherchés, les réalités de terrain s'imposent à ce type de territoire qui ne peut donc, bien logiquement, pas progresser à la même cadence que les territoires métropolitains et ne devra donc pas voir ses ambitions de développement freinées pour cette raison.

Enfin, l'atout d'un territoire comme celui du SCoTAS peut notamment être d'aménager des pistes dédiées aux moyens de mobilité décarbonée, comme les pistes cyclables intercommunales. Ce qui, dès lors, interroge sur de nouveaux besoins en foncier pour aménager ces voies de manière adéquate et sécurisée.

## 4) Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG :

Ce que prévoit le fascicule :
Les règles 12 à 15 du troisième chapitre du fascicule relatif à la gestion des déchets et l'économie circulaire ne concernent pas directement les documents d'urbanisme locaux mais sont étroitement liées au Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD).

En synthèse, le fascicule prévoit de :

- Réduire la production de déchets ménagers, de déchets des activités économiques et le gaspillage alimentaire.
- Mieux valoriser les déchets et tendre vers un objectif de 100% de plastique recyclé.
- Favoriser l'économie circulaire notamment en promouvant des actions en faveur de la consommation responsable, et en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution.
- Traiter les déchets résiduels en respectant la hiérarchie des modes de traitement, selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production, avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est.

La valorisation de l'économie circulaire et la bonne gestion des déchets sont des objectifs que partagent les élus du SCoT. Cependant, le Schéma de Cohérence Territoriale ne constitue pas le document le mieux adapté pour parvenir à ces objectifs.

Il n'y a donc pas d'éléments particuliers à souligner, si ce n'est que la règle 15 vise à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.

Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT. Et ce, afin qu'ils identifient les projets structurants de ce type, estiment leurs impacts sur le fonctionnement et la cohérence du projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.

### 5) Modifications liées au volet Trame Verte et Bleu. Paysage et Eau :

Le second chapitre du fascicule, composé des règles 7 à 11, aborde les thématiques de biodiversité et de gestion de l'eau. Pour répondre à ces enjeux, le fascicule demande notamment aux documents d'urbanisme locaux de :

- Décliner localement la trame verte et bleue mise à jour (consultable en ligne), et ce, en cohérence avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers.
- Mettre en place des mesures visant à préserver ladite trame verte et bleue. Préserver les plaines et les forêts, mais également les éléments arborés présents dans les enveloppes urbaines.
- Prendre en compte et protéger systématiquement les zones humides dans les documents d'urbanisme, pour mieux les intégrer ensuite dans l'aménagement du territoire. « Les SCoT identifient les zones humides ou potentiellement humides et définissent les modalités de leur protection, notamment par des orientations s'imposant aux documents d'urbanisme communaux ».
- Prendre en compte l'orientation du SDAGE Rhin Meuse relative à la protection des zones humides par les documents de planification.
- Préserver, notamment via des règles d'occupation des sols particulières, la qualité de l'eau en réduisant les pollutions diffuses dans les périmètres de captage de l'eau potable.
- Réduire les prélèvements d'eau : « Les SCoT ou à défaut les PLU(i) et cartes communales s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique. »

Ces éléments nécessitent les observations suivantes :

- Les cartes de la TVB ne sont pas accessibles librement et nécessitent la création d'un compte pour être téléchargées. Des documents accessibles en open data paraîtraient plus pertinents pour leur bonne appropriation par les structures locales.

- Concernant la préservation des zones humides, la règle 9 fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10, alinéa 3, du Code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquelles les SCoT ne sont pas compétents.
- L'obligation pour les SCoT d'identifier les zones potentiellement humides apparaît délicate à mettre en œuvre et pose la question de l'opposabilité de telles zones sans études opérationnelles supplémentaires. Une telle mesure rendrait encore plus contraignante et coûteuse les démarches de mise à jour de documents locaux d'urbanisme et n'apparaît pas des plus pertinentes.
- La règle 11 s'adresse aux SCoT dans sa rédaction sans pour autant les identifier en préambule « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible (…) Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».
  Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT. Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.

## 6) Modifications liées à l'évolution et l'enrichissement du document :

Concernant la forme même du fascicule :
Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (règles n°9, 17, 24 et 27 notamment).

Il conviendra donc de préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (règles 7, 21, 22, etc.) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

Ces coopérations peuvent être suggérées, mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose, par règle, des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable. D'autres règles alternent entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée. Il conviendrait à cet effet d'adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines définitions méritent également d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre* « IV. Gestion des espaces et urbanisme ».

**En conclusion :**

**Considérant les objectifs du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines approuvé le 23 janvier 2014 via le Document d'Orientations et d'Objectifs,**

**Considérant le dossier de modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalite des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est,**

**Le Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines, structure porteuse du SCoT de l'Arrondissement de Sarreguemines (dit SCOTAS), partage les ambitions générales du SRADDET, reconnaît la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire. Il souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la Région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.**

**Dans cette optique, il peut être à nouveau souligné que certaines règles du fascicule et en particulier celles traitant de la trajectoire ZAN apparaissent trop restrictives et difficilement applicables eu égard au contexte, que ce soit en termes de disponibilité des données mais également d'évolution législative pouvant remettre en cause la comptabilisation de la consommation foncière des projets.**

**Bien que la nécessité de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers puisse faire consensus, cela ne doit pas se faire au détriment des possibilités de développement du territoire et porter atteinte à son dynamisme. Les tendances en termes d'habitat et d'évolution démographique (même si elles ne doivent pas exclusivement se baser sur les dynamiques passées) laissent envisager qu'une réelle sobriété foncière pourra être atteinte en la matière. Et ce, sous réserve de ne pas dénaturer les caractéristiques propres des différentes typologies d'armatures urbaines du territoire.**

**En revanche, tel ne peut être le cas pour le foncier dédié à l'activité qui ne fait pas l'objet d'une différentiation dans les règles du fascicule et qui doit non seulement permettre aux territoires de répondre à leurs besoins en termes d'implantation d'activités, mais également pouvoir se montrer attractif. Ce qui suppose des capacités foncières prévisionnelles suffisantes. Cela représente un type de besoin pour lequel l'enveloppe d'équité territoriale ne saurait pallier en raison des conditions de sa mise en œuvre.**

**Enfin, la rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux « capacités » (juridiques) des SCOT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.**

PAYS DE SAVERNE
PLAINE ET PLATEAU

# AVIS

Date de saisine : 17/03/2025 Date de l'avis : 13/05/2025

Modification du SRADDET
**Région Grand Est**

Le présent avis s'appuie sur des **travaux communs aux structures porteuses de SCOT** et sur des **remarques spécifiques au SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau**.

## 1 -LE PROJET

### CONTEXTE

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle. Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

**Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024. Ce projet est soumis à l'avis des partenaires dont les structures porteuses de SCoT.**

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront *« prendre en compte »*, articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
  - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
  - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »*, organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019 :*
  - 1. Climat, air et énergie
  - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
  - 3. Déchets et économie circulaire
  - 4. Gestion des espaces et urbanisme
  - 5. Transport et mobilités
  -

- **4 annexes :**
    - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
    - L'annexe investissement du PRPGD,
    - L'évaluation environnementale,
    - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

## 2 – ANALYSE AU TITRE DU SCOT

### D'UNE MANIERE GENERALE

Les structures porteuses de SCoT ont pu partager leurs analyses du projet de schéma soumis à consultation desquelles se dégagent un certain nombre de points de convergence.

- Elles partagent les ambitions générales du SRADDET et reconnaissent la nécessité d'agir collectivement et de faire converger les projets de territoire ;
- Toutefois, elles relèvent que la structure du document complique son appropriation. La rédaction de certains objectifs et règles du SRADDET n'est pas adaptée aux « capacités » (juridiques) des SCoT, des définitions demandent à être précisées de même que les acteurs ciblés. Par ailleurs, la justification de certains choix mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

### SUR LA FORME DU FASCICULE

Le SRADDET fait reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT** : *voir ci-dessous pour les règles concernées (n°9, 17, 24, et 27 notamment)*

➔ Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** - *règles 7, 21, 22, etc.* - qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

➔ Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.

➔ Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.)

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles - *règles 7,8,* etc. - alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.

➔ Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées)

Exemples : règle *22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*

Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur.

➔ S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).

Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».

➔ Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

Certaines **définitions** méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

➔ Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.

➔ Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

Dans le cadre de l'application des dispositions de la loi Climat&Résilience, le SRADDET fait souvent référence à la période 2021-2030 qui manque de précision. En effet, la loi fait été de « tranches de dix années » en faisant débuter la première à la date de promulgation de la loi, soit le 22 août 2021. La première tranche de 10 années couvre donc, à l'heure actuelle, la période du 22 août 2021 au 21 août 2031. Par ailleurs, l'actualité législative doit encourager à la prudence quant aux bornes de cette première tranche de 10 ans, une décennie 2024-2034 est largement évoquée.

➔ L'utilisation d'une référence relative pour la première tranche de dix années serait à privilégier ;

➔ A défaut, en restant sur les termes actuellement en vigueur, 2021-2031 serait plus opportun.

## OBSERVATIONS SUR LES REGLES (FASCICULE)

**Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie**

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir, dans la limite de leurs compétences respectives, des **prescriptions**, mesures et/ou actions en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités et de développement économique concourant de façon complémentaire (et sans ordre de priorité) :… »

➔ La formulation antérieure évoquant des orientations plutôt que des prescriptions semble plus adaptée à ce qu'un SCOT ou un PCAET peut définir.

**Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique**

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »

Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

➔ Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.

➔ Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

**Règle n°7-8 : Trame Verte et Bleue**

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

➔ Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.

➔ Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.

**Règle n°9 : Préserver les zones humides**

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

➔ Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

**Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

➔ Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
➔ Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
➔ En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
➔ Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
➔ Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

**Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets. Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

➔ Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

**Règle n°16 : Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050**

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

➔ Le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau salue l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.
➔ La Région est encouragée à prévoir dans sa règle 16 une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.

En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible.

➔ Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

➔ Harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle ;
➔ Voir remarque sur la forme générale du fascicule suggérant l'utilisation d'une référence relative pour les tranches de dix années prévues par la loi ;
➔ Le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau note la volonté de la Région d'ajuster l'enveloppe déterminée par calcul à l'objectif fixé par les territoires qui ont approuvé leur document d'urbanisme depuis la promulgation de la loi Climat&Résilience et souhaite en conséquence que son enveloppe soit ajustée de 136ha à 144ha.

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre un rapport de compatibilité avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16. Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.

➔ La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

**Règle n°16-2 : Réduire l'artificialisation à partir de 2031**

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

➔ Préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

**Règle n°16-3 : Enveloppe d'équité territoriale**

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.

➔ Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

➔ En particulier, le PETR Pays de Saverne, Plaine et Plateau souhaite que les critères d'éligibilité et de sélection des projets d'envergure régionale soient très clairement précisés et qu'ils permettent une gestion de l'enveloppe dans le temps ;

➔ Le PETR rappelle sa demande visant à intégrer dans cette enveloppe trois projets identifiés sur le territoire et dans le PTRTE :

- L'extension de l'entreprise Kuhn sur le site de la Faisanderie à Monswiller ;
- La liaison A4-Lorentzen ;
- Le désenclavement du quartier gare et de l'entreprise Lalique à Wingen-sur-Moder

**Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :

- « déterminer leurs enveloppes urbaines »
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse.
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

➔ Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code. Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :

- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible)
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

**Règle n°21 : Renforcer les polarités**

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- ➔ Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- ➔ Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : adapter la formulation de la règle sur ce point.

**Règle n°22 : Optimiser la production de logements**

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- ➔ Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

**Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols**

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- ➔ Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.
- ➔ Les PDU ne sont pas une cible de cette règle

**Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- ➔ Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

**Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements**

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- ➔ Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- ➔ Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter

**Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional**

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- ➔ Intégrer les demandes des territoires
- ➔ Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

## DECISION

VU le code de l'urbanisme,
VU l'arrêté préfectoral en date du 05 septembre 2017 portant modifications du périmètre et des statuts du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Saverne,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 portant transformation de l'association du Pays de Saverne Plaine et Plateau en PETR
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2018 portant évolution des compétences du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
VU la délibération du Comité Syndical du PETR n°2018-IV-08 en date du 20 avril 2018, portant délégation au Président de tous les avis ou accords attendus ou exigés au titre du code de l'urbanisme de la part du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau dans l'exercice de sa compétence SCOT
VU la délibération du Comité Syndical du PETR n°2023-VI-06 en date du 14 novembre 2023 approuvant la révision du SCOT du Pays de Saverne, Plaine et Plateau
VU la transmission du projet de SRADDET arrêté

Après examen préalable du projet de SRADDET en bureau syndical

Le président donne un avis **favorable** au projet de SRADDET arrêté le 12 décembre 2024, sous réserve de la prise en compte avant l'adoption du SRADDET, des observations détaillées et argumentées ci-dessus.

Le PETR Pays de Saverne, Plaine et plateau souhaite que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

Saverne, le 13 mai 2025

Stéphane Leyenberger
Président



Sélestat Alsace Centrale
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

# Décision du Bureau

(Séance du 02/06/2025)

Accusé de réception en préfecture
067-200069680-20250604-Dec-Bu-25060211-AU
Date de réception préfecture : 04/06/2025

— Membres ayant voix délibérative : 16
— Présents/remplacés : 09
— Absents/excusés : 07
— Procurations : 0

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### Avis relatif à la modification n°1 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Grand Est

Rapport présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président

**RÉSUMÉ**

Dans le cadre de la procédure de modification n°1 du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), initiée par la Région Grand Est pour intégrer les objectifs de la loi Climat et Résilience et adapter le schéma aux nouvelles obligations réglementaires, le PETR Sélestat Alsace Centrale est invité à formuler un avis (en tant qu'établissement public en charge du SCoT de Sélestat et sa Région). Cette révision du SRADDET, placée sous le signe de l'adaptation au changement climatique, actualise les objectifs et règles du SRADDET notamment dans les domaines du foncier, de la biodiversité, de l'eau, des déchets et de la mobilité. La présente décision du bureau syndical vise à formaliser les observations du PETR sur ce projet modifié.

## I. RAPPORT

### Contexte

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) a renforcé les compétences des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles sont chargées d'élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dont le contenu, les modalités d'élaboration et de modification sont définis par le Code général des collectivités territoriales (articles L. 4251-1 et suivants).

Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule. Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbain (PDU), les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule.

Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019, puis approuvé par le préfet en février 2020.

Dans le but d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région Grand Est a engagé, par délibération du 16 décembre 2021, une procédure de modification du SRADDET. Cette révision vise également à prendre en compte les enseignements du bilan réalisé

en 2022 ainsi que des évolutions réglementaires touchant aux déchets, à la mobilité, à la biodiversité, à l'eau et aux paysages. Les références juridiques ont été actualisées et la terminologie adaptée aux enjeux et au cadre législatif actuels.

Un fil conducteur a été mis en avant pour cette première modification : l'adaptation au changement climatique.

Le projet de SRADDET modifié a été présenté à l'assemblée régionale le 12 décembre 2024. Il est actuellement soumis pour avis aux partenaires, notamment aux structures porteuses de SCoT.

Conformément à l'article L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Région Grand Est a notifié le projet modifié au Président du PETR Sélestat Alsace Centrale, en sa qualité de responsable d'une structure porteuse d'un schéma de cohérence territoriale. Le PETR est invité à transmettre son avis dans un délai de trois mois à compter du 4 avril 2025.

**Organisation du document**

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- Un diagnostic

- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCOT devront « prendre en compte », articulée autour de deux axes – intitulés inchangés depuis la version de 2019 :
  - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
  - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCOT devront être « compatibles », organisé en 5 chapitres – intitulés inchangés depuis la version de 2019 :
  - Climat, air et énergie
  - Biodiversité et gestion de l'eau
  - Déchets et économie circulaire
  - Gestion des espaces et urbanisme
  - Transport et mobilités

- 4 annexes :
  - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
  - L'annexe investissement du PRPGD,
  - L'évaluation environnementale,
  - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

## II. DÉCISIONS

**Il est demandé au Bureau Syndical,**
*Sur la proposition du Président,*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 à L. 4251-11

**VU** le projet de modification n° 1 du SRADDET arrêté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024

**VU** la délégation donnée au Bureau par délibération du Comité Syndical le 16 septembre 2020 laquelle lui permet de délivrer « l'expression des avis ou accords réglementairement exigés dans le cadre des procédures d'élaboration ou de gestion des documents d'urbanisme ; le PETR, en tant qu'établissement public en charge d'un SCoT, est en effet appelé à exprimer divers avis ou accords à l'occasion de l'élaboration ou de la gestion des documents locaux d'urbanisme, à l'intérieur du périmètre du SCoT ou dans les territoires limitrophes ; ces avis doivent généralement être exprimés

dans un délai de trois mois à compter de la réception des dossiers ; la délégation au bureau permet au PETR d'exprimer ces avis ou accords dans les délais impartis sans contraindre à une réunion systématique du comité syndical

**Considérant** qu'il appartient au Bureau d'émettre un avis du PETR Sélestat Alsace Centrale sur le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est en tant que personne publique associée à son élaboration

**EXPRIME** les observations suivantes sur le projet de modification n°1 du SRADDET arrêté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 :

- Observations générales sur le projet de modification n°1 du SRADDET :
  Le PETR Sélestat Alsace centrale partage les ambitions générales du SRADDET, notamment la nécessité d'une action collective et la convergence des projets de territoire. Toutefois, il relève plusieurs points de vigilance quant à la lisibilité et l'opérationnalité du document.
  D'une part, la structure actuelle du SRADDET rend son appropriation difficile. Certains objectifs et règles sont rédigés de manière peu adaptée aux compétences juridiques des SCoT. Le document tend à assimiler les SCoT aux PLU(i), alors que ces outils relèvent de logiques et de périmètres d'intervention distincts. Plusieurs règles (notamment les n°9, 17, 24 et 27) attribuent aux SCoT des facultés qui ne relèvent pas de leur champ de compétences. **Il est donc demandé de préciser autant que possible les acteurs concernés par chaque règle.**
  D'autre part, la présentation des règles mêle souvent diagnostics, rappels réglementaires, objectifs et mesures d'accompagnement, ce qui dilue l'identification claire des règles opposables. **Il est recommandé de mettre en évidence l'énoncé des règles (via une synthèse, un sommaire dédié avec renvoi aux pages concernées, etc.).**
  Enfin, la formulation de certaines règles (notamment les n°7 et 8) alterne entre injonctions et incitations, ce qui nuit à leur lisibilité et à la compréhension de leur portée normative. **Il convient de clarifier pour chaque règle son objectif et sa portée effective.**

  Observations sur les modifications liées au ZAN et à son application :
  Le PETR Sélestat Alsace centrale se montre pleinement engagé dans la démarche ZAN, en cohérence avec ses travaux en cours, notamment la révision du SCoT valant PCAET. Il soutient la volonté régionale de sobriété foncière et l'approche territorialisée proposée par le SRADDET, notamment la fixation d'enveloppes à l'échelle des SCoT ou, à défaut, des EPCI.
  Le PETR appelle toutefois à une **clarification de certaines notions** (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.), notamment celles du chapitre IV, **en s'appuyant sur le code de l'urbanisme ou via un glossaire intégré.** Il recommande également d'adapter les définitions aux déclinaisons attendues.
  Le vocabulaire employé gagnerait à être précisé : le terme « cible de consommation » peut être interprété comme un objectif à atteindre, alors que l'esprit de la loi vise une régulation et une sobriété d'usage. **Le remplacement par « enveloppe foncière » serait plus approprié.**
  Le PETR relève également la nécessité **d'harmoniser les périodes de référence** mobilisées dans la règle 16 – « atteindre le zero artificialisation nette en 2050 » (actuellement entre 2010 et 2021) pour les aligner avec les périodes décennales cibles du ZAN (2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050).
  La **mesure d'accompagnement 16.3,** qui chiffre la compatibilité avec les enveloppes, semble redondante avec les exigences légales en matière de compatibilité et pourrait affaiblir juridiquement le SRADDET. **Elle mériterait d'être reformulée, voire supprimée.**
  **Concernant l'enveloppe d'équité territoriale** (**règle n°16-3**), le PETR **exprime une attente forte de précisions quant à ses modalités d'utilisation**, notamment dans le cadre de projets à rayonnement supra-SCoT. Son cadrage doit faire l'objet d'une concertation avec les territoires.
  La **règle 17** – « optimiser le potentiel foncier mobilisable », qui vise à optimiser le potentiel foncier mobilisable, demande aux SCoT de déterminer leurs enveloppes urbaines, de justifier les besoins fonciers en extension selon un « principe de stricte nécessité », de définir les

conditions de mobilisation du foncier identifiées par les études de densification prévues à l'article L.515-5 du Code de l'urbanisme – lequel s'applique aux PLU, et non aux SCoT –, ainsi que d'identifier des secteurs à préserver en fonction des qualités des sols. Or, la délimitation des enveloppes urbaines n'est ni une obligation réglementaire ni une pratique généralisée ; elle relève davantage de l'échelle locale (PLU-i), et les SCoT conservent la liberté de déterminer leur méthode d'analyse du potentiel foncier. De plus, l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion. Les attentes du SRADDET ne peuvent aller au-delà des prescriptions du Code de l'urbanisme ni imposer aux SCoT des études non prévues par celui-ci. **Il serait donc pertinent de retravailler cette règle afin qu'elle s'aligne avec le cadre réglementaire et les objectifs ZAN** : en privilégiant la définition de principes pour la délimitation des enveloppes urbaines plutôt que leur fixation, en harmonisant les termes avec la nomenclature ZAN, et en remplaçant la notion subjective de « stricte nécessité » par une exigence de justification argumentée des besoins fonciers.

Enfin, la **règle 25** – « Limiter l'imperméabilisation des sols », identique à celle de 2019, reste difficilement applicable au niveau SCoT, car trop opérationnelle. **Le PETR recommande de supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés, ainsi que la mention des PDU, qui ne relèvent pas du champ de cette règle.**

Le PETR souhaite rappeler son soutien à la mise en œuvre de l'objectif ZAN. Il considère que de nombreuses solutions existent pour répondre aux besoins des habitants dans le tissu urbain existant, notamment pour l'habitat : remobilisation des logements vacants, densification maîtrisée, reconversion de friches, construction en dent creuse... **Une distinction pourrait être envisagée entre la consommation de foncier dans le tissu ou en étalement afin de limiter en priorité l'étalement urbain**, tout en portant une attention particulière à la cohérence du tissu bâti.

Le PETR souligne cependant que la mise en œuvre de l'objectif ZAN sera plus complexe pour les projets économiques, notamment dans une optique de réindustrialisation de la France. Certains projets structurants pourraient engendrer des besoins fonciers que les territoires ne seront pas en mesure de satisfaire dans le cadre des enveloppes allouées localement.

Enfin, **le PETR invite la Région à examiner les projets à rayonnement supra-SCoT de son territoire,** dans le cadre de la réflexion sur l'utilisation de l'enveloppe d'équité territoriale, tels que le contournement de Châtenois, l'extension de l'aire d'autoroute du Haut-Koenigsbourg ou encore les projets de décarbonation et développement des énergies renouvelables à venir.

- Observations sur les modifications liées au fil rouge « adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie :

  Le PETR Sélestat Alsace centrale partage les objectifs portés par le SRADDET en matière de lutte contre le changement climatique et de transition énergétique. Toutefois, il souligne que **certaines règles** (notamment les n°1 « atténuer et s'adapter au changement climatique » et 2 « intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation ») **ne sont que partiellement transposables à l'échelle des SCoT,** en raison de leurs compétences spécifiques.

  Concernant la **règle n°3** « améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique », si les SCoT peuvent effectivement contribuer à l'amélioration du bâti existant et à son adaptation au changement climatique, le SRADDET demande à ces documents de définir des objectifs chiffrés en matière de réhabilitation, de performance énergétique et de choix de matériaux (notamment à albédo élevé). Or, une telle exigence ne relève pas du cadre obligatoire défini par le code de l'urbanisme.

  Le PETR recommande donc de **modérer la formulation de cette règle,** en remplaçant les injonctions par des expressions incitatives, afin de respecter les marges d'action propres aux documents d'urbanisme et d'éviter toute confusion sur leur portée réglementaire.

- Observations sur les modifications liées au volet Transport et Mobilité :

  Le PETR Sélestat Alsace centrale accueille favorablement l'ambition régionale en matière de mobilité durable. Il suggère toutefois que l'objectif régional de mise en place d'un portail

d'information logistique (**objectif 20**) soit complété par des **mesures incitatives et attractives,** afin de favoriser concrètement le report modal, notamment pour les entreprises plus éloignées des grandes plateformes.
Concernant la **règle 26** – « articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà », bien que les SCoT ne soient pas formellement visés, ses principes touchent directement à l'armature urbaine, compétence des SCoT. Il serait donc opportun **d'induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.**
Pour la **règle 27** – « développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements », il est essentiel de **laisser aux SCoT la latitude de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leur contexte local**. De plus, les cartes mentionnées dans les règles 26 et 27 sont absentes du document et doivent être intégrées pour une lecture complète.
Sur la règle 29, une meilleure lisibilité de la carte du schéma directeur cyclable régional est nécessaire pour en assurer l'appropriation et la déclinaison locale.
Concernant la **règle 30** – « améliorer la voirie, donner les moyens de décarbonner les mobilités », le PETR partage les orientations proposées mais relève plusieurs points de clarification :

- Le développement de services et commerces de proximité (principe 1) est pertinent pour limiter les déplacements, mais **relève davantage de la compétence communale ou intercommunale que de l'AOM.**
- Sur les rues scolaires (principe 2), il serait utile d'envisager dès la planification l'implantation des établissements scolaires sur des voies adaptées à ce type de dispositif.
- Le **volet sensibilisation / information est salué.** Il montre que le changement de comportement est un enjeu en soi et qu'il nécessite non seulement des infrastructures cohérentes mais aussi des actions de communication, d'information et de sensibilisation.
- Le PETR propose d'ajouter, au principe 3, **une stratégie de hiérarchisation de la voirie identifiant pour les différents types de voie la typologie d'aménagement cyclable à prévoir (séparatif ou en mixité avec la circulation générale), et l'identification des parcelles** non bâties utiles au maillage piéton. La réflexion pourrait aussi inclure les parcelles bâties susceptibles de muter à terme, à intégrer ensuite dans les PLU.
- Enfin, certains éléments évoqués (sécurisation des obstacles, taille maximale des emplacements de stationnement) **relèvent plutôt du gestionnaire de voirie ou de la commune.** L'AOM pourrait néanmoins être associée ou émettre un avis dans les zones à enjeu identifiées dans les plans de mobilité.

- <u>Observations sur les modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG :</u>

Le PETR Sélestat Alsace centrale souligne positivement la volonté du SRADDET d'aller dans le sens d'un soutien à l'économie circulaire et à la préservation des ressources. Il prend acte que la règle n°15, relative à la limitation des capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage, ne vise pas directement les SCoT. Pour autant, cette règle définit des orientations sectorielles sur la localisation et les capacités des installations de traitement des déchets, qui peuvent avoir un impact significatif à l'échelle territoriale.
**Le PETR souligne l'importance que ces éléments de planification, établis par des acteurs spécialisés à une échelle supra-territoriale, soient portés à la connaissance des SCoT**. Cela permettrait à ces derniers de mieux anticiper et intégrer les projets d'équipements structurants dans leur projet de territoire, d'en évaluer les effets, et, le cas échéant, de les prendre en compte dans les besoins fonciers globaux.

- Observations sur les modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysages et Eau :
  Le PETR Sélestat Alsace centrale salue la volonté de la Région de proposer une cartographie harmonisée de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle régionale. Toutefois, il relève une **incohérence entre le caractère illustratif de cette carte**, tel que précisé dans le SRADDET et ses outils d'accompagnement, et **le contenu prescriptif de la règle n°7** – « décliner localement la trame verte et bleue » qui impose aux SCoT de l'affiner dans leurs documents. Le PETR recommande donc d'aligner les attentes de la règle avec le statut indicatif de la carte, en clarifiant la portée attendue pour les SCoT.
  Concernant la **règle n°9** – « préserver les zones humides », le PETR souligne que la référence au drainage dépasse le cadre réglementaire applicable aux documents d'urbanisme, et concerne des pratiques agricoles sur lesquelles les SCoT n'ont pas compétence. **Il est donc demandé de supprimer ou d'adapter cette référence afin de rester dans le champ de compétence des SCoT.**

**EMET** un avis favorable sur le projet de modification n°1 du SRADDET arrêté par la Région Grand Est le 12 décembre 2024 avec le souhait de prise en compte des observations exprimées.

**SOUHAITE** que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment.

**SOLLICITE** un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

**CHARGE** Monsieur le Président des formalités afférentes au présent avis.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

À SELESTAT, le 04 JUIN 2025

Mise en ligne le 04/06/2025

Pour extrait conforme
Le Président,
Patrick BARBIER
p.d.le Directeur général des services
Philippe STEEGER

PETR Sélestat-Alsace Centrale

*La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

SCoT
DES TERRITOIRES
DE L'AUBE

**Monsieur le Président Franck LEROY**
**Région Grand Est**
**1 place Adrien Zeller**
**BP 91006**
**67070 STRASBOURG Cedex**

Troyes, le 7 mai 2025

Affaire suivie par :
Claudie LEITZ – Tél : 03.25.71.88.98
claudie.leitz@syndicatdepart.fr
N/Réf : n°22-05-25
Objet : Modification du SRADDET

**Monsieur le Président,**

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 28 février 2025 reçu le 04 avril 2025, le projet de modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) engagé par la Région Grand Est le 16 décembre 2021 et acté par l'assemblée régionale le 12 décembre 2024.

Le syndicat DEPART, porteur du SCoT des Territoires de l'Aube approuvé en 2020, s'est pleinement investi, dès le début de votre démarche, pour participer aux réflexions régionales sur la modification du SRADDET et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience avec l'introduction du Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.
Ainsi, notre syndicat a pris part aux différents temps d'échanges organisés par la Région depuis 2022 (séminaires, appel à contributions écrites, ateliers…). Il s'est également investi aux côtés de l'InterSCoT Grand Est pour la production de deux contributions de la Conférence régionale des SCoT remises à la Région en avril et décembre 2022. Le SCoT des Territoires de l'Aube fait en outre partie des 5 SCoT désignés au sein de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols mise en place en 2024.

Notre syndicat mixte, entièrement dédié à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps d'un Schéma de Cohérence Territoriale, est en charge des sujets d'aménagement du territoire depuis sa création en 1990 et porte aujourd'hui la 3e génération de document de planification stratégique.

SYNDICAT DEPART

SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION TROYENNE

syndicatdepart.fr

**Direction et assistance technique**
28, boulevard Victor Hugo
10000 TROYES
tél. **03 25 71 88 98**
fax 03 25 71 88 89

**Secrétariat administratif**
Mairie des Noës
10420
Les NOËS-PRÈS-TROYES
tél. 03 25 74 85 86
fax 03 25 74 35 87

Suite à l'élargissement de son périmètre pour répondre aux enjeux d'un projet de territoire structurant, il fédère depuis 2018 9 EPCI, 352 communes et 257 192 habitants (RP INSEE 2022), soit 80% du département de l'Aube en superficie et en population.

Elaboré en régie et approuvé le 10 février 2020 en compatibilité avec le SRADDET, le SCoT des Territoires de l'Aube organise son projet autour de trois axes principaux : « Des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural », « Des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités », « Des territoires qui organisent ensemble leur développement ». La construction du document s'est notamment attachée à répondre aux enjeux d'un projet fondé sur les ressources et les particularités de nos territoires, d'un traitement qualitatif de la question foncière et d'une intégration des problématiques liées au changement climatique.

Pour porter la mise en œuvre du SCoT des Territoires de l'Aube, le syndicat DEPART assure les missions de suivi des documents d'urbanisme et de veille à la compatibilité (réalisation de porters à connaissance, cartographies d'enjeux et diagnostics de vulnérabilité, participation aux réunions de travail, production des avis), d'assistance et d'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme durable (réalisation de fiches-outils, plaquettes, guides…), d'observatoire du SCoT (publication annuelle du Référentiel des territoires, Cahier thématique de l'économie) et de participation aux diverses démarches et réflexions en matière d'aménagement. Ce travail de portage et d'animation permet au syndicat d'accompagner tout le processus de déclinaison des orientations du SCoT à l'échelle locale, en particulier à travers le suivi du PLUi, des 111 PLU et des 40 Cartes communales en vigueur sur notre périmètre.
L'investissement du syndicat au sein de la Fédération nationale des SCoT nous offre collectivement la possibilité de nous emparer de sujets d'actualité et de contribuer aux études nationales (« S'engager dans de nouveaux modèles d'aménagement », « Renaturer » …).

C'est donc avec une attention soutenue que nous avons suivi vos travaux, les SCoT constituant les premiers interlocuteurs du SRADDET et l'interface entre le niveau régional et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

**D'une manière générale, nous joignons notre voix à celle des SCoT de l'InterSCoT Grand Est afin que soient reconsidérées et/ou reformulées certaines règles dans l'écriture du fascicule**. Ces observations visent notamment à revoir ou préciser le champ d'application des règles vis-à-vis des cibles, afin de faciliter leur déclinaison à l'échelle des SCoT ou des PLU(i) dans le respect de leurs rôles et facultés respectifs.

**Le projet de modification du SRADDET appelle de notre part les observations suivantes**, regroupées selon la typologie attendue dans votre courrier :

# Modifications liées au ZAN et à son application

***Règle n°16 : Atteindre le ZAN en 2050***

## Genèse

La loi Climat et Résilience, introduisant la trajectoire vers le ZAN, a conduit à un travail de co-construction mené par la Région avec les différentes parties prenantes sur les enjeux de sobriété foncière et la déclinaison des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de limitation de l'artificialisation des sols. Suite à cette phase, des rencontres territoriales ont été organisées pour partager les constats et présenter les évolutions apportées au SRADDET.

Une réunion territorialisée s'est alors tenue à Bouilly le 24 avril 2023, en présence de nombreux élus des deux SCoTs de notre département, des Présidents de Communautés de communes, du Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et des services de l'Etat. Lors de cet évènement, les chiffres de référence pour les deux SCoTs de l'Aube ont été annoncés : concernant le SCoT des Territoires de l'Aube, 600 ha pour la première période 2021-2030, puis 370 ha pour la période 2031-2040 et 180 ha pour la période 2041-2050.

Suite à la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN 2, introduisant de nouvelles dispositions portant notamment sur la mutualisation des Projets d'Envergure Nationale et Européenne et la garantie communale, le projet de modification du SRADDET a été remis en chantier. Deux séminaires ont été organisés en juin et septembre 2024, alors que le calendrier fixé par la loi pour la modification du SRADDET (novembre 2024) semblait déjà ne plus pouvoir être respecté. Au cours du séminaire organisé à Strasbourg le 19 septembre 2024, une méthode de territorialisation multicritères a été présentée, sans qu'aucun chiffre ne soit communiqué aux participants.

C'est lors d'un rendez-vous à Saint-Dizier le 21 novembre 2024 que la situation nous a été exposée ainsi que les résultats du calcul pour notre SCoT, soit un objectif de 362,9 ha pour la période 2021-2030, la consommation foncière de notre territoire pour les 10 années de la période de référence 2011-2020 ayant été de 1 441 ha (selon la BD OCS GE2).

**Dans un courrier du 27 novembre 2024, je vous exprimais alors mon profond désaccord sur cette enveloppe**. Si la loi de 2021 prévoyait une réduction de 50% sur la première période 2021-2030, laissant imaginer un potentiel variant autour de 720 ha pour notre SCoT, la loi de 2023 prévoit, en répercussion de la mutualisation des PENE, une réduction renforcée de 54,5%, équivalent à un potentiel de 655 ha pour notre SCoT, relativement proche de l'annonce faite à Bouilly des 600 ha.

**La définition d'une enveloppe de 363 ha, aujourd'hui inscrite dans la règle n°16 du projet de modification du SRADDET acté le 12 décembre 2024, correspond à une réduction de 75% pour notre territoire. Elle est inacceptable et incompréhensible**. Pour notre SCoT élaboré à une échelle structurante réunissant différents bassins de vie et dynamisé par un pôle aggloméré de 130 000 habitants, et qui répond d'ores et déjà à un objectif de réduction de 52% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, cet objectif laisse 11 ha pour faire projet (la garantie communale de 1 ha par commune correspondant à 352 ha pour notre SCoT).

En date du 19 mars 2025, vous m'adressiez un courrier nous assurant de votre compréhension des préoccupations et attentes de notre territoire et nous invitant à exprimer notre avis dans le cadre de la présente consultation. **C'est donc en ce sens que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, a analysé avec attention votre projet. Nos observations portent ainsi autant sur la méthode retenue que sur l'écriture de la règle n°16.**

## *La méthode de territorialisation*

Au regard des enveloppes définies à l'échelle des 36 SCoT et 24 EPCI listés dans la règle n°16, il apparait, d'une manière générale, que l'application de la méthode de territorialisation conduise à faire fortement varier le taux d'effort entre les territoires, interrogeant sur la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale.
Même si l'expression des enveloppes en nombre d'hectares répond aux attentes des SCoT pour faciliter leur déclinaison locale, **le travail mené ne pouvait s'exonérer d'un encadrement du taux d'effort demandé dans des limites raisonnées autour de l'objectif central de -54,5%** (force est de constater que la méthode conduit à faire varier le taux d'effort jusqu'à -85% pour certains territoires, alors que pour d'autres territoires la méthode offre des possibilités bien supérieures à l'application de la loi, permettant même un bénéfice pouvant aller jusqu'à +50%, inversant la logique !). Les

contributions de la Conférence des SCoT proposaient pour rappel un taux d'effort variant de 40 à 60%.

**L'analyse des critères retenus appelle les remarques suivantes :**

- Emploi et réindustrialisation

Pour ce critère, il a été fait le choix de se baser uniquement sur un secteur de l'économie, l'industrie. Le calcul est réalisé à partir du nombre d'emplois industriels du territoire selon les données de l'INSEE sur les trois derniers millésimes (2009, 2014, 2020). Ce postulat de la Région reflète l'idée que les besoins en foncier liés à l'économie ne sont à considérer que pour le secteur industriel, et que la réindustrialisation est fléchée sur les territoires caractérisés par une économie dominée par l'emploi industriel sur la dernière quinzaine d'années.

La détermination de ce critère nous apparait comme fortement critiquable, puisque d'une part, d'autres pans de l'économie sont susceptibles d'être consommateurs de foncier (logistique et transports, centres de stockage de données…), en particulier dans nos territoires en proximité de l'Ile-de-France, et que d'autre part, le secteur de l'industrie bénéficie d'opportunités de recyclage foncier (friches industrielles notamment) jugées significatives au niveau national (cf Rapport d'information de l'Assemblée Nationale sur le foncier du 9 avril 2025), qui sont encore une réalité en Région Grand Est à la lecture des outils d'observation développés par l'Etablissement Public Foncier du Grand Est, notamment en Lorraine.

Pour notre bassin d'emploi (dont les limites se calquent sur celles du SCoT des Territoires de l'Aube), marqué par une forte tradition industrielle liée de manière emblématique à la filière textile (porteur d'identité, de patrimoine et de savoirs-faires), l'indicateur retenu ne permet pas de traduire notre potentiel en matière de réindustrialisation. En effet, notre part d'emplois dans la sphère productive s'est réduite de 58 à 37% entre 1975 et 2020, alors que la part d'emplois de la sphère présentielle passait de 42 à 63% dans le même temps, reflétant la reconversion économique de notre territoire vers le tertiaire, effective depuis les années 1990. De fait, notre territoire qui a relevé le pari de sa redynamisation en se réorientant sur les services marchands et non marchands, se retrouve probablement moins fléché que d'autres territoires sur la base de ce critère.
Pourtant, notre bassin d'emploi est identifié comme « territoire à fort potentiel de réindustrialisation » au niveau national grâce notamment aux compétences de notre main d'œuvre, à notre positionnement sur le plan des infrastructures et de la logistique et à notre capital environnemental (étude Bpi France Le Lab, mai 2024). Nos collectivités et agences de développement économique travaillent d'ailleurs à relever ce défi de la réindustrialisation de nos territoires, comme en témoignent les politiques locales et outils mis en place en ce sens depuis plusieurs années et commençant à produire leurs effets avec l'installation récente de plusieurs entreprises d'envergure (Garnica, Clarins…).
5 intercommunalités du périmètre du SCoT ont d'ailleurs été labellisées « Territoires d'industrie » par l'Agence Nationale de la Cohésion du Territoire afin de déployer une stratégie de reconquête industrielle de nos territoires Sud Champagne (Vendeuvre-Soulaines, Troyes Champagne Métropole, Chaourçois et Val d'Armance, Région de Bar-sur-Aube et Pays d'Othe).

Dans sa définition, ce premier critère statistique, qui représente 45% de l'enveloppe, ne rend compte ni de notre potentiel de réindustrialisation dans une logique prospective à 2030 et 2050, ni de nos éventuels besoins en foncier liés aux autres activités susceptibles de se développer sur notre territoire (bioéconomie, logistique, tourisme, administration publique, enseignement, santé…).

- Si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales quant aux enjeux d'optimisation du foncier économique, de qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés, d'encadrement du développement commercial, ou encore de mixité des fonctions urbaines[1], **un réajustement nous parait indispensable pour permettre à nos territoires de s'inscrire et de contribuer à la stratégie régionale**.

- Besoins en logements

Le second critère est celui du besoin en logements calculé via l'outil Otello à partir des projections démographiques établies par l'INSEE (projection Omphale à 20 ans selon le scénario « haut »).

Au sein du Grand Est, région figurant « parmi les régions françaises les moins dynamiques de France sur le plan démographique et se caractérisant par un solde migratoire nettement négatif ainsi que par un solde naturel faible » (extrait p.39 du diagnostic du SRADDET), l'Aube et le bassin de Troyes font figure d'exception. Alors que le solde naturel régional est en constante diminution (nul dans les Ardennes et négatif pour les Vosges, la Meuse et la Haute-Marne) et que le Grand Est observe un solde migratoire négatif depuis une cinquantaine d'années, la dynamique naturelle et l'attractivité territoriale ne reposent, de façon conjuguée, que sur deux départements, l'Aube et le Bas-Rhin (comme précisé p.43).

Pourtant, l'enveloppe foncière attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube et à l'Aube de manière globale, pour 35% dépendante de ce critère, est inférieure à celle des Ardennes et équivalente à celle de la Haute-Marne (deux fois moins peuplée).
Ce résultat est d'autant moins compréhensible que les projections de besoins en logements issues du scénario démographique Omphale de l'INSEE restent importantes jusqu'en 2034 selon le modèle Otello, même en restant sur le scénario central tendanciel. L'enveloppe établie pour la période 2021-2030 devrait donc refléter la même trajectoire (258 591 habitants en 2030 selon le scénario central et 262 288 habitants selon le scénario haut).

Conscients des défis démographiques à relever face au phénomène de vieillissement de la population, de recomposition des structures familiales et de desserrement des ménages, le SCoT des Territoires de l'Aube a fait le choix d'un scénario de développement mesuré (+0,1 à +0,2% par an de taux de variation de la population des ménages), inférieur au fil de l'eau (+0,28% par an entre 2009 et 2014 lors du diagnostic du SCoT). L'évolution projetée de la population des ménages (de 247 867 en 2014 à 255 793 en 2035) est aujourd'hui conforme au scénario retenu (250 764 en 2020), de même que celle des besoins en logements (1 207 logements commencés en 2021). Ce choix a conduit à définir des besoins en foncier pour l'habitat, prenant en compte les besoins de rénovation du parc existant.
Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT (démarche poursuivie en partenariat avec l'Etat à l'échelle de 76 communes engagées dans des procédures de révision ou modification de leur PLU ou Carte communale), le travail de redéfinition des enveloppes constructibles dans le respect des potentiels définis par le SCoT s'inscrit dans la recherche d'une

[1] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT des Territoires de l'Aube (extraits) :
- optimisation du foncier économique : orientations 3.2.1 à 3.2.5 relatives à la mutualisation des espaces économiques, à la valorisation du potentiel d'accueil existant avant la délimitation de nouvelles zones, à la hiérarchisation des ouvertures à l'urbanisation…),
- qualité et de fonctionnalité des espaces dédiés : orientation 3.2.8 relative à la qualité urbaine, architecturale et paysagère des ZAE,
- encadrement du développement commercial : orientations 3.2.10 à 3.2.15 relatives aux localisations préférentielles interdisant notamment la création d'un nouveau pôle commercial de périphérie, et Document d'Aménagement Artisanal et Commercial limitant les pôles à foncier constant,
- mixité des fonctions urbaines : orientations 3.2.6 et 3.2.7 favorisant l'accueil des activités compatibles au sein des tissus urbanisés et le maintien des activités tertiaires dans les centres.

adéquation au plus près des besoins projetés. Cette déclinaison des objectifs du SCoT, exemplaire à cette échelle, permet de répondre aux enjeux de renconquête du bâti ancien, de résorption progressive de la vacance et de valorisation des dents creuses à l'intérieur des tissus urbanisés. **Elle constitue aujourd'hui un engagement fort de nos élus et une réelle avancée vers le ZAN pour nos territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux. Ces efforts soutenus de la part des communes ne sauraient être découragés par une enveloppe deux fois moindre**.

En outre, notre territoire doit pouvoir répondre aux besoins liés à des projets d'envergure comme le développement du camp militaire de Mailly-le-Camp avec l'arrivée du 5e régiment de Dragons (1 200 personnes environ) ou l'implantation du centre pénitentiaire de Lavau (300 agents environ) nécessitant un renforcement de l'offre d'habitat afin notamment de répondre aux besoins de logement du personnel dans un rayon de 15 km (mesures d'astreinte). Enfin, la proximité de nos bassins de vie avec la région francilienne et les nouveaux modes de travailler comme le télétravail constituent aussi des facteurs d'attractivité résidentielle, en particulier sur Troyes Champagne Métropole, le territoire d'Arcis Mailly Ramerupt, le Pays d'Othe ou le Chaourçois Val d'Armance.

- Ici encore, si la philosophie de notre SCoT rejoint les préoccupations régionales en matière de politique du logement et du foncier[2], **une corrélation entre l'enveloppe définie et nos dynamiques démographiques et résidentielles doit absolument être recherchée afin de soutenir les équilibres à l'échelle de la Région**.

- <u>Equipements et services</u>

Ce troisième critère, représentant 15% de l'enveloppe, est basé sur les données de la population par commune agrégée à l'EPCI (INSEE RP 2020) et de l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2020). Le besoin en foncier pour les équipements et services est donc apprécié en fonction du poids du nombre d'habitants et d'emplois sur un territoire.

Ce critère ne prend pas en compte la notion de densité de population. Il peut donc s'avérer plus favorable aux territoires urbains ou densément peuplés qu'aux territoires ruraux ou à faible densité. Pourtant, cette logique ne correspond pas nécessairement à celle des besoins en équipements et services sur les territoires, plus fortement liée à la répartition géographique de l'offre en milieu rural. Au sein du SCoT des Territoires de l'Aube, plus de 300 communes répondent aux caractéristiques de la ruralité où l'accès aux équipements et aux services constitue un enjeu important de l'aménagement du territoire. Pour faire face au phénomène de déprise rurale et renforcer l'attractivité de la ruralité pour de nouveaux ménages, l'offre d'équipements et de services est à conforter, en particulier dans les pôles relais structurants et les communes intermédiaires, afin de limiter les distances, favoriser la proximité, soutenir le lien aux solutions de mobilité et répondre aux attentes de la population en matière de services (cf orientations 1.1.5 à 1.1.10 du DOO du SCoT).

- **Les indicateurs retenus pour ce critère ne permettent pas de refléter l'importance des besoins fonciers potentiels en matière d'équipements et de services pour notre territoire dont plus de 80% sont à dominante rurale (moyenne de 20 habitants au km² pour 8 EPCI).**

[2] Orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT (extraits) :
- confortement du maillage de villes, bourgs et villages : orientations 1.1.1 à 1.1.4 relatives à l'armature territoriale selon 4 niveaux de communes,
- redynamisation des centres et cœurs de ville et de village : orientations 1.1.11 à 1.1.14,
- diversification de l'offre de logements : orientations 1.2.3 à 1.2.8,
- reconquête du bâti ancien : orientations 1.2.9 à 1.2.12,
- préservation des morphologies urbaines et villageoises : orientations 1.3.1 à 1.3.4,
- développement adapté et proportionné : orientations 1.3.5 à 1.3.9 avec comptabilisation du potentiel densifiable ou mutable au sein des enveloppes urbaines à valoriser en priorité avant toute extension.

- Efficacité foncière

Ce dernier critère, basé sur les ménages par commune agrégés à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020), l'emploi au lieu de travail par commune agrégé à l'EPCI (INSEE RP 2009 et 2020) et la consommation foncière (BD OCS GE2 2010, 2019, 2021), répond à l'obligation légale de prise en compte des efforts passés dans la territorialisation des objectifs de sobriété foncière. Pondéré à 5% de l'enveloppe, il ne représente que peu dans le calcul arithmétique.

Nous tenons ici à souligner l'engagement historique de notre territoire dans la politique de réduction de la consommation foncière, présente dans le paysage législatif depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de 2000. Les précédents SCoT élaborés dans les années 2010 inscrivaient déjà leur projet dans cette trajectoire (-20% de consommation foncière pour le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, -30% de consommation foncière pour le SCoT de la région troyenne). A l'échelle du SCoT des Territoires de l'Aube, les outils de suivi témoignent d'un taux d'artificialisation faible (6% en moyenne avec une répartition différenciée entre l'agglomération troyenne et les territoires ruraux, où le taux est en moyenne de 4% à l'image de la Meuse et de la Haute-Marne), et d'une efficacité foncière dans la moyenne des SCoT régionaux (cf étude du réseau des agences d'urbanisme 7Est réalisée pour la Conférence des SCoT en 2021).

- **Pourtant, le taux d'effort de -75% induit par l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube est sans commune mesure avec le taux d'effort demandé à nombre de territoires qui ne se sont jamais dotés de documents de planification stratégique.**

Il est également regrettable que le calcul n'ait pas considéré les gisements fonciers mobilisables en renouvellement, alors que ce potentiel peut s'avérer très inégal selon les territoires (l'atlas des friches de l'EPFGE met en exergue la grande variabilité des sites recensés tant en nombre qu'en surface).
Ainsi, pour les territoires de l'Aube, le potentiel en friches (à l'étude en partenariat avec les acteurs locaux) nous apparait peu élevé, en raison notamment d'un important travail de reconquête déjà réalisé sur les friches industrielles et principaux sites usiniers de l'agglomération troyenne. En dehors de l'agglomération, notre Observatoire du SCoT a mis en évidence les démarches de plusieurs Communautés de communes pleinement investies sur quelques opportunités de reconquête réalisées ou en cours (Torcy-le-Grand, Saint-Léger-sous-Brienne, Vendeuvre-sur-Barse, Bar-sur-Aube, Chaource…). Les gisements résiduels apparaissent finalement assez faibles avec des problématiques relatives à la configuration des sites, aux contraintes environnementales et/ou de pollution ne permettant pas d'envisager une nouvelle vocation pour de l'habitat ou de l'activité, ou avec un horizon de reconquête plus lointain en raison de leur complexité et des études et/ou procédures à mener.

- Ce défaut de prise en compte doit inviter à une deuxième lecture des chiffres définis par la règle n°16 : le potentiel de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pourra être complété, pour les territoires qui en disposent, d'un potentiel de reconquête venant s'ajouter à leur enveloppe. **Ceci introduit un biais supplémentaire dans la répartition des équilibres et la notion d'équité territoriale**.

**Pour conclure sur la méthode de territorialisation, nous regrettons qu'elle ne consiste au final qu'en l'application d'un modèle statistique basé sur des indicateurs dont la fiabilité et la pertinence peuvent être largement questionnés, et fragiliser la sécurité juridique du SRADDET.**

Enfin, l'application de la garantie communale ayant amené la Région à reconsidérer les enveloppes pour nombre de territoires (a priori 27 sur 60 donc presque moitié) a engendré une perte de cohérence globale, amenant certains territoires à être dotés d'une enveloppe beaucoup plus

importante que celle calculée par rapport à leurs besoins théoriques pour l'emploi ou les logements. En parallèle, pour les territoires non concernés par le principe de la garantie communale, le résultat de la méthode peut conduire à des enveloppes beaucoup moins « favorables » en proportion.

- La lecture des résultats aurait dû amener la Région à rechercher une pondération afin de **limiter les écarts devenus significatifs entre les territoires**.

## L'enveloppe d'équité territoriale

La règle n°16 prévoit une enveloppe d'équité territoriale de 1 000 ha pour les projets d'envergure régionale. Ce forfait a notamment été établi pour des projets de développement économique en faveur de l'emploi et de la réindustrialisation, d'équipements ou d'infrastructures majeurs, etc…
Néanmoins, leur sélection est soumise à décision régionale après consultation de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, devant déterminer une typologie de projets à retenir selon des critères à définir. Le processus d'identification des projets éligibles renvoie donc à une discussion ultérieure et ne figure pas dans le SRADDET.

Lors de notre rendez-vous du 21 novembre 2024, vous nous assuriez que le projet du Pôle européen du chanvre et de la bioéconomie de Saint-Lyé (48 ha), acté sur la liste 2 des PENE, avait vocation soit à passer en liste 1 au niveau national, soit à être rebasculé dans l'enveloppe d'équité territoriale au niveau régional. De la même façon, vous nous avez garanti le fléchage des projets d'envergure qu'a accueilli notre territoire depuis le début de la période 2021-2030 : implantations industrielles de Garnica (20 ha) et de Clarins (14 ha) sur le Parc d'activités du Grand Troyes, implantation du centre pénitentiaire à Lavau (16 ha), implantations logistiques réalisées sur le Parc Logistique de l'Aube du Département…

D'autre part, la démarche StarEst mise en place par la Région pour développer des offres foncières « clés en main » identifie des ZAE répondant aux critères recherchés en matière de foncier, de transition écologique et énergétique, d'accessibilité ou encore de desserte numérique. Les 3 sites fléchés au sein du SCoT des Territoires de l'Aube auraient toute légitimité à figurer dans l'enveloppe d'équité territoriale (Parc du Grand Troyes, ZAE de Le Chêne, Parc Logistique de l'Aube).

- **Nous souhaitons que, conformément à nos échanges, les projets mentionnés ci-avant soient effectivement listés dans l'enveloppe d'équité régionale d'ici l'approbation du SRADDET modifié.**

De plus, la règle n°16 évoque un pré-fléchage des territoires soumis à une forte pression immobilière sous l'effet des dynamiques transfrontalières (proximité Luxembourg, Belgique, Allemagne, Suisse). En parallèle, les territoires situés à proximité de l'Ile-de-France pouvant être soumis à des pressions extrarégionales côté ouest de la Région ne sont pas mentionnés. Or, il s'agit pour nos territoires d'une réalité avec des phénomènes de report résidentiel au-delà de la Seine et Marne, impactant une partie du périmètre du SCoT des Territoires de l'Aube (comme souligné p.77 du diagnostic du SRADDET), et amenés à être confortés avec l'achèvement de l'électrification de la ligne ferrée Paris-Troyes en 2028.
Le positionnement géographique de notre territoire a également une influence directe sur le plan économique pour des activités exogènes recherchant une localisation proche de l'Ile-de-France et un raccordement aux infrastructures structurantes et grandes liaisons nationales que facilite notre position à la croisée des autoroutes A5 et A26.
Face à la rareté d'un foncier suffisamment adapté et dimensionné à l'échelle de la Région pour l'accueil de grands projets (seulement 8 parcelles d'au moins 20 ha disponibles dans le Grand Est), il nous semble légitime que nos atouts en terme de positionnement puissent être reconnus et valorisés afin de contribuer à la stratégie économique régionale.

- **Dans la droite ligne des dynamiques suprarégionales, l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est doit également être prise en considération dans les facteurs préférentiels pour les projets à inscrire dans l'enveloppe d'équité territoriale.**

## L'atteinte du ZAN en 2050

Enfin, dans la perspective du ZAN en 2050, la règle n°16 demande aux documents d'urbanisme et de planification d'estimer l'artificialisation du territoire pour les décennies 2031-2040 et 2041-2050, en faisant référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

- **Une précision est attendue afin de permettre aux SCoT et PLU(i) de travailler sur leurs trajectoires progressives.**

**C'est donc au regard de l'ensemble de ces observations sur la règle n°16 que le syndicat DEPART, associé à ses EPCI membres, vous demande une réévaluation de l'enveloppe attribuée au SCoT des Territoires de l'Aube à hauteur de 600 ha, tel qu'annoncé à Bouilly et correspondant à un effort de réduction de 58% auquel nous pouvons souscrire, en cohérence avec la loi.**

**Les observations portées sur les règles suivantes relaient la position de l'InterSCoT Grand Est**.

### *Règle n°17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable*

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :
- « déterminer leurs enveloppes urbaines »,
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du code de l'urbanisme », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse,
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité »,
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone ».

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU(i)) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

- **Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.**

Aussi, cette règle gagnerait à être retravaillée au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :
- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière,
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible),
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

### *Règle n°21 : Renforcer les polarités*

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : **adapter la formulation de la règle sur ce point**.

### *Règle n°22 : Optimiser la production de logements*

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

- **Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.**

### *Règle n°25 : Limiter l'imperméabilisation des sols*

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

- **Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés.**
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

## Modifications liées au fil rouge « Adaptation au changement climatique » et Climat Air Energie

### *Règles n°1 et 2 : Changement climatique et enjeux climat-air-énergie*

Le SRADDET demande aux plans et programmes de « définir… » (p. 13 et p.22)

- Ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

### *Règle n°3 : Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique*

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

- **Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs.**
- **Cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.**

# Modifications liées au volet Transports et Mobilité

***Règle n°26 : Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà***

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

- Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

***Règle n°27 : Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements***

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques.
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p.163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter.

***Règle n°29 : Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional***

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

- Intégrer les demandes des territoires.
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

# Modifications liées au volet Déchets et actualisation du PRPDG

***Règle 15 : Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage***

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent néanmoins d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci. L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

- Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

# Modifications liées au volet Trame Verte et Bleue, Paysage et Eau

### *Règles n°7-8 : Trame Verte et Bleue*

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

- **Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.**
- **Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.**

### *Règle n°9 : Préserver les zones humides*

La règle fait référence au drainage, allant au-delà de la formulation de l'article L141-10 alinéa 3 du code de l'urbanisme. Or, le drainage relève de pratiques agricoles pour lesquels les SCoT ne sont pas compétents.

- Supprimer la référence ou préciser les attentes vis-à-vis des SCoT.

### *Règle 11 : Réduire les prélèvements d'eau*

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT.
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet.
- En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT.
- Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages.
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

# Observations sur la forme du fascicule

Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des facultés ne relevant pas des SCoT (*règles n°9, 17, 24, et 27 notamment*).

- Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

Le SRADDET évoque des démarches interterritoriales ou InterSCoT (*règles 7, 21, 22, etc.*) qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.

- Ces coopérations peuvent être suggérées mais ne peuvent être imposées au sein des règles du SRADDET.

La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent perdre de vue l'énoncé de la règle opposable.

- Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

Par ailleurs, l'énoncé de certaines règles (*règles 7, 8, etc.*) alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en lisibilité la portée recherchée.

- Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

Des règles sont complétées par des précisions et des mesures d'accompagnement. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées). Exemples : *règle 22 (« définir un objectif de mobilisation du parc vacant afin de tendre au moins vers le taux de vacance moyen régional), mesures d'accompagnement 16.1 et 16.2.*
Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en compatibilité, dans les documents de rang inférieur.

- S'assurer de la bonne lecture et interprétations des précisions apportées sur ces points en introduction du fascicule (p.6).
  Il semblerait nécessaire que l'explication de la notion de compatibilité se rapproche le plus possible de la manière dont le Conseil d'État l'exprime (CE, 18 décembre 2017, n° 395216 ; CE, 21 novembre 2018, n° 408175) : la compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision ».
- Adapter la rédaction des règles et mesures d'accompagnement en ce sens.

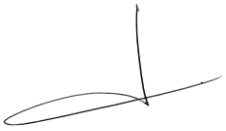
Certaines définitions méritent d'être clarifiées, notamment concernant les règles du *chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme* (espaces urbanisés, sols artificialisés, renaturation, etc.) et leur utilisation vérifiée dans le fascicule.

- Se référer au code de l'urbanisme ou préciser les vocabulaires dans un glossaire.
- Adapter les définitions ou exemples de déclinaison à la traduction attendue de la nouvelle règle.

**En conclusion, suite aux observations détaillées et argumentées ci-dessus, j'émets, au nom du syndicat DEPART et après examen en Bureau le 6 mai 2025, un avis défavorable au projet de SRADDET modifié par la Région Grand Est.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations cordiales.

**Le Président,**
**Jean-Pierre ABEL**



Syndicat Mixte de Cohérence du Val de Rosselle

SCoT ROSSELLE

Monsieur le Président du Conseil Régional
1, place Adrien Zeller – BP 91006
67070 STRASBOURG Cedex

Freyming-Merlebach,
le 27 mars 2025

**Objet :**
Projet de Modification du SRADDET – Consultation des PPA - Avis sur le projet.

Monsieur le Président,

Par courrier du 28 février 2025, vous m'avez transmis pour avis, en tant que personne publique associée, le projet de Modification du SRADDET du Grand Est.

En effet, différentes lois ont été votées depuis l'entrée en vigueur du SRADDET en 2020, et plus particulièrement la loi Climat et Résilience d'août 2021, qui a prévu la prise en compte d'objectifs supplémentaires, notamment en matière de sobriété foncière.

Sur ce point précisément, la Région a déterminé pour les territoires, une cible de consommation maximale d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la période 2020-2030, dans l'objectif d'atteindre progressivement le ZAN en 2050.

Pour le SCoT du Val de Rosselle, cet objectif est fixé à 186 ha pour la période 2021-2030. Une marge d'appréciation de plus ou moins 20% est accordée pour atteindre cet objectif.
Il est important de noter que cet objectif est identique à celui qui figure dans le SCoT du Val de Rosselle, révisé en 2020 et actuellement en vigueur. Dans ce contexte, les PLU qui ont été révisés récemment, ou qui sont en cours de Révision actuellement n'auront vraisemblablement pas besoin d'être confrontés à une nouvelle modification de leur contenu, suite à l'approbation de ce nouveau SRADDET.

Face à ce constat, les membres du Comité syndical du SCoT Val de Rosselle, par délibération du 11 mars 2025, ont décidé d'émettre un avis favorable au projet de Modification du SRADDET, tel qu'il est proposé.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Le Président,
**Jean-Bernard MARTIN**

Syndicat Mixte de Cohérence Du Val De ROSSELLE

*Adresse postale :*
**Communauté de Communes de Freyming-Merlebach** - Hôtel Communautaire Reumaux - 2 rue de Savoie - BP 80146 - 57800 Freyming-Merlebach
tél : **03 87 00 21 50** - fax : **03 87 00 21 64** - mail : **scot@cc-freyming-merlebach.fr**

République française
Département du Bas-Rhin

scoters
syndicat
mixte

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
# DU 19 MAI 2025 2025 À 9 HEURES
# EN VISIOCONFÉRENCE

Convocation du 6 mai 2025

Membres en exercices 30 titulaires
30 suppléants

Membres présents : Titulaires 16
Suppléants 4

**Membres présents :**

**Communauté de communes du Kochersberg :**

**Titulaires** : Claudine HUCKERT, Alain NORTH

**Suppléants** : Jean-Charles LAMBERT, Raymond ZILLIOX

**Communauté de communes du Pays de la Zorn :**

**Titulaires** : Bernard FREUND, Mireille GOEHRY, Xavier ULRICH

**Communauté de communes du Canton d'Erstein :**

**Titulaires** : Benoît DINTRICH, Jean-Pierre ISSENHUTH, Marie-Berthe KERN, Stéphane SCHAAL, Denis SCHULTZ, Fernand WILLMANN

**Eurométropole de Strasbourg :**

**Titulaires** : Jacques BAUR, Pia IMBS, Anne-Marie JEAN, Michèle KANNENGIESER, René SCHAAL

**Suppléants** : Camille BADER, Michèle LECKLER,

**Membres absents excusés :**

**Communauté de communes du Kochersberg** :

**Titulaires :** Justin VOGEL

**Suppléants :** Roland MICHEL

**Communauté de communes du Canton d'Erstein :**

**Suppléants :** Bernard SCHNEIDERLIN

**Eurométropole de Strasbourg :**

**Titulaires :** Danielle DAMBACH, Vincent DEBES, Marc HOFFSESS, Alain JUND, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAETZEL, Doris TERNOY

**Suppléants :** Suzanne BROLY, Pierre OZENNE, Benjamin SOULET, Jean WERLEN

**Membres titulaires absents :**

**Communauté de communes du Kochersberg :** Alain GROSSKOST

**Communauté de communes du Canton d'Erstein :** Jean-Jacques BREITEL, Julien KOEGLER

**Eurométropole de Strasbourg :** Jeanne BARSEGHIAN, Claude FROEHLY, Anne-Pernelle RICHARDOT

Délibération n°442 du Comité syndical

## 2. Avis sur le SRADDET modifié

La Région Grand Est a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de SRADDET modifié tel que présenté en conseil régional le 12 décembre 2024.

*Le projet de SRADDET modifié*

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dont le contenu et les modalités d'élaboration et de modifications sont définies par le CGCT *(art. L. 4251-1 et suivants)*.
Le SRADDET du Grand Est a été adopté par la Région en décembre 2019 et approuvé par le préfet en février 2020.

Afin d'intégrer notamment les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021, la Région a engagé la modification du SRADDET le 16 décembre 2021. Cette modification permet également de répondre à certaines observations recueillies lors du bilan réalisé en 2022 et d'intégrer des évolutions règlementaires concernant les déchets, la mobilité ou encore les questions de biodiversité, eau, paysages. Les références légales ont été mises à jour et le vocable a évolué pour être adapté aux problématiques et à la législation actuelle.
Enfin, un fil rouge a été mis en évidence pour cette 1ère modification du SRADDET : l'adaptation au changement climatique.

**Le projet de SRADDET modifié a été présenté en assemblée régionale le 12 décembre 2024, et transmis au syndicat mixte pour le SCOTERS le 18 mars pour avis en application de l'article L.4251-9 du CGCT. Cet avis est à exprimer dans un délai de 3 mois.**

Le projet de SRADDET modifié comporte :

- **Un diagnostic**
- **Une stratégie déclinée en 30 objectifs** que les SCoT devront *« prendre en compte »*, articulée autour de deux axes – *intitulés inchangés depuis la version de 2019* :
    - Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires
    - Axe 2 : dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté
- **Un fascicule décliné en 30 règles**, avec lesquelles les SCoT devront être *« compatibles »*, organisé en 5 chapitres – *intitulés inchangés depuis la version de 2019 :*
    - 1. Climat, air et énergie
    - 2. Biodiversité et gestion de l'eau
    - 3. Déchets et économie circulaire
    - 4. Gestion des espaces et urbanisme

- 5. Transport et mobilités
- **4 annexes :**
  - Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)
  - L'annexe investissement du PRPGD,
  - L'évaluation environnementale,
  - La nouvelle cartographie Trame Verte et Bleue (TVB)

*Analyse au regard du SCoT*

Le SCOTERS partage les ambitions générales du SRADDET et la nécessité d'agir collectivement pour faire converger les projets de territoire face aux défis actuels tels que le changement climatique et la sobriété foncière. Ces objectifs sont traduits dans le SCOTERS en révision.

Les objectifs fonciers définis pour la région de Strasbourg à horizon 2030 par le principe de territorialisation de l'enveloppe régionale selon la méthode retenue par la Région reconnaissent la spécificité de ce territoire à la fois attractif, sous pression, et engagé de longue date dans la planification locale et la traduction des objectifs de qualité de vie et de modération foncière.

Le syndicat mixte relève toutefois que le document mérite d'évoluer afin d'assurer son appropriation et sa traduction par les cibles identifiées :

- Le SRADDET semble assimiler les SCoT et les PLU(i), deux outils aux compétences distinctes, articulées et complémentaires. Il fait ainsi reposer de nombreuses règles sur les SCoT, dont certaines font référence à des **facultés ne relevant pas des SCoT** : *voir ci-dessous pour les règles concernées (n°9, 17, 24, et 27 notamment)*
  *Proposition* : Préciser autant que possible les cibles pour l'application des règles.

- Le SRADDET évoque des **démarches interterritoriales ou InterSCoT** - *règles 7, 21, 22, etc.* - qui relèvent de gouvernances locales volontaires et non imposables par le SRADDET.
  *Proposition* : Ces coopérations peuvent être suggérées, non imposées au sein des règles du SRADDET.

- La rédaction du SRADDET expose par règle des éléments de diagnostic, des rappels de lois, des objectifs poursuivis ainsi que des mesures d'accompagnement, faisant souvent **perdre de vue l'énoncé de la règle opposable**.
  *Proposition* : Mettre en évidence l'énoncé de la règle opposable dans la présentation du document (synthèse des règles, sommaire avec pagination vers les règles, etc.).

- L'énoncé de certaines règles - *règles 7,8,* etc. - alterne entre injonctions et incitations, faisant perdre en **lisibilité la portée recherchée**.
  *Proposition* : Clarifier l'objectif et la portée de la règle.

- Des règles sont complétées par des précisions et des **mesures d'accompagnement**. Sans portée règlementaire, elles sont néanmoins très précises ou détaillées (utilisation de verbes prescriptifs, indications chiffrées)
  Par ailleurs, le SRADDET se décline, notamment en **compatibilité**, dans les documents de rang inférieur. La compatibilité « consiste à faire en sorte, dans le cadre d'une analyse globale se plaçant à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte

l'ensemble des règles du SRADDET, que la norme inférieure ne contrarie pas ces règles, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision »

*Propositions :* Clarifier la portée juridique des mesures d'accompagnement et garantir le respect du principe de compatibilité dans la rédaction des règles.

Par ailleurs, la justification de certains choix, notamment pour la règle 16 portant sur l'atteinte du ZAN, mérite d'être précisée afin de garantir la solidité juridique du SRADDET comme des documents de planification amenés à le décliner.

*Le comité syndical*
*sur proposition de la présidente*
*après en avoir délibéré,*
*à l'unanimité,*

- ÉMET un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de SRADDET modifié de décembre 2024 soumis à l'avis des partenaires par la Région Grand Est ;
- PARTAGE les ambitions générales du SRADDET et la nécessité d'agir collectivement pour faire converger les projets de territoire face aux défis actuels tels que le changement climatique et la sobriété foncière. Ces objectifs sont traduits dans le SCOTERS en révision ;
- INVITE néanmoins la Région à prendre en compte avant l'adoption du SRADDET les attentes et propositions formulées dans la présente délibération et en annexe, notamment concernant la règle 16 et la mesure d'accompagnement 16-3, afin de conforter l'application des règles du fascicule par le SCoT ;
- ATTEND une approbation du SRADDET dans les meilleurs délais, afin de conforter le SCOTERS révisé récemment arrêté.

Par ailleurs, il :

- SOUHAITE que l'esprit de dialogue territorial et que la collaboration entre les SCoT et la région Grand Est se poursuive pour la mise en œuvre du schéma, par le biais de l'InterSCoT Grand Est notamment ;
- S'ASSOCIE aux structures porteuses de SCoT pour solliciter un accompagnement de la Région via ses politiques publiques ainsi que par la diffusion d'une doctrine d'application, permettant aux acteurs de chaque territoire d'évoluer dans leurs pratiques pour mettre en œuvre le projet de territoire local et régional.

## DÉTAIL DES OBSERVATIONS SUR LES RÈGLES (fascicule)

Dans le prolongement de leurs actions communes et convergentes à l'échelle de la Conférence des SCoT puis de l'InterSCoT Grand Est, le SCOTERS et les représentants des établissements publics de SCoT relèvent les observations suivantes concernant le fascicule de règles.

Règles n°1 et 2 : **Changement climatique et enjeux climat-air-énergie**

Le SRADDET demande aux plans et programmes de définir… » (p. 13 et p.22)

*Proposition* : Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT : ces règles ne sont que partiellement transposables dans un SCoT.

Règle n°3 : **Améliorer le bâti existant et l'adapter au changement climatique**

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir des objectifs quantitatifs d'amélioration, de réhabilitation du parc bâti et d'adaptation au changement climatique… Ces objectifs doivent être déclinés par des ambitions en matière de performance énergétique et environnementale des bâtiments. » … « De même, ils définissent les conditions permettant la mise en œuvre de revêtements ou matériaux à l'albédo élevé. »
Si ces sujets peuvent être traités par les SCoT, ils n'en ont en aucun cas l'obligation de manière chiffrée selon le code de l'urbanisme.

*Propositions :*

- Modérer l'injonction par des verbes incitatifs non prescriptifs ;
- Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT : cette règle n'est que partiellement transposable dans un SCoT.

Règle n°7-8 : **Trame Verte et Bleue**

La Région propose une nouvelle cartographie harmonisée à l'échelle régionale de la TVB.
Le SRADDET indique que la carte est donnée à titre illustratif (p.44), or l'énoncé de la règle s'adressant aux SCoT est prescriptive : « préciser la TVB régionale… Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme … les collectivités doivent affiner la TVB régionale… ».

*Attentes :*

- Mettre en cohérence les attentes de la règle avec la proposition dite indicative de TVB régionale, conformément à ce qu'explicite la mesure d'accompagnement n°7.1 ou la page biodiversité.grandest.fr quant au caractère non contraignant de la cartographie, davantage mise en avant comme un outil de connaissance et d'aide à la décision.
- Supprimer ou préciser les attentes vis-à vis des SCoT.

Règle 11 : **Réduire les prélèvements d'eau**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle, qui s'adresse pourtant à eux « Les SCoT… s'assurent que le projet de développement qu'ils portent soit en adéquation avec la ressource en eau disponible. … Ils devront justifier de cette disponibilité en intégrant les impacts attendus du changement climatique ».

En complément, le rapport de compatibilité entre SDAGE et SCoT, rappelé dans la règle, est d'ores et déjà vecteur du lien entre gestion quantitative de la ressource et projets de territoires d'échelle SCoT ;

Par ailleurs, la ressource en eau d'un territoire dépend des comportements des territoires voisins. Des données et études menées par la Région à l'échelle des bassins versants pourraient permettre un premier aperçu des ressources et de leurs usages ;

*Propositions :*

- Dans un objectif de cohérence, flécher les SCoT comme cibles ou supprimer la référence aux SCoT ;
- Si les SCoT sont réellement fléchés : atténuer la rédaction pour respecter la subsidiarité et ne pas induire une obligation d'étude approfondie du sujet ;
- Rendre lisible la carte de l'état quantitatif des ressources en eau.

Règle 15 : **Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui vise néanmoins à définir par secteurs géographiques pertinents les capacités et la localisation des installations de traitements et de stockage de déchets.
Ces éléments de connaissance définis à des échelles supérieures, et par des acteurs spécialisés, méritent d'être transmis aux SCoT, qui identifient les projets structurants de ce type, estiment leur impact sur le fonctionnement et la cohérence avec le projet de territoire, et les intègrent dans les besoins fonciers globaux s'il y a lieu.
L'énoncé de la règle indique nominativement des installations concernées par celle-ci.
L'évolution attendue de ces sites présente un impact potentiel sur le fonctionnement du territoire.

*Proposition :* Demander de porter à la connaissance des SCoT les attentes territoriales en matière d'installations de traitement des déchets.

Règle n°16 : **Atteindre le zéro artificialisation nette en 2050**

Le projet de SRADDET modifié traduit les objectifs ZAN de la loi Climat Résilience à l'échelle régionale et propose une territorialisation des objectifs de sobriété foncière par des enveloppes définies à l'échelle des SCoT, ou à défaut, à l'échelle des EPCI.

Les SCoT saluent l'effort d'adaptation de l'objectif national à la diversité des contextes locaux au sein du Grand Est et la prise en considération partielle des propositions émises par la conférence des SCoT.

- Sur certains territoires, une évolution de l'enveloppe est néanmoins souhaitable compte tenu de contextes locaux spécifiques, afin d'atténuer un taux d'effort induit bien au-delà des attentes de la loi (plus de 70%) et de réguler l'impact de l'application de l'enveloppe communale (pour près de la moitié des territoires cibles) laissant des marges plus

importantes à des territoires non couverts par un document de planification.

- Ces marges semblent possibles au sein de l'enveloppe régionale globale (non affectée en totalité dans le projet) et sans impacter les autres territoires pour qui les enveloppes méritent d'être stabilisées telles que partagées avec les élus à ce stade.

*Propositions :*

- Rendre accessible le détail de la méthode de territorialisation par poste pour chaque SCoT et permettre des ajustements locaux ;
- Prévoir dans la règle 16 une incitation à s'engager dans une démarche de planification sur les territoires actuellement non couverts par un SCoT ou un PLUi.

*Attente :* stabiliser les enveloppes partagées avec les élus locaux

En termes de vocabulaire, parler de « cible de consommation » induit un objectif à atteindre alors que l'objectif porté par la loi Climat Résilience porte sur une modération de la consommation d'ENAF et une sobriété d'usage du foncier disponible.

*Proposition :* Bien qu'il reprenne le vocable de la loi, le terme de « cible » mériterait d'être remplacé par « enveloppe foncière ».

Le SRADDET précise les principes de territorialisation de l'objectif ZAN, par SCoT (sinon par EPCI), à horizon 2030. Le propos méthodologique introductif fait référence à la période 2010-2019, or la donnée régionale s'étend à 2021 tel qu'indiqué dans la règle 16-1.

*Attente :* Harmoniser les périodes de référence précisées dans la rédaction de la règle et le tableau, et les ajuster à la donnée disponible et à l'énoncé de la règle pour couvrir les périodes décennales d'ici 2050 : 2021-2030 / 2031-2040 / 2041-2050.

La mesure d'accompagnement 16.3 (à ne pas confondre avec la règle 16-3) précise et chiffre « une marge d'appréciation de plus ou moins 20% » avec les enveloppes foncières indiquées par le SRADDET dans sa règle 16 (allant jusqu'à 200 ha d'écart pour un même SCoT). La règle précise par ailleurs que 4 SCoT, dont le SCOTERS, sont exclus de ce dispositif.
Il est rappelé que le principe de compatibilité entre documents d'urbanisme et de planification s'applique dans tous les cas. Il s'apprécie au regard de la jurisprudence et de la justification du projet tel qu'encadré par le code de l'urbanisme.
La mesure d'accompagnement 16.3 n'apporte pas de plus-value juridique, et sa présentation est de nature à fragiliser le SRADDET comme les documents de planification de rang inférieur.

*Attente :* intégrer le SCOTERS dans le dispositif au même titre que les autres SCoT du Grand Est OU supprimer la « marge d'appréciation » des cibles d'artificialisation territorialisées du fait de l'application du rapport de compatibilité porté par le code de l'urbanisme.

Règle n°16-2 : **Réduire l'artificialisation à partir de 2031**

La règle fait référence à l'atteinte d'un objectif fixé par le SRADDET, pourtant non défini après 2030.

*Proposition :* Préciser « l'objectif fixé par le SRADDET » à atteindre ou faire évoluer la rédaction.

Règle n°16-3 : **Enveloppe d'équité territoriale**

La règle détaille l'approche du SRADDET concernant les projets d'envergure régionale.

Il indique que ces projets sont à identifier par les documents d'urbanisme ou de planification, alors que le processus d'identification des projets éligibles renvoie à une discussion ultérieure et ne figure donc pas dans le SRADDET.
Il existe une attente forte de la part des élus locaux sur ce point qui mérite d'être précisé d'ici l'approbation du SRADDET modifié, ceci en concertation avec eux notamment via les structures porteuses de SCoT, de manière à finaliser les SCoT et PLU-i en cours de révision ou de modification.

*Attente :* clarifier le processus de définition des projets susceptibles d'émarger sur cette enveloppe.

Le SRADDET donne un premier niveau d'information quant aux caractéristiques des types de projets potentiellement concernés. Les territoires soumis à une dynamique transfrontalière sont d'ores et déjà fléchés.
Le territoire du SCOTERS est susceptible de présenter des projets dans le cadre de cette enveloppe, durant la période d'application du SRADDET modifié.

*Proposition :*

- associer les structures porteuses de SCoT et leurs EPCI à la définition des modalités et critères d'appréciation des projets ;
- prendre en considération l'influence de l'Île-de-France sur le Grand Est, dans la droite ligne des influences suprarégionales.

Règle n°17 : **Optimiser le potentiel foncier mobilisable**

La règle visant à optimiser le potentiel foncier mobilisable demande désormais aux SCoT de :
- « déterminer leurs enveloppes urbaines » ;
- « définir les conditions de mobilisation du potentiel foncier mis en évidence par les études de densification prévues par l'article L.515-5 du CU », or cet article s'adresse aux PLU qui déclinent le SCoT en compatibilité, non l'inverse ;
- de justifier les besoins fonciers en extension « selon un principe de stricte nécessité » ;
- d'« identifier des secteurs à préserver de toute urbanisation compte tenu des qualités des sols notamment biologiques, hydriques, climatiques, agronomiques ou de la séquestration du carbone. »

Si certains SCoT ont effectivement choisi de définir voire délimiter les « enveloppes urbaines existantes », le recours à cet outil méthodologique n'est pas généralisé ni demandé par le code de l'urbanisme. Les SCoT sont libres de définir le potentiel foncier selon leur propre méthode. La définition localisée de l'enveloppe urbaine relève par ailleurs de l'échelle locale (PLU-i) qui peut fixer des règles à la parcelle.
À noter enfin que l'OCS GE2 définit les espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF). La demande est de nature à créer de la confusion.

Les attentes du SRADDET ne sauraient aller au-delà de la règlementation du code de l'urbanisme, ni imposer aux SCoT de réaliser des études non identifiées par le code.

*Attente :* Retravailler cette règle au regard des attentes du code de l'urbanisme et de l'objectif ZAN :
- définir des principes de délimitation des enveloppes urbaines (non les enveloppes) afin de faciliter la sobriété foncière ;
- adapter les définitions à la nomenclature ZAN (notamment concernant les seuils cible) ;
- retirer ou préciser la notion de « stricte nécessité » (donnée suggestive) et la remplacer par une notion de justification des besoins.

Règle n°21 : **Renforcer les polarités**

La règle demande aux SCoT d'identifier les polarités de l'armature territoriale les plus menacées de déclin.

*Propositions :*

- Si cette identification doit être faite, quels seraient les critères à prendre en compte et quels seraient les modalités d'accompagnement à la revitalisation par la Région ?
- Les projets opérationnels relèvent des collectivités compétentes, non du SCoT : adapter la formulation de la règle sur ce point.

Règle n°22 : **Optimiser la production de logements**

La règle proposée dans la modification vient préciser une méthodologie, or le SRADDET ne peut pas l'imposer à un document de rang inférieur et chaque projet de territoire doit pouvoir adapter sa méthodologie et ses critères au contexte local.

*Proposition :* Revoir la formulation de la règle sous forme d'attentes voire de proposition de méthode, non d'injonctions.

Règle n°25 : **Limiter l'imperméabilisation des sols**

Cette règle, identique à celle de 2019, apparaît inopérante dans le cadre de SCoT. Le niveau de détail relève en effet des projets opérationnels.

*Propositions :*

- Supprimer le paragraphe précisant les objectifs chiffrés ;
- Les PDU ne sont pas une cible de cette règle : supprimer la cible.

Règle n°26 : **Articuler les réseaux de mobilité, localement, régionalement et au-delà**

Les SCoT ne sont pas visés par cette règle qui porte notamment sur l'identification de pôles de mobilité structurants et met en avant le principe de favoriser le rabattement, or ces éléments sont identifiés comme fondement de la définition de l'armature urbaine, qui revient aux SCoT.

*Proposition :* Induire une articulation des acteurs de la mobilité avec les SCoT sur les principes de cette règle.

Règle n°27 : **Développer les pôles d'échanges et leurs alentours, apaiser les pôles générateurs de déplacements**

Le SRADDET demande aux SCoT de « définir les pôles d'échanges et les pôles de mobilité structurants présents sur leurs territoires… ». Tous les pôles d'échanges n'ont toutefois pas les mêmes caractéristiques ni le même environnement.

*Propositions :*

- Laisser le soin aux SCoT de définir les enjeux d'intensification autour des pôles d'échanges selon leurs caractéristiques ;
- Les cartes mentionnées dans les règles 26 (p. 163) et 27 (p.176 « trois catégories de gares ») ne figurent pas dans le document : éléments à compléter

Règle n°29 : **Identifier et intégrer les réseaux d'infrastructures cyclables et routiers d'intérêt régional**

Certains tracés manquent dans la liste précisée en complément de la règle.

*Propositions :*

- Intégrer les demandes des territoires ;
- Rendre lisible la carte du schéma directeur cyclable régional.

**Certifié exécutoire compte tenu de :**
**La transmission à la Préfecture le** 23 MAI 2025
**La publication le** 23 MAI 2025
**Strasbourg, le** 23 MAI 2025

**La Présidente**
**Pia IMBS**

**La secrétaire de séance**
**Ève ZIMMERMANN**